

DFL
France
Assemblée

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Seizième Livraison.

TOME SOIXANTE-QUATORZIÈME.



A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, Cour et ancienne Maison des Capucins, nº. 426.

TABLE

Des Pièces qui composent le soixante-quatorzième Volume.

D'autre part	1 1/2
	Nombre des feuilles.
Rapport de M. Aubry, sur les travaux des commissaires adjoints au comité de constitution, etc.	1
Rapport de M. Enjubault-la-Roche, sur les formalités que doivent observer les échangistes des domaines nationaux	1 1/4
Rapport de M. Enjubault-la-Roche, sur les 25 contrats d'échange de la forêt de Senonche.	1
Rapport de M. Barrère, sur la régie et l'administration des biens des religionnaires fugitifs.	1/4
Rapport de M. Barrère, sur les domaines nationaux à réserver au Roi	1 3/4
Rapport de M. Massieu, sur les congrégations séculières d'hommes.	3/4
Rapport de M. Henry, sur le remboursement des offices des receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles	1 1/2
Décret sur les fournitures de la marine	1 3/4
Rapport de M. de Curt, sur l'établissement de marine ordonné par le Roi à Cherbourg . . .	2
Rapport de M. Roussillou, sur le service de santé des hôpitaux de la Marine	1 3/4
Deuxième rapport de M. Dubois-de-Crancé, sur les invalides	2 3/4
Projet d'utilité pour l'affinage du chanvre et du lin	3/4
TOTAL.	25 1/2

ÉTAT DES BUREAUX,

Servant à la perception des Droits à l'entrée & à la ſortie du Royaume, ſauf les changemens qui pourront être ordonnés par ſuite de l'Article 43 du titre 15 de la Loi du 22 Août 1791, pour la fixation des deux lieues des frontières; & des Décrets ſur les franchiſes;

Préſenté à l'Aſſemblée Nationale, & par ſon ordre, au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce.

PAR M. GOUDARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

ÉTAT

DES BUREAUX,

Servant à la perception des Droits à l'entrée & à la sortie du Royaume, sauf les changemens qui pourront être ondonnés par suite de l'article 43 du titre 15 de la Loi du 22 Août 1791, pour la fixation des deux lieues des frontières; & des Décrets sur les Franchises;

Présenté à l'Assemblée Nationale, & par son ordre; au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce.

DIRECTION DE BAYONNE.

Saint-Esprit-les-Bayonne.
Avancée du Saint-Esprit.
Barrière de Mousserolles.
Urt.
Saint-Jean d'Eitchard.
Came.
Bardos.
La Bastide de Clérence.
Bouloc.
Mendioude ou Attissanne.
Louhossa.
Itzassu.
Chaix de Mousserolles.
Cambo.

Uſtaritz.
Saint-Jean-de-Luz.
Saint-Jean-pied-de-Port.
Iriſſary.
Saint-Michel.
Saint-Martin-d'Arroſſa.
Saint-Etienne-de-Baigorry.
Les Aloudes ou Bihuretta.
Saint-Sauveur.
Arneguy.
Le Cumbery.
Bidarraye.
Licq.
Larreau.
Bedous.
Urdos.
Gabas.
Laruns.
Saint-Engrance.
Argelles.
Luz en Barrege.
Gedre.
Arrunz.
Cautteretz.
Cierp.
Vieille en Aure.
Arreau.
Ludevieille.
Bagneres de Luchon.
Couledoux.
Jos.

45 Bureaux.

DIRECTION DE BORDEAUX.

Bordeaux.
Pauillac.
La Tête de Buſch.
Libourne.
Bourg.
Blaye.
Caſtillon.
Mortagne.
Royan.

9 Bureaux.

DIRECTION DE LA ROCHELLE.

Marennes.
La Tremblade.
Chatreſſac.
Brouage.
Riberou.
Oléron.
Saint-Pierre-d'Oléron.
Rochefort.
Charente.
Port des Bargues.
La Rochelle.
Marans.

La Repentie.
Saint-Michel-en-l'Herme.
Les Sables d'Olonne.
Moric.
La Tranche.
Talmont.
Croix-de-Vic.
Beauvoir.
La Barre de Mont.
Saint-Martin (Isle-de-Rhé).
Laflotte.
Loix.
Ars.

25 Bureaux.

DIRECTION DE NANTES.

Nantes.
Couëron.
Pellerin.
Paimbœuf.
Pornic.
Bourgneuf.
Saint-Nazaire.
Mean.
Croisic.
Pouliguen.
Pornichet.
Mesgues.

12 Bureaux.

DIRECTION DE L'ORIENT.

L'Orient.
Port-Louis.
Hennebon.
Vannes.
Coulo.
Redon.
La Roche-Bernard.
Billiers.
Penerf.
La Trinité.
Sarzeau.
Port-Navalo.
Quiberon.
Lomariaguer.
Auray.
Intel.
Vieille-Roche.
Quimper.
Audierne.
Camaray.
Port-Launay.
Douarnenez.
Pont-Croix.
Pont-l'Abbé.
Renaudet.
La Forêt.
Concarneau.
Pont-Avenne.

Quimperlé.
Breſt.
Lefaon.
Daoulas.
Landerneau.
Ker-Saint.
Le Conquet.
La Berildut.
Argenton.
Abrevarech.
Pontuſval.
Kernic.
Saint-Pol-de-Léon.

41 Bureaux.

DIRECTION DE SAINT-MALO.

Morlaix.
Roſcoff.
Toulenchery.
Lannion.
Perros.
Tréguier.
Pontrieux.
Brehat.
Lezardrieux.
Legué.
Paimpol.
Binic.
Portrieux.
Daouet.
Erqui.
Port-à-la-Duc.
Saint-Malo.
Saint-Servan.
Cancale.
Levivier.
Le Guildo.
Saint-Briac.
Saint-Caſt.
Pas-aux-Bœufs.
Rotteneuf.

25 Bureaux.

DIRECTION DE CAEN.

Caen.
Iſigny.
Grand-Camp.
Sallenelle.
Courceules.
Dives.
Port-en-Beſſin.
Grandville.
Renneville.
Courty.
Saint-Léonard.
Cherbourg.
Omonville.
Dilette.

Carteret.
Harfleur.
La Hougue.
Quineville.
Carentan.
Portbail.

20 Bureaux.

DIRECTION DE ROUEN.

Rouen.
Caudebec.
Duclair.
Le Havre.
Fécamp.
Harfleur.
Saint-Valery-en-Caux.
Tancarville.
Dieppe.
Tréport.
Honfleur.
Quillebœuf.
Touques.
Saint-Sauveur.
Saint-Samſom.

15 Bureaux.

DIRECTION DE BOULOGNE.

Calais.
Boulogne.
Etaples.
Saint-Valery.
Abbeville.
Le Crotoy.
Berck.

7 Bureaux.

DIRECTION DE LILLE.

Dunkerque.
Menues-Parties.
Gravelines.
Copenas.
Saint-Nicolas.
Zudecotte.
Givelde.
Millebreuge.
Bergues.
Brouſtrat.
Honſſecotte.
Lac-Dorkerne.
Oſtcapel.
Houkergue.

Pont-d'Houkerque.
Bailleul.
Winnezelle.
Bavinchonne.
Stenfort.
Berthen.
Strazelle.
Labelle.
Houdeghen.
Lacdorne.
Le Seau.
Saint - Jean - Capel.
Nieppe.
Pont - de - Nieppe.
Lille.
Bizet.
Fromelles.
Armentières.
Houplines.
Frelinghen.
Pontrouge.
Deulemont.
Pont - de - Warnelon.
Grandennetière.
Comines.
Halluin.
Wervick.
Bousbeck.
Drunkart.
Riscontout.
Lamarlière.
Turcoinq.
Touquet.
Wattrelos.
Roubaix.
Baisieux.
Lers.
Touflers.
Willem.
Labrouette.
Wannehain.
Bachy.
Bercu.
Courtiches.
Les - trois - Pucelles.

59 Bureaux.

DIRECTION DE VALENCIENNES.

Solre-le-Château.
Anor.
Trelon.
Eppe - le - Sauvage.
Hertrud.
Maubeuge.
Coussolze.
Jeumont.
Vieuxrengt.
Villers.
Bettignies.
Gognies.
Malplaquet.
Hon.
Jeignies.
Bavay.

Valenciennes.
Flamengries.
Eth.
Marchipont.
Blancmisseron.
Le Quesnoy.
Condé.
Crespin.
Bonsecours.
Saint - Amand.
Flines ou Mortagne.
Maude.
Rumegies.

29 Bureaux.

DIRECTION DE CHARLEVILLE.

Carignan.
Herbeuval.
Sapognes.
Aufflance.
Puilly.
Trembloy.
Matton.
Messincourt.
Mouzon.
Fond de Givonne.
Escombres.
Pourru-aux-Bois.
Francheval.
Dunchery.
Bosseval.
Villers-Cernay.
La Chapelle.
Illy.
Saint - Manges.
Charleville.
Mezières.
Gernelles.
Gesponsart.
Sorindal.
Linchamp.
Monthermé.
Hautbutté.
Givet.
Hargnies.
Fromelène.
Massambre.
Vireux-Saint-Martin.
Fepin.
Fumay.
Revin.
Rocroy.
Gué - d'Ossus.
Regnovez.
Gros - Caillou.
Beaulieu.
Les Mazures.
Maubert - Fontaine.
Aubenton.
Signy - le-Petit.
Wattigny.
Saint - Michel.
Hierson.
Bussilly.

Monderpuis.
Rumigny.

50 Bureaux.

DIRECTION DE METZ.

Bitche.
Haſpelschedt.
Schwagen.
Eschwillers.
Walſchbroun.
Rimeling.
Ormeſweillers.
Stutzelbronn.
Sarguemines.
Bliſbruck.
Fravemberg.
Grosblideſtroff.
Oberquelbach.
Forback.
Rosbruck.
Merleback.
Scheneck.
Spickern.
Saint-Avold.
Saar-Louis.
Keutking.
Hilbring.
Becking.
Creutzwald.
Differten.
Dilling.
Filsberg.
Fremeſtroff.
Krisboorn.
Reinsback.
Vaudrevange.
Liſtroff.
Biſten.
Carling.
Sierck.
Apach.
Beyren.
Gandren.
Merſweiller.
Efſt.
Orſcholtz.
Thionville.
Volmerange.
Ottange.
Zouffken.
Rouſſy.
Rodemack.
Longwy.
Audun-le-Tiche.
Haute-Sonnes.
Huſſigny.
La Malmaiſon.
Tellancourt.
Villehoudelmont.
Longwyon.
Redange.
Montmédy.
Breux.

Grandverneuil.
Tonnelalong.
Vellonne.
Vezin.

62 Bureaux.

DIRECTION DE STRASBOURG.

Betfort.
Chatenois.
Bourogne.
Meziré.
Grandvillars.
Fschel - Eglise.
Montbouton.
Croix.
Delle.
Faverois.
Florimont.
Courcelles.
Rechezy.
Phettes - Hauzen.
Courlavon.
Levoncourt.
Vinkel.
Lucelle.
Saint - Louis.
Kiffis.
Wolschwiller.
Biedertahl.
Ottingen.
Leymen.
Niederhagnenthal.
Neuviller.
Hegnenheim.
Bourgfelden.
Huningue.
Village - Neuf.
Kembs.
Petit - Landau.
Ottmarsheim.
Colmar.
Chalampé.
Blodelsheim.
Fessenheim.
Nambsheim.
Brisack.
Redoute de Sponeck.
Marckolsheim.
Mackenheim.
Schœnau.
Diebolshein.
Rhinau.
Neudorff.
Krafft.
Plobshein.
Strasbourg.
Neuhoff.
Pont - du - Rhin.
Hoënheim.
Wantzenau.
Gambsheim.
Offendorff.
Druzenheim.
Stattmatten.
Fort - Louis.

Beinheim.
Seltz.
Viſſembourg.
Munichauſen.
Moderen.
Lauterbourg.
Neubourg.
Pfortz.
Haguenbach.
Verth.
Jockrim.
Reinzaberen.
Rultzheim.
Herxenweyer.
Haina.
Minterslagen.
Langen-Candel.
Minfeldt.
Freckenfeldt.
Wolmarſweiller.
Niderotterback.
Oberotterback.
Doërenback.
Schweighoffen.
Kleinback.
Lemback.
Niderſtenback.
Jogerthal.

87 Bureaux.

DIRECTION DE BESANÇON.

La Cure.
La Darbella.
Bois d'Amont.
Morez.
Treſſu.
Chapelle-Saint-Laurent.
Foncines.
Les Planches.
Pontarlier.
Chauxneuye.
Mouthe.
Sainte-Marie.
Jougnes.
Cerneux-Pequignot.
Charquemont ou le Boulay.
Verrières de Joux.
Les Fourgs.
Frambourg.
Morteau.
Les Allemands.
Les Gras.
Les Villers.
Noelcerneux.
Ruſſey.
Meiche.
Blamont.
Goumiton.
Indevillers.
Vauffrey.
Saint-Hippolyte.
Villers.
Bondeval.
Arcey.
Voujaucourt.

Dampierre.
Longevelle.
Pont-de-Roide.
Ornans.
Saulnot.
Hericourt.

40 Bureaux.

DIRECTION DU PONT DE BEAUVOISIN.

Collonges.
Mijoux.
Verſoix.
Meyrin.
Saconnex.
Divonne.
Seiſſel.
Grollée.
Greſin.
Bellegarde.
Le Parc.
Culles.
Verignien.
Cordon.
Rufieu.
Belley.
Pont-de-Beauvoiſin.
Oſte.
Barrière-du-Pont.
Entre-deux-Guyers.
Moreſtel.
La Tour-du-Pin.
S. Didier-les-Champagne.
Voizon.
Chaparillan.
La Palu.
Pontcharra.
Touvet.
La Gache.
Le Motaret.
Chapelle du Bard.
Allevard.
Entremont.
Goncelin.
Pont-de-Bens.
Bourg-d'Oiſans.
Vaujany.
Allemont.
Beſſe.
La Grave.
Briançon.
Lemonnetier.
Plampinet.
Neuvache.
Mont-Genèvre.
Abries ou les Roux.
Riſtolas ou la Moula.
Servière.
Seillac.
Moline.
Saint-Veran.

51 Bureaux.

DIRECTION DE TOULON.

Toulon.
Bandol.
Sanary.
La Seyne.
Hyères.
Bonnes.
Saint - Tropez.
Sainte - Maxime.
Saint - Rapheau.
Cannes.
Antibes.
Cros - de - Cagne.
Golphe - Juan.
Saint-Laurent-du-Var.
Carros.
Saint - Jeannet.
Broc.
Gattières.
Les Ferres.
Boyon.
Cousegudes.
La Gaude.
Vence.
La Roquesteron.
Entrevaux.
Sallagreson.
Saint - Pierre.
La Rochette.
Sausses.
Pont - de - Guedan.
Aiglun.
Barcelonnette.
Larche.
Colmars.
Meyronnes.
Saint - Paul.
Fours.
Allos.

38 Bureaux.

DIRECTION DE MARSEILLE.

Marseille.
La Penne.
Madé.
Allauch.
Aubagne.
Logisson.
La Ciotat.
Cassis.
Les Lecques.
Septemes.
Albertas.
Saint - Pons.
La Gavotte.
Les Pennes.
Martigues.
Carry.

Saint-Chamas.
Arles.
Latourneuve.
Les Maries.

22 Bureaux.

DIRECTION DE MONTPELLIER.

Cette.
Silvercal.
Aiguemortes.
Agos.

4 Bureaux.

DIRECTION DE PERPIGNAN.

Seix.
Saint-Lary.
Seintein.
Bonnac.
Borde.
Confleur.
Uſtou.
Aulus.
Acqs.
Vic-de-Soſſ.
Siguier.
Guidanne.
Merens.
Mont-Louis.
Salliagouſſe.
Hix.
Eſtavar.
Carols.
Palau.
Nyer.
Py.
Leboulou.
Villelelongue.
Ceret.
Arles.
Saint-Laurent-de-Cerda.
Serrelongue.
Prat-de-Mollo.
Portvendre.
Bagnols.
Colliourre.
Canet.
Saint-Laurent de la Salanque
La Nouvelle.
Leucatte.
Vendres.

36 Bureaux,

RAPPORT

Sur les formalités à substituer à celles existantes, pour constater la fabrication en Suisse des fromages, toiles & fils de fer qui jouissent, à leur importation dans le royaume, d'exemption ou modération de droits.

Présenté au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce.

PAR M. GOUDARD, Député de Rhône & Loire.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA nation Suisse est depuis 1516, en possession de jouir, sur ses relations commerciales avec la France, d'avantages particuliers. Ils ont été réduits par un édit du mois de décembre 1781, à l'exemption de droits sur les fromages, à la modération à moitié des

droits d'entrée, sur les toiles de chanvre & de lin écrues ou en blanc, même en linge de table, & sur les fils de fer.

Ces faveurs étant fondées sur un traité d'alliance, renouvellé le 28 mai 1777, leur conservation n'est pas susceptible de difficultés. Il ne s'en est élevé qu'à raison des formalités qu'il est devenu impossible de remplir.

Les fromages ne devoient entrer que par les bureaux de Longeray & Pontarlier, & les toiles ainsi que les fils de fer, ne pouvoient être importés que par le seul bureau de Longeray. Ces trois espèces de marchandises, non-seulement devoient être accompagnées de certificats de leur fabrication suisse, & munies de marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons suisses établies dans cette ville, mais elles devoient encore être d'envoi d'un Suisse inscrit à la douane de Lyon à un autre Suisse inscrit à la même douane, & expédiées par acquit à caution du bureau d'arrivée pour la douane de Lyon.

Le bureau de Longeray n'existe plus; celui de Pontarlier est en seconde ligne, & il n'y a plus à Lyon de douane ni de préposés de la régie. Il en résulte l'impossibilité d'y faire reconnoître les marques des marchandises expédiées, & décharger les acquits à caution : il est instant d'y suppléer.

Votre comité d'agriculture & de commerce a pensé qu'il suffisoit d'exiger, aux nouveaux bureaux d'entrée, la représentation des certificats des magistrats des lieux d'envoi, énonçant les quantités de fromages, de toiles & fils de fer importés, & qu'ils sont du cru & de fabrication suisse.

J'ai été en conséquence chargé de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée Nationale voulant assurer à la nation

helvétique, dans le nouveau régime des douanes, la jouissance des exemptions & modérations de droits qui lui a été accordée par l'édit de décembre 1781, en conséquence du traité renouvelé avec la France le 28 mai 1777; décrète que les fromages venant de Suisse continueront d'entrer dans le royaume, sans payer aucun droit, en passant par l'un des bureaux des Verrières-de-Joux & de Collonges; que les toiles de lin & de chanvre écrues ou en blanc, le linge de table en pièces uni ou ouvré, & les fils de fer également de fabrication suisse, pourront être importés par le bureau de Collonges, en payant d'après les bases du nouveau tarif, par cent pesant, savoir: les toiles 35 liv., le linge de table 37 liv. 10 f., & le fils de fer 3 liv., indépendamment du droit particulier de marque des fers. Lesdites marchandises ne seront tenues, pour jouir desdites exemptions ou modérations, qu'à la représentation aux préposés du bureau d'entrée, du certificat du magistrat du lieu d'envoi, énonçant les quantités de marchandises expédiées, qu'elles sont de cru & de fabrication suisse, & qu'elles en ont les marques; & pour s'assurer de la vérité des marques & certificats, les magistrats des différens lieux d'envoi, adresseront à la régie des douanes, dans le mois de janvier de chaque année, trois desdits certificats & marques, pour être déposés dans les bureaux ouverts à l'instruction desdites marchandises, & y servir de pièces de comparaison.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

SUR QUELQUES FAVEURS A ACCORDER A LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE;

Présentés au nom du comité d'agriculture & de commerce,

PAR M. GOUDARD, député de Lyon.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

ET

PROJET DE DECRET,

SUR QUELQUES FAVEURS A ACCORDER A LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE;

Préſentés au nom du comité d'agriculture & de commerce,

PAR M. GOUDARD, député de Lyon.

MESSIEURS,

L'ANCIENNE adminiſtration avoit ſenti la néceſſité de modifier, pour l'intérêt de notre main-d'œuvre, les tarifs qui paroiſſoient conſervatoires de cette main-d'œuvre.

C'eſt ainſi que, nonobſtant les droits impoſés à

la sortie des laines pour l'étranger, celles qui en avoient été importées n'acquittoient aucun droit lorsqu'elles y repassoient. L'administration s'étoit déterminée à cette mesure par la conviction où elle étoit, que pour favoriser l'abondance d'une matière première dont nous n'avons pas des quantités suffisantes, il faut laisser à l'étranger qui nous l'apporte, la facilité de retirer celles dont il ne trouve point en France un débouché conforme à ses spéculations.

C'est ainsi que cette administration avoit permis aux fabricans de Rheims d'envoyer filer à Chaspierre, pays étranger, la partie de laines nécessaires à leurs manufactures, & qu'ils ne pouvoient pas faire filer en France.

Elle eût accordé la même faculté aux fabricans de Sedan, pour les laines qu'ils envoient filer dans le duché de Luxembourg, si, alors, ils en avoient eu besoin.

C'est d'après le même principe qu'il avoit été permis aux retordeurs en fil du département du Nord, d'envoyer blanchir ces fils à l'étranger, & de les rapporter.

C'étoit par le motif d'une utilité également reconnue, qu'il avoit été obtenu pour la manufacture intéressante & unique de mousseline qui s'est établie & soutenue à Tarare, Département de Rhône & Loire, sans aucun secours du gouvernement, & qui entretient plus de cinq cents métiers & de trois mille ouvrieres, de ne payer que des droits modératifs sur la quantité de coton de nos colonies, que ses entrepreneurs n'envoient filer en Suisse que faute de trouver en France des cotons filés du même genre.

L'ancienne administration étoit également dans l'usage d'admettre au retour, moyennant le droit d'un pour cent de la valeur, les toiles, étoffes &

chapeaux fabriqués dans le royaume, qui revenoient de l'étranger, faute d'y avoir été vendus.

Votre comité d'agriculture & de commerce, qui n'a insisté sur la conservation des droits de traites aux frontières, que parce qu'ils étoient & seront encore long-temps la sauvegarde de notre industrie, de notre pêche & de notre navigation, ne peut pas être plus rigoureux sur ces objets, que l'ancien gouvernement.

Le but du tarif que vous avez décrété est d'augmenter votre main-d'œuvre; & vous la détruiriez si, sous prétexte de vouloir procurer de l'accroissement à votre filature, vous réduisiez à l'inaction les manufactures intéressantes qui, dans l'état actuel, ne peuvent pas faire donner en France cette première main-d'œuvre.

Vous ne voudrez pas non plus, Messieurs, priver les entrepreneurs de nos manufactures d'étoffes, toiles & chapeaux, de la faculté dont ils ont joui jusqu'à présent, de pouvoir faire rentrer dans le royaume les objets de leur fabrication que des causes d'avarie, faillites, ou autres semblables, forceront d'y faire réimporter. Il ne s'agit que de prévenir les abus qui pourroient résulter de ces facilités.

Le moyen bien naturel d'éviter ces abus, consiste à réserver aux ministres de l'intérieur & des contributions publiques réunis, la faculté d'accorder ces permissions. Les intérêts évidemment opposés de ces deux ministres, dont l'un a le département du commerce & des manufactures, l'autre celui de l'impôt, sont un sûr garant que, quand ils s'accorderont sur l'utilité d'une demande, il ne pourra en résulter d'inconvéniens ni pour nos manufactures, ni pour le trésor public. Je vous propose en conséquence, Messieurs, avec con-

fiance tant ſur ces objets, que ſur d'autres de même nature, le projet de décret ſuivant:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les laines étrangères non filées continueront d'être réexportées à l'étranger, en franchiſe des droits.

II.

Les fabricans de draps de Sedan & les manufacturiers de Rheims continueront de jouir de l'exemption de droits ſur les laines qu'ils enverront filer à l'Etranger, & qu'ils feront rentrer en France.

III.

Les entrepreneurs des retordoirs de fil dans le département du Nord, pourront envoyer ces fils à l'étranger, pour y être blanchis & enſuite réimportés dans le royaume en franchiſe.

IV.

Les fabricans de mouſſeline à Tarare, Département de Rhône & Loire, ſont autoriſés à envoyer chaque année, en Suiſſe, une quantité de vingt milliers peſant de coton en laine des colonies françoiſes d'Amérique, à la charge de donner leur ſoumiſſion de rapporter dans l'année, le produit deſdits cotons en fil de coton, qui ſoit au moins du numéro 50.

Lesdites exportations & réimportations seront faites en franchise de tous droits.

V.

Les habitans de la commune du Bois-d'Amont, département du Jura, jouiront de la faculté de réexporter en franchise les bois qu'ils auront importés pour être façonnés.

V I.

Le retour des étoffes, toiles, chapeaux & autres objets de même nature fabriqués dans le royaume, & qui seront rapportés de l'étranger à défaut de vente, pourra être accordé par les ministres de l'intérieur & des contributions publiques réunis, dans les cas où ils le jugeront convenable.

V I I.

Le pouvoir exécutif réglera le mode d'exécution des faveurs accordées pour les articles précédens, & il prendra toutes les précautions nécessaires à empêcher qu'il en soit abusé.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur les moyens de subvenir, pour l'avenir, aux pensions de retraite des préposés des douanes;

Par M. GOUDARD, député de Rhône & Loire.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

PAR votre décret du 23 juillet dernier, vous avez pourvu au sort des préposés des fermes & régies supprimées, qui n'ont pas pu être employés dans les régies conservées; il vous reste à fixer pour l'avenir

les bases des retraites dont les préposés de la régie des douanes devront jouir après un temps défini de service

Votre comité d'agriculture & de commerce, en recherchant quelles devoient être ces bases, a reconnu que celles déterminées par la loi du 23 août 1790, pour tous les fonctionnaires publics, ne pouvoient pas convenir à la régie des douanes. En effet, Messieurs, le service extérieur de cette partie ne peut être utilement exécuté qu'autant que ceux qui en sont chargés y apportent un zèle & une activité qui ne peut se trouver que dans des hommes qui sont encore dans la force de l'âge; ce seroit affoiblir ce service que de reculer à trente années l'époque de la retraite de ces employés.

Ce n'est point au reste un établissement ni un mode nouveau que vos comités vous proposent; cet établissement existoit pour les préposés de la ci-devant ferme générale, parmi lesquels ceux des douanes ont été choisis. Il s'agit de conserver à ceux-ci, en faisant une modique retenue sur leurs appointemens, l'assurance qu'ils avoient d'obtenir des moyens de subsistance, lorsque l'âge, les infirmités ou des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, les mettront hors d'état de faire un travail utile. Cette retenue, à raison de six deniers pour livre sur les appointemens des différens commis, s'élèvera annuellement à 175,000 liv.; en y ajoutant les appointemens des emplois qui vaqueront, objet d'environ 25,000 liv., il en résultera un fonds annuel de 200,000 livres, qui, d'après une expérience de douze années, pourra suffire à accorder

la penſion de retraite à ceux des quinze mille prépoſés des douanes qui ſeront dans le cas d'y prétendre.

Votre comité a penſé que vous adopteriez d'autant plus volontiers cette inſtitution paternelle, que ſa première baſe eſt l'humanité, & qu'elle peut, à beaucoup d'égards, être conſidérée comme tenant à l'intérêt national. Cet intérêt, en ce qui concerne l'agriculture & les manufactures que le nouveau tarif eſt deſtiné à protéger, ſeroit mal défendu par des hommes preſſés entre les beſoins du moment & la crainte pour l'avenir d'un dénuement abſolu. La perſpective d'une ſubſiſtance aſſurée eſt le ſeul moyen de faire ſupporter à ces prépoſés leur médiocrité, & de les garantir de la ſéduction : vous ne voudriez pas ſans doute, Meſſieurs, qu'ils fuſſent traités moins favorablement à préſent qu'ils ſont les prépoſés immédiats de la nation, que quand ils n'étoient que ceux d'une compagnie de finance. C'eſt dans cette confiance que j'ai l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les prépoſés des douanes, tant pour le ſervice intérieur que pour le ſervice extérieur, ſeront aſſujétis, à compter du premier juillet de la préſente année, à une retenue de ſix deniers pour livre ſur leurs appointemens fixes.

Cette retenue, ainſi que les appointemens qui tomberont en vacance, & dont le montant ſera verſé au tréſor public, ſeront employés à donner des penſions de retraite à ceux deſdits prépoſés qui ſeront dans les cas ci-après déſignés.

II.

Les prépoſés à la police du commerce extérieur, juſques & y compris les inſpecteurs principaux, pourront obtenir la penſion de retraite après vingt-cinq années de ſervice effectif ſans interruption, & même plus tôt, s'ils ont été bleſſés dans leurs fonctions, de manière à ne pouvoir plus les continuer.

Les prépoſés ſédentaires, même les directeurs, ne ſeront admis à la retraite qu'après trente années de ſervice effectif.

III.

La penſion de retraite eſt fixée, pour les directeurs des places aux frontières, à 2,000 livres.

Pour les inſpecteurs principaux & les inſpecteurs ſédentaires, à 1,200 livres.

Pour les inſpecteurs particuliers, à 1,000 livres.

A l'égard des receveurs & autres employés des bureaux frontières, leur penſion de retraite ſera de moitié de leur traitement lorſqu'il n'excédera pas 2,000 livres; de 1,100 livres depuis 2,100 livres d'appointemens juſqu'à 2,500 livres incluſivement; & de 1,200 livres pour les prépoſés qui auront 3,000 livres d'appointemens & au-deſſus, à quelque ſomme que leſdits appointemens puiſſent monter.

I V.

La pension de retraite des capitaines généraux est fixee à 600 livres, celle des lieutenans principaux à 400 livres, celle des lieutenans d'ordre à 300 livres, & celle de tous les autres préposés à la police du commerce extérieur faisant leur service à pied ou sur mer, à la moitié de leur traitement.

La pension des employés à cheval sera pareillement de moitié de leurs appointemens, sous la déduction de 300 livres, prix de l'évaluation de l'entretien d'un cheval.

V.

Les employés ne pourront obtenir la retraite de leur grade qu'autant qu'ils l'auront rempli pendant huit années; & dans le cas où ils travailleroient depuis un moindre temps, ils n'auront droit qu'à la retraite affectée au grade qu'ils occupoient antérieurement.

V I.

Le nombre des pensions de retraite sera déterminé d'après le montant des sommes qui auront été versées au trésor public pour en faire les fonds, & elles commenceront à avoir lieu au premier janvier 1793.

Il en sera accordé tous les ans pour une somme correspondante aux extinctions de l'année précédente; à cet effet, il sera dressé, au mois de novembre de chaque année, à la régie nationale des douanes, par les directeurs des frontières, un état des demandes

des préposés de leur arrondissement qui desireront d'être admis à la retraite, à dater du premier janvier suivant; le mémoire particulier à chaque employé contiendra son âge, l'époque de son entrée dans l'emploi, la durée & les détails de ses services ou les raisons particulières qui lui donnent droit à la demande de retraite. A ce mémoire sera joint l'acte qui constatera l'âge de l'employé, avec des preuves littérales & affirmatives du temps où il est entré dans l'emploi, & qu'il y a été sans interruption.

VII.

Tous les mémoires relatifs aux retraites seront mis, par la régie, sous les yeux du ministre des contributions publiques, qui jugera quels seront ceux des employés qui devront être préférés pour les pensions à donner: l'état des nouveaux pensionnaires, après avoir été arrêté par lui, sera rendu public dans le courant du mois de janvier, par la voie de l'impression; & il y sera joint un tableau des recettes & dépenses de cette partie pendant l'année précédente.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les moyens de faire l'emploi le plus utile des sacrifices que l'Assemblée nationale a faits par son décret du 31 juillet dernier, en faveur de la plupart des employés supprimés;

PRÉSENTÉS

Au nom du comité d'agriculture & de commerce.

Par M. GOUDARD, député de Rhône & Loire.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

CHAQUE Français se dispute la gloire de marcher aux frontières, mais les gardes nationales & les troupes de ligne ne peuvent s'y présenter qu'en corps de

troupes : en les divisant, en les chargeant d'un trop grand nombre de postes d'observation, on affoibliroit l'armée, & on compromettroit la discipline. Cependant jamais les circonstances n'ont exigé plus impérieusement une exacte surveillance aux frontières.

Il se présente un moyen d'assurer cette surveillance sans une nouvelle charge pour l'Etat, & néanmoins, en protégeant davantage notre industrie & la branche des revenus publics, connue sous le nom de droits de traites. Ce projet exige quelques développemens.

La suppression de plusieurs impôts vexatoires ayant laissé sans état un grand nombre de personnes, dont les fonctions assuroient le recouvrement de ces impôts, l'Assemblée nationale touchée de la position des commis supprimés, a accordé des pensions à ceux qui avoient plus de dix années de service, & des secours aux préposés qui étoient employés depuis moins de dix ans & depuis plus d'une année.

D'après les calculs des comités, les secours pour environ dix mille commis forment une dépense de quatre millions six cent vingt mille livres.

Il est vraisemblable que mille de ces commis étoient attachés à des bureaux, & les neuf mille autres à la partie active; que la part des premiers, dans la somme des secours, est de six cent vingt mille livres, & la part des autres, de quatre millions.

Il est certain que la portion revenant à chacun de ceux des commis réformés, qui ne sont aucunement propres à une autre profession, ne les empêcheroit

pas de tomber bientôt dans l'indigence (1), tandis que cette portion de secours formeroit, en faveur de ceux qui, depuis leur suppression, ont embrassé un autre état, un sacrifice inutile. Il seroit donc plus avantageux, sous tous les rapports, d'offrir aux neuf mille employés qui ont été supprimés, des places de supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes; ils jouiroient des deux tiers de leurs appointemens, & ils auroient l'assurance des premiers emplois qui viendroient à vaquer dans les brigades.

Suivant toutes les probabilités, six mille seulement des neuf mille supprimés, consentiroient à se rendre sur les frontières aux appointemens de 350 liv. par an (2) l'un dans l'autre; ce qui formeroit, pour la première année, une somme de deux millions cent mille livres, ci . . . 2,100,000 liv.

L'extinction par retraite, décès ou abandon des fonctions, peut être éva-

---

(1) Les formalités qu'il faudroit remplir pour parvenir à toucher cette indemnité, & les longueurs nécessaires qu'elles entraînent, détruiroient seules les avantages que chacun pourroit en retirer.

(2) Les employés de la ci-devant ferme générale formeroient la majeure partie de ces supplémentaires. Ils n'avoient, pour la plupart, que 360 liv. d'appointemens; ce qui ne fait, pour les deux tiers du traitement, que 240 liv.; le surplus seroit pour les employés de grades supérieurs.

luée à deux mille par an (1) : ainſi on n'auroit à ſolder, la deuxième année, que quatre mille ſupplémentaires, dont le traitement coûteroit un million quatre cent mille livres, ci . . . 1,400,000 liv.

Il ne reſteroit pour la troiſième année que deux mille commis, dont le traitement ſeroit de ſept cent mille livres, ci . . . . 700,000 liv.

Total de la dépenſe pendant trois années, quatre millions deux cent mille livres, ci . . . . 4,200,000 liv.

La ſomme à payer comptant ſeroit de quatre millions, ci . . . 4,000,000 liv.

Différence en plus, deux cent mille livres, ci . . . . 200,000 liv.

Mais les quatre millions ſeroient payés en une ſeule fois, & leur diſtribution exigeroit un travail préalable très-coûteux : il faudroit encore, pendant pluſieurs années, une ſurveillance gênante pour empêcher ceux qui auroient reçu des ſecours d'obtenir des emplois dont l'acceptation de ces ſecours les excluëroit.

Les quatre millions deux cent mille livres ne ſeroient, au contraire, payés que mois par mois dans

(1) La régie du timbre ſeroit obligée de prendre ſes timbreurs & autres employés ſubalternes parmi ceux qui auroient accepté des places aux frontières.

l'eſpace de trois années, & n'exigeroient ni travail préparatoire, ni travail ſubſéquent.

Voulez-vous, Meſſieurs, diminuer vos embarras & vos charges, & augmenter vos forces aux frontières? étendez aux employés du ſervice actif ſupprimés, qui n'ont que de dix à vingt ans de ſervice, le mode de remplacement que je viens de vous propoſer pour ceux dont les ſervices ſont moins anciens.

Suivant les probabilités, quatre mille prépoſés ſont dans ce cas, & ils obtiendroient, en penſion, une ſomme annuelle de ſix cent mille livres. Cette ſomme, pour des hommes encore jeunes, repréſente un capital de dix millions. Vous pouvez vous affranchir de la moitié de cette charge, en offrant à ces prépoſés un remplacement aux frontières, avec les deux tiers de leurs appointemens. Trois mille quatre cents pourront accepter; & leur traitement, pendant les cinq années que dureront leurs fonctions de ſupplémentaires, ne coûtera pas au-delà de cinq millions.

Par cet arrangement, vous vous affranchirez des embarras très-grands que vous donneroit la liquidation de ce que votre décret accorde à chacun des prépoſés, que je vous propoſe de remettre en activité; il y aura une économie ſur la dépenſe (1), & aucun de ces prépoſés ne ſera fondé à faire de réclamation,

---

(1) L'économie eſt d'autant plus réelle, que les neuf mille prépoſés tiendront lieu de neuf mille gardes nationaux ſoldés, à qui il eſt paſſé quinze ſous par jour.

puiſqu'on offre à tous ce que le décret les oblige d'accepter.

Si on s'arrête au calcul d'utilité, nul doute que les diſpoſitions propoſées ne préſentent de grands avantages. La contrebande à main armée, qui eſt favoriſée par la foibleſſe des lignes, ſera repouſſée; la perception des droits, toujours difficile à aſſeoir dans les premiers momens, ſera aſſurée; nos manufactures ſeront protégées; nos frontières gardées de manière que rien n'échappera à la vigilance des ſurveillans; & ce qui eſt ſur-tout ſingulièrement précieux dans la circonſtance, plus de neuf mille hommes qu'il ſeroit dangereux de laiſſer ſans état, pourront, au premier ſignal, ſe réunir, & prouver par leur courage, que s'ils ont été long-temps victimes d'un préjugé, ils n'en ſeront que plus zélés à défendre une conſtitution qui détruit tous ceux qui exiſtoient; que s'ils ont ſouffert les premiers de la dureté des lois, de l'exécution deſquelles ils étoient chargés, & dont l'opinion les rendoit reſponſables, ils n'en ſeront que plus ardens ſoldats d'une révolution qui leur aſſure un état où ils peuvent, à l'avenir, mériter, comme tout autre fonctionnaire public, l'eſtime de leurs concitoyens.

D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, ſur les moyens de faire tourner au plus grand avantage de l'Etat les ſacrifices qu'elle a faits par ſon décret du

31 juillet dernier, en faveur de la classe des préposés à la perception des impôts supprimés, qui étant employés au service extérieur, n'avoient point encore vingt années d'exercice, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les préposés pour le service extérieur relatif aux impôts supprimés, qui, sans avoir été employés pendant vingt années, ont obtenu, par le décret du 31 juillet dernier, des secours ou pensions, seront pourvus, pour leur tenir lieu desdits secours ou pensions, de places de supplémentaires dans les postes distribués sur les frontières pour le service de la régie nationale des douanes. Leur traitement sera des deux tiers de celui dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression.

II.

Ceux qui, dans les deux mois de la publication du présent décret, ne se présenteront point aux régisseurs ou aux directeurs de la régie des douanes, pour être envoyés dans les postes qui leur seront indiqués, seront privés de toute retraite ou secours, conformément à l'article 11 du décret dudit jour 31 juillet. Les préposés supprimés qui accepteront les places auxquelles ils seront nommés par lesdits régisseurs, seront payés de leurs appointemens, à compter du premier dudit mois où ils auront été installés dans leur poste.

III.

Les emplois qui deviendront vacans dans les brigades, ne seront donnés qu'aux supplémentaires établis par l'article premier du présent décret & suivant leur rang d'ancienneté; & pour accélérer les remplacemens, la régie nationale du timbre ne pourra, dans les trois années de la sanction du présent décret, prendre pour timbreurs que les employés qui auront accepté une place aux frontières.

IV.

Lesdits supplémentaires & les préposés à la police du commerce extérieur, déja en activité aux frontières, concourront, en tout ce qui sera en leur pouvoir, à la garde exacte desdites frontières. Les inspecteurs des douanes seront tenus de se concerter à cet égard avec les commandans militaires, & de leur rendre compte de ce qui surviendra d'intéressant relativement au service qui aura été convenu avec lesdits commandans.

V.

En cas de nécessité, les officiers-généraux de l'armée pourront disposer, pour tel service militaire qui sera jugé convenable, du nombre de préposés à la police du commerce extérieur, qui excédera celui actuellement existant dans chaque poste.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

SUR

LA CONSERVATION A PARIS,

D'UN BUREAU DE DOUANE DE SECOURS,

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. GOUDARD, député de Rhône-&-Loire,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

SUR

LA CONSERVATION A PARIS,

D'UN BUREAU DE DOUANE DE SECOURS,

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. GOUDARD, député de Rhône-&-Loire.

MESSIEURS,

Lorſque vous avez décrété le reculement des douanes aux frontières du royaume, vous avez voulu lever les barrières qui gênoient & fatiguoient le commerce dans la circulation intérieure, & que les citoyens d'un même empire qui juſqu'alors avoient

été à beaucoup d'égards considérés comme étrangers les uns aux autres, fussent traités désormais sans distinction; mais vous n'avez pas renoncé à conserver les établissemens qui pourroient favoriser votre industrie.

Dans cette persuasion, le commerce de la Ville de Paris vous demande la conservation dans son sein & à ses frais, d'un bureau de visite & de plombage pour les marchandises qu'il fait passer à l'étranger.

Vous savez, Messieurs, que la majeure partie des expéditions du commerce de Paris à l'étranger consiste en des ouvrages de bijouteries & de modes, en fleurs artificielles, gazes, dorures, argenterie, tabatières, éventails, ébenisteries, glaces, porcelaines & autres objets dont un grand nombre sont de peu de volume, & dont la main-d'œuvre, cette partie si utile à conserver, fait la plus précieuse valeur.

Les négocians qui expédient de Paris tous les articles que le goût & le génie françois savent si bien embellir, & par lesquels ils attirent en France des sommes très-considérables, ne stipulent point ici leur intérêt seul; c'est l'intérêt des fabriques qu'ils soutiennent: car l'étranger qui commet à Paris ou qui vient lui-même y acheter les objets que le luxe & le bon gout multiplient, ne demande pas seulement ceux qui se fabriquent en cette ville; au moyen des réunions en tout genre qu'il y trouve, il enlève à la fois de Paris & souvent dans une même caisse,

non-ſeulement le produit de l'induſtrie de la capitale, mais encore celui de pluſieurs fabriques du royaume.

Cet avantage ſi intéreſſant pour Paris s'affoibliroit conſidérablement, ſi on n'y conſervoit pas la faculté d'un bureau pour y faire viſiter & plomber les articles qui s'expédient à l'étranger.

Tous ces objets dont la valeur intrinsèque eſt prodigieuſement augmentée par l'art & l'induſtrie, ne plaiſent à l'étranger que par leur poli, leur fraîcheur & ſouvent même par leur ſeul arrangement. Ils ne peuvent être maniés, pliés, encaiſſés que par des mains dès long-temps exercées. Le moindre vuide dans une caiſſe ſuffit quelquefois pour occaſionner la perte de deux cents articles qui y ſont réunis, & s'ils n'arrivent pas en bon état à l'étranger, ce dernier ne les paie pas, ou exige des rabais conſidérables. Les négocians ont donc un grand intérêt tant au pliage qu'à l'encaiſſage de leurs marchandiſes, & comme il eſt inconteſtable que l'intérêt du commerçant s'unit à l'intérêt général, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'exportation à l'étranger, votre comité d'agriculture & de commerce a penſé qu'au moyen d'une viſite très-exacte faite à Paris, & des plombs dont les objets viſités ſeront ſcellés, vous vous porteriez à autoriſer les prépoſés des douanes aux frontières, à ne pas faire une viſite auſſi ſcrupuleuſe lorſque les plombs ſeroient reconnus ſains & entiers, & qu'il n'y auroit pas de ſoupçon de fraude.

Ces ménagemens n'ont pas paru à votre comité pouvoir favoriser de manœuvre frauduleuse. En effet les visites à la sortie du royaume ne sont véritablement utiles que pour les matières premières que vous avez laissé imposées à des droits de sortie ou grevées de prohibition, & on ne peut guère craindre qu'il en soit fait des expéditions de Paris : car ces matières premières ne viendroient pas dans la Capitale, pour être expédiées ensuite à l'étranger. Les frais de transport seuls s'y opposeroient ; les visites ne seront d'ailleurs point interdites, le plomb apposé à Paris ne sera qu'une invitation aux préposés des frontières de faire ces visites avec ménagement.

Le commerce de St.-Quentin demande par les mêmes considérations, la conservation dans cette ville d'un bureau de visite & de plombage pour les toiles, linons & batistes que ses fabricants expédient à l'étranger, & qui courroient les risques de dommages irréparables, si la visite en étoit faite trop rigoureusemenr à la frontière. Vos comités n'ont pas vu plus d'inconvéniens à accorder cette facilité à la fabrique intéressante de St. Quentin qu'aux productions industrielles qui sont expédiées de Paris. En conséquence ils vous proposent le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Il sera provosoirement conservé à Paris, aux frais du commerce de cette ville, & sous les ordres de la

régie des douanes, un bureau dont les préposés nommés par ladite régie, seront chargés de vérifier le contenu dans les caisses, balles ou ballots qui renfermeront des marchandises déclarées pour l'étranger. Ces préposés feront ficeler & plomber, en leur présence, lesdites caisses, balles ou ballots, & donneront certificat de leur contenu. Au moyen de ce certificat visé par l'inspecteur de ladite douane, lequel assistera à la visite & en tiendra régistre, les préposés des douanes aux frontières, qui reconnoîtront que les cordes & plombs apposés n'ont point été altérés, apporteront les ménagemens convenables à la visite des objets qui auront été revêtus desdits plombs.

I I.

Il sera également conservé à St-Quentin aux frais des fabricans de ladite ville & aussi sous les ordres de la régie des douanes, deux commis nommés par ladite régie & chargés de la visite des toiles, linons & batistes qui seront expédiés de cette ville pour l'étranger; sur le certificat de cette visite, signé par lesdits deux commis, ainsi que sur la reconnoissance de l'état des cordes & plombs qui auront été apposés aux caisses, balles & ballots renfermant lesdits toiles, la vérification au bureau frontière sera faite avec tous les ménagemens qui peuvent se concilier avec la sureté des perceptions & le maintien des prohibitions.

III.

Les appointemens des préposés des douanes ci-dessus conservées & les frais de bureau seront réglés par le commerce de concert avec les régisseurs ; lesdits préposes ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir du commerce aucune rétribution particulière, à peine de concussion.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

TENDANT A LEVER LES DIFFICULTÉS SURVENUES DANS L'EXÉCUTION DU TARIF,

Présentés au nom des Comités d'Agriculture & de Commerce, & des Contributions publiques.

PAR M. GOUDARD, Député de Lyon.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

TENDANT A LEVER LES DIFFICULTÉS SURVENUES DANS L'EXÉCUTION DU TARIF,

Préſentés au nom des Comités d'Agriculture & de Commerce, & des Contributions publiques.

Par M. GOUDARD, Député de Lyon.

MESSIEURS,

Je viens au nom de vos comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, vous propoſer de lever, par quelques explications, les difficultés auxquelles a donné lieu l'exécution du

nouveau tarif, & de fixer d'une manière précise tout ce qui a rapport à l'importation des tabacs.

Je vais, Messieurs, vous soumettre le projet de décret, & s'il est fait quelques objections, j'y répondrai.

L'Assemblée nationale, délibérant sur le tarif des droits de traites des 31 janvier, premier février, premier & 2 mars 1791, déclare avoir entendu accorder l'exemption des droits d'entrée à l'argenterie neuve ou vieille au poinçon de France revenant de l'étranger, à l'argenterie vieille, quoique sans poinçon, aux bois en planches & madriers, aux galles légères, au jayet brut, aux moules coquillages, aux habillemens vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, ou qu'ils n'excèdent pas le nombre de six.

Que les cruches & bouteilles de grès doivent être traitées comme poterie de terre; les laines teintes non filées, comme laines filées; les étrilles, comme grosse quincaillerie en fer; les étriers, comme mercerie commune; les boucles de cuivre & les cordes à violon, comme mercerie fine; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux & les mouchoirs blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie; les rubans de fleuret, comme passementerie de matières mêlées; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles à voile grosses; les gazettes en langue françoise, comme la librairie; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, comme estampes; la magnésie, comme sel volatil; le papier à cauterre, comme papier blanc.

Que les éponges sont réputées communes lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 120 l.

Que sous le nom de harnois, on doit comprendre tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, comme selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de pistolets & autres harnois de même nature composés ou non de cuir.

Décrète que les meules à taillandier acquitteront de la pièce, dans les proportions ci-après :

De 45 pouces de diam. à 40.......	2 l.	10 s.
De 40 pouces & demi à 34.......	1	15
De 34 pouces & demi à 25.......	1	
De 25 pouces & demi à 20		8
De 20 pouces & demi à 15.......	»	4
De 15 pouces un quart & au-dessous.		2

POUR LA SORTIE.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle a entendu que les avirons de batteaux, les bois de teinture & de parfumerie, les cendres d'orfévre nommées regrets, & les pelleteries crues seroient exportés en exemption de droits ; qu'elle assimile les essandoles au bois d'éclisse, le grignon au marc d'olive.

Que la racine de garence est comprise dans les herbes pour teinture assujettis au droit de sortie de 5 l. par quintal.

Que toute terre ou tout caillou à faïence ou porcelaine, est compris sous l'article de la ou terre de porcelaine.

Elle décrète qu'il sera seulement perçu trois pour cent de la valeur sur les bois d'acajou & d'ébène, 12 s. sur chaque bouvillon, & 2 l. par muid de vinaigre de bierre, qui sera exporté par le département du nord.

L'Assemblée nationale désigne comme devant acquitter au poids net, en conformité de l'article III du titre Ier. de la loi du 22 août dernier,

L'ambre gris, l'azur de roche fin, le baume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamomum, le castoreum, les cendres bleues & vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le costus indicus & amarus, les eaux médicinales, les essences d'anis, de romarin & de rose, le gens-eng, toutes les huiles dont le droit excède 20 l. par quintal, le labdamum, le musc, la muscade, le safran, la scamomée, les sucres & le sel volatil.

Elle décrète que les plumes apprêtées, assujetties au décret de 150 l. par quintal, paieront ce droit au poids net.

Que toute marchandise qui étant tarifiée au brut, sera dans une double futaille, ne paiera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert de seconde enveloppe.

A l'égard des tabacs en feuilles, elle décrète que ceux provenant du commerce directe des françois au levant seront admis, quoiqu'ils soient en balles & non en boucauts.

Que tous ceux importés par mer & dont l'entrée

eſt permiſe, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt, qu'ils pourront même paſſer par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre ; à la charge de n'avoir pour chaque port, qu'un ſeul magaſin placé ſur le pórt, fourni par le commerce & à ſes frais, & dont les prépoſés de la régie auront une clef.

Que ces tabacs dont le poids devra être conſtaté, lors de la miſe en entrepôt, ne paieront aucun droit s'ils ſont réexportés à l'étranger dans les 18 mois de l'arrivée; que le droit ne ſera perçu qu'à l'expiration des 18 mois, ou lorſque les tabacs ſeront retirés de l'entrepôt pour la conſommation nationale, enfin que le droit ſera payé, d'après le poids effectif, lors de la ſortié de l'entrepôt.

L'Aſſemblée nationale décrète également que les droits impoſés ſur les boiſſons, devant être perçus au muid meſure de Paris, l'inſtruction qui ſera rédigée pour faciliter aux prépoſés de la régie la réduction des différentes contenances à ce muid, ſera adreſſée par le pouvoir exécutif, tant aux régiſſeurs des douanes pour en ordonner l'exécution, qu'aux corps adminiſtratifs pour y tenir la main.

RAPPORT

Sur le régime à donner à l'Isle de Corse, quant aux droits de traites ;

PRÉSENTÉ,

Au nom des comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques,

PAR M. GOUDARD, DÉPUTÉ DE LYON.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vos comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, ont eu à examiner si on appliqueroit à l'Isle de Corse le nouveau tarif des douanes, ou si on la considéreroit, quant aux traites, comme l'étranger effectif.

En considérant l'établissement du tarif en Corse sous le point de vue de l'intérêt de cette Isle, vos comités ne se sont pas dissimulé qu'il ne lui seroit point avantageux ; car, quel que soit son régime quant aux traites, elle recevra les productions de notre industrie

en franchiſe, & ſi elle étoit renfermée dans les barrières, elle ſeroit tenue d'acquitter les droits ſur ce qu'elle recevroit de l'étranger. Son commerce, dans ſes propres ports, ſeroit gêné par les déclarations & les viſites; il en coûteroit d'ailleurs des fraisde garde aſſez conſidérables.

D'un autre côté; il eſt difficile de refuſer à la Corſe, déclarée partie intégrante de l'empire français, l'admiſſion en franchiſe, de ſes huiles, de ſes ſoies, de ſes cires, de ſes vins, de ſes eaux-de-vie, en juſtifiant de leur origine; & cette origine ne peut être conſtatée qu'en établiſſant, dans les principaux ports de cette Iſle, des prépoſés qui puiſſent vérifier, avant leur ſortie, les objets exportés, & prendre des précautions pour aſſurer leur identité à leur arrivée en France.

Pour concilier tous les intérêts, j'ai été chargé, au nom de vos comités, de vous propoſer le projet de décret ſuivant:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant accorder aux relations commerciales de l'Iſle de Corſe toute l'extenſion dont elles ſont ſuſceptibles, & cependant empêcher que, ſous prétexte d'importer ſes productions dans le royaume, on n'y en introduiſe d'étrangères qui pourroient être parvenues dans cette Iſle au moyen de ſa libre communication avec les autres nations; décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Iſle de Corſe jouira, dans ſes relations commer-

ciales, d'une libre communication avec l'étranger : en conséquence les exportations du royaume pour cette Isle seront assujetties aux droits de sortie & aux prohibitions, fixés par le nouveau tarif.

I I.

Les importations de la Corse dans les ports de France, seront également traitées comme celles venant de l'étranger, à l'exception des soies, des cires, des huiles, des vins & des eaux-de-vie du cru de ladite Isle, lesquels n'acquitteront aucun droit, lorsqu'ils seront importés prr bâtimens françois.

I I I.

Pour jouir de l'exemption accordée par l'article ci-dessus, les propriétaires des marchandises énoncées audit article seront tenus de les représenter aux préposés, qui seront établis, par la régie des douanes, au nombre de deux dans chacun des ports de Saint-Florent, Calvi, Isle-Rousse, Ajaccio, Bastia, Bonifacio & Porto-Vecchio, de faire plomber les ballots de soie & de cire destinés pour le royaume, de faire rouanner les futailles d'huiles, vins & eaux-de-vie, & de faire accompagner ces objets d'un passavant énonciatif des qualités des formalités qui auront été remplies pour leur expédition.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

Fait au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce,

Sur le canal souterrein, dit de la Picardie;

Par M. Poncin,

Député du Département du Nord.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Considérez les communications qu'établissent les navigations de la Loire, de l'Yonne, de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, et les divers canaux qui correspondent à ces différentes rivières, et vous ne balancerez pas à déterminer leur jonction avec les navigations

des départemens du Nord et du Pas-de-Calais; des Pays-Bas Autrichiens et des Provinces-Unies. Un seul point les sépare; coupez-le, et vous aurez établi la plus intéressante navigation intérieure dans l'empire français : vous aurez uni Amsterdam, Paris, Rouen et Nantes.

Le projet de faire disparoître les obstacles qui s'opposoient à cette communication, a été longtems examiné, réfléchi, discuté. Le tracé, préparé par M. de Vic, fameux ingénieur-militaire, a été vérifié par le célèbre Laurent; il en démontra la possibilité; l'exécution en fut ordonnée par les articles I et VIII de l'arrêt du conseil du 24 février 1769 (*). Par cet arrêt, les travaux furent divisés en deux parties; la première contient la prolongation du canal depuis S.-Quentin jusqu'à Bantheuil; la seconde comprend les travaux depuis Bantheuil jusqu'à Valenciennes par l'Escaut, et jusqu'à Douai par la Sensée, qui se jette dans l'Escaut à Bouchain.

La navigation est établie, depuis plusieurs années, de Valenciennes à Cambrai. Elle est ouverte entre Cambrai et Bantheuil, d'après votre décret du 3 juillet 1790; et entre Douai et Bouchain, par votre décret du 16 juin 1791.

Les travaux de la première partie, qui font l'objet du Rapport qui vous est soumis, se subdivisent :

1° En un canal à ciel ouvert, depuis S.-Quentin jusqu'au Tronquoy, long de 4573 toises;

2° En un canal souterrein de 7020 toises, depuis Tronquoy jusqu'à Vendville;

(*) Voyez les pièces justificatives, n° I.

3º En un canal à ciel ouvert, depuis Vendville jusqu'à Cambrai, dont 1294 toises sont sur le département de l'Aisne, et le surplus sur le département du Nord.

La communication souterreine a été ouverte en 1769, et continuée jusqu'en 1775, que M. Turgot en ordonna l'interruption, quoiqu'il y eût à cette époque une dépense faite d'environ un million.

Les départemens de l'Aisne et du Nord, les districts de S.-Quentin et Cambrai, les municipalités de ces deux villes, les chambres de commerce de Valenciennes et de S.-Quentin sollicitent vivement la reprise et l'achèvement des travaux.

Ordonnera-t-on la prolongation du canal souterrein depuis le Tronquoy jusqu'à Vendville, conformément à l'article Ier de l'arrêt du conseil de 1769? tel est le point à juger.

Examinons d'abord s'il est convenable d'établir un rapport direct entre Nantes, Rouen et Amsterdam, par une navigation intérieure qui traverse Paris.

Proposer une pareille question, c'est la résoudre. Il est impossible de ne pas reconnoître tous les avantages d'une communication qui joindra la navigation d'une grande partie du royaume à celle de la Flandre Autrichienne et de la Hollande.

Si l'on n'eût pas suspendu en 1775, *par l'envie de faire mieux*, on auroit joui de la communication en 1780, et les frais que le département de la marine a été obligé de faire pour le transport par terre des mâts depuis Bouchain jusqu'à S.-Quentin (la navigation de l'Escaut n'étant pas encore achevée entre Bouchain et Cambrai), eussent payé ceux qui restoient à faire pour achever le canal depuis Cambrai jusqu'à S.-Quentin. (Il est à propos

d'observer que les communications par terre entre ces deux villes ont éprouvé de grandes dégradations par les charrois multipliés des mâts.)

Comment établira-t-on cette communication?

Vous avez à choisir, Messieurs, entre le projet de jonction de la Somme à l'Escaut, proposé par M. Laurent, et celui de jonction de l'Escaut à l'Oise, soit par l'Escaillon, la Sambre et le Noirieu, proposé par M. de la Fitte-Clavé, officier du génie; soit par la Seille, la Sambre et le Noirieu, proposé par M. de Brie.

Ces projets ont été discutés par l'administration centrale des ponts et chaussées (*). Ils sont tous susceptibles de difficultés; cependant il faut faire un choix.

Le projet de M. Laurent présente plus de facilité pour le commerce intérieur. Il se divise en deux branches près de Bouchain, l'une vers Valenciennes par l'Escaut, qui traverse ensuite les Pays-Bas Autrichiens; l'autre vers Douai par la Sensée, qui établit une communication intérieure, et indépendante de la Flandre Autrichienne, où il faut, dans l'état actuel, emprunter passage à Mortagne, entre Condé et S.-Amand, et d'où, par la Scarpe, la Deulle, la Lys et l'Aa, tous les transports d'artillerie et de munitions pourront se faire, des arsenaux de la Fère et de Douai, à Arras, Lille, Béthune, S.-Omer, Bergues, Gravelines, Calais et Dunkerque.

Vous jugez par cet exposé, Messieurs, de la supériorité de ce projet; tandis que les autres communications ne sont couvertes que par les villes du Quesnoi et de Landreci.

(*) Voyez l'Avis de l'assemblée des ponts et chaussée, n° II.

En vain objectera-t-on que ces dernières communications correspondront à celles qu'on propose d'ouvrir pour la jonction de l'Oise à la Meuse par le Ton et la Sormone; la réponse est simple. Le département des Ardennes sollicite la jonction de la Meuse à l'Aisne par la Bar, projet proposé par M. le maréchal de Vauban, et dont le désordre des finances a retardé jusqu'à présent l'exécution, que M. de Louvois avoit appréciée comme elle devoit l'être. L'Aisne se jette dans l'Oise, en traversant les districts de Laon et de Soissons, et baigne les murs de cette dernière ville. Cette navigation présente bien moins d'inconvéniens que celles du Ton et de la Sormone, qui sont à quelques lieues de distance de la frontière, et ne sont couvertes par aucune place.

Le projet Laurent est donc préférable à tout autre projet : la construction en sera moins dispendieuse, plus courte, plus commode pour les transports, et plus sure en tems de guerre.

Quoique ce canal soit couvert par les villes de Cambrai, de Bouchain et de Valenciennes, comme il intéresse un département frontière, l'administration centrale des ponts et chaussées a pensé qu'il devoit être communiqué au ministre de la guerre, d'autant que les projets présentés en concurrence avoient un rapport direct avec la ligne de défense du département du Nord.

Le ministre de la guerre en a confié l'examen à MM. de Rosières, lieutenant-général, et d'Estourmel, maréchal-de-camp. Leur rapport (*) a été approuvé par le ministre.

(*) Voyez le Rapport approuvé par le ministre de la guerre, nº III.

Le projet Laurent réunit donc toutes les approbations préparatoires. Votre comité vous propose, Messieurs, d'y joindre la vôtre, en adoptant le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les travaux commencés pour établir le canal souterrein, dit de Picardie, seront continués jusqu'à leur entière perfection, en conformité et aux termes de l'arrêt du conseil du 24 février 1769.

II.

Les devis et détail estimatif des ouvrages à faire successivement, par partie et en différens endroits dudit canal, seront présentés, par l'administration centrale des ponts et chaussées, à l'Assemblée Nationale Législative, qui déterminera, chaque année, les fonds à y employer.

III.

Ce canal sera dénommé *Canal de l'Escaut à la Somme.*

IV.

Il sera affecté, pour cette année, un fonds de 200,000 liv.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nº I.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne la prolongation du canal de Picardie, et règle toutes les opérations qui concernent cet objet.

Du 24 février 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi ayant acquis et réuni à son domaine le canal de Picardie, dans la vue de l'utilité qui doit nécessairement en réusltér pour son service, le commerce de son royaume, et le bonheur de ses sujets, Sa Majesté auroit considéré que la prolongation de ce canal, depuis la ville de S.-Quentin jusqu'au village de Bantheuil, sur la Picardie; depuis ce village, par la vallée de l'Escaut, sur le Cambresis, jusqu'à Bouchain et Valenciennes par l'Escaut, et à Douai par la Sensée et le canal du Moulinet, produiroit les plus grands avantages, puisqu'en établissant une communication facile, dans une étendue considérable de pays, avec le canal de la Lys et de l'Aa, qui doit être achevé cette année, et sur-tout entre les places plus frontières de la Flandre, cette prolongation rendroit les transports, tant de munitions de guerre et de bouche, que des effets d'artillerie des arsenaux de la Fère et de Douai, aussi prompts que peu dispendieux; et Sa Majesté voulant régler tout ce qui concerne les opérations relatives à cet objet, de manière à prévenir les difficultés, et à faciliter l'exécution du plan qu'elle a jugé à propos d'agréer, ouï le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le canal de Picardie sera prolongé depuis S.-Quentin

jusqu'au village de Bantheuil, sur la Picardie; et la dépense continuera d'en être payée sur les fonds du trésor royal, en conséquence des ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet.

VIII.

Quant aux ouvrages à faire, tant sur le Cambresis, que sur la châtellenie de Bouchain, la dépendance de Valenciennes et sur l'Artois, Sa Majesté entend qu'ils seront faits par les administrateurs desdits pays, suivant leur usage, et des fonds qu'ils ont coutume d'employer aux travaux de cette nature, dont cependant les plans tracés continueront d'être faits par le sieur Laurent, à qui Sa Majesté en a confié la direction générale.

No II.

AVIS

De l'Assemblée des Ponts & Chaussées, sur le Canal souterrein de Picardie.

Le canal de communication de l'Escaut à la Somme, pour lequel il a été dépensé par le gouvernement environ 1,000,000 ₶, a éprouvé, sous l'administration de M. Turgot, contrôleur-général, des contradictions assez fortes pour engager le ministre à suspendre la continuation des travaux de ce canal, & à examiner les raisons pour & contre ce projet. Les avis exagérés de part & d'autre ont empêché pendant long-tems de décider si cet ouvrage devoit être continué, ou non. Enfin, tout bien considéré, en 1783, l'administration a permis à la famille Laurent de continuer, à ses risques, périls & fortune, les travaux nécessaires pour joindre l'Escaut à la Somme & à l'Oise, par le canal souterrein commencé, ce qui cependant n'a pas eu lieu encore, parce que le parlement de Paris s'est opposé aux privilèges & conditions qui avoient été accordés à la famille Laurent.

L'état des choses est changé : il n'est plus question d'accorder des privilèges à M. Laurent & compagnie, qui étoient

disposés à faire à leurs frais le canal, pour en jouir pendant un nombre d'années. C'est à présent une affaire de la Nation.

Les départemens du Nord & de l'Aisne, les municipalités de Cambrai & de S.-Quentin, & le comité de commerce de cette dernière ville demandent avec instance à l'Assemblée Nationale, que le canal souterrein de Picardie soit achevé.

L'Assemblée Nationale a renvoyé ces demandes à son comité de commerce & d'agriculture, & sur le rapport, a fait passer le tout au ministre de l'intérieur, pour ordonner qu'il soit fait un examen circonstancié de ce canal, suivant les termes & les dispositions de la loi sur les ponts & chaussées.

Les demandes qui sont faites pour la communication de l'Escaut à la Somme par le canal souterrein de Picardie, *sont appuyées de raisons si fortes, & la chose est si importante pour le commerce, que l'Assemblée Nationale n'hésiteroit pas d'en décréter l'exécution*, si elle n'étoit retenue par les objections qui ont été faites, & qui ont déja fait suspendre l'ouvrage commencé.

Les principales objections sont,

1° Le peu de solidité du terrein que doit traverser le canal;

2° Le froid & le vent qui régneront le long du canal;

3° La résistance de l'eau;

4° L'insuffisance de l'eau pour alimenter le canal;

5° Les sables bouillans que rencontre le canal dans la partie découverte du côté de l'Escaut.

On peut ajouter encore à ces objections,

6° Qu'il est possible & plus convenable de faire quelqu'autre communication de l'Escaut à l'Oise;

7° Que la dépense par le canal souterrein est trop considérable.

On a répondu aux objections 1, 2, 4 & 5, qu'ayant visité la partie du canal souterrein ouverte, on en avoit trouvé la pierre assez solide pour en soutenir la voûte, sans danger pour les hommes qui le fréquenteroient, excepté dans peu d'endroits où la voûte n'étant pas assez éloignée de la superficie de la terre, traversoit des bancs de pierre, ou tuf, moins durs; qu'on se proposoit de couvrir en ces endroits le canal d'une voûte en pierre de taille; qu'on estimoit la longueur de ces parties ainsi voûtées ne devoir être que de 2000 toises tout au plus;

Que la température de l'air dans le souterrein, plus chaude en hiver qu'à l'extérieur, étoit, en été, au degré ordinaire

des caves profondes, indiqué par 10 du thermomêtre de M. de Réaumur, au-dessus du zéro;

Que la fouille seule du canal, quoique très-imparfaite encore, donnoit en été 871 pouces d'eau, ou 2323 toises cubes d'eau en 24 heures, & en hiver 1007 pouces d'eau, indépendamment de l'Escant, qui en été donnoit 2077, & en hiver 4762 pouces d'eau : la seule fouille du canal produit plus d'eau qu'il n'en faut pour une navigation bien florissante;

Que les sables légers que l'eau fait couler dans une partie du canal découvert, peuvent être arrêtés & contenus par un ouvrage de maçonnerie en beton, ou être évités en portant cette partie du canal vers le pied du côteau d'Ossu.

La troisième objection sur la résistance de l'eau dans un canal étroit a été portée à sa juste valeur, qui n'est pas bien considérable; mais cette objection a été faite par des hommes très-éclairés : elle tient encore en suspens bien des personnes pour qui peut-être la réponse n'a pas été présentée assez clairement; nous croyons devoir la développer plus sensiblement, ainsi qu'il suit :

Suivant MM. les académiciens consultés sur le canal de Picardie, la résistance de l'eau, à un bateau large de 15 pieds, qui avance avec une vîtesse de 20 toises par minute, dans un canal large de 50 pieds, étant . . . . 1.

Elle sera, dans un canal large de 17 pieds $\frac{1}{2}$, ... 2.
de 21 . . . . $\frac{5}{3}$.
de 25 . . . . $\frac{3}{2}$.
de 35 . . . . $\frac{5}{4}$.

Elle sera donc un peu plus que 2 dans un canal large de 16 pieds.

On sait que sur les canaux de Briarre & de Loing, dont la largeur est à peu près de 35 pieds, les bateaux larges de 15 pieds, tirés par 2 hommes, ont une vîtesse de 10 toises par minute. Pour leur donner une vîtesse de 20 toises par minute, il faudroit les faire tirer pas 8 hommes. Les résistances étant comme les quarrés de vîtesse, on peut trouver le nombre (n) d'hommes nécessaires pour tirer, avec la même vîtesse de 20 toises par minute, un bateau dans le canal souterrein de 16 pieds de largeur, par cette proportion $\frac{5}{4} : 2 :: 8 : n$; ou $5 : 8 :: 8\ n = \frac{64}{5} = 13$. Il faudroit donc dans le canal souterrein 13 hommes pour tirer avec une vîtesse de 20 toises par minute le bateau qui seroit tiré sur le canal de Briarre avec la même vîtesse par 8 hommes.

Mais il n'est pas nécessaire que les bateaux avancent plus vîte par le canal souterrein que par les canaux de Briarre & de Loing, où ils ont plus de 20 lieues à faire de la même manière.

Supposons donc que l'on donne aux bateaux du canal souterrein la vîtesse ordinaire des bateaux du canal de Briarre, il ne faudroit pour cela que 3 hommes & $\frac{1}{4}$ pour le tirer.

Supposons à présent qu'ils n'y soient tirés que par 2 hommes, on trouvera leur vîtesse (v) par cette proposition $\sqrt{13} : \sqrt{2} :: 20 : v$ $v = \frac{20\sqrt{2}}{\sqrt{13}} = 7$ toises $\frac{4}{5}$ par minute, c'est-à-dire qu'il faudroit 15 heures pour parcourir les 7020 toises, longueur du canal souterrein.

Il y a beaucoup d'avantage à aller lentement. Si l'on vouloit faire aller le bateau avec une vîtesse de 100 toises par minute, comme la poste, 56 chevaux n'y suffiroient pas à beaucoup près, vu qu'un animal qui court, a beaucoup moins de force que s'il avançoit lentement.

M. Laurent de Lionne propose de donner à son canal, au-lieu de 16 pieds, 16 pieds 8 pouces; la résistance de l'eau sera un peu moindre.

Les bateaux qui fréquentent les canaux de l'Escaut n'ont que 14 pieds de largeur au-lieu de 15 : ils éprouveront une moindre résistance de l'eau.

On pourroit ne faire qu'un trottoir pour le tirage, qui n'auroit alors lieu que d'un côté; mais on pense que, dans ce cas, le bateau auroit de la dérive, & ne pourroit suivre la direction du canal, qu'en présentant un peu le flanc à la direction de sa route, ce qui augmenteroit d'autant la résistance de l'eau.

On pourroit encore attacher des anneaux aux parrois du canal, où les hommes, accrochant le fer de leurs perches, pourroient faire avancer les bateaux sans marcher & sans avoir besoin de trottoirs; mais on croit que cette manœuvre fatigueroit les hommes plus que de tirer en marchant.

La fouille du canal souterrein produira plus d'eau qu'il n'en faut pour la navigation. Il sera nécessaire de faire, à chaque bout de ce canal, un déversoir pour le débarrasser de l'eau superflue. On pourra, en barrant un de ces déversoirs, déterminer le cours de l'eau du côté favorable à la navigation : ce ne sera qu'un bien petit secours, qu'il ne faut cependant pas négliger.

Tout bien examiné, on pense qu'il convient de faire deux trottoirs, mais qu'il est à propos de leur donner à chacun 3 pieds de largeur, comme l'a demandé l'assemblée des ponts & chaussées; en sorte que la voûte du souterrein ait au moins 22 pieds de largeur à la naissance de la courbure de sa voûte. Si, à la longue, le dessus des trottoirs s'use sous les pieds des halleurs, on pourra les paver, & l'entretien de ce pavé ne sera pas d'une grande dépense.

On ne doit pas craindre qu'un grand nombre de bateaux fasse élever l'eau du canal au-devant d'eux au-dessus des trottoirs. Un seul bateau, tiré par deux hommes, ne fera remonter l'eau que de $\frac{7}{10}$ de ligne. Cent bateaux qui passeroient de même et ensemble par le canal, ne feroient monter l'eau devant eux que de 70 lignes, ou de 5 pouces 10 lignes : d'ailleurs les déversoirs qui seront établis à chaque extrémité du point de partage du canal souterrein, ne permettront pas à l'eau de s'élever au-delà de la hauteur requise.

Sixième objection. On auroit pu former un canal de communication entre l'Escaut et la rivière d'Oise, par le moyen de la Sambre et de la Selle ou de l'Ecaillon : il est bien vrai qu'un tel canal eût été possible et convenable, sur-tout s'il n'eût été question que de joindre l'Oise avec la Meuse, parce qu'il ne falloit pour cela qu'un point de partage pour passer du vallon de l'Oise à celui de la Sambre, et le terrein y est on ne peut pas mieux disposé; mais, pour passer ensuite du vallon de la Sambre à celui de l'Escaut, il faut encore un point de partage entre le vallon de la Sambre et celui de la Selle ou de l'Ecaillon, ou une fouille de terre très-considérable.

M. de Brie, dans son projet de canal par la Sambre, paroît n'admettre qu'un point de partage commun pour la Sambre et la Selle; *mais aussi parle-t-il d'une tranchée pour son point de partage dont la fouille produiroit 508,341 toises cubes, dont la dépense, au meilleur marché, monteroit à 1 million 500 mille liv.*

Supposons que ces points de partage ne présentent aucune difficulté ni dépense; ne considérons que la longueur du canal à faire, laquelle est de 64,449 toises; un canal de cette longueur ne peut pas coûter moins que 8,000,000 liv., puisque celui de Cambrai à Manières doit coûter 666,927 liv. pour environ 5000 toises de longueur.

Ce qui reste à faire pour la communication de l'Escaut à

la rivière d'Oisé par le canal souterrein ne doit coûter, suivant les dernières estimations de M. Laurent de Lionne, que 3,067,196 livres. De plus, ce canal intéresse infiniment le commerce des villes de S.-Quentin et de Cambrai. Il seroit presqu'anéanti, si, au-lieu d'achever le canal souterrein, on y substituoit le canal à ciel découvert de la Sambre.

La septième objection contre ce canal souterrein s'évanouit en même tems, puisque celui des autres projets qui a paru convenir le mieux, causeroit au moins le double de dépense.

Lorsque l'Assemblée Nationale aura décrété la continuation des travaux du canal souterrein, il se présentera encore une difficulté. Pour se conformer aux lois, un ouvrage supérieur comme celui-ci, doit être aux frais de l'Etat, et dirigé par l'administration centrale des ponts et chaussées.

Il a été projeté et commencé par feu M. Laurent, et continué par M. Laurent de Lionne, qui vient de rendre compte aux départemens de l'état actuel de ce canal, et de leur présenter des devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour finir ce canal. M. Laurent de Lionne n'est pas ingénieur des ponts et chaussées. On pense que, conformément aux lois, l'administration centrale chargera un ingénieur des ponts et chaussées des travaux qui restent à faire.

Quel que soit l'ingénieur chargé de continuer ce canal, il conviendra qu'il fasse un devis et détail des ouvrages à faire chaque année, pour qu'il puisse être statué par le pouvoir législatif sur ces ouvrages et sur les fonds à y appliquer.

Les devis et détails faits par M. de Lionne pour l'ouvrage entier, paroissent en général bien faits, et le total de la dépense, montant à 3,069,000 liv., qui en résulte, ne paroît pas devoir s'éloigner beaucoup de l'exactitude.

Ce 30 mai 1791.

Le projet de M. de la Fitte nous ayant été communiqué depuis ce rapport arrêté, nous observons que ce projet, qui diffère de celui de M. de Brie, en ce qu'il quitte la Sambre au-dessous de Landrecy pour se réunir à l'Escaut en suivant l'Ecaillon, au-lieu de quitter la Sambre au-dessus de Landrecy pour communiquer à l'Escaut en suivant la Selle, paroît également praticable; mais la communication de l'Oise à l'Escaut, par ce projet, contrarie de même les intérêts de S.-Quentin et de Cambrai et les premières demandes des départemens du Nord et de l'Aisne; de plus

elle exige nécessairement un second point de partage dans la forêt de Mormal, pour lequel, suivant M. de la Fitte, il faudroit faire une tranchée *de 69 pieds de profondeur sur une longueur d'environ 3000 toises*. Ces raisons nous portent à croire que cette communication n'est pas préférable à celle qui auroit lieu par la Selle à laquelle nous avons cru devoir encore *préférer le canal souterrein, comme navigation plus courte et plus économique*.

Il reste peu de longueur du canal à ouvrir pour la suite à ciel ouvert du canal souterrein entre Bantheuil et Cambrai; il convient que le tracé, qui ne peut guère varier en suivant l'Escaut, en soit déterminé de concert avec les officiers du génie militaire.

N° III.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Canal souterrein pour joindre l'Escaut à la Somme.

RAPPORT AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Le ministre de l'intérieur, en adressant les projets, plans, devis estimatifs, et tracés qui ont été rédigés par les sieurs de la Fitte-Clavé, officier du génie, pour la jonction de l'Oise à l'Escaut; et Laurent de Lionne, directeur de l'ancien et nouveau canal souterrein de Picardie, pour la jonction de l'Escaut à la Somme, par le canal souterrein, ainsi que les adresses présentées à l'Assemblée Nationale, tant par les départemens du Nord et de l'Aisne, que par les municipalités de Cambrai et de S.-Quentin, et par le comité de commerce de cette dernière ville, pour obtenir la confection du canal souterrein commencé par le sieur Laurent, y a joint l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées sur ces mêmes projets, qui consiste à donner la préférence à l'achèvement du canal souterrein, comme offrant une navigation plus courte et plus économique que celles indiquées par les projets des sieurs de la Fitte-Clavé et de Brie, en observant néanmoins :

1° Que, lorsque le dessus des trottoirs viendra à s'user sous

les pieds des halleurs, il conviendra de faire paver ces mêmes trottoirs, et que l'entretien de ce pavé ne sera point d'une grande dépense;

2° Qu'il sera nécessaire que le tracé de ce qui reste à ouvrir, pour la suite, à ciel ouvert, du canal souterrein, entre Bantheuil et Cambrai, le long de l'Escaut, soit déterminé de concert avec les officiers du génie;

3° Que, soit que M. Laurent de Lionne continue d'être chargé de la conduite du canal, soit qu'elle soit confiée à un ingénieur des ponts et chaussées, il conviendra qu'il soit fait un devis et détail des ouvrages à exécuter chaque année, pour qu'il puisse être pourvu aux fonds qui seront nécessaires;

4° Que le total de la dépense de ce qui reste à faire pour la confection du canal souterrein, montant, d'après les devis estimatifs du sieur Laurent, à 3,069,000 liv., lui a paru ne point s'éloigner de l'exactitude.

Pour mettre le ministre en état de prononcer définitivement sur la préférence à donner à l'un des projets précédemment énoncés, MM. de Rozières, lieutenant-général, inspecteur-général des fortifications, et d'Estourmel, maréchal-de-camp, chargés de présider à l'examen des canaux de navigation du Hainaut, de la Flandre, du Cambresis, de l'Artois et de la Picardie, ont été choisis pour les examiner; et leur avis est que le canal souterrein, non-seulement dans ce qui est fait, mais dans ce qui reste à faire, n'offrant rien qui puisse, en aucune manière, contrarier l'objet militaire, rendant d'ailleurs la navigation plus courte et plus économique, soit continué jusqu'à son entière confection. Ils observent en même tems:

1°. Qu'il paroît convenable que les trottoirs, dont la largeur devra être de 3 pieds de chaque côté, soient pavés de suite, et sans attendre que le terrein soit usé par la marche des halleurs;

2°. Que le projet de tracé de ce qui reste à faire à ciel ouvert, depuis S.-Quentin jusqu'à l'entrée du canal souterrein, au-dessus de l'écluse du Tronquoy, soit exécuté suivant le plan N° 3;

3°. Que celui, depuis la sortie du canal souterrein à Vendville jusqu'à Bantheuil, soit pareillement exécuté, suivant le plan N° 4, à la condition néanmoins que la direction indiquée aux fermes d'Ossu dépendra de la recon-

noissance qui sera faite des sables bouillans qui se trouvent dans cette partie. Ces deux plans ainsi que la carte topographique, N° 2, du canal souterrein dans toute la longueur, ont été signés par eux et doivent être approuvés par le ministre.

MM. de Rozières et d'Estourmel estiment en outre que, d'après l'avis qui a été donné, le 2 avril dernier, sur le tracé du canal depuis Manières jusqu'à Cambrai, il est important d'ordonner qu'il soit incessamment dressé des plans et devis de la portion du canal qui reste à ouvrir depuis Bantheuil jusqu'à Manières, lequel n'éprouvera, de la partie militaire, aucune contradiction, en se conformant à celui indiqué sur la carte topographique du canal de navigation de l'Escaut, dans l'étendue du Cambresis, présentée au Roi le 9 avril 1786, avec les cahiers des états, par les députés des états de Cambrai et du Cambresis à la cour.

MM. de Rozières et d'Estourmel terminent leurs observations, en assurant que, pour retirer de la jonction de la Sambre avec l'Escaut, soit par l'Ecaillon, soit par la Selle, tous les avantages qu'elle offre, il convient de déterminer, de concert avec l'Empereur et le Prince Evêque de Liége, les mesures à prendre pour perfectionner la navigation de la Sambre, dont la reconnoissance faite en 1789, par M. de Vaulx de Bellin, officier du génie, depuis Landreci jusqu'à Namur, constate le mauvais état. Ils ajoutent qu'il vient d'être ordonné une dépense de 25,000 liv. pour les réparations les plus urgentes à faire sur cette rivière, dans la partie françoise depuis Landreci jusqu'à Jumont.

Fait à Paris le 23 juillet 1791. *Signé*, ROSIERES ; ESTOURMEL ; approuvé, *signé*, DU PORTAIL.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Du Projet du Canal de navigation de Somme-Voire à Chalettes par la rivière de Voire, et de Chalettes à la Seine par l'Aube, présenté à l'Assemblée Nationale par le sieur Mourgue et compagnie;

PAR M. REGNAULD D'ÉPERCY, Député du Jura:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Du Projet du Canal de navigation de Somme-Voire à Chalettes par la rivière de Voire, et de Chalettes à la Seine par l'Aube, présenté à l'Assemblée Nationale par le sieur Mourgue et compagnie.

MESSIEURS,

Une compagnie, dont les moyens de solvabilité sont parfaitement connus, offre d'ouvrir à ses frais un canal de navigation, qui procurera de nouvelles communications à la Seine par les rivières de Voire & d'Aube.

L'avantage général du commerce, l'intérêt particulier des départemens que cette navigation traversera, la facilité de son exécution, la sûreté que présente la fortune des entrepreneurs, & plus encore la possibilité très-prochaine d'employer un nombre considérable d'ouvriers, dans une saison où leur réunion dans la capitale peut devenir funeste à la liberté, sont autant de motifs également puissans, qui doivent déterminer l'Assemblée nationale à accepter la soumission que fait le sieur Mourgue, citoyen françois, tant en son nom qu'en celui d'une compagnie, de faire à ses frais un canal de navigation depuis Somme-Voire, dans le département de la Haute-Marne, jusqu'à l'embouchure de la petite rivière de Voire, entre Chalettes & Magnicourt, dans le département de l'Aube.

La navigation de la rivière d'Aube éprouve de grandes difficultés : l'exécution du projet du sieur Mourgue rendra cette navigation très-facile & très-sûre. Des constructions d'écluses feront éviter les dangers que courent les navigateurs aux passages des Pertuis, d'Arcis, de Plancy & d'Anglure.

Votre comité s'est procuré l'avis & les observations des deux départemens : il a ensuite soumis la demande du sieur Mourgue, ainsi que ses plans, à l'examen de l'Assemblée des ponts & chaussées. Je vais avoir l'honneur de vous en rendre compte.

La navigation projetée parcourra un espace de terrein, dans le département de la Haute-Marne au district de Saint-Dizier, dans une longueur d'environ quatre lieues : elle y améliorera les prairies : elle ouvrira de nouveaux débouchés au débit des denrées & des bois ; & parcourant environ sept lieues dans le département de l'Aube, elle procurera le dessèchement de plusieurs milliers d'arpens de marais qui,

par leurs exhalaiſons peſtilentielles, repouſſent une population qui ſeroit ſi néceſſaire à cette contrée. Cependant le département de la Haute-Marne a adopté l'avis du diſtrict de Saint-Dizier, qui s'oppoſe à l'ouverture de ce canal.

Les moyens d'oppoſition employés par le directoire de ce diſtrict ſont d'une eſpèce rare, & plutôt propres à faire admettre la propoſition du ſieur Mourgue qu'à la faire rejeter.

Perſonne n'a jamais douté que plus un pays eſt traverſé par des routes ou des canaux, plus le commerce y eſt abondant, plus le débit de ſes productions devient facile, & plus enfin ſes habitans vivent dans l'aiſance. Cependant les adminiſtrateurs du diſtrict de Saint-Dizier ne craignent pas d'aſſurer que ſi le projet du ſieur Mourgue étoit adopté, le commerce de Saint-Dizier & celui de tous les pays baignés par la Marne, depuis Saint-Dizier juſqu'à Paris, ſeroit abſolument anéanti : d'où ils tirent la conſéquence que l'ouverture de cette nouvelle communication ne ſeroit pas une augmentation de richeſſes pour la patrie, qui eſt la mère commune.

Les adminiſtrateurs ſoutiennent que les prairies de Moutier-en-Der & de Somme-Voire ne ſont pas marécageuſes; en conſéquence, que le canal devient inutile pour en procurer l'amélioration : mais ils conviennent que des foſſés pratiqués à propos, ſont néceſſaires pour les rendre productives.

Ces adminiſtrateurs tiennent enſuite un langage bien étrange ; ils demandent s'il eſt néceſſaire que la ville de Paris reçoive un ſurcroît immenſe d'approviſionnemens des objets les plus eſſentiels à la conſommation, tels que les bois, les charbons, les grains, les farines, les fourrages, & toute ſorte de

comestibles. Suivant eux, une telle augmentation ne peut qu'appauvrir les départemens.

Ils ajoutent que cette nouvelle communication porteroit le ravage & la désolation dans les familles de tous ceux qui auroient le malheur d'avoir des propriétés, comme bois, terres, prés & moulins, auprès desquels passeroit le prétendu canal, qui nuiroit singulièrement à la vente des biens nationaux qui sont très-considérables dans ces contrées.

Enfin ils soutiennent, & cette raison seroit sans replique si elle avoit le caractère de la vérité (ils soutiennent, dit-on, que ce canal est impossible à exécuter, puisqu'il ne pourra être alimenté que par deux ou trois ruisseaux confondus, qui sont presque toujours à sec par les chaleurs brûlantes de l'été, & qui ne pourront fournir le volume d'eau nécessaire : mais (& nous aurons occasion de le dire bientôt) les deux fontaines qui forment la rivière de Voire, procurent une quantité d'eau telle que, même dans les plus grandes sécheresses de l'été, elles fourniront toujours une quantité d'eau infiniment supérieure à celle qu'il faudra pour la navigation la plus active du canal.

Le directoire du département de l'Aube tient bien un autre langage que celui de la Haute-Marne. Il n'a pas pris sur lui de donner un avis sans connoissance de cause : c'est après avoir fait vérifier le local par des gens de l'art, c'est après avoir fait constater la possibilité, la facilité de l'exécution de ce canal, qu'il présente son voeu à l'Assemblée nationale; c'est enfin sur le rapport du sieur Carrier, ingénieur du département, & du sieur Blanchot, Hydraulicien, que ce directoire à pris l'arrêté dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte.

Deux commissaires nommés par le directoire ont accompagné dans toutes leurs opérations les sieurs

Carrier & Blanchot : ils ont pris le vœu, recueilli les observations des municipalités riveraines ; & le résultat de leur rapport prouve la possibilité de l'ouverture du canal & la facilité de son exécution : il démontre en même temps les avantages immenses que procurera la navigation projetée.

D'abord ils ont dû vérifier si les sources qui forment la rivière de Voire, & les petites rivières & ruisseaux quelle rencontre dans son cours, sont suffisantes pour alimenter constamment le canal & fournir à la dépense des écluses, en supposant la navigation aussi fréquentée que celle des canaux construits dans l'intérieur du Royaume ;

2°. Etudier la nature, la pente du terrein que le canal doit parcourir, pour juger de la facilité des fouilles & des obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exécution, & ils ont reconnu « que des deux » fontaines qui forment la rivière de Voire, la pre- » mière fait tourner un moulin à 25 toises de sa » source : elle donne, d'après leur calcul, deux muids » d'eau de 8 pieds cubes par seconde, & par con- » séquent 172,800 muids en vingt-quatre heures.

» On sçait qu'un pouce cube d'eau donne 72 » muids en vingt-quatre heures : en divisant par 72 le » produit de la fontaine pendant le même temps, » on trouvera que la jauge est de 2400 pouces » cubes.

» La seconde fontaine, qui se réunit à la première » au-dessous de Somme-Voire, fournit encore un plus » grand volume qu'ils n'ont pu calculer rigoureu- » sement ; mais en portant l'évaluation à 3000 pouces » cubes, ils la croient très-foible.

La jauge des deux sources ensemble peut donc être évaluée à 5400 pouces cubes ; mais, en la rédui-

ſant aux plus grandes ſécherеſſes, le volume moyen pour toute l'année ſera de 3600 pouces cubes.

D'après ces calculs, ces deux ingénieurs eſtiment que cette quantité d'eau eſt ſuffiſante, & même au-delà, pour la dépenſe des écluſes. L'on ne doit donc pas craindre que la conſtruction du canal puiſſe nuire aux uſines actuellement exiſtantes; mais, au contraire, ce ſeroit plutôt un moyen de les multiplier, ſi on les jugeoit convenables.

Puis paſſant aux motifs d'utilité particulière, qu'ils ont approfondis, ſoit en obſervant le terrein qu'ils ont parcouru, ſoit en recueillant le vœu des municipalités riveraines de la Voire, & des propriétaires d'uſines, ces experts ne laiſſent rien à deſirer, & démontrent juſqu'à l'évidence que l'adoption du projet du ſieur Mourgue rendra floriſſantes les contrées que cette navigation parcourra, en leur procurant un nouveau moyen d'augmenter leur commerce, & d'y faire fleurir l'agriculture.

Depuis Somme-Voire juſqu'aux environs de la Chapelle-aux-planches, ſur quatre lieues & demie de longueur, les prés ſont de bonne qualité & d'un aſſez grand rapport; mais la conſtruction du canal les rendra plus précieux, les améliorera par des canaux d'irrigation & de deſsèchement, & en facilitera l'exploitation.

De Villerey juſqu'au Pont de Roſnay, la Voire traverſe des marais immenſes ſur deux lieues & demie de longueur, & près d'une lieue de largeur.

Pluſieurs communautés n'ont d'autres propriétés foncières que ces marais, & leurs habitans, d'autres occupations que la chaſſe & la pêche. Toute communication de village à village y eſt impraticable.

Par l'ouverture du canal, ces marais ſeront deſſéchés, l'abondance naîtra dans cette contrée, ſon ter-

territoire

ritoire décuplera de valeur, & un nombre infini de bras seront arrachés à l'oisiveté & à l'indigence ; la circulation du numéraire, dans un pays où il est si peu connu, y portera la vie & l'activité.

Combien de malheureux, jusqu'à présent sans propriété productive, se procureront une aisance durable, en cultivant les terres que le canal leur rendra, & s'enorgueilliront de contribuer comme citoyens à la prospérité publique, en payant exactement les contributions que leur indigence actuelle ne leur permet pas d'acquitter !

C'est d'après ce rapport, que le directoire du département de l'Aube a pris le 28 mai dernier un arrêté, par lequel il supplie l'Assemblée nationale de décréter la plus prompte exécution du canal de Somme-Voire, & de la perfection de la navigation de l'Aube entre Magnicourt & Anglure, aux risques, périls & fortunes du sieur Mourgue & compagnie, aux conditions qui lui seront imposées.

Quelle différence entre l'opinion du directoire de ce département, & celle de celui de la Haute-Marne ! Dans l'une, on n'apperçoit que des vues d'utilité générale, & d'utilité particulière à la partie de l'Empire dont l'administration leur est confiée. Dans l'autre, on ne voit au contraire qu'un intérêt mal entendu d'une petite portion de ce département, *le district de Saint-Dizier* ; mais l'on cessera d'être surpris de cette différence, lorsque l'on se rappellera que des forêts & des forges sont la principale richesse de ce district ; que les maîtres des forges sont intéressés à écarter toute concurrence ; que l'ouverture du canal procurera un débouché par la vente des bois ; & à bien examiner l'avis de ce district, on seroit tenté de croire que des maîtres de forges ont présidé à sa rédaction ; mais votre comité est loin de s'arrêter à un pareil

ſoupçon; il aime à croire que les adminiſtrateurs de ce diſtrict ont été ſéduits par la crainte de voir occaſionner une augmentation dans le prix des denrées, & que cette augmentation ne ſe fît principalement ſentir par la partie la plus indigente de leurs adminiſtrés.

Mais s'ils avoient voulu mettre en balance les avantages qu'ils en retireront, ils auroient bientôt été convaincus qu'ils l'emporteront de beaucoup ſur les prétendus déſavantages qu'ils croient appercevoir dans cette navigation, qui doit vivifier leur pays en même temps qu'elle augmentera la valeur des domaines nationaux & de ceux des particuliers.

Votre comité doit encore, Meſſieurs, vous rendre compte de l'avis de l'aſſemblée des ponts & chauſſées, à qui la demande du ſieur Mourgue & toutes pièces à l'appui ont été communiquées.

Cette aſſemblée a reconnu que le canal propoſé préſente des avantages, non-ſeulement pour lier le commerce des ci-devant provinces d'Alſace & de Lorraine avec celles qui bordent la Seine, mais auſſi pour la ſortie des bois, charbons, fourrages & autres productions des départemens de la haute-Marne & de l'Aube, qui ſeront traverſés par le nouveau canal; & qui profiteront principalement des fruits de cette nouvelle navigation;

Que d'après le rapport des ſieurs Carrier & Blanchot, le volume d'eau néceſſaire pour alimenter le canal depuis Somme-Voire juſqu'à ſon embouchure dans l'Aube, au deſſus de Magnicourt, pour le tenir en état de navigation, lui a paru ſuffiſant.

Mais cette aſſemblée n'a pas cru devoir donner une plus longue extenſion à ſon avis ſur l'exécution du projet, ſoit ſous le point de vue des difficultés que cette navigation doit rencontrer, ſoit dans la dépenſe

qui doit en résulter, n'ayant pas fait par elle-même les opérations propres à lui donner la certitude nécessaire pour fixer cette dépense.

Votre comité n'a pas cru que cette observation pût arrêter l'Assemblée nationale dans sa décision.

1°. Le rapport des sieurs Carrier & Blanchot est suffisant pour démontrer la possibilité du canal & la facilité de son exécution.

2°. La dépense est à la charge d'une compagnie dont les moyens sont parfaitement connus.

3°. Les ingénieurs des départemens que le canal doit traverser seront adjoints au sieur Mourgue pour la formation des projets, & ces projets ne pourront être exécutés qu'après avoir été soumis à l'examen de l'assemblée des ponts & chaussées, & approuvés par l'administration centrale ; précaution très-sage que l'on n'a pas encore prise jusqu'à présent, & au moyen de laquelle on sera certain de réunir un concours de lumières suffisant, & de prévenir toutes réclamations & oppositions au tracé de ce canal.

Votre comité, après avoir examiné attentivement la demande du sieur Mourgue, après avoir pesé avec scrupule tous les avantages que le canal qu'il propose procurera à l'Etat, aux départemens qu'il traversera, & à la ville de Paris, n'a pas hésité d'adopter sa proposition. Je vais avoir l'honneur de vous tracer rapidement les motifs qui l'ont déterminé.

Pour l'Etat. Il a apperçu un avantage inappréciable d'ouvrir une nouvelle communication prompte & sûre des bords du Rhin, & des départemens voisins, jusqu'à l'Océan par la Seine ; de faciliter le transport des bois propres à la marine de guerre & marchande ; de faire cesser les tributs que nous payons à l'étranger, qui nous fournit à grands frais des bois de construction ; dont les forêts de la ci-devant pro-

vince de Champagne sont peuplées, & qui, faute de communication, n'ont pu être enlevés en masse, & ont toujours été principalement employés pour l'aliment des usines.

Pour les départemens que ce canal traversera : votre comité y a trouvé un moyen efficace d'y accroître l'industrie par la circulation, d'y augmenter la population, de convertir en citoyens utiles & laborieux, des hommes livrés à l'oisiveté & languissant dans l'indigence.

Pour la ville de Paris, qui dorénavant doit retrouver dans le commerce le dédommagement des pertes que la révolution lui a fait éprouver. Votre comité a reconnu que ce canal étendroit ses relations commerciales avec les départemens, & même chez l'étranger ; que ce canal procureroit une augmentation énorme dans les approvisionnemens des objets de première nécessité, tels que les grains, fourrages, & principalement pour les bois & charbons dont la consommation est telle que l'on s'est vu, depuis plusieurs années, obligé d'anticiper les coupes dans la plus grande partie des forêts qui fournissent à l'approvisionnement de Paris, & de se livrer à des opérations désastreuses.

La municipalité également convaincue de l'importance de cette navigation, de sa grande utilité pour la capitale, vous supplie de prendre cet objet dans la plus sérieuse considération, & vous conjure d'accorder au sieur Mourgue l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse sans obstacle, & le plus tot possible, se livrer à son exécution.

A toutes ces considérations très-puissantes s'en joint encore une non moins importante : c'est la nécessité d'employer une grande quantité d'ouvriers que les

promesses du sieur Brullée ont retenus & rassemblés à Paris, dans l'espoir d'être occupés aux travaux du canal qu'il étoit obligé de construire : ce canal ne peut avoir lieu; le sieur Brullée est convenu de son impossibilité, de remplir ses engagemens. La tranquillité publique exige de votre sollicitude que vous procuriez les moyens de donner de l'ouvrage à ces hommes qui, réunis dans la capitale, peuvent être égarés par les ennemis du bien public, & porter les plus funestes atteintes à la liberté en se livrant à des excès qu'il est de votre sagesse de prévenir.

Vous n'aurez pas à craindre, pour l'exécution du projet que j'ai l'honneur de vous présenter, les mêmes retards, les mêmes dangers que le sieur Brullée a fait éprouver; il a voulu faire une opération de finance du décret qu'il a obtenu : mais ses spéculations n'ont pas réussi, & le canal ne se fera pas.

Votre comité a pris les renseignemens les plus exacts sur les talens & les facultés du sieur Mourgue, & des personnes qui forment sa compagnie; & votre comité peut vous assurer que ces renseignemens ne laissent rien à desirer. Il ne s'agit point de former une société d'actionnaires, mais ce sont des personnes dont la fortune est connue, & qui offrent une responsabilité telle qu'elle devient le garant des obligations qu'elles s'imposent.

Enfin, sans qu'il en coûte un sol à l'État, votre décret lui fournira une nouvelle source de richesse & de prospérité.

Pour indemniser les entrepreneurs de ces sortes d'ouvrages des dépenses qu'il entraînent, vous leur avez jusqu'à présent accordé la jouissance des canaux pendant cinquante années, à l'expiration desquelles ils deviendront une propriété nationale. Votre comité

vous proposera d'étendre cette jouissance en faveur du sieur Mourgue & compagnie, jusqu'à quatre-vingts ans. Le motif de cette différence est que le canal de Somme-Voire étant une espèce de cul-de-sac, n'ayant derrière lui aucune navigation, aucune communication assurée, comme les autres canaux décrétés ou proposés jusqu'a présent, ils ne peuvent espérer un assez grand produit éventuel pour se récupérer, dans une espace de temps aussi limité, des capitaux qu'ils verseront dans cette entreprise, des intérêts qui en résulteront & des frais d'entretien & de régie : votre comité a donc pensé qu'il étoit juste de prolonger cette jouissance de trente années.

C'est d'après toutes ces considérations, que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture & de commerce, de la demande du sieur Jacques-Antoine-Mourgue, citoyen françois, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie ;

1°. De construire à leurs frais & aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 Décembre 1790, un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Somme-Voire, dans le département de la Haute-Marne, & viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la petite rivière de Loire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube ;

2°. De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube de Magnicourt à Arcis, de construire des écluses à Arcis, à Plancy, à Anglure pour éviter les passages dangereux des Pertuis, placés à ces trois endroits ;

Après avoir également entendu l'avis des dépar-

temens de la Haute-Marne & de l'Aube, & le rapport des commissaires, gens de l'art, nommés par ce dernier département; enfin l'avis de l'Assemblée des ponts-&-chaussées, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sieur Mourgue & compagnie sont autorisés à ouvrir à leurs frais un canal de navigation qui commencera à Somme-Voire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalettes, à faire les berges, levées & contre-fossés, à construire les écluses, ponts & bacs, qui seront nécessaires;

A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage & clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

A faire un canal & une écluse à Arcis, à Plancy & Anglure pour éviter les passages des Pertuis desdits lieux.

II.

Le canal de Somme-Voire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure; les berges, chemin de hallage, francs-bords, & contre-fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcations, suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

III.

Le canal de Somme-Voire, les parties ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure auront huit

toises de largeur à la superficie de l'eau : leur profondeur sera de quatre pieds & demi d'eau : le talus des bords sera d'un pied & demi sur un.

I V.

La compagnie du sieur Mourgue construira des ponts sur les routes coupées par le canal ; ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes & chemins de traverse ; il sera établi des bacs publics par-tout où il y en avoit, & par-tout où des gués rendoient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

V.

Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Somme-Voire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube à Arcis, à Plancy, à Anglure, & par-tout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans & projets n'ayent été déterminés par l'ingénieur des ponts & chaussées, qui sera nommé par le roi ; & seront ensuite lesdits plans examinés dans l'Assemblée des ponts & chaussées, & autorisés par l'administration centrale. Quant aux moyens d'exécution d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie, & à ses risques, périls & fortune.

V I.

Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Somme-Voire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à

Anglure, ceux pour les chemins de hallages, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports & embarcadières, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts; & s'il survenoit quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

Le propriétaire d'un héritage divisé, par le canal, pourra, lors du contrat, obliger les sieur Mourgue & compagnie d'acquérir les parties restantes, ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal & ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvoit cependant réduite à un demi-arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

VII.

Le sieur Mourgue & sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété, qu'après le paiement réel & effectif de ce qu'ils devront acquitter : en cas de refus dudit paiement, ou s'il s'élève des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public, que le directoire de département ordonnera, & sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée : alors toutes oppositions & autres empêchemens à la prise de possession seront de nul effet.

VIII.

Quinzaine après le paiement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ,

emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal & de ses dépendances.

I X.

Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal & de ses dépendances, pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire ; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

X.

Ce canal supportera toutes contributions, ainsi qu'elles seront réglées pour les autres établissemens de ce genre.

X I.

Le sieur Mourgue & sa compagnie sont autorisés à détourner les eaux qui pourroient être nuisibles au canal, & à y amener celles qui y seront nécessaires ; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourroient être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chomage, le meûnier sera indemnisé par chaque journée de vingt-quatre heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée, & heure, s'il l'exige.

X I I.

Pour indemniser le sieur Mourgue & sa compagnie des frais des contre-fossés de desséchement, indépendans de la navigation, & dont le seul but est

le desséchement des prairies & la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal & à la chûte des écluses, des usines, moulins & autres établissemens, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire & préjudicier à la navigation, à l'agriculture, & aux autres établissemens déja construits.

Il sera établi, à chaque prise d'eau, dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation; & les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

XIII.

Les propriétés d'usines & de moulins déja existans sur la rivière de Voire & sur celle de l'Aube, seront inviolablement respectées : on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière, & celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier ; & il en sera dressé procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées : on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

XIV.

Le sieur Mourgue & sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal & sur la rivière d'Aube, des coches, diligences, gaillottes & batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public ; & tous mariniers & conducteurs pourront, concur-

rement avec les entrepreneurs, charger & conduire les perſonnes, & toute eſpèce de marchandiſes, moyennant les droits du canal qui ſeront fixés par le tarif.

X V.

En conſidération de l'entrepriſe, de ſon importance, & des grandes dépenſes qu'elle occaſionnera, le ſieur Mourgue & ſa compagnie jouiront pendant quatre-vingts ans, (dans leſquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal, n'eſt point compris), du droit de péage qui ſera décrété; & après ce temps, le canal de Somme-Voire & ſes dépendances appartiendront à la Nation; mais le ſieur Mourgue & ſa compagnie conſerveront la propriété abſolue,

1°. Des magaſins qu'ils auront conſtruits, maiſons, auberges, moulins, & généralement de tous les établiſſemens qu'ils auront faits, tant ſur les bords du canal & de la rivière d'Aube, que ſur les terrains qu'ils auront acquis;

2°. Des francs-bords, berges & contre-foſſés du canal, à la charge de ſouffrir, ſans indemnité, le dépôt des vaſes provenant du curement du canal, ainſi que des matériaux néceſſaires aux réparations, ſans qu'ils puiſſent s'oppoſer à ce qu'il ſoit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

Il ſera fait défenſe à toute perſonne de les troubler tant dans la confection des ouvrages néceſſaires à ladite entrepriſe, que dans la perception des droits qui leur ſont accordés, d'y apporter empêchement ni retard, ſous peine d'être pourſuivie ſuivant la rigueur des lois, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il ſera en outre ordonné que nonobſtant tous pro-

cès & différends qui pourroient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différé, le moindre retard pouvant entraîner des inconvéniens d'une très-grande importance.

XVI.

Le sieur Mourgue & sa compagnie mettront, dans deux mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité : ils acheveront dans l'espace de quatre années consécutives les travaux relatifs à cette entreprise. Ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au roi de nommer.

XVII.

Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du roi.

TARIF

Des droits du canal de Somme-Voire & du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure & autres, qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière d'Aube.

ARTICLE PREMIER.

Les bateaux, tels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois d'équarrissage, planches, fers, charbons de toute espèce, foins, pailles, potteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises, grès & toutes autres marchandises, paieront quatre deniers par quintal,

poids de marc, en raiſon de chaque lieu de deux mille toiſes qu'ils feront ſur ledit canal.

I I.

Le bois à bruler, tranſporté ſur des bateaux, paiera trois ſols par lieue & par corde, dimenſions & meſure du bois à Paris.

Les trains de bois à brûler, les bateaux vides paieront huit ſols par toiſe de leur longueur & par lieue.

Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, paieront ces mêmes droits en ſus de ceux dus par les marchandiſes qu'ils porteront.

Les batelets & bachots d'environ vingt pieds de longueur, lorſqu'ils paſſeront à vide paieront quatre ſols par lieue.

I I I.

Le paſſage par les écluſes d'Arcis, de Plancy, d'Anglure & autres qu'il pourra être jugé néceſſaire d'établir ſur la rivière d'Aube, ſeront comptés pour une lieue pour chaque écluſe, & paieront en conſéquence, ſuivant ce préſent tarif.

V I.

Les voyageurs par les coches, diligences, batelets & gaillottes paieront trois ſols par perſonne par lieue; & cinq ſols par quintal, auſſi par lieue, pour leur malle ou effets qui excéderont le poids de quinze livres, ou de ce qui excédera un ſac de voyageur de quinze à vingt-cinq livres, porté par le voyageur même.

Il ſera fait un règlement pour la police du canal; & pour éviter toute altercation relative à la préfé-

rence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainſi que pour le paſſage aux écluſes ſur l'Aube, l'ordre de préférence ſera ſtatué comme ſuit :

1°. Aux bateaux qui paſſeront avec des ordres de préférence, de la part du Roi, pour le ſervice de l'Etat.

2°. Aux poiſſons.

3°. Aux fruits & comeſtibles.

4°. Aux huiles.

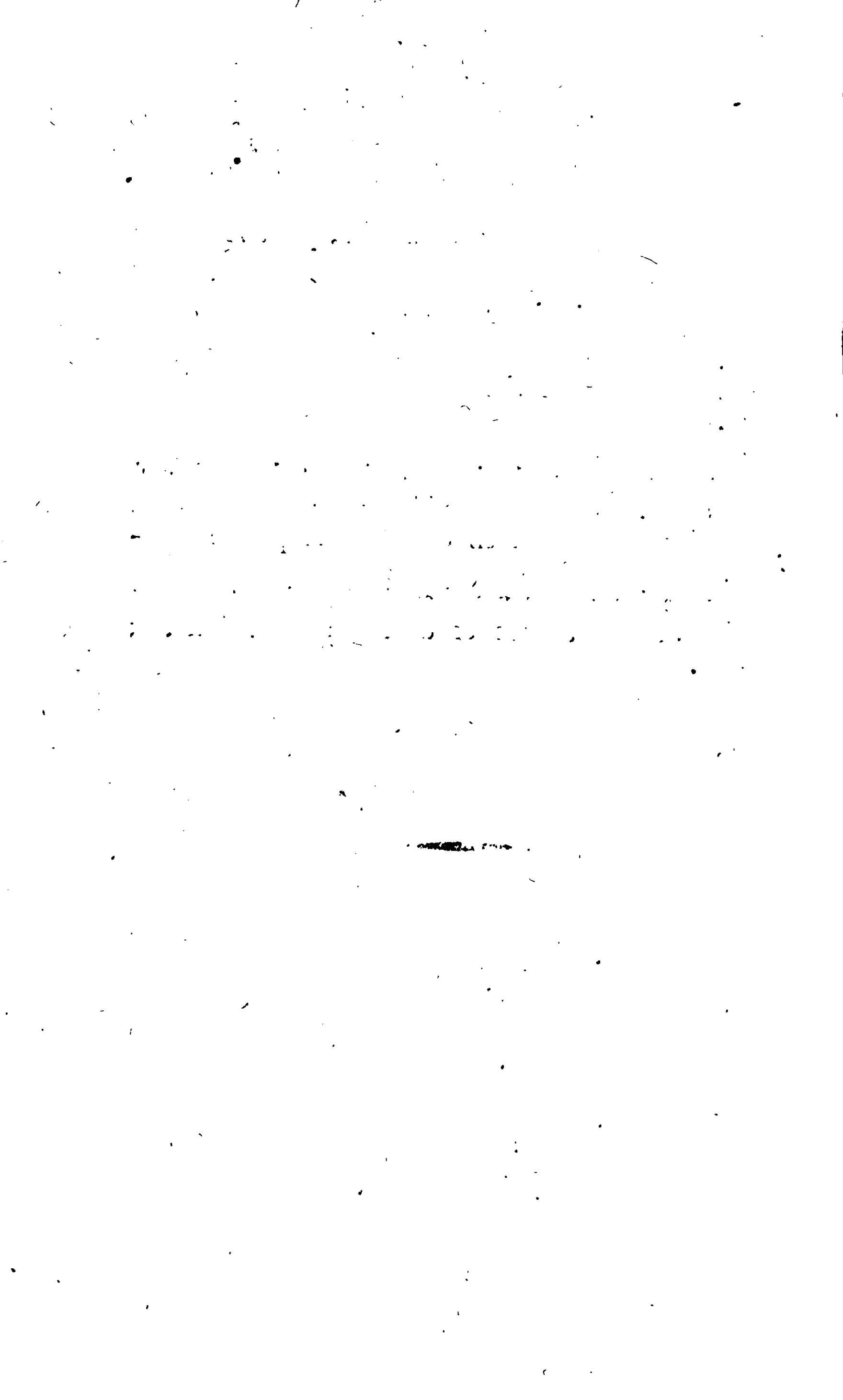
5°. Aux eaux-de-vie.

6°. Aux vins.

7°. Aux ſels.

Les bois & les charbons céderont le paſſage à toutes ſortes de marchandiſes avec leſquelles ils pourroient ſe trouver en concurrence pour le paſſage.

Toutes les autres marchandiſes paſſeront ſuivant l'ordre de leur arrivée & de leur préſentation aux écluſes.



RAPPORT

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY,

Député de la Colonie de la Martinique,

SUR

LES FOIRES ET MARCHÉS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'EST principalement chez un peuple libre que les institutions commerciales doivent prendre un caractère qui lui soit analogue, & être affranchies des gênes & des prohibitions qui ne rappelleroient que les ressources de la féodalité, ou des spéculations purement fiscales.

Si la politique générale des nations, si des conve-

nances ou des disparités de peuple à peuple, & la combinaison des besoins & des productions de chaque empire, veulent que le commerce extérieur soit soumis à des lois & à des règles particulières, il ne doit y avoir pour le commerce intérieur qu'une loi commune, la liberté. Cette vérité n'a pas besoin d'être développée pour être saisie par des hommes qui ont voulu que les nombreux habitans de cet immense royaume ne formassent plus qu'une famille; par des hommes qui ont abattu ces barrières qui rendoient le commerçant en quelque sorte étranger dans sa propre patrie, & qui donnoient le droit d'enlever, presqu'à chaque pas, quelque chose à son industrie, quand on ne parvenoit point à la détruire à force de recherches & de vexations. En faisant disparoître ces divisions de provinces qui fortifioient des jalousies ou des rivalités odieuses, la nouvelle organisation traite d'une manière uniforme tout citoyen, quel que soit le lieu du royaume qu'il habite, parce qu'on ne sauroit être plus ou moins françois pour résider, par exemple, plutôt dans le nord que dans le midi de la France.

Il ne peut donc plus être question, comme autrefois, d'interdire aux divers habitans de cette monarchie la libre communication entre eux, & de s'opposer, par des prohibitions & des droits, à ce que le superflu des uns vienne satisfaire les besoins des autres; par-tout où il y aura un vendeur, il sera permis qu'il se trouve un acheteur, & réciproquement; la fécondité de ce royaume deviendra, sous ce rapport, un avantage commun à tous ses habitans, & la nature qui se plaît à le favoriser, ne trouvera plus ces calculateurs opulens, ces subalternes intraitables & ces satellites avides qui sembloient ou affligés de ce qu'elle étoit si libérale, ou occupés d'empêcher qu'on ne jouît de tous ses bienfaits.

Il résulte naturellement de ce principe que les établissemens destinés aux échanges dans l'intérieur du

royaume, ne peuvent plus être dirigés par les principes auxquels on les avoit assujétis. Ce n'étoit pas assez pour qu'il y eût un marché, une foire, qu'ils fussent utiles & même nécessaires; il falloit encore combiner l'influence qu'ils pourroient avoir sur certaines introductions qui auroient ou appelé la contrebande d'une province à une autre, ou favorisé des spéculations qu'un gouvernement craintif ou oppresseur craignoit d'encourager dans certains lieux. D'autrefois ce qu'on avoit accordé au crédit ou à d'autres motifs, empêchoit que la justice ne l'obtînt pour un autre point plus ou moins éloigné, & l'intérêt général n'étant pas la base commune des décisions, les foires & marchés n'ont jamais procuré les avantages qui auroient pu en résulter, même après qu'on les avoit gênés ou restreints par des impôts.

Il n'est personne qui ne sache très-bien qu'un marché diffère d'une foire, quoiqu'ils se ressemblent dans ce point qu'ils ont pour but commun de faciliter les approvisionnemens; mais le marché n'a communément en vue qu'une étendue circonscrite & limitée, & que la vente des denrées; tandis que la foire appelle les commerçans éloignés, même les étrangers, & qu'elle admet les marchandises de presque toutes les espèces, ou du moins celles qu'il est avantageux d'y réunir pour l'intérêt commun des cultivateurs, des fabricans & des consommateurs.

D'ailleurs, & c'est en ceci que consistoit la principale différence, les foires jouissoient autrefois de priviléges & de franchises plus ou moins étendus, & calculés de manière à y attirer les marchands par l'appât d'un profit plus considérable.

Tout le monde sait quelle a été la célébrité des foires de Brie & de Champagne sous les comtes souverains de ces deux provinces; & de nos jours, chacun connoît les foires de Lyon, de Beaucaire, de Guibraye, &c.

On a déja dit que les foires n'ont pas toujours rempli leur destination; & sans se livrer à l'examen des causes multipliées qui s'y sont opposées, il suffit, pour en être convaincu, de savoir que certaines foires ont beaucoup perdu de leur réputation, & qu'il en est d'autres qui ont cessé d'exister d'elles-mêmes.

Aujourd'hui la différence qu'établissoient entre les foires & les marchés certains priviléges ou franchises, ne peut plus subsister; une loi fondée sur l'utilité générale, sur les besoins du commerce intérieur & extérieur, a fixé les conditions de l'introduction & de la sortie des marchandises hors du royaume, & il ne sauroit être question de rendre cette règle générale dépendante de prétendues localités, du moins pour l'établissement des foires & des marchés, sur-tout si l'on réfléchit que cette loi étant purement réglémentaire, chaque législature pourra rectifier, d'après l'intérêt national, ce que le temps aura pu rendre défectueux.

C'est donc à procurer des facilités, soit pour des échanges journaliers, soit pour des échanges périodiques, suivant la nature des lieux & des marchandises, que doit se borner désormais tout le systême des foires & des marchés; c'est par leur entremise qu'il faut chercher à établir le niveau entre les productions de la culture & de l'industrie, & la consommation, & à faire connoître vers quels objets il est plus lucratif de diriger des vues commerciales.

Mais ce systême veut lui-même des combinaisons dont votre comité a pensé, Messieurs, que dépendoit le succès de cette espèce d'établissement. En effet, ce seroit prendre une idée bien fausse de la nature d'un marché quelconque de croire que la liberté illimitée de vendre & d'acheter par-tout & à tous les instans, seroit avantageuse au commerce; sans doute il est toujours licite que deux individus, dont l'un a à vendre & l'autre à acheter, fassent entr'eux telle transaction qu'ils jugent convenable,

parce que c'eſt une conſéquence néceſſaire du droit de propriété ; mais ces actes particuliers ne peuvent jamais ſervir à faire connoître les beſoins d'un pays & les reſſources qui peuvent les ſatisfaire, & à équilibrer, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, les deux plateaux de la balance commerciale. C'eſt même ſouvent loin du pays où le beſoin exiſte que la reſſource eſt produite ou préparée, & s'il n'eſt pas convenu entre les perſonnes qui tendent à les rapprocher qu'à une certaine époque, il y aura un point où elles établiront leurs ventes & leurs achats, il doit en réſulter le double inconvénient que les vendeurs ou les acheteurs manquant alternativement au rendez-vous, ils auront des frais de déplacement & de tranſport à ſupporter ſans aucun avantage, & que les vendeurs ou les acheteurs ne ſe montrant que partiellement, il ne ſe formera pas un véritable prix courant, d'après lequel les ſpéculations ſont entretenues, parce qu'ils ſervent à calculer les bénéfices.

Il réſulteroit de cette ſeule obſervation, fortifiée par le beſoin de conſulter la combinaiſon des travaux de l'agriculture dans chaque ſaiſon, que les jours de foires & de marchés doivent être fixes ; mais, ſi on la pèſe davantage, on en concluera encore qu'une foire ou un marché ne peut ſe former que par un concours plus ou moins nombreux, & par conſéquent que d'après un calcul qui a pour baſe la ſituation du lieu où l'on veut l'établir, puiſqu'il eſt tel lieu où il ſeroit évidemment impoſſible d'eſpérer une réunion ſuffiſante de perſonnes ou de choſes pour que les vendeurs & les acheteurs puſſent y venir avec l'eſpoir raiſonnable de ſatisfaire leurs vues réciproques.

Le premier objet à examiner, lorſqu'il s'agit d'établir un marché & une foire, eſt donc la ſituation du lieu où l'on veut les placer. Parmi les conditions qui doivent ſe réunir alors, il a ſemblé à votre comité, Meſſieurs, qu'il en exiſtoit de deux eſpèces, les unes générales, les autres

particulières. Du nombre des premières sont la fécondité du sol, les productions industrielles ou celles des manufactures; & les secondes consistent dans la facilité des communications, dans une population portée à un certain point, parce qu'elle suppose des ressources & des commodités pour ceux qui se réunissent, & enfin dans un rapport avec les lieux environnants : rapport qui doit être tel que la foire ou le marché les appelle à une sorte de partage de l'utilité qui en doit résulter, soit en procurant des débouchés nouveaux, soit en attirant des objet utiles, dont les frais de transport, plus ou moins coûteux, deviennent néanmoins légers lorsqu'ils sont répartis sur un certain nombre de consommateurs. Or, on le répète, tous les lieux ne peuvent satisfaire à ces conditions, & n'y eût-il que cette unique disconvenance, il faudroit encore en conclure qu'une foire ou un marché ne peuvent être indifféremment fixés dans un endroit quelconque.

Mais, si la préférence est naturellement due aux lieux qui présentent en eux-mêmes les ressources convenables, il est encore nécessaire de remarquer qu'on ne doit pas se borner à les exiger; loin même d'être un titre, ces moyens sont un véritable obstacle si d'ailleurs, il existe déja à une certaine distance des établissemens semblables, puisqu'en les multipliant on produiroit inévitablement la ruine des uns & des autres. Cette multiplicité tendroit à diviser les commerçans, & nuiroit par conséquent au but principal; ou s'ils accordoient la préférence à un lieu sur un autre, il y en auroit un des deux pour lequel la concession d'une foire ou d'un marché ne seroit qu'un avantage purement chimérique.

A cette nécessité d'étudier les distances s'unit celle de combiner les jours de foire & de marché, afin qu'une autre concurrence ne vienne pas produire le même inconvénient, & il est facile de sentir que ces motifs doivent encore s'appliquer à la durée qu'on veut donner à une foire.

Par ces diverses observations l'on est conduit à cette double vérité, qu'il faut des moyens de s'assurer qu'une foire & un marché sont réellement utiles, & un pouvoir qui en rende l'établissement légal.

Dans l'ancienne administration, lorsqu'une communauté, un corps municipal, ou un seigneur demandoit une foire ou un marché, c'étoit à l'intendant de la province qu'il appartenoit d'examiner d'abord si la demande devoit réussir, & un intendant du commerce prononçoit ensuite au nom du ministre des finances. Lorsqu'on admettoit la demande, on expédioit des lettres-patentes, dont l'enregistrement n'avoit lieu dans le parlement du ressort, qu'après un procès-verbal *de commodo & incommodo*, fait à la requête du procureur-général. La nécessité de l'obtention des lettres-patentes étoit fondée sur ce que les foires & marchés étant de véritables établissemens de commerce, ils faisoient, à ce titre, partie de la police générale, alors exercée par le roi seul. Quant au procès-verbal requis par le ministère public, on voit qu'il avoit pour cause le desir d'échapper aux inconvéniens que votre comité vous a montrés, comme devant résulter du mauvais choix d'un lieu, soit par rapport à sa situation, soit par rapport à l'intérêt de ses voisins.

Votre comité a pensé, Messieurs, que l'ordre actuel des choses n'apportant aucun changement à la nature d'une foire & d'un marché, qui reste toujours une institution commerciale, il ne pouvoit y avoir de doute que c'étoit au pouvoir législatif à statuer dans cette matière. L'influence des foires & des marchés sur l'agriculture & l'industrie est trop sensible & trop directe, pour que cet objet important puisse être retranché de la compétence du pouvoir national. C'est un de ses plus beaux attributs que d'ouvrir de nouvelles sources à la prospérité publique ; nous avons donc regardé comme une base fondamentale, que nul

établiſſement de foire ou de marché ne devoit avoir lieu qu'en vertu d'un décret ſanctionné.

Mais, s'il n'eſt pas moins utile qu'autrefois d'être éclairé ſur l'intérêt réel d'une demande de cette eſpèce, maintenant il faut employer d'autres moyens que ceux du paſſé, pour s'en aſſurer. Votre comité a trouvé, Meſſieurs, qu'ils s'offroient d'eux-mêmes dans ces corps, réſultats du vœu du peuple, auxquels l'adminiſtration des parties de l'Empire eſt confiée. Il lui a ſemblé néceſſaire d'abord que la demande ſoit énoncée par le conſeil-général de la commune du lieu, afin qu'elle porte un caractère public, ſuſceptible de la recommander, & ſur-tout avec l'obligation de la motiver; & le directoire de diſtrict, auquel elle ſera adreſſée, ſera tenu enſuite de la rendre publique, & de la faire connoître à chacune des communautés, formant le canton où ſera ſitué le lieu pour lequel on demandera, & encore à la commune du chef-lieu de chacun des cantons limitrophes de ce premier, pour avoir leurs obſervations dans un délai ſuffiſant. Ces formalités remplies, le directoire de diſtrict adreſſera la demande & les obſervations qu'elle aura pu produire, avec ſon avis motivé, au directoire du département. Celui-ci, à ſon tour, conſultera les directoires des différens diſtricts qui ſeront limitrophes du diſtrict dans lequel la demande aura été faite; & enfin, de plus, les directoires des divers départemens contigus à celui dans l'étendue duquel on voudra avoir le marché ou la foire. Ces précautions épuiſées, le directoire du département adreſſera alors à la légiſlature toutes les pièces avec ſon avis détaillé.

Cette marche qui ſemble compliquée au premier coup-d'œil, eſt cependant la ſeule que trace la raiſon & la juſtice. En effet, le conſeil-général ayant établi, dans ſa demande, les motifs ſur leſquels il la fonde, il n'en réſulte encore rien, ſinon qu'on deſire des foires ou des marchés dans un tel lieu. Mais, comme un intérêt auſſi

circonscrit ne peut pas servir de mesure à l'intérêt général, il faut consulter dans les points environnans pour apprécier le mérite de la demande : si elle est juste, les communautés voisines doivent le sentir, le reconnoître, ou au moins l'avouer; si elle est déraisonnable, elles le diront encore, & leurs raisons seront pesées. Dans le cas où des établissemens du même genre, déjà formés, seroient menacés de quelques inconvéniens par la nouvelle réclamation, l'intérêt de ces premiers établissemens sera soutenu par ceux qu'il favorise, & cette contradiction empêchera qu'il ne se commette une injustice. S'il avoit dû arriver qu'on ne réclamât des foires & des marchés que pour des objets purement locaux, & pour des endroits, en quelque sorte, au centre des cantons, & que leur influence dût être renfermée dans l'étendue du canton, celle-ci seroit la mesure naturelle des bornes dans lesquelles il faudroit circonscrire la nécessité de consulter : mais si la ville ou le bourg qui réclame est justement à l'extrémité de son canton, n'est-il pas possible que ce soit précisément un ou plusieurs lieux d'un ou de plusieurs cantons limitrophes, qui aient intérêt à s'élever contre sa prétention? Ne se peut-il pas qu'on réclame, tout-à-la-fois, de l'extrémité d'un canton & d'un district, & que les vrais contradicteurs soient dans les districts environnans? Enfin, la combinaison ne peut-elle pas être telle que l'on agite la question pour un point qui soit encore aux confins du département, & que la critique du projet doive être faite par les habitans d'un autre département? Est-il donc un soin plus sage, que d'appeler toutes les lumières, & de recourir à la publicité, ce flambeau des opérations d'un peuple libre? Par ce concours de moyens on écartera toutes les demandes indiscrètes, on intimidera les hommes qui croiroient pouvoir être plus complaisans que justes, & l'intérêt général restera la vraie comme la seule règle de la concession ou du refus des foires & des marchés. D'un

autre côté; l'on a quelquefois, sans même qu'on s'en apperçoive, une sorte de propension pour les lieux qu'on administre; & s'il arrivoit qu'un directoire de district ou de département, se laissât entraîner par cette espèce de suggestion, il n'y auroit qu'à gagner de mettre d'autres corps administratifs plus désintéressés, à même de donner leur avis.

Il est même d'autres raisons qui veulent que le corps législatif s'assure qu'il ne fera qu'une chose utile. D'abord, comme l'établissement d'une foire ou d'un marché est réellement avantageux au lieu où on le place, il paroît juste qu'il en fasse les frais, & qu'il contribue ainsi à ce qui doit lui procurer, par une plus grande réunion d'individus, un bénéfice local, à cause de la plus grande consommation. Il faudra donc dire si l'on pourra supporter ces frais d'établissement, & expliquer de quelle manière on compte parvenir à en réaliser le montant. Il est encore nécessaire de calculer les mesures que la police de la foire ou du marché peut exiger, puisqu'un rassemblement plus ou moins considérable, des marchandises plus ou moins précieuses, des routes plus ou moins sûres, peuvent vouloir des combinaisons différentes dans les détachemens de la gendarmerie nationale. Tout appele donc les informations les plus détaillées, les avis les mieux motivés pour qu'encore une fois le corps législatif ne se trouve pas placé entre ces deux grands inconvéniens, celui de refuser des foires & des marchés dont l'effet feroit d'exercer l'industrie, d'encourager l'agriculture par l'emploi & la reproduction d'un plus grand nombre d'hommes, objets qui constituent essentiellement une bonne administration politique, & celui de les multiplier assez pour qu'ils pussent s'entrenuire & devenir funestes au commerce & à l'agriculture en les décourageant.

C'est même relativement au danger de cette multiplication irréfléchie que le comité croit devoir placer ici une

observation qui vous étant offerte, Messieurs, frappera davantage les différens administrateurs qui seront dans le cas d'être consultés sur des établissemens de foires & de marchés. Depuis l'époque de la révolution, les demandes pour en obtenir ont été extrémement fréquentes; on a même cru les circonstances favorables au rétablissement de ceux qui avoient absolument cessé d'eux-mêmes, & le comité a eu occasion de remarquer qu'on n'avoit quelquefois gardé aucune modération à cet égard; il lui a même paru que les directoires de district & de département avoient cru assez souvent qu'ils donnoient une marque d'attachement aux administrés en adoptant les mêmes vues qu'eux, sans se ressouvenir qu'ils sont plutôt des juges que des compétiteurs.

Cette facilité seroit cependant elle-même la source d'un véritable abus & même d'un désordre réel, si les corps administratifs ne sentoient pas le besoin d'y résister. En effet, indépendamment du danger du trop grand nombre des foires & des marchés, parce qu'ils cessent alors d'offrir des rendez-vous certains où doivent se réaliser des ventes & des achats, il en résulte encore qu'ils deviennent une occasion de détournement pour les habitans des campagnes, qui contractent ainsi le goût des déplacemens, qui ne sont rien moins qu'utiles aux mœurs rurales. Il y a même une maladie morale d'autant plus dangereuse qu'elle tend à ôter à l'homme l'amour de la propriété, qui dans le cultivateur sur-tout est une des vertus domestiques & par conséquent une des sources du vrai civisme; celui qui a contracté l'habitude d'aller trop fréquemment aux foires & aux marchés, ne sent plus le bonheur de la vie sédentaire; il est exposé à prendre l'esprit de brocantage, qui fait qu'on troque toujours, qu'on ne s'attache à rien de ce qu'on posséde, & de cet état au désœuvrement, il y a si près qu'on est conduit au vice presqu'infailliblement. Cette considération d'un ordre supérieur & de la

nature de celles qui doivent frapper des législateurs qui ont aussi songé à la régénération de l'empire par les mœurs, s'est présenté à votre comité, Messieurs, comme un des motifs propres à rendre circonspect dans l'examen des demandes des foires & marchés, examen qu'il a cru important de soumettre aux règles contenues dans le projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une communauté quelconque désirera l'établissement d'un ou de plusieurs marchés, d'une ou de plusieurs foires, son vœu à cet égard sera manifesté par une délibération du conseil général de la commune.

II.

La délibération contiendra les motifs de la demande, l'indication des époques & de la durée des foires & marchés, & celle des moyens de parvenir aux frais de leur établissement.

III.

Cette délibération sera adressée, par le conseil général de la commune, au directoire du district, qui sera tenu de la faire connoître, 1°. à chaque commune dépendante du même canton que la commune requérante,

& 2°. à la commune de chaque chef-lieu des cantons du même district, & qui seront limitrophes de la commune qui aura fait la demande.

I V.

S'il se trouve dans les communes du même canton, ou dans les autres cantons limitrophes ainsi prévenus, des lieux intéressés à discuter la demande formée pour obtenir des foires ou des marchés, leurs observations ou oppositions seront consignées dans une délibération du conseil général de leur commune.

V.

Il sera loisible aux communes qui auront intérêt au succès de la demande, d'exprimer de la même manière l'adhésion qu'elles y donnent.

V I.

Toute délibération, soit approbative, soit désapprobative, prise par le conseil général d'une commune, sera envoyée par lui au directoire du district.

V I I.

Six semaines après que le directoire du district aura communiqué la demande, conformément à l'article III ci-dessus, il donnera, tant sur cette demande que sur les observations, oppositions ou adhésions qu'elle aura produites, son avis motivé, & il adressera ensuite le tout au directoire du département.

V I I I.

Le département fera connoître aux directoires des districts limitrophes de celui dans l'étendue duquel on aura demandé des foires & marchés, & la demande, & tout ce qui l'aura suivie, pour avoir leur avis.

I X.

Les directoires de districts ainsi consultés, prendront dans leur territoire les renseignemens qu'ils croiront nécessaires, & les adresseront au directoire du département.

X.

Un mois après la connoissance donnée aux districts, suivant l'article VIII, le directoire du département fera parvenir aux directoires du département qui lui sont contigus la demande primitive & les différentes réclamations ou adhésions dont elle aura été suivie, pour avoir leur avis.

X I.

Un mois après cet envoi aux directoires des départemens limitrophes, le directoire du département dont relevera la commune qui aura demandé des foires ou marchés, donnera sur le tout son avis motivé, qu'il adressera au corps législatif avec toutes les pièces.

X I I.

N'entend l'Assemblée Nationale exclure les précautions que les directoires de district ou de département croiront devoir prendre surabondamment à celles ci-dessus prescrites, pour s'assurer de plus en plus de l'utilité de l'établissement des foires & marchés, & notamment celle de communiquer au conseil-général de la commune qui l'aura sollicité, les oppositions élevées contre sa demande, afin qu'il puisse y fournir des réponses.

X I I I.

Il ne pourra être établi aucun marché ni foire, sans un décret exprès du corps législatif, sanctionné par le Roi.

XIV.

Toute foire ou marché existant en ce moment, demeure maintenu : mais ceux suspendus depuis le premier janvier 1786, sont censés abolis, & ils ne pourront être rétablis qu'en se conformant aux formalités prescrites pour obtenir l'établissement d'une nouvelle foire ou d'un nouveau marché.

XV.

Il ne pourra être rien changé à l'égard des époques des jours, de la durée des foires & marchés, qu'en prenant la même voie que pour les foires à établir.

XVI.

Il ne pourra être perçu, à titre d'imposition particulière, aucun droit sur les objets quelconques qui seront transportés ou conduits aux foires ou marchés ; & réciproquement il ne pourra être prétendu aucune franchise pour des objets soumis à des taxes quelconques par les lois décrétées sur l'imposition du royaume, sous le prétexte qu'ils sont destinés à des foires, ou qu'ils en reviennent.

XVII.

Conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, la police des foires & marchés appartiendra aux municipalités, qui veilleront scrupuleusement à tout ce qui peut intéresser la salubrité, & notamment à l'état des animaux, afin de prévenir les ravages des épizooties.

XVIII.

La gendarmerie nationale, d'après la loi qui règle son organisation, sera employée à la sûreté des foires & marchés.

XIX & dern.

Si les foires & marchés se trouvent établis dans l'étendue de la jurisdiction d'un tribunal de commerce, les contestations qui s'élèveront sur les conventions faites dans les foires & marchés, seront de sa compétence; sinon elles appartiendront aux tribunaux ordinaires, sans préjudice toutefois de la compétence du juge de paix.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE,

Sur les encouragemens pécuniaires à accorder à l'agriculture, aux manufactures, à la navigation et au commerce;

Par M. Roussillou, député de Toulouse.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Toutes les fois que vous avez porté vos regards ſur l'agriculture, l'induſtrie & le commerce, vous avez fait ſentir que vous les conſidériez comme les véritables ſources de la proſpérité publique; que les négliger, ce ſeroit rejeter des bienfaits que la nature nous à prodigués plus qu'à toute autre nation, & qu'en les amé-

liorant par de ſages réglemens, vous voulez accroître la maſſe des richeſſes de la France, lui faciliter les moyens de remplir ſes engagemens, & aſſurer la ſubſiſtance d'une multitude de citoyens qui en font la principale force, & dont l'induſtrie & le travail ſont la ſeule propriété. C'eſt d'après ces principes, & pour ſatisfaire à un deſir ſi cher à vos cœurs, que vous avez chargé votre comité d'agriculture & de commerce, de vous préſenter un travail général ſur les primes d'encouragement, propres à donner de l'activité à l'agriculture, aux manufactures, à la navigation & au commerce, & à étendre nos rapports commerciaux avec les autres nations. Le deſir de ſeconder des vues ſi ſages, a fixé toute l'attention de votre comité; il n'a rien épargné pour ſe procurer tous les renſeignemens dont il avoit beſoin, pour vous mettre à portée de répartir avec juſtice ſur chaque partie d'induſtrie, la portion d'encouragement pécuniaire qui lui eſt néceſſaire pour recouvrer ſur les autres nations cette ſupériorité que l'avantage du ſol, l'énergie de la nation françoiſe, & ſon goût pour les arts, ſemblent lui promettre.

Les recherches de votre comité n'ont pas été ſans fruit : mais pour compléter ſon travail, il a beſoin de recueillir l'avis de divers départemens, ſur certains genres de cultures ; il a beſoin de connoître l'état actuel de nos manufactures, celui des nouveaux établiſſemens; il eſt néceſſaire qu'il ait des idées déterminées ſur la ſituation préſente de notre commerce avec l'étranger : mais ſi ces renſeignemens ſont utiles à votre comité, pour qu'il puiſſe vous propoſer une juſte application des encouragemens pécuniaires que vous aurez déterminés, il eſt un préalable indiſpenſable, celui de fixer la ſomme qui ſera deſtinée à ces encouragemens.

Votre comité des finances vous a préſenté dans ſon rapport du 6 février dernier, l'objet des primes &

encouragemens, pour 3,862,000 liv.; mais il vous a observé en même tems, que depuis quelques années, ces encouragemens s'étoient élevés annuellement à six millions 500,000. C'est donc véritablement cette dernière somme à laquelle vous devriez vous arrêter. Cependant vu les circonstances qui commandent la plus sévère économie, votre comité a pensé qu'il convenoit de ne fixer la somme de ces encouragemens qu'à six millions. Il espère qu'en adoptant un nouveau mode, & d'autres bases pour quelques-unes de ces primes, les six millions suffiront, non-seulement à encourager les mêmes branches de commerce & d'industrie qui en jouissoient, mais encore à favoriser de nouvelles branches qui n'y participoient pas, & sur-tout la filature du coton & l'agriculture.

Les grands avantages que l'Angleterre a retirés & reçoit encore chaque jour des encouragemens qu'elle n'a cessé de prêter à l'agriculture, à l'industrie & au commerce, vous prouvent que les nations qui savent calculer les intérêts, s'enrichissent par ces espèces d'avances, comme le laboureur, par celles qu'il fait à la terre; qu'ainsi le sacrifice de six millions, que votre comité vous demande, n'est dans la réalité qu'un véritable prêt fait à l'agriculture & au commerce. C'est avec ce moyen que l'Angleterre, dont la population est si inférieure à la nôtre, est parvenue à porter son commerce à un si haut & si étonnant degré de prospérité, & a réussi non-seulement à nous écarter de tous les marchés étrangers où notre concurrence pouvoit lui être nuisible, mais même à introduire en France les objets de son industrie.

Ce sont principalement les armateurs pour la pêche de la morue, qui ont besoin de ce secours, & qui le sollicitent. Votre comité a reçu, à cet égard, les réclamations les plus pressantes de Bayonne, Saint-Brieuc,

Saint-Malo, Granville, Dieppe, & des autres ports qui se livrent à ce genre d'industrie; les pertes que ces armateurs ont éprouvées depuis plusieurs années, notamment l'an dernier, les jéttent dans le plus grand découragement. Il est reconnu que le commerce de la pêche, qui tient ordinairement en activité plus de 450 navires, sera bientôt anéanti, si vous ne continuez pas les primes, que des arrêts du conseil des 18 septembre 1785, 11 février 1787, & une décision du conseil de 1784 avoient successivement accordées, tant pour déterminer les expéditions pour la pêche de la morue dans la partie occidentale de l'île de Terre-neuve, que pour exciter l'importation de la morue sèche en Portugal, Espagne, Italie, le Levant, & les colonies françoises; si vous n'ordonnez pas que le paiement en sera continué, depuis l'époque où elles ont cessé, & si vous n'ajoutez pas à l'avenir aux expéditions pour le Portugal, l'Espagne & le Levant, une prime additionnelle de 3 liv. par quintal.

Sans cet encouragement, le commerce qui ne pourroit soutenir chez l'étranger, ni dans nos colonies, la concurrence des États-unis, & de l'Angleterre, seroit obligé de restreindre sa pêche de la morue, à la consommation nationale, & de diminuer dans la même proportion ses armemens, qui sont la pépinière de nos meilleurs matelots, & qui alimentent une multitude de personnes de la classe la plus indigente. Cette pêche a d'autant plus besoin de secours extraordinaire, qu'en ôtant par votre décret du 8 janvier dernier, aux armateurs françois, la faculté d'employer des sels étrangers beaucoup moins chers que les nôtres, & qui, jusqu'à présent, ont été plus propres à la salaison des poissons, vous avez augmenté le désavantage de nos pêcheries.

Les considérations qui militent en faveur d'une augmentation de prime sur la morue nationale exportée, sont les mêmes pour les harengs de notre pêche.

Votre comité d'agriculture & de commerce a fixé son attention sur l'importance de cette branche d'industrie, l'une des principales du royaume; elle forme un grand nombre de matelots, elle les entretient pour le service de notre navigation marchande, & celui de nos forces navales; sa main-d'œuvre, aussi multipliée, que variée, fait vivre dans une étendue de plus de soixante lieues de côtes, non-seulement les habitans des ports où cette pêche se fait, mais encore ceux des campagnes qui les avoisinent; votre comité a senti la nécessité de conserver à cette multitude d'individus, ce moyen de subsistance dont ils manqueroient, si les armateurs, dont les frais d'armement sont depuis plusieurs années beaucoup renchéris, étoient forcés de diminuer les armemens, faute de débouchés. Vous ne pouvez assurer ce débouché que par une prime de 6 l. par baril de harengs exporté chez quelques puissances étrangères.

Vous n'hésiterez point à accorder cette prime, ainsi qu'une addition de 3 livres par quintal, à celle dont jouissent les morues sèches exportées à l'étranger, si vous considérez ce sacrifice comme une demi-solde en faveur de l'armée auxiliaire de mer. Vous avez décrété une demi-solde pour le tems de paix, aux soldats nationaux auxiliaires qui, en cas d'invasion, seroient prêts à défendre la patrie. Les matelots qui sont tenus de monter au premier ordre, au premier signal, les vaisseaux de la nation, & qui, en attendant, s'exercent sur des bâtimens pêcheurs, sont dans un cas au moins aussi favorable. Si pendant la paix, vous ne leur fournissez pas des moyens de subsistance, ils seront

réduits à en chercher chez l'étranger ; & en cas de guerre, vous ne pourrez pas compléter les équipages nécessaires à vos flottes.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom du comité d'agriculture & de commerce, le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale fixe provisoirement à six millions par an, la somme qui sera destinée aux primes & encouragemens nécessaires à de nouvelles espèces de culture, à l'éducation des bestiaux, à l'amélioration de nos laines, aux desséchemens des marais, aux manufactures, à la navigation & au commerce ; elle charge son comité d'agriculture & de commerce, de lui présenter le plutôt possible ses observations sur l'emploi le plus utile à faire de ces fonds. En attendant, les primes & autres encouragemens, dont jouissoient en 1790 différentes branches de l'industrie & du commerce national, seront continués, en se conformant rigoureusement aux formalités qui étoient prescrites pour les obtenir.

I I.

Les primes & encouragemens dont jouissoient les pêches de la morue, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'île de Terre-neuve, que pour l'importation de la morue en Espagne, Portugal, Italie,

au Levant & aux colonies françoiſes de l'Amérique, ſeront continuées, en ſe conformant rigoureuſement aux formalités qui étoient preſcrites pour les obtenir, & le paiement en ſera continué de l'époque où il a ceſſé. Il ſera de plus accordé à l'avenir une prime additionnelle de 3 l. par chaque quintal de morue sèche, qui ſera portée en Eſpagne, en Portugal, en Italie & au Levant.

III.

Il ſera accordé une prime de 6 l. par baril de harengs de pêche françoiſe, exporté en Suiſſe, en Portugal, en Eſpagne, en Italie, au Levant & dans les colonies françoiſes d'Amérique, en ſe conformant aux formalités preſcrites pour aſſurer la deſtination de la morue.

Liste des membres composant le comité d'agriculture et de commerce.

Agriculteurs & autres non commerçans.	*Commerçans.*
MM.	MM.
Meynier.	Lasnier-de-Vausseney.
Herwin.	Goudart.
Gillet.	Roussillou.
Dupont-de-Nemours.	Defontenay.
Dauchy.	Delattre.
Heurtault-de-Lamerville.	Gachet-de-Lille.
Griffon.	Riberolla.
Augier.	Augier.
Debonnay.	Duhamel.
Laclaverie.	Moyot.
Pons-de-Soulages.	Hernoux.
Colombel.	
Tixedor.	
Sieyes-de-Labeaume.	
Pemartin.	
Regnaud-d'Epercy.	
Blancard.	
Milet de la Membre.	
Hell.	
Poncin.	
De Boufflers.	
De Buttafuoco.	
De Reygnaud de Saint-Domingue.	

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

Sur la nécessité de limiter l'exemption des droits à la destination du commerce d'Afrique aux marchandises étrangères, indispensables à ce commerce.

Présenté au nom des Comités d'Agriculture et de Commerce, des Contributions publiques et de la Marine.

PAR M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES lois anciennes avoient permis de tirer en exemption de droits, soit pour l'armement & l'avitaillement des bâtimens destinés au commerce d'Afrique, soit pour y faire des échanges, toute marchandise étrangère dont la consommation étoit permise dans le

royaume. Cette disposition avoit pour but d'encourager & de soutenir, contre la concurrence des étrangers, une branche de commerce nécessaire à la culture des colonies étrangères ; mais il en résultoit l'emploi d'un grand nombre de productions étrangères, auxquelles les nôtres peuvent suppléer.

La préférence qu'il est juste d'accorder aux objets du cru & de l'industrie françoise, nous a paru exiger d'autres mesures. Déjà, pour favoriser & encourager plus particulièrement nos fabriques de toileries & d'impression, vous avez décrété, le 20 juin dernier, que les guinées bleues seroient les seules toiles étrangères qui pourroient être admises en exemption de droits pour le commerce d'Afrique.

Vos comités d'agriculture & de commerce, des contributions publiques & de la marine, par suite de ces principes, vous proposent d'écarter de la faveur de l'entrepôt à cette destination, beaucoup d'objets venant de l'étranger qui en ont joui jusqu'à présent. Il leur a paru également raisonnable de n'accorder, par la construction & l'avitaillement des bâtimens destinés à ce commerce, d'autres exemptions que celles dont jouissent les armemens pour nos colonies.

D'un autre côté, vos comités ont été d'avis de continuer aux marchandises provenantes des retours directs du commerce d'Afrique, la modération de droits dont elles ont joui jusqu'à présent.

D'après leurs vues, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant assurer aux productions du sol & de l'industrie françoise, & à sa navigation, l'emploi que ses relations commerciales extérieures peuvent lui procurer, sans nuire à leur étendue, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour le commerce d'Afrique jouiront des mêmes immunités, & ils seront assujétis aux mêmes droits que ceux du commerce des colonies françoises de l'Amérique.

II.

Les armateurs pourront encore tirer de l'étranger pour le commerce de ladite côte d'Afrique, & en exemption des droits du nouveau tarif, les guinées bleues, les chaudières de cuivre, & autres semblables ustensiles de même métal, les fusils, sabres, couteaux, cannevettes, barbues, flacons, rassades & verroteries, les charbons de terre, la grosse quincaillerie de fer, la mercerie commune, & le tabac de Brésil à fumer.

III.

L'exemption portée par l'article ci-dessus n'aura lieu qu'autant que les marchandises y énoncées seront mises, à leur arrivée, en entrepôt réel, qu'elles ne pourront sortir dudit entrepôt que pour suivre leur destination; que si elles sont retirées dudit entrepôt pour toute autre destination que celle de la côte d'Afrique, ou si elles n'ont pas été exportées dans les

deux années de leur arrivée, elles acquitteront les droits du nouveau tarif.

I V.

Les gommes, le morphil, & toutes autres marchandises provenantes des retours du commerce de la côte d'Afrique, ne seront sujets qu'à la moitié des droits dudit tarif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
SUR LA COMMISSION
ÉTABLIE
A TABAGO,
FAIT AU NOM DES COMITÉS
DE COMMERCE ET DES COLONIES,
RÉUNIS.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Plusieurs capitalistes anglois demandent à l'Assemblée nationale l'anéantissement d'une commission établie dans l'isle de Tabago, sous l'ancien gouvernement. Ces capitalistes sont soutenus par le ministre de Sa Majesté Britannique, qui sollicite, au nom de sa cour, la suppression de ce tribunal extraordinaire.

Pour apprécier la nature de la réclamation qui vous est soumise, pour en bien saisir l'objet, il est indispensable de vous offrir le tableau de quelques faits.

L'isle de Tabago étoit sous la domination angloise, lorsqu'en 1781 la France en fit la conquête.

Elle nous fut cédée définitivement par le traité de paix du 3 septembre 1783, qui termina la longue guerre d'Amérique.

Un des articles de ce traité porte : « *que les habitans de Tabago conserveront leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les avoient acquises* ».

Cette disposition de justice paroît avoir été provoquée par les démarches des capitalistes anglois dont il faut, Messieurs, vous faire connoître l'intérêt.

Lorsque l'isle de Tabago fut cédée à la Grande-Bretagne par le traité de paix de 1763, elle n'étoit point habitée, & n'offroit dans sa surface que l'aspect d'une vaste forêt.

Les Anglois qui s'y transportèrent étoient pour la plupart les parens ou les amis des plus riches maisons de commerce & de banque de l'Angleterre.

Ces capitalistes prêtèrent des fonds à leurs compatriotes émigrans, pour acquérir des terreins, les défricher & les mettre en valeur.

Les nouveaux Colons hypothéquèrent au paiement des sommes empruntées les propriétés qu'ils venoient d'acquérir.

En Angleterre, les actes qui se passent à l'occasion de ces emprunts, se nomment contrats d'hypothèques ou contrats de mort-gages.

Ces contrats contiennent en même temps la fixation de l'intérêt au taux permis par la loi coloniale.

Vous savez, Messieurs, que les colonies angloises ont chez elles un corps législatif qui peut faire des lois pour la colonie dans différens cas déterminés par la Constitution qui les unit à la métropole.

Ce corps législatif colonial a le pouvoir de régler l'intérêt de l'argent dans l'étendue de la colonie.

A Tabago, un acte de l'assemblée générale, passé & publié le 6 septembre 1768, fixa le taux de l'intérêt à 8 pour cent.

Cependant, d'après l'examen que vos comités ont fait des pièces qui leur ont été remises, ils doivent vous observer que dans le plus grand nombre des contrats l'intérêt n'est porté que de 5 à 6 pour cent.

Dans les premiers momens de la régénération agricole de Tabago, les nouveaux colons ne trouvèrent pas dans les produits de leurs terres les moyens de payer les intérêts des capitaux qui leur avoient été prêtés.

Les prêteurs n'usèrent point du droit que les lois angloises leur donnoient d'exiger leur remboursement : presque tous se rendirent aux vœux des Colons, en conservant leurs capitaux dans leurs mains, & en leur donnant des moyens plus faciles pour le paiement des intérêts échus

D'après les lois angloises, les intérêts échus peuvent être réunis au capital.

Il est permis aussi de faire produire des intérêts à la solde d'un compte arrêté.

Ces principes sont attestés par Blackstone, & par le suffrage unanime des jurisconsultes anglois, membres du parlement britannique, consultés sur cette matière.

Ils déclarent tous que les cours d'équité, en Angleterre, ainsi que les cours de loi commune, consacrent toujours cette réunion des intérêts au capital, & la légitimité des intérêts, quand ils proviennent de la solde d'un compte arrêté.

Dans les différens modes de transactions qui eurent lieu entre les capitalistes anglois & les Colons de Tabago, on voit tantôt des actes nouveaux par lesquels les intérêts échus se trouvent réunis au capital, tantôt des comptes ar-

rêtés, dont la solde étoit productive d'intérêts pour le créancier anglois.

Ces différentes sortes d'engagemens étant autorisés, comme vous le voyez, par les lois angloises, leur exécution sembloit ne devoir jamais être altérée.

Les Capitalistes anglois, en changeant de domination, ne devoient pas appréhender non plus que l'on portât atteinte à des contrats privés, faits de bonne foi, & sous l'empire des lois municipales : aussi lorsqu'ils s'adressèrent à sa majesté, après la signature des articles préliminaires du traité de paix, en reçurent-ils une réponse satisfaisante.

« Les lois angloises cesseront d'être observées à l'époque où, *par un édit*, le roi jugera à propos de substituer les loix françoises ; mais les engagemens de toute espèce qui auront été contractés sous les loix angloises, seront exécutés conformément auxdites loix dont les nouveaux tribunaux seront tenus de suivre les dispositions ».

Les créanciers anglois & les colons de Tabago avoient trouvé antérieurement des motifs de tranquillité dans un des articles de la capitulation de l'isle, qui porte que les habitans en général seroient maintenus dans la possession de leurs biens, & dans la jouissance de tout ce qu'ils possédoient, de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que dans leurs priviléges, droits, honneurs & exemptions.

Depuis, de nouveaux motifs d'espérance leur furent donnés dans les instructions officielles que l'on remit à M. Darrot, envoyé après le traité de paix, comme gouverneur de Tabago.

Il étoit dit dans ces instructions, que tous les actes passés sous l'autorité des lois angloises, seroient soumis à ces mêmes lois, & que quant aux tribunaux existans dans l'isle, l'intention de sa majesté étoit qu'il ne fût fait aucun changement dans la forme établie sous le gouvernement britannique.

Les capitalistes anglois comptant sur les promesses publiques qui leur avoient été si solennellement faites, vivoient tranquilles sur l'exécution des actes passés entr'eux & les colons de Tabago.

Mais vous allez voir, Messieurs, que cette sécurité n'a pas été d'une longue durée.

Le 29 Juillet 1786, il fut rendu un arrêt du Conseil, qui établit une commission à Tabago.

On donna pour motif à cette commission, que les capitalistes anglois avoient exigé des Colons de Tabago un intérêt beaucoup plus fort que celui déterminé par les lois de la Grande-Bretagne, principalement par les actes du parlement britannique de 1712 & 1713, qui avoient porté l'intérêt annuel à cinq pour cent; que les capitalistes avoient fourni des pièces, des comptes, où sous différens prétextes, leurs profits annuels s'étoient élevés à plus de dix pour cent; que quelques prêteurs avoient même poussé l'avidité jusqu'à régler des comptes tous les six mois, pour former des progressions d'intérêts plus rapides.

L'arrêt qui crée cette commission ordonna que dans huit mois, à compter du jour de sa publication, les créanciers et les débiteurs remettroient au greffe de la commission les originaux ou copies de leurs engagemens, ainsi que les comptes et autres documens propres à en constater le montant et la nature, *à peine de* 10,000 *livres d'amende et de confiscation de la somme prêtée contre les créanciers qui seroient en retard de faire ladite remise dans le terme ci-dessus fixé.*

Un autre article de l'arrêt ordonna qu'il seroit nommé des experts qui rédigeroient par écrit le rapport de ce qu'ils auroient reconnu d'illicite dans les stipulations du paiement.

L'arrêt ordonna aussi que les contrats qui seroient reconnus usuraires, n'auroient de valeur que pour les sommes qui auroient été véritablement prêtées, sans que le

créancier puiſſe exiger ni retenir aucune eſpèce d'intérêts, à compter de l'origine de ces contrats.

Le gouverneur & l'ordonnateur de l'iſle étoient les préſidens de cette commiſſion.

Elle étoit compoſée, en outre, de trois autres juges choiſis par le gouverneur & l'ordonnateur, & que l'on alla chercher dans des iſles voiſines.

Les juges de cette commiſſion ſe firent remettre les titres de créances, les actes, comptes, & généralement toutes les pièces qui établiſſoient les droits des créanciers & des colons.

Ceux qui négligèrent de repréſenter leurs titres dans le délai preſcrit par l'arrêt du conſeil, furent ſoumis à l'amende que cet arrêt prononçoit, & leurs créances furent confiſquées.

Les juges de cette commiſſion ont décidé plus de deux cents affaires.

On ne peut preſque pas citer un ſeul engagement qui ne leur ait paru imprégné du vice d'uſure.

Dans toutes ils ont diſtrait du capital les intérêts qui avoient été payés depuis la conſtitution de la dette, & ils ont reſtreint la créance à ce capital ainſi réduit.

Le capital réduit a été ſouvent enſuite ſoumis à la confiſcation,

La perte que les capitaliſtes éprouvent par l'enſemble de ces jugemens, ſe monte, ſelon eux, à plus de treize millions.

Il avoit été dit que cette commiſſion jugeroit ſans frais; & les frais d'expertage joints à ceux du greffe, d'interprètes, & à d'autres dépenſes exigées pour l'envoi des comptes d'Angleterre, & d'une foule d'autres pièces, ſe ſont portés à plus d'un million tournois.

C'eſt contre l'arrêt du conſeil qui a établi cette commiſſion, que les capitaliſtes anglois ſollicitent la juſtice de l'Aſſemblée nationale.

Ils fondent leur réclamation, 1°. sur les lois françoises, qui défendent l'établissement de commissions ou de tribunaux arbitraires; 2°. sur le traité de paix de 1783, & sur les actes qui l'ont suivi; 3°. sur les lois angloises, qu'ils prétendent violées par l'institution de la commission.

Il s'est formé, à ce sujet, une espèce de lutte contradictoire entre les créanciers anglois & l'ordonnateur de Tabago, M. Roume, qui, maintenant en France, a publié & remis à vos Comités des mémoires dans lesquels il cherche à justifier la conduite du gouvernement dans l'établissement de la commission, dont le projet avoit été conçu par M. Roume, comme il l'a avoué lui-même.

Celui-ci soutient que la commission n'est contraire ni aux lois françoises, ni aux lois angloises.

Cette discussion respective a amené la question au point le plus simple : détruirez-vous la commission, ou laisserez-vous subsister ce nouveau tribunal tel qu'il a existé jusqu'au moment de la révolution ?

Vos comités réunis des colonies & du commerce ont pensé que la commission n'étant qu'un tribunal créé arbitrairement et sans utilité, vous ne pouviez en consacrer l'existence; & voici les moyens qui ont déterminé leur opinion.

L'expression seule de commission vous offre l'idée d'un de ces tribunaux privilégiés que des ministres despotes créoient à volonté, & contre lesquels se sont élevées sans cesse les réclamations les plus multipliées.

Vous n'avez pas, dans cette occasion, à donner aux lois nouvelles un effet rétroactif. Il existoit avant la Constitution les ordonnances de nos rois, la plupart rendues sur la représentation des anciens Etats-généraux, qui proscrivoient toutes les commissions & évocations arbitraires.

L'une des plus anciennes est l'ordonnance du roi Jean, donnée en 1365. « Voulons & ordonnons, porte cette » loi, que toutes jurisdictions soient laissées aux juges

» ordinaires, sans que nos sujets soient dorénavant traits ;
» adjournés, ni autrement travaillés par-devant nos maî-
» tres des requêtes & d'hôtel, &c. ».

Une ordonnance de Charles VI, de 1403, renouvelle les mêmes défenses.

On les retrouve encore dans l'ordonnance de 1539, donnée par François premier.

Il seroit trop long, Messieurs, de vous citer toutes les lois qui avoient fixé en France l'ordre des jurisdictions. Nul ne pouvoit être légalement soustrait à ses juges naturels ; ce principe a toujours été regardé comme tenant à la constitution du royaume, si l'on peut appeler de ce nom l'ancienne forme du gouvernement.

Vous voyez donc, Messieurs, que les lois anciennes s'opposoient d'une manière positive à l'établissement d'aucune commission qui tend à distraire des citoyens de leurs jurisdictions naturelles.

Si ces lois pouvoient être soumises à des exceptions, il falloit que l'utilité publique les demandât.

Ici, rien ne pouvoit justifier cette exception.

Elle n'auroit pu être admise qu'autant qu'il n'y auroit pas eu dans l'isle de Tabago de tribunaux ordinaires.

Et l'on voit que lorsque cette isle cessa d'appartenir à l'Angleterre, il existoit dans la colonie une cour des plaids-communs, une cour de chancellerie, et les autres tribunaux connus en Angleterre.

C'étoit là, c'étoit devant ces jurisdictions que les créanciers anglois ou les débiteurs de l'isle auroient dû se pourvoir, s'ils avoient à exercer quelques actions les uns envers les autres.

Ces tribunaux étoient ceux de la loi ; ils étoient institués pour connoître de toutes demandes personnelles & réelles.

Il ne s'agissoit que d'actions de cette nature dans l'espèce où se trouvoient les créanciers et les colons.

C'étoient donc ces tribunaux seuls de l'isle, qui pouvoient connoître de leurs différends.

Mais, Messieurs, nous devons vous dire ici qu'il n'y avoit même pas de contestations judiciaires entre les créanciers et les débiteurs.

Au moment de la cession de l'isle, il n'existoit aucun procès entre les créanciers & les débiteurs sur la légitimité des titres des premiers.

On les a véritablement forcés de plaider malgré eux.

C'est contre leur propre volonté ; c'est même en les faisant trembler, par l'appréhension des amendes dont on les menaçoit, qu'on les a déterminés à produire leurs titres de créances.

Si, comme vous le voyez, Messieurs, les lois françaises ne permettoient pas qu'une pareille commission s'établît à Tabago, nous devons vous dire que les lois anglaises ne l'autorisoient pas davantage.

Et certes, ces lois doivent être écoutées ici, puisque, comme vous l'avez vu plus haut, il avoit été convenu, & par le traité de paix, & par les instructions officielles remises au premier gouverneur, & par la réponse même de sa majesté, que les lois anglaises seroient conservées jusqu'au moment où l'on pourroit leur substituer des lois françaises, & que les engagemens de toute espèce qui auroient été contractés sous les lois anglaises, seroient exécutés conformément à ces lois.

En consultant les lois anglaises, on voit que le roi de la Grande-Bretagne ne peut, de son autorité privée, établir un tribunal quelconque.

Il n'y a qu'un acte du parlement d'Angleterre, sanctionné par le roi, qui puisse constituer légalement un tribunal.

Sa majesté n'a donc pas pu faire elle seule une chose qui ne pouvoit avoir lieu que par le concours de la volonté du parlement britannique & du roi d'Angleterre.

Mais c'est moins, Messieurs, à cette idée qu'il faut s'attacher, qu'aux promesses qui avoient été faites aux capitalistes anglais, de les juger suivant les lois qui régloient leurs conventions.

Vos comités ont comparé les dispositions de l'arrêt du conseil avec lois anglaises, rapportées dans des consultations de plusieurs jurisconsultes anglais, qui ont été mises sous vos yeux. Ils ont vérifié les lois rappelées dans cet arrêt; & par-tout ils ont remarqué que ces lois étoient inexactement citées, faussement appliquées ou directement violées.

Le gouvernement français voulant faire la vérification de toutes les créances dues par les habitans de Tabago, ne pouvoit suivre, pour la fixation de l'intérêt, d'autres régles que celles qui lui étoient tracées par la législation de cette Colonie.

Car vous avez vu, Messieurs, (& ce principe est incontestable en Angleterre) que les Colonies anglaises avoient le droit de faire des lois dans leurs assemblées coloniales, & que c'étoient ces assemblées qui régloient spécialement le taux de l'intérêt, suivant la position commerciale de l'isle, & les besoins de la colonie.

L'arrêt du conseil a fait tout le contraire : il parle comme de lois en vigueur dans l'isle, des actes du parlement britanique de 1712 & de 1713, qui portent l'intérêt annuel à 5 pour cent, sous peine de confiscation contre les prêteurs du triple de la somme portée à un intérêt plus fort.

Il rappelle l'acte du parlement, de 1774, comme une loi qui, en légitimant les engagemens contractés jusqu'alors, en vertu des lois coloniales, a porté à 6 pour cent l'intérêt annuel sur les sommes qui seroient prêtées à l'avenir aux colonies anglaises.

Vos comités ont vérifié ces lois anglaises; ils ont consulté les publicistes & les jurisconsultes de ce royaume;

ils ont lu, sur-tout, avec une attention sérieuse, les consultations de six jurisconsultes anglais, les plus distingués de la Grande-Bretagne, qui leur ont été remises; & voici, Messieurs, les observations qu'ils ont à vous soumettre sur les lois citées dans l'arrêt du conseil.

L'acte ou statut du parlement, de 1713, connu sous le nom de statut de la reine Anne, parce qu'il a été passé sous son règne, porte que personne, à dater du 27 septembre 1714, ne prendra dans aucun contrat directement ni indirectement pour prêt d'aucun argent, denrée ou marchandises au-delà de la valeur de 5 pour cent par année, & que celui qui contreviendra à la loi & forfaitra, perdra pour chaque offense le triple de la valeur de l'argent ou des denrées & marchandises.

Mais, comme vous le voyez, Messieurs, cette loi ne parle point des colonies qui ne pouvoient jamais être comprises dans un acte du parlement britannique, qu'autant qu'elles y étoient spécialement dénommées: elle n'a jamais eu de force & d'exécution que dans le sein de l'Angleterre.

Les confiscations & les peines que cet arrêt prononce & dont sa majesté paroît faire grace par l'arrêt du conseil, n'ont donc jamais été encourues par les colons ni par les créanciers qui ont traité avec eux à Tabago.

Il faut raisonner de même de l'acte de 1712, qui n'a pas la plus indirecte relation avec la cause des créanciers anglais.

Suivant la loi d'Angleterre, aucun étranger, c'est-à-dire aucun individu qui n'étoit pas sujet de la Grande-Bretagne, ne pouvoit s'intéresser dans des biens-fonds par voie d'hypothèque; ou, pour parler un langage plus clair, ne pouvoit prêter son argent sur des fonds qui en font la sureté, & dont le créancier peut entrer en possession, faute de paiement d'intérêts.

Suivant la même loi, un ennemi étranger ne pouvoit réclamer dans les tribunaux des colonies, l'argent qui lui étoit dû.

Mais, le parlement d'Angleterre, dans le dessein d'encourager les colonies & le commerce, passa, en 1712, l'acte en question, qui autorisa tous les étrangers à faire des prêts, & à recevoir des suretés, & hypothèques à leur profit, pourvu que le taux d'intérêt n'excédât pas cinq pour cent.

Cet acte du parlement britannique ne concerne en aucune manière les Colonies; il n'est relatif, comme on voit, qu'aux prêts sur hypothèques que les étrangers sont autorisés à faire sur les biens-fonds; & ce point de loi est si clair, que, d'après l'opinion du Chevalier Archibald-Macdonald, procureur-général du Roi pour toute l'Angleterre, & membre du parlement britannique, des étrangers qui prêtent leur argent sur des billets ordinaires, ou sur toute autre sûreté personnelle, peuvent prendre l'intérêt établi par la loi de la Colonie.

Le troisième acte du parlement de 1774, qui suivant l'arrêt du conseil, légitime les engagemens contractés jusqu'alors en vertu des lois coloniales, & porte à 6 pour cent l'intérêt annuel des sommes qui seroient à l'avenir prêtées aux colonies anglaises; cet acte n'étoit pas plus applicable que les deux autres aux créanciers hypothécaires anglois.

Cet acte du parlement britannique n'a eu pour but que de lever quelques doutes qui s'étoient élevés sur la localité du contrat, dans les cas où le contrat étoit passé dans la Grande-Bretagne, & la terre ou biens hypothéqués dans les Indes occidentales : l'acte du parlement de 1774 règle ces sortes de contrat, mais il ne s'étend a-aucun autre.

Si toutes les lois rappelées dans l'arrêt du conseil ne pouvoient recevoir aucune exécution dans la colonie de Tabago, il en résulte, Messieurs, que cet arrêt du con-

ſeil eſt abſolument contraire au traité de paix de 1783, d'après lequel les habitans de Tabago devoient conſerver leurs propriétés, aux mêmes titres & conditions auxquels ils les avoient acquiſes.

Vous ne perdrez pas de vue non plus, Meſſieurs, que les lois angloiſes, ſous la foi deſquelles les Colons avoient traité, devoient ſeules être conſultées dans les jugemens de la commiſſion.

Suivant ces lois, on peut ſtipuler l'intérêt de l'intérêt: par exemple, un créancier hypothécaire n'eſt pas payé par ſon débiteur, des intérêts ſtipulés dans le contrat d'hypothèque; il eſt libre à ce créancier de pourſuivre ce débiteur & d'entrer en poſſeſſion du fonds en en expulſant le poſſeſſeur.

Mais au lieu d'uſer de ſon droit, le créancier veut bien conſentir à ne pas recevoir les arrérages dus & à les laiſſer entre les mains du débiteur, à condition qu'ils ſeront conſidérés comme capitaux, & qu'ils lui produiront intérêts.

Une pareille convention eſt licite en Angleterre; elle eſt toujours conſacrée par les déciſions des tribunaux: nos lois elles-mêmes ne la regardent pas comme illégitime.

Les comptes arrêtés entre un créancier & un débiteur portent également intérêt ſuivant les lois angloiſes, ſans qu'il ſoit beſoin de le ſtipuler.

Aucune loi ne fixe les époques auxquelles ces comptes doivent être faits; il eſt libre à chacun de compter quand & comme bon lui ſemble; jamais la juſtice ne ſe mêle de ces opérations privées.

Cependant l'arrêt du conſeil autoriſe la commiſſion à rechercher les motifs & les cauſes de ces conventions particulières, & regarde comme uſuſaires la ſtipulation des intérêts d'intérêts & la fréquence des comptes paſſés entre les créanciers & les débiteurs.

Ce n'eſt pas tout encore: ſuivant la loi angloiſe qui eſt à cet égard conforme à la nôtre, puiſque c'eſt la loi

de la raiſon, on ne peut d'office attaquer, au nom de la partie publique, des actes privés qui n'intéreſſent que des particuliers, tant que l'une ou l'autre des parties intéreſſées ne réclame point; la juſtice ne va pas au-devant de leur action; elle la partage lorſqu'elle eſt formée, mais ſon intervention n'eſt néceſſaire qu'en cas de conteſtation : le but unique des tribunaux eſt de juger les procès, & non de les provoquer.

Cependant la commiſſion a été établie & la commiſſion a jugé ſans qu'aucun débiteur ſe plaignît, ſans qu'il exiſtât aucune demande judiciaire ni de la part des créanciers, ni de la part des colons, ſans que la commiſſion fût deſirée ni demandée par qui que ce ſoit.

Une entrepriſe auſſi hardie ne pouvoit que jeter le trouble dans les familles, encourager la mauvaiſe foi ou la mauvaiſe volonté des débiteurs, bouleverſer toutes les relations d'intérêts entre les colons & la métropole, détruire les conventions les plus ſacrées & jeter les alarmes les plus chagrinantes parmi ceux qui comptant ſur leurs actes, avoient pu ne pas conſerver les pièces juſtificatives de leurs premiers comptes.

Heureuſement le mal n'a pas été auſſi grand qu'il pouvoit l'être : les débiteurs ont rejeté preſqu'unanimement les moyens qui leur étoient offerts de ſe délier de leurs obligations; ils ont tous demandé à payer d'après les ſtipulations portées dans leurs contrats, ſans qu'il fût rien changé ni à leurs conventions, ni à la fixation de l'intérêt qu'ils avoient promis de payer; ils forment encore aujourd'hui les mêmes demandes; & telle eſt, Meſſieurs, la nature de cette affaire, que perſonne ne réclame l'exécution de l'arrêt du conſeil qui a établi la commiſſion : créanciers & débiteurs, tous s'accordent pour ſolliciter la proſcription de cet arrêt qui vous eſt dénoncé.

Vos comités ont même eu ſous les yeux une délibéra-

tion de l'assemblée générale de la colonie de Tabago, tenue au Port-Louis le 27 mai 1790, dans laquelle il a été arrêté que lors de la rédaction des cahiers, *on exprimeroit la désapprobation de l'assemblée contre les procédés de la cour d'inquisition, appelée cour de commission.*

Vous voyez au surplus, Messieurs, que s'il se fût élevé quelques contestations entre un créancier de Londres & un débiteur de Tabago, cette contestation ne pouvoit se porter que devant les tribunaux de la colonie; cette mesure étoit d'autant plus indispensable, que les actions judiciaires en Angleterre comme en France ont un terme au-delà duquel elles sont prescrites.

C'est aux tribunaux seuls à décider si l'action a été formée en temps utile.

L'action d'usure, soit qu'on la considère purement civile, soit qu'on la regarde comme criminelle, se prescrit en Angleterre par le laps d'une ou de deux années, suivant la qualité de la partie poursuivante.

L'arrêt du conseil, en rendant l'action d'usure éternelle, est contrevenu aux lois angloises; il a compromis de la manière la plus fâcheuse les intérêts des créanciers anglois qui avoient un juste sujet de compter sur la prescription.

Mais ce qui blesse plus particulièrement encore les dispositions du traité de paix, & par conséquent les lois angloises que l'on devoit conserver, c'est la suppression de la procédure par jurés.

Vous connoissez, Messieurs, le prix de cette institution bienfaisante & l'attachement des anglois pour ce palladium de leur liberté.

Si, comme cela devoit être, on eût laissé aux tribunaux leur pouvoir légitime, les créanciers anglois poursuivis par les débiteurs, soit à la cour des plaids communs,

ſoit à la cour de chancellerie, auroient eu la reſſource des jurés pour faire conſtater l'uſure dont on les accuſoit; car l'uſure ne ſe prouve pas autrement en Angleterre.

Les juriſconſultes dont l'opinion vous eſt rapportée, diſent unanimement que l'on ne peut prononcer des peines contre l'uſure que d'après le vrai dire des jurés.

Ce ſeroit abuſer de vos momens, de vous parler plus long-temps de cette commiſſion créée par un ſimple arrêt du conſeil dans une colonie qui avoit ſes tribunaux & ſes lois.

Cette commiſſion eſt illégale, contraire au traité fait avec l'Angleterre.

Il eſt de votre juſtice de l'anéantir.

Il reſte à vos comités à vous parler d'une autre eſpèce de tribunal établi par le gouvernement & l'ordonnateur de Tabago, ſous le nom de tribunal de gouvernement.

Nous ne pouvons vous dire quelles étoient la compétence & les fonctions de ce prétendu tribunal, car nous n'avons trouvé ni arrêt du conſeil, ni aucun acte quelconque émané de l'autorité royale, qui ait pu lui donner l'exiſtence.

Les adminiſtrateurs de l'iſle diſent qu'ils l'avoient établi à l'inſtar de ce qui ſe pratique dans les autres colonies françoiſes.

Mais du moins il exiſte pour Saint-Domingue des lettres-patentes du 16 juin 1680, confirmées par une déclaration du roi, qui remettent entre les mains du général & de l'intendant le pouvoir de concéder, ce qui a donné lieu à l'érection d'un tribunal terrier, compoſé de ces deux chefs & d'un greffier.

Il falloit donc une loi pour établir ce tribunal.

Deux adminiſtrateurs ne pouvoient de leur autorité privée former cet établiſſement.

Un individu, quel qu'il fût, ne pouvoit, même ſous l'ancien régime, créer une juriſdiction.

Il falloit indiſpenſablement un acte exprès de l'autorité royale qui inveſtît les adminiſtrateurs de Tabago d'un pouvoir qu'il n'étoit point en eux de ſe donner.

Vous héſiterez d'autant moins, Meſſieurs, à anéantir juſqu'aux traces de cette juriſdiction, qu'il eſt certain, d'après les pièces remiſes aux comités, que ce tribunal a étendu ſon autorité uſurpée à des objets abſolument étrangers à la compétence que pourroit avoir un pareil tribunal légalement établi.

Voici maintenant le projet de décret que vos comités vous propoſent.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſes comités des colonies & du commerce, déclare l'arrêt du conſeil du 29 juillet 1786, portant établiſſement d'une commiſſion à Tabago, enſemble tous les jugemens qui ont pu être rendus par ladite commiſſion, nuls & comme non-avenus; ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, pour raiſon de leurs conteſtations, devant les juges qui en doivent connoître.

Déclare pareillement que les adminiſtrateurs de Tabago n'ont pu, de leur autorité privée, établir aucun tribunal ſous le nom de tribunal du gouvernement, & que tous les jugemens qu'ils auroient pu rendre ſans autre titre ni qualité, ne peuvent avoir aucun effet, ſauf aux parties intéreſſées, au profit ou au préjudice deſquelles il auroit été rendu quelques jugemens par ledit tribunal à

ſe pourvoir comme elles aviſeront, ſoit dans les tribunaux, ſoit par-devant l'Aſſemblée adminiſtrative de Tabago qui ſera établie par la nouvelle conſtitution coloniale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

AU NOM DES COMITÉS DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la vente et fabrication des matières d'or et d'argent.

Par M. D'ALLARDE, Député du Département de Nièvre.

Le droit de travailler, de vendre ou d'acheter ce qu'il lui plaît, est un des droits naturels de l'homme en société. La liberté du commerce & de l'industrie n'est autre chose que la liberté d'être égale pour tous. Un jour les hommes sensés refuseront de croire qu'il ait existé des gouvernemens assez absurdes pour vendre aux citoyens la faculté de se servir de leurs bras, & de faire valoir leurs talens.

Vous avez bien senti ces vérités, lorsque, par votre décret du 2 mars, vous avez positivement prononcé l'abo-

lition des jurandes & des maîtrises, déja votée dans la fameuse nuit du 4 août, & déja implicitement décidée par votre déclaration des droits.

S'il est vrai que le monopole des jurandes, le plus immoral par sa légalité même, le plus étendu dans ses effets, étoit une des causes les plus fécondes de la misère des peuples & de cette triste mendicité, la honte des sociétés modernes, comme la servitude étoit le crime des anciens gouvernemens; si cette vérité est démontrée, l'abolition des maîtrises est un des plus grands bienfaits que vos travaux aient répandu sur la France.

Cependant quelqu'évident que soit dans la généralité ce principe, que le commerce a plus besoin de liberté que de lois, « il est quelques professions dont l'exercice » peut donner lieu à des abus qui intéressent la foi pu- » blique, ou la police générale de l'Etat, ou même la » sûreté de la vie des hommes. Ces professions exigent » une surveillance & des précautions particulières de la » part de l'autorité publique ». Telles sont les expressions de l'Edit de 1776, rédigé par Turgot, l'immortel précurseur de vos sages institutions.

L'orfévrerie est une de ces professions dont l'exercice est susceptible, non pas d'une moindre liberté, mais de ces précautions règlementaires inutiles pour les autres.

C'est aussi ce qui a déterminé votre décret du 31 mars 1791, par lequel vous avez chargé vos comités de *vous proposer un réglement général* sur la police de l'orfévrerie dans le royaume.

C'est ce projet qui est aujourd'hui soumis à votre délibération.

Concilier la sûreté avec la liberté, c'est le grand problême de l'art social & de la science législative. La solution

de ce problême, en ce qui concerne le débit des ouvrages d'or & d'argent, présente des difficultés d'autant plus grandes que ces métaux sont plus précieux, & que leurs rapports avec le systême monétaire paroissent rendre leur altération susceptible de quelques inconvéniens politiques.

Avant d'entrer dans l'examen de ces difficultés, & des moyens par lesquels nous vous proposons de les résoudre, nous devons exposer les motifs qui ont dicté les premières dispositions de notre décret. Nous parlerons d'abord de la suppression du *contrôle* ou de la marque d'or & d'argent, ainsi que des droits qui en provenoient.

La nation tire souvent un revenu d'un service public, institué pour l'utilité commune. L'étendue des besoins; des dépenses publiques, justifie ce systême, dont l'établissement des droits d'enregistrement & d'hypothèque sont des conséquences légitimes.

Mais lorsqu'on n'établit un service public que comme le prétexte d'une taxe particulière, lorsqu'on déguise des exacteurs sous la forme & le titre de fonctionnaires, c'est un abus de la fiscalité qui ne convient qu'au despotisme, c'est une inconséquence qui déshonoreroit les législateurs d'un peuple libre.

Le contrôle que nous vous proposons de supprimer est de cette nature. On a cru jusqu'ici, sans aucun fondement, qu'il étoit utile pour assurer la légalité du titre des ouvrages, & garantir aux consommateurs la valeur intrinsèque de la marchandise. Il est démontré que ce préjugé vulgaire n'est qu'un mensonge financier. Les deux poinçons nommés, le premier poinçon de charger, & le second, poinçon de décharge, qui étoient successivement apposés par le contrôleur sur les pièces d'orfévrerie commencées ou terminées, ne prouvoient rien, sinon que l'ou-

vrage avoit acquité la taxe. Le poinçon appliqué par les orfévres après l'essai de la matière, étoit la seule attestation réelle de la fidélité du titre. Il est même notoire que le contrôleur chargé par la loi de surveiller l'apposition du poinçon commun, négligeoit toujours cette partie de sa surveillance; indifférence naturelle à tout fermier qui ne songe qu'à grossir sa recette.

D'ailleurs, la mesure de cet impôt étoit sans proportion avec la matière imposable. De même que pour la contribution territoriale le produit net de la terre est la seule partie du revenu qu'on puisse imposer avec fruit & avec justice, il semble que si l'on peut faire contribuer les revenus industriels, c'est dans la proportion de leurs bénéfices que le marchand & l'ouvrier peuvent être taxés.

Or le droit de contrôle établi au mépris de ces principes, avoit été mesuré en raison de la valeur intrinsèque de la matière première. Les bénéfices sur la fabrication de toute espèce d'argenterie s'élèvent au plus depuis 1 jusqu'à 4 & demi pour cent, tandis que la taxe étoit de 10 pour cent sur ces mêmes fabrications.

Quels étoient les effets de cette exaction impolitique?

1°. Les profits de la contrebande étant énormes, elle devenoit inévitable. Elle étoit même forcée en ce sens, que le marchand contrebandier se trouvoit, par les produits de sa fraude, en état de baisser d'autant le prix de ses marchandises, & d'attirer, par le bon marché, la foule des consommateurs; d'où il arrivoit que le marchand fidèle & scrupuleux voyoit son débit annullé par cette concurrence, & se trouvoit sans cesse pressé entre l'alternative de la ruine ou de la fraude.

2°. La contrebande de la taxe produisoit nécessairement l'altération du titre. Tout contrebandier calcule ses béné-

fices en raison de ses risques. Le profit de fraude du droit n'eût point compensé la chance des amendes & des peines portées contr'elle, si le marchand n'y eût ajouté le profit coupable du faux titre, d'autant plus propre à le tenter, que ce genre de fraude s'opéroit & se déguisoit par les mêmes moyens qui servoient à cacher le premier, c'est-à-dire, la contrefaction des poinçons, & la corruption des agens de la surveillance.

C'est ainsi que l'abus engendre l'abus; c'est ainsi que depuis quelques années, l'accroissement excessif des droits de contrôle avoit ruiné l'orfévrerie, en détruisant la confiance publique. Ainsi la perfection & le bon goût de nos ouvrages ne suffisoit plus pour attirer le consommateur; l'étranger rebuté tout-à-la-fois par la surcharge de la taxe, & par l'incertitude de la valeur réelle des marchandises, n'étoit point dédommagé par la restitution des droits de contrôle, à la sortie pour les pays étrangers, parce que cette restitution étoit compensée par des droits de Douanes qui, avec les sols pour livre, s'élevoient à sept & demi pour cent de la valeur: nos exportations étoient presque nulles; la France même étoit inondée d'ouvrages étrangers; ses plus habiles ouvriers désertoient; le commerce national périssoit dans une de ses branches les plus fructueuses.

C'en est assez sans doute, pour montrer combien cet impôt étoit opposé au but d'utilité commune qu'on lui supposoit. Faut-il donc encore ajouter, pour justifier sa suppression, qu'il n'en est point dont la perception entraînât d'aussi dures vexations? espionnage, violation de domicile, emprisonnemens arbitraires, procès diffamatoires, confiscations ruineuses, peines attroces; tels étoient les moyens qui suffisoient à peine, non pas pour empêcher, mais même pour réprimer la multiplicité des fraudeurs. Et que produisoient enfin ces inventions & ces efforts de

la tyrannie fiscale ? Une recette qui, dans sa plus grande valeur, ne s'est jamais élevée à 800,000 liv. pour tout le Royaume, & qui décroissant d'année en année, comme il arrive à tout impôt aussi mal calculé, s'est réduite en 1789, à 225 mille livres, & en 1790 à moins de 50,000 liv.

Sans doute il n'est pas vraisemblable qu'après avoir établi le système entier des contributions nationales, sans une seule visite domiciliaire, vous vouliez conserver une taxe aussi contraire à la liberté publique, qu'elle est nuisible à l'intérêt du commerce national, & stérile pour le trésor public.

Vous avez vu qu'en supprimant les droits de contrôle, vous ne diminuez en rien la sûreté publique, relativement au débit des ouvrages d'or & d'argent. Il en est de même de la seconde suppression que nous vous proposons de décréter. C'est celle du régime de surveillance établi jusqu'à présent pour ce genre de commerce. Nous espérons vous la démontrer. Mais nous devons d'abord vous exposer la nécessité de la suppression complète d'un régime entièrement fondé sur l'existence des maîtrises que vous avez abolies.

En effet par quels motifs l'orfévrerie réclameroit-elle la conservation de son régime ? Par les mêmes raisons qui avoient servi de prétexte à l'institution de tous les corps de métier. C'étoit, disoit-on, pour assurer au consommateur des marchandises de meilleure qualité, des ouvrages de meilleure façon ; c'étoit pour le préserver des suprises qu'il est si facile de faire à son inexpérience. Sous ce prétexte, on avoit circonscrit le nombre des marchands ; on ne les admettoit qu'à des conditions gênantes & dispendieuses ; on les soumettoit à l'inspection & aux visites censoriales des plus considérables d'entr'eux, toujours appelés de préférence à ce genre de Magistrature, & qui formoient

dans ces corps, une sorte d'aristocratie d'autant plus vicieuse, qu'elle donnoit aux plus riches des moyens de monopole, au préjudice des plus mal-aisés.

De toutes ces corporations, l'orfévrerie est celle sur qui ce régime avoit l'influence la plus nuisible, son origine étant très-ancienne. Ses biens étoient considérables, son administration intérieure plus compliquée. De là il étoit arrivé que l'ancienne police coalisée au chef de ce corps, avoit multiplié les réglemens qui les favorisoient, ou autorisé l'infraction de ceux destinés à défendre le corps même de leur despotisme : aussi la suppression de ce régime avoit déjà été demandée en grande partie, par la généralité des orfèvres, suivant leur pétition d'Octobre 1790. L'intérêt du plus grand nombre des marchands sollicitoit donc au moins une réforme à cet égard, tandis que son abolition totale est commandée par l'intérêt des consommateurs; intérêt qui est sans doute le seul que la loi doive considérer dans les institutions commerciales, par la prééminence naturelle du tout sur la partie.

Mais la suppression que nous vous proposons de décréter vous paroîtra plus nécessaire encore, lorsque nous aurons exposé des règles nouvelles, qu'on peut y substituer.

Nous établissons d'abord la liberté indéfinie de la vente & fabrication de l'or & de l'argent à tout titre. Pour justifier cette liberté, jusqu'à présent insolite en France, il convient d'examiner cette première question. Le titre des matières doit-il être fixe & uniforme?

PRMIÈRE RÉFLEXION.

Nous observerons premièrement que l'intérêt du consommateur est uniquement d'être sûr que la marchandise qu'il achète renferme une valeur intrinsèque proportionnée au prix qu'il la paie : or, ce n'est pas la plus ou moins grande pureté, le mélange plus ou moins fort des métaux

qui rend cette garantie plus facile. On va voir que les mêmes moyens par lesquels on s'assure un recours sur celui qui nous a vendu un bijou d'or à 20 karats le garantiront également pour 18 karats.

SECONDE RÉFLEXION.

C'est sans doute blesser la liberté générale, & en quelque façon, la justice commune, d'empêcher des personnes peu riches de se procurer une argenterie ou d'autres effets agréables ou commodes, à un prix inférieur à celui où les fait monter l'élévation du titre de la matière, élévation qui, d'ailleurs, n'ajoute rien à la sanité qui leur est nécessaire. De quel droit, en effet, me force-t-on à prendre une vaisselle plus riche & plus chère qu'il ne me convient? Je trouve des draps, des toiles de toutes les qualités, & de tous les prix; pourquoi ne puis-je trouver des ustensiles d'or & d'argent, de toute valeur? Il est naturel que le titre varie suivant l'usage différent auquel on destine la pièce fabriquée.

Que si l'on consulte l'intérêt national & les principes généraux d'économie politique, on verra que le systême d'un titre uniforme & déterminé, fait consommer en pure perte une grande masse de substances précieuses, que pourroit alimenter la circulation des signes monétaires. On verra aussi, qu'en autorisant la fabrication libre des ouvrages à tous les titres, on va augmenter prodigieusement la consommation & le débit de ces ouvrages; on va redonner une nouvelle vie à ce genre de commerce & de manufacture, jadis si florissant, & aujourd'hui prêt à s'anéantir.

Ces résultats semblent évidens, lorsqu'on réfléchit que cette liberté établie à Genève, en Suisse, en Hollande, & dans plusieurs villes d'Allemagne, leur procure, avec nos

propres provinces, un commerce considérable qui, depuis quelques années, contribuoit au désavantage de notre balance générale.

D'ailleurs la France n'a jamais eu un titre uniforme. L'Alsace, la Lorraine, la Flandre, la Franche-Comté, & plusieurs autres provinces, fabriquoient à des titres différens. Et même depuis quelques années, les abus des faux poinçons multipliés dans la capitale, malgré tant de gênes, de visites, de rigueurs, ont démontré l'impossibilité d'y maintenir cette uniformité très-inutile.

Enfin il est certain que si un titre uniforme pouvoit être véritablement maintenu, ce ne seroit que par une surveillance perpétuelle, par l'opposition jusqu'ici pratiquée d'un poinçon commun sur les ouvrages; or, cette inspection & cette formalité ne s'exécuteront pas si les hommes qui y sont soumis ne sont pas tous connus, enregistrés; si elles ne sont administrées par un petit nombre d'agens de l'art, ne fussent-ils qu'adjoints aux officiers publics: il faudra donc rassembler les marchands & ouvriers du même genre. Alors renaîtront tous les abus des jurandes. Vous aurez fait, au bien général, une exception impolitique; vous aurez constitué des priviléges, sans autre motif que celui d'une prétendue sûreté, d'une police inefficace, que vous opérerez bien mieux, par la liberté de la concurrence, aidée de quelques loix réprimantes.

Tel est en effet, l'esprit de la loi très-sûre, très-courte & très-simple, que nous vous proposons de substituer à cet amas de réglemens aussi incomplets que multipliés. Ceux-ci étoient fondés sur cette fausse politique des gouvernemens ignorans & arbitraires, qui prétend *prévenir* les délits, tandis que presque toujours une bonne législation ne doit & ne peut les *punir*. Notre loi, au con-

traire, n'a rien de prohibitif ni d'obligatoire. Les répressions qu'elle entraîne ne frappent que sur une fraude réelle, & non sur une contravention purement réglementaire ; elle n'a besoin d'aucune inspection, d'aucune surveillance : & si toutefois elle garantit la sûreté la plus complète, son exécution même est maintenue sans aucuns moyens coactifs, par le concours de deux forces plus puissantes que tous les réglemens, par l'intérêt du consommateur, & l'intérêt du marchand, tous deux dirigés & coincidens au même but.

Il faut que tout acheteur soit sûr qu'on lui a donné de la marchandise pour son argent, & qu'il ait un recours certain s'il est trompé. Si vous atteignez ce but, qu'avez-vous besoin de veiller d'avance à ce que des marchandises, qui peut-être ne seront jamais vendues, soient de telle ou telle valeur ? Or, cet objet sera rempli en grande partie, si l'orfévre est inévitablement & seul responsable, si l'acheteur, trompé par lui, peut démontrer, 1°. qu'il a cru acheter, & qu'on a prétendu lui vendre telle pièce à tel titre ; 2°. que c'est un tel qui lui a vendu cette pièce.

Pour cet effet, chaque pièce d'orfévrerie devra être revêtue de trois poinçons ; deux d'entr'eux sont destinés à certiorer l'existence de la personne du marchand responsable ; les lettres initiales de son nom étant gravées sur le premier, & le second consistant dans un fleuron ou autre signe qui lui est propre & personnel. L'empreinte de ces deux poinçons insculpée sur une plaque de cuivre, sera déposée à la municipalité du lieu, pour y servir aux vérifications nécessaires dans les cas d'incertitude sur leur vérité, & dans les circonstances où la responsabilité du marchand seroit réclamée.

Le troisième poinçon marquera le titre auquel la

pièce aura été vendue & garantie par le marchand.

A ces ſignes de reconnoiſſance, à cette triple garantie offerte au conſommateur, nous joignons encore deux sûretés auxiliaires, qui achèvent de donner une baſe inébranlable à la confiance publique.

1°. Dans tous les lieux où le commerce de l'orfévrerie eſt pratiqué, des eſſayeurs publics, admis au concours, ſeront autoriſés à faire, ſoit pour les orfévres, ſoit pour le public, ſoit devant les tribunaux, l'eſſai des matières & des ouvrages, & à en déclarer le véritable titre.

Ainſi dans tous les temps, avant même de conclure ſon marché, tout acheteur pourra s'aſſurer de la réalité de la valeur intrinsèque accuſée par le marchand. Rien de plus facile que ces eſſais préliminaires. Le fabricant peut laiſſer hors de l'ouvrage terminé ou non terminé une languette ou un bouton deſtiné à en être détaché pour pièce d'eſſai. Il n'eſt pas douteux que cette précaution ne ſoit généralement priſe pour toutes les parties importantes.

2°. Outre les poinçons perſonnels du marchand qui forment pour ainſi dire deux ſignatures métalliques, ne peut-on pas exiger une facture ſouſcrite par lui, contenant la déſignation préciſe des objets qu'il vend & l'atteſtation poſitive du poids & du titre auquel ils les livre au conſommateur ? C'eſt une diſpoſition ſubſidiaire de notre décret.

Ici nous ſerons peut-être arrêtés par ceux qui s'effraient tout-à-la-fois & de la liberté & de la nouveauté, ne voyant point par quelle clauſe obligatoire, ni par quelle puiſſance coercitive la garantie principale, celle des poinçons, ſera néceſſairement aſſurée aux acheteurs, d'autant plus que nulle peine n'étant prononcée contre le marchand qui ne poinçonne point ſes ouvrages, il ſemble que tous

feront intéreffés à la refponfabilité, en fe difpenfant de la formalité des poinçons.

Il eft vrai que nous n'ordonnons pas pofitivement l'obfervation de la règle établie. Il eft vrai que nous ne puniffons point celui qui s'en affranchit, mais la règle n'en fera pas moins fcrupuleufement fuivie. Que ceux qui s'épouvantent gratuitement d'un fyftême fi libre & fi confiant, lifent l'article X du décret : ils feront raffurés : ils connoîtront la force qui nous répond de l'exécution de notre loi.

Un individu vient en juftice fe plaindre d'avoir été trompé fur le titre d'une pièce d'orfévrerie ; on examine d'abord fi la pièce eft revêtue des poinçons déterminés par la loi. L'eft-elle ? la plainte eft admiffible. Ne l'eft-elle point ? la plainte eft rejetée & le vendeur trompé eft privé de fon action ; fût-il même pourvu de la facture fouffignée du marchand.

Que réfulte-t-il de cette difpofition, jufte autant qu'efficace ? D'abord que perfonne ne voudra acheter des ouvrages non poinçonnés. Enfuite que tout marchand fera forcé de revêtir fes marchandifes des empreintes légales, fous peine de ne rien vendre.

Le problême de la plus grande sûreté jointe à la plus grande liberté, ne fe trouve-t-il pas heureufement réfolu par cette loi ?

Qu'il nous foit même permis de vous préfenter une réflexion bien digne des principes qui ont infpiré vos décrets, & qui jette un nouveau jour fur l'efprit de celui que nous propofons.

Le vice commun des difpofitions réglementaires, c'eft qu'elles forcent le légiflateur à établir une peine pour une fimple contravention, délit purement conventionnel ; de telle forte que fi le réglement porte à faux, ou même eft

inutile, la peine devient par-là même une injustice légale. Au contraire dans la loi présente, point d'injonction, point de contrevenans, rien d'arbitraire, ni dans la règle, ni dans le délit, ni dans la peine. La violation des droits d'autrui, la fraude réelle & palpable, la fraude seule blesse la loi; le fraudeur seul est puni par elle.

Quant au quatrième poinçon établi par l'article XI, l'objet en est facile à saisir. Il est un grand nombre de marchands qui vendent ce qu'ils n'ont pas fabriqué & n'ont même point fait fabriquer. Ces marchands sont des merciers ou détailleurs, ou même les marchands des petites villes qui tirent leurs marchandises des villes de grande fabrique. Pour qu'il y ait toujours une responsabilité prochaine, il est bon qu'ils puissent apposer leur poinçon personnel sur les pièces qu'ils vendent. Ils peuvent en effet en répondre, d'après la connoissance qu'ils ont de leur marchand, & les épreuves qu'ils ont pu faire des marchandises. Tel est l'objet du quatrième poinçon. Mais là aussi s'arrêtent les précautions de la loi & les moyens de recours. Une pièce d'orfévrerie ne peut recevoir plus de quatre empreintes. C'est au consommateur qui connoît la loi à se défier d'une marchandise qu'il ne tient que de la troisième ou de la vingtième main. Observez enfin que cette disposition si raisonnable, ne peut nuire qu'à ce trafic subalterne & fécond en fraudes, connu sous le nom de *brocantage*, & ce n'est pas là sans doute le commerce qu'il faut craindre de discréditer.

Nous ne ferons maintenant qu'indiquer les autres articles de ce projet, dont le texte annonce assez l'intention.

Les essayeurs publics énoncés dans l'article VII, seront établis sur le demande des départemens, parce que les villes où se fait le commerce de l'orfévrerie sont en petit

nombre, & que ces administrations peuvent seules juger de la nécessité des essayeurs.

On a fixé la rétribution qui doit lui être allouée, parce qu'il ne faut pas leur laisser la faculté d'élever arbitrairement les prix de leurs essais, & de rançonner le fabricant qui d'ailleurs bénéficie même sur ses avances, dont il se rembourse sur le consommateur.

Il est inutile que la nation règle aucuns honoraires pour ces essayeurs. Ils sont établis d'après les besoins des fabricans, ils seront payés par le prix de leurs essais & de leurs vérifications particulières ou juridiques : car suivant le décret ils font les fonctions d'experts dans les cas de procès.

Les remèdes d'alloi fixés par l'article XIV, c'est-à-dire, les limites de la différence qui peut, sans délit, se trouver entre le titre attesté par le poinçon, & le titre véritable de la pièce, sont les mêmes qui ont toujours été déterminés, & reconnus par les anciens réglemens. L'extrême précision manque souvent aux opérations de l'essai, & cette latitude doit être donnée pour ôter toute excuse aux erreurs. Ici l'indulgence est justice, elle est même politique; elle rend la loi inévitable. Une extrême rigueur la rendroit inexécutable.

Enfin la suppression du privilége exclusif de l'affinage que nous vous proposons de décréter, est une justice qui vous est demandée par les pétitions réitérées du commerce de Lyon & de Paris.

Les opérations par lesquelles on sépare, des métaux précieux, les parties hétérogènes perfectionnées par la chymie, sont connues du plus grand nombre de ceux qui fabriquent ces matières. L'affinage des lingots n'intéresse point la sûreté publique. On a vu que les poinçons apposés sur les matières ouvrées sont les seuls garans nécessaires; & quant au tirage de l'or, on sait que les procédés de cette fabrication exigent que le lingot soit à un degré

de fin déterminé, en sorte que le tireur n'en pourroit baisser le titre sans s'exposer à une perte bien plus considérable que le gain qu'il pourroit se procurer par cette altération.

Ce privilége d'ailleurs, grève singulièrement le commerce : l'orfèvre & le tireur d'or en éprouvent des retards, des pertes & des déchets considérables. Il porte le prix de cette première façon à un taux immodéré, qui renchérit les ouvrages, & nuit d'autant à la consommation. Sa surveillance entraîne aussi des précautions vexatoires pour l'artisan, & décourageantes pour l'industrie. Nous n'hésitons point à vous proposer d'en décréter l'abolition, & de laisser la préparation de l'affinage à l'industrie des fabricans, ou à la libre concurrence des affineurs qui se proposeront pour exercer exclusivement ce genre d'industrie.

Tel est le plan général que nous vous présentons pour faire jouir, autant qu'il est possible, le commerce des matières & des ouvrages d'or & d'argent, de la liberté générale que vous avez rendue à toutes les branches de l'industrie nationale. Vous y reconnoîtrez les principes que vous avez constamment suivis. Enfin il est fondé sur cette vérité de tous les temps : *L'intérêt personnel des consommateurs, la concurrence mutuelle des marchands, l'émulation attentive des ouvriers, sont la meilleure police pour le commerce & pour l'industrie.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMMISSAIRES ADJOINTS

AU COMITÉ DE CONSTITUTION,

POUR LA DIVISION DU ROYAUME,

Sur leurs travaux et sur la transmission de ces travaux aux Législatures;

Par P. F. AUBRY, l'un des commissaires.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMMISSAIRES-ADJOINTS

AU COMITÉ DE CONSTITUTION,

POUR LA DIVISION DU ROYAUME,

Sur leurs travaux et sur la transmission de ces travaux aux Législatures.

MESSIEURS,

LES commiſſaires adjoints au comité de conſtitution pour la diviſion du royaume, dans le compte qu'ils vont avoir l'honneur de vous rendre d'un travail particulier fait au comité, rempliſſent un double devoir vis-à-vis de l'Aſſemblée:

Le premier, celui d'indiquer à nos ſucceſſeurs la marche qu'ils doivent ſuivre pour réduire le nombre des diſtricts, cantons & municipalités, & d'arriver à ce réſultat ſans ſecouſſe & d'une manière infiniment utile à la choſe publique;

Le ſecond, celui de vous rendre compte des travaux des auteurs de l'Atlas national de France, que vous avez renvoyé à l'examen de votre comité, quand les auteurs eurent l'honneur de vous préſenter, au mois de mars de l'année dernière, les premières cartes de cet Atlas.

Les députés à l'Aſſemblée nationale, conformément à ſes décrets ſur la diviſion du royaume, ont dreſſé les procès-verbaux de démarcation de leurs départemens, diſtricts & cantons reſpectifs.

Ils y ont joint la nomenclature des paroiſſes & lieux dont chaque canton eſt compoſé.

Ils ont fourni en outre une carte collée ſur toile, de chaque département, compoſée de feuilles de la carte générale de la France, dite de l'Académie, deſſinée & lavée à l'effet de diſtinguer oſtenſiblement les mêmes limites.

Dans la rédaction de ces procès-verbaux, ainſi que ſur les cartes, il s'eſt gliſſé quelques erreurs.

Les uns d'ailleurs ont adopté des formes différentes des autres.

Par-tout la nomenclature ne préſente aucune uniformité: tantôt les villages & lieux ſont décrits du nord au midi, ou du levant au couchant; preſque toujours on commence par le chef-lieu: & de-là les villages ſe croiſent; ce qui met de la confuſion par-tout.

Dans beaucoup de départemens, il s'est fait & des omissions, & de doubles emplois.

Pour parer à tant d'inconvéniens, un seul moyen se présentoit : c'étoit de procéder à une vérification des procès-verbaux sur les cartes, & à une nouvelle rédaction méthodique de ces mêmes procès-verbaux, afin que rien ne pût échapper au vérificateur.

Pour donner à cet ouvrage, véritablement élémentaire, & qu'il est du plus grand intérêt de placer dans tous les bureaux d'administration générale pour la formation des sommiers, registres de finances, comptablité & correspondance, non content d'avoir fait dresser les différentes nomenclatures dans un ordre uniforme, en commençant de gauche à droite, comme on écrit, & toujours en tournant pour arriver au centre, le comité a cru indispensable de dresser ces nomenclatures par tableau, afin de pouvoir remplir au besoin tous les objets qui peuvent intéresser les différentes administrations.

Il est bon d'observer, sur cette manière de décrire la situation géographique des lieux, en allant de gauche à droite pour arriver au centre, qu'on a dû l'adopter de préférence à toute autre, en ce que toutes les fois que le chef-lieu de canton se trouvera vers la fin de la nomenclature, c'est qu'il sera d'autant plus central, & qu'il n'est plus besoin alors d'avoir la carte sous les yeux pour juger du plus ou moins de centralité du chef-lieu ; & cela n'est point du tout indifférent.

Revenons au tableau.

Ce tableau eſt compoſé de quinze colonnes en ſix titres dont voici lès textes.

Premier titre. Indication des paroiſſes ou lieux.

Second. Chefs-lieux de cantons.

Troiſième. Nombre des habitans, citoyens actifs, domeſtiques mâles, femelles, & chevaux de ſelle, de voiture.

Quatrième. Tribunaux de paix & de commerce.

Cinquième. Contributions directes, foncières & mobiliaires, & indirectes, d'enregiſtrement, timbre & patentes.

Sixième & dernier. Obſervations.

Les procès-verbaux des quatre-vingt-trois départemens forment quatre volumes in-folio de chacun environ quatre cents folio ou pages doubles.

Ces quatre volumes ſont dépoſés ſur le bureau.

On auroit dû mettre une récapitulation à la ſuite de chaque nomenclature de départemens, par ordre de diſtricts & de cantons; mais leur rapport indiquant un nouvel ordre de travail également utile à la choſe publique, on a préféré d'en faire un volume particulier, toujours ſous la forme de tableau.

Conſidérant la France ſous le ſeul rapport de diſtricts & de cantons, on a enviſagé le nouveau travail ſous deux points-de-vue d'utilité générale.

Sous le premier point-de-vue, on préſente le tableau des cantons & diſtricts de chaque département, diſtingué en cinq titres particuliers.

Premier titre. Indication des chefs-lieux de cantons & municipalités.

Second. Nombre de paroiſſes en dépendantes.

Troiſième. Etat actuel des diſtricts, & chefs-lieux des diſtricts & tribunaux.

Quatrième. Arrondiſſemens de diſtricts ou chefs-lieux de bureau, en vue de l'exécution du cadaſtre de la France.

Cinquième & dernier. Obſervations.

On préſente enſuite ſur la même ligne & ſur la face oppoſée, le tableau des cantons & diſtricts ſuivant les aſſemblées primaires tenues en 1790, ſous huit titres différens.

Premier titre. Noms des cantons.

Second. Nombre des municipalités & aſſemblées.

Troiſième. Population.

Quatrième. Nombre de feux ou citoyens actifs, & des électeurs.

Cinquième. Etendue.

Sixième. Taux commun des feux, terres.

Septième. Contributions foncières, mobiliaires.

Huitième. Total des contributions.

Il n'eſt pas beſoin de faire obſerver que ces tableaux préſentent les réſultats du cadaſtre, ou plutôt le moyen de les connoître, en rempliſſant dans chaque colonne le blanc qui n'eſt laiſſé que pour conſtater ces mêmes réſultats, & que par conſéquent le cinquième volume, comme les quatre premiers, ne ſont dreſſés dans l'ordre qu'on leur a donné, que comme travaux préparatoires du cadaſtre; & c'eſt en cela qu'ils deviennent infiniment précieux.

En effet, les quatre premiers volumes ne ſont autre

chose que l'indication de la carte générale de la France, connue sous le titre d'Atlas national de France, dont l'Assemblée a agréé l'hommage, & dont les feuilles sont affichées dans cette salle ; comme le cinquième volume, l'indication de cette même carte générale de la France, sous le même titre, mais format in-4°., & dont les auteurs viennent de lui faire également hommage.

Par rapport à ces deux Atlas, le comité observe qu'ils n'ont été dressés, sous la forme que les auteurs ont adoptée, que pour servir de premières cartes ou plan indispensable à l'exécution du cadastre : aussi sont-elles absolument corelatives avec tout le travail du comité que vous avez en ce moment sous les yeux, & qui n'est autre chose que le code de la division ou partage du territoire François, comme les cartes de l'Atlas en sont le code figuré ?

Le comité finit ici le compte de son travail par une observation qui a déja été faite quand M. de Cernon a présenté à l'Assemblée des tableaux, des résultats, à l'effet de constater, d'après vos décrets, les dépenses des corps administratifs & judiciaires ; dépenses, que vous pouvez réduire à plus de moitié, en adoptant le mode de division qui est exécuté sous le titre d'arrondissemens de districts, &c. dans le cinquième volume.

M. de Cernon nous a dit qu'il étoit satisfaisant d'avoir sous les yeux des résultats qui pussent servir de premières données aux travaux de nos successeurs.

Eh bien ! ici, la conséquence, les résultats sont les mêmes, puisque les procès-verbaux & les nomencla-

tures que le comité vous présente, sont les élémens de tous les travaux qui restent à faire, soit relativement à la division du royaume, soit relativement aux contributions publiques, & par suite au cadastre.

D'après cette dernière observation, on peut considérer les cinq volumes comme la première section élémentaire d'un tout, puisqu'elle est le tableau fidèle de la situation géographique de toutes les parties de l'empire François, & que les tableaux que vous a présentés M. de Cernon, ainsi qu'un dictionnaire par ordre alphabétique de toutes les municipalités du royaume, fait dans les bureaux du comité ecclésiastique, & qui sera très-utile pour la correspondance avec les départemens & districts; & les détails relatifs aux cantons en sont les deux autres sections, de ce même tout; de manière qu'en les réunissant, vous avez alors un ouvrage complet qui seul peut donner le mouvement à la grande machine de l'administration.

Voici, Messieurs, l'opinion du comité sur le travail dont il vient de vous rendre compte, & qui est commun à votre comité des finances, où il a été également pris en considération.

Le comité a pensé unanimement qu'il étoit utile que vous ordonnassiez l'impression de tous les travaux relatifs au corps d'ouvrage qu'il vient de vous présenter, & dont le précieux dictionnaire du comité ecclésiastique fait la troisième section.

Il a pensé également que l'Assemblée devoit des éloges & les plus grands encouragemens aux auteurs de l'Atlas national: leurs cartes, toutes vérifiées au

comité ſur les originaux des cartes des départemens, étant dreſſées de manière à pouvoir ſupporter tous les changemens réſultans de la réduction des diſtricts, cantons & municipalités, ces cartes étant ſur-tout de la plus grande utilité, & véritablement économiques relativement à la formation du cadaſtre, puiſqu'elles ménagent à la nation les frais d'une carte ſemblable, & ſans laquelle on ſe flatteroit en vain d'exécuter le cadaſtre.

Il a penſé enfin que, pour ſatisfaire aux diſpoſitions d'un de vos décrets ſur le mode qu'il convient d'indiquer pour les réformes ou changemens à faire dans la diviſion des diſtricts & cantons, les rapports, l'analogie qui ſe rencontrent entre cette opération & les différens établiſſemens ſans leſquels il n'eſt pas poſſible d'avoir un cadaſtre en France; ces rapports, cette analogie devoient être la baſe de ces mêmes réformes & changemens que vous avez préjugés indiſpenſables dans votre conſtitution. En conſéquence, votre comité de diviſion, qui, par la nature même des travaux dont il a été chargé, auroit dû porter plutôt le titre de comité de cadaſtre, a l'honneur de vous propoſer, mais comme inſtruction ſeulement pour les légiſlatures qui vont nous ſuccéder, une organiſation particulière des diſtricts, cantons & municipalités, à l'effet d'établir les comités & bureaux de travail & de correſpondance pour l'exécution du cadaſtre. Voici les détails de cette organiſation.

1°. Il ſera établi, ſous les ordres du roi & ſous la direction du miniſtre des contributions publiques, une adminiſtration particulière pour procéder à l'exécution d'un cadaſtre.

2°. Toute paroiffe ou municipalité dont la population fera de moins de cinq cents ames, fe réunira à d'autres paroiffes ou fections d'icelle pour ne former, vis-à-vis des comités de cadaftre dont il va être parlé, qu'une feule & même paroiffe ou municipalité.

3°. Les fix, fept ou huit paroiffes qui devront compofer un canton ou commune, établiront un bureau de correfpondance avec les comités de cadaftre, dont il va être parlé, dans la paroiffe la plus centrale de ce canton, à moins qu'une autre paroiffe ne foit choifie de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

4°. Les cantons ou communes qui devront compofer un canton central ou fection de diftrict, établiront un bureau de correfpondance centrale de canton avec les comités de cadaftre, dans la ville ou bourg le plus au centre de fon arrondiffement, à moins qu'un autre lieu ne foit choifi de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

5°. Un certain nombre de cantons centrals ou fections de diftrict, établira un pareil bureau de correfpondance centrale de diftrict avec les comités de cadaftre, dans la ville ou bourg le plus au centre de fon arrondiffement, à moins qu'un autre lieu ne foit choifi de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

6°. Enfin ces différens diftricts, tous circonfcrits dans les limites de trois ou quatre départemens, établiront un pareil bureau de correfpondance centrale de département, fous le titre de contrée, dans la ville la plus centrale de cet arrondiffement, à moins qu'une autre ville ne foit choifie de préférence, à la majorité des deux tiers des voix.

7°. Quand il s'agira d'aſſembler les citoyens actifs d'une paroiſſe ou canton pour la compoſition des corps vérificateurs de cadaſtre d'un chef lieu de canton central, de diſtrict central & de département central, les citoyens actifs de chaque paroiſſe compoſée comme il eſt dit en l'article premier, s'aſſembleront dans la maiſon commune, & nommeront par liſte un vérificateur de cadaſtre dans chacune des ſix, ſept ou huit paroiſſes dont un canton ou commune eſt compoſé, en feront le recenſement, & députeront vers la paroiſſe centrale un ſcrutateur pour procéder au recenſement général.

8°. Si les vérificateurs de cadaſtre n'ont point la majorité abſolue des ſuffrages, on procédera à un ſecond ſcrutin, & enfin à un troiſième, pour baloter les deux prétendans; le tout ſelon les formes conſtitutionnellement établies.

9°. Les vérificateurs de cadaſtre d'une même paroiſſe, réunis à un membre du corps municipal & à un membre du conſeil de la commune de la paroiſſe centrale, compoſeront le comité de cadaſtre d'une commune.

10°. Deux vérificateurs pris dans chaque comité de cadaſtre de commune, réunis à deux membres de corps municipal & à pareil nombre de conſeil de commune du chef-lieu de canton, compoſeront le comité de cadaſtre d'un canton central.

11°. Trois vérificateurs pris dans chaque comité de canton central, réunis à trois membres de corps municipal & d'adminiſtration de diſtrict, & à trois membres de conſeil de commune, de chef-lieu de diſtrict,

composeront le comité de cadastre d'un district central.

12°. Quatre vérificateurs pris dans chaque comité de district central, réunis à quatre membres de corps municipal ou d'administration de département, & à quatre membres de conseil de commune des chefs-lieux de différens départemens, composeront le comité de cadastre d'un département central, ou de contrée.

13°. Un vérificateur, pris dans un des départemens de chaque contrée, réuni à cinq membres de corps municipal ou d'administration de département, & cinq membres de conseil de commune des chefs-lieux des différens départemens, composeront le comité général de cadastre auprès de l'Assemblée nationale.

14°. La moitié moins un de chacun des comités de cadastre de commune, canton central, district central, département central, & du comité près l'Assemblée nationale, composera le comité en activité; l'autre moitié plus un, le conseil ou comité renforcé des mêmes comités.

15°. Il est adjoint au comité de cadastre près l'Assemblée nationale, une compagnie d'ingénieurs pour faire la mise au net des plans, & dresser une carte générale de la France à une échelle double de celle que l'Académie a adoptée, sur laquelle carte seront seulement placés les chefs-lieux de toutes les municipalités, & le tracement de tous les triangles qui ont servi de bases à l'exécution de cette carte, en ce que ce doit être sur cette carte que seront placés les huit points cardinaux des limites de chaque paroisse dont il va être parlé.

16°. Les différens comités ne correſpondront entre eux que ſelon l'ordre de leur hiérarchie.

17°. L'Aſſemblée nationale chargera ſon comité de cadaſtre de lui préſenter un projet de décret ſur l'organiſation de ces différens comités ou bureaux, & ſur l'ordre des travaux dont chacun ſera ſpécialement chargé.

18°. Les limites de chaque paroiſſe ſeront les lignes équidiſtantes avec les voiſines, à moins qu'il ne ſe rencontre des limites tracées par la nature; il en ſera dreſſé procès-verbal de démarcation, & l'arpenteur ſera tenu de marquer les diſtances du clocher aux limites en toiſes courantes, en ſe dirigeant vers les huit points cardinaux de la bouſſole.

19°. Les limites de chaque chef-lieu de cantons ſeront les lignes équidiſtantes avec les voiſins, à moins qu'il ne ſe rencontre également des limites tracées par la nature.

20°. Les différens comités ci-deſſus établis ſurveilleront, chacun dans ſa partie, la rédaction de ces procès-verbaux, & ſeront rapporteurs des conteſtations au comité ſupérieur.

21°. Les comités, ſelon l'ordre de leur hiérarchie, donneront leur avis en forme de jugement, en marge du procès-verbal.

22°. L'Aſſemblée nationale eſt ſeule juge de tous les différends qui pourront naître dans cette adminiſtration.

23°. Les limites des paroiſſes, municipalités ou chefs-lieux de cantons, diſtricts & départemens, ainſi

constatées, doivent être considérées comme constitutionnelles, vu les inconvéniens qui résulteroient de la mutabilité des limites dans l'exécution d'un cadastre; & ce sera à cette époque que l'Assemblée nationale prononcera définitivement sur le nombre de municipalités, cantons & districts dont chacun des quatre-vingt-trois départemens sera composé; jusque-là, il ne sera fait aucun changement à la division décrétée.

Voici le projet de décret que votre comité de constitution, pour la division du royaume, a l'honneur de vous présenter.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LES procès-verbaux de division du royaume, dressés au comité de constitution, sur les cartes & procès-verbaux de démarcation, remis au comité par les députés des divers départemens, ainsi que le dictionnaire universel par ordre alphabétique de toutes les paroisses & lieux du royaume, dressé au comité ecclésiastique, seront imprimés.

II.

Le projet d'organisation de l'administration, pour l'exécution d'un cadastre présenté à l'Assemblée par les commissaires adjoints au comité de constitution,

ſera imprimé & diſtribué à chacun des membres de la nouvelle légiſlature, comme inſtruction ou travail d'ordre.

III.

L'Aſſemblée voulant encourager les auteurs de l'Atlas national de France à continuer leurs travaux, déclare qu'en leur accordant les honneurs de la ſéance avec mention honorable dans ſon procès-verbal du vendredi 9 ſeptembre 1791, elle ne les a ainſi honorés de ſon ſuffrage que parce qu'elle a reconnu dans leur ouvrage un moyen aſſuré d'acquérir les connoiſſances de la ſituation géographique de la France & de ſa diviſion, dont leurs cartes ſont un véritable côde figuré ou livre d'étude, & d'arriver au véritable but que ces auteurs ſe ſont propoſé, celui d'accélérer l'exécution du cadaſtre général.

Nota. Il a été fait mention honorable, dans le procès-verbal de l'Aſſemblée, des deux commis qui ont travaillé avec M. de Cernon; les commis employés à la vérification des procès-verbaux de démarcation, à leur nouvelle rédaction & à la formation du dictionnaire univerſel des municipalités, méritant par leur exactitude & leur intelligence, une ſemblable diſtinction : voici leurs noms.

Les ſieurs Silveſtre, ingénieur, & Chomel, féodiſte, placés depuis dans les bureaux de M. Amelot, ont commencé la vérification des procès-verbaux.

Les ſieurs Aubry, bibliographe, & Duſlos & Maſſieu, féodiſtes, ont ſuivi depuis cette même vérification.

Ces deux derniers y mettent la dernière main.

Le ſieur Ouilhe a conſtamment ſuivi la formation du dictionnaire univerſel des municipalités.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur les formalités que doivent observer les échangistes des domaines nationaux dont les contrats ne sont point encore consommés,

Pour servir de suite à la Loi du 1er. Décembre 1790.

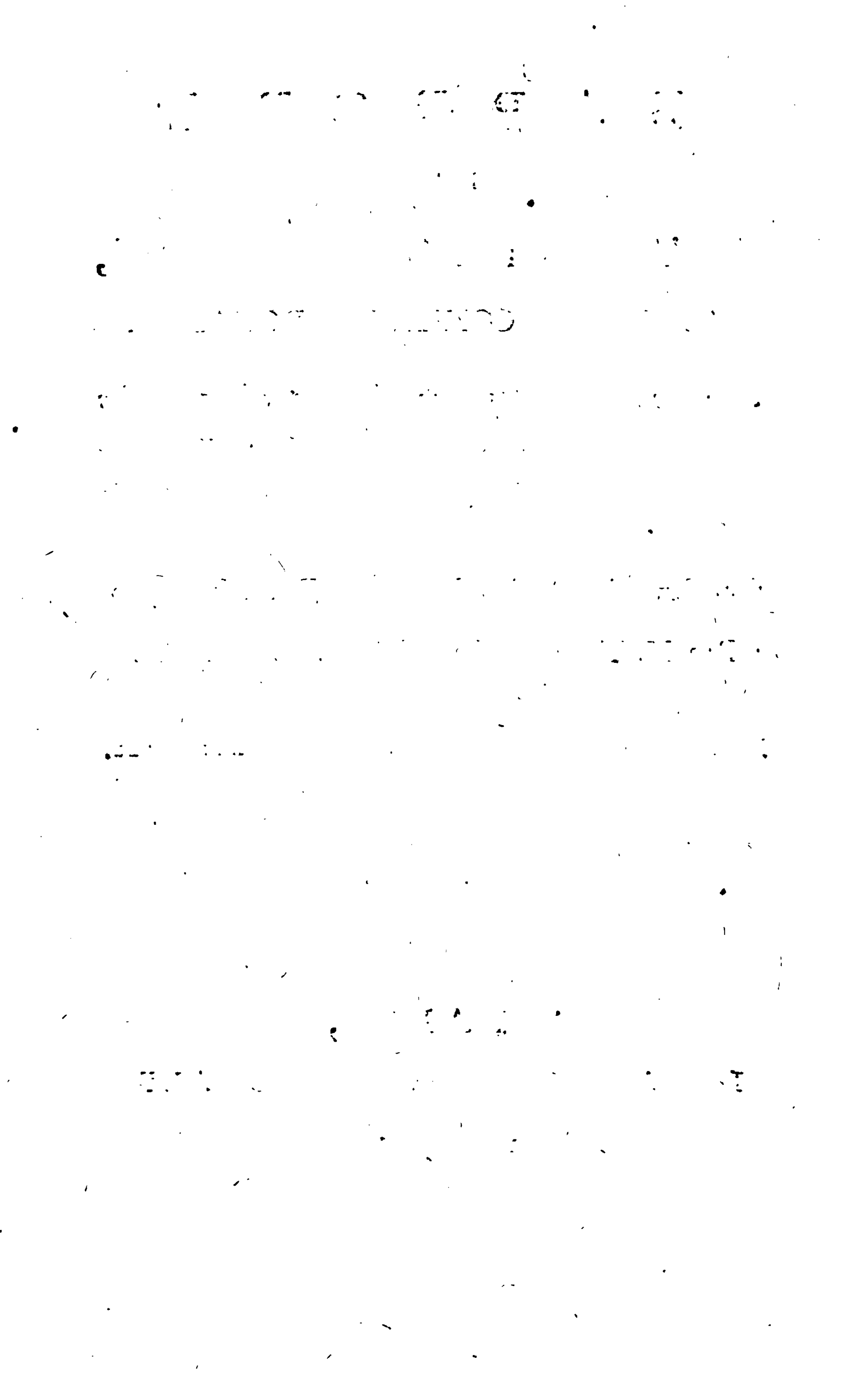
PAR M. ENJUBAULT-LA-ROCHE, MEMBRE DE CE COMITÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.



RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur les formalités que doivent observer les échangistes des domaines nationaux dont les contrats ne sont point encore consommés,

Pour servir de suite à la Loi du Ier. Décembre 1790.

PAR M. ENIUBAULT-LA-ROCHE, MEMBRE DE CE COMITÉ.

MESSIEURS,

Votre décret du 22 novembre 1790, sanctionné le premier décembre suivant, a déterminé d'une manière précise les règles & les principes auxquels sont

soumis les contrats d'échanges des domaines nationaux. Vous avez chargé le Corps législatif de confirmer ou de révoquer, après mûr examen, ceux qui n'auroient pas subi toutes les épreuves prescrites par les réglemens. Vous avez ensuite réglé le sort des échangistes dont les contrats seroient révoqués; vous avez ordonné qu'ils fussent sur-le-champ remis en possession des objets par eux donnés en contre-échange. Pour compléter cette portion de la loi il vous restoit encore à indiquer les formalités que seroit tenu de remplir l'échangiste dont le contrat non consommé auroit été confirmé par l'Assemblée nationale. Vos commissaires, pénétrés de la nécessité de ce réglement, qui doit assurer à bien des familles une propriété incommutable, s'en sont occupés avec zèle. Ils vont soumettre leur travail à votre examen, après vous avoir présenté quelques réflexions sur la nature du contrat d'échange en matière domaniale. Les maximes qui vont vous être exposées ne sont point nouvelles, votre comité les a souvent rappelées; mais dans une matière aussi importante, & souvent peu familière, il est toujours utile de remonter aux principes & de faire voir que les lois nouvelles en découlent comme autant de conséquences.

Sous l'ancien régime, lorsque la nation sembloit elle-même ignorer ses droits, on tenoit pour règle certaine que le domaine public étoit inaliénable; cette maxime, prise dans le sens absolu & illimité, que lui donnoient quelques publicistes, auroit été absurde. Réduite à sa juste valeur, elle signifioit seulement que le monarque, simple administrateur des biens nationaux, ne pouvoit transférer irrévocablement une propriété qui n'étoit pas la sienne (voy. le rapp. sur la législation domaniale, p. 12 & 13), & vos décrets ont consacré ces principes.

La loi de l'inaliénabilité, ainsi modifiée, souffroit d'ailleurs une exception pour le cas de l'échange : on pensoit qu'une transaction dont l'effet est de substituer un domaine à un autre de pareille valeur, n'étoit pas une véritable aliénation. Cependant cette faculté d'échanger les domaines nationaux que nos rois s'étoient réservée, étoit soumise à une condition essentielle, dont devoit toujours dépendre la validité de l'échange ; cette condition dérivoit du principe de l'inaliénabilité, tel que nous venons de l'établir : le roi ne pouvoit céder arbitrairement un domaine pour un autre ; il falloit qu'une convenance bien marquée fût la base de cette opération. Les visites, les descriptions & les évaluations prescrites par les réglemens avoient autant pour but de constater cette convenance nécessaire, que de déterminer la valeur absolue des objets échangés. On apperçoit ici la raison de l'extrême différence qui subsistoit entre un échange non consommé & celui dont toutes les formalités légales avoient été remplies. On pensoit assez communément que l'échange, qui n'avoit pas subi toutes les épreuves prescrites, ne devoit être considéré que comme un simple projet qui, malgré l'envoi en possession, ne donnoit qu'une jouissance précaire, au lieu qu'on regardoit l'échange consommé comme réellement translatif de propriété.

Cette distinction fait naître une question qu'il est important de résoudre, parce qu'elle doit influer sur une des dispositions principales de la loi que votre comité va vous proposer. Il s'agit de savoir à quelle époque l'échangiste devient tellement propriétaire de l'objet cédé, que les changemens postérieurs soient à son profit ou à sa perte : est-ce à l'instant du contrat que la propriété est transmise, ou bien cette transmission est-elle différée jusqu'à la ratification définitive?

C'eſt d'après les principes du Droit Romain, combiné avec nos ordonnances, que nous devons traiter cette queſtion, qui n'a peut-être pas encore été ſuffiſamment approfondie. Les lois civiles ſur les conventions ſont tirées des ſources les plus pures du droit naturel, ainſi que l'a remarqué le comité de conſtitution dans le vaſte & ſuperbe plan d'inſtitution nationale qu'il vient de préſenter à l'Aſſemblée.

Pour établir que l'échangiſte qui obtient par la ſuite des lettres de ratification devient propriétaire à l'inſtant même du contrat, on peut dire que l'effet de cet acte n'eſt ſuſpendu que parce que ſa validité eſt ſubordonnée à une condition, celle de la convenance, ainſi que nous venons de l'obſerver : or, les conventions conditionnelles ſont de deux ſortes; les unes dépendent de conditions futures dont l'accompliſſement eſt incertain, les autres de conditions préſentes & déja accomplies, mais dont l'exiſtence n'eſt pas connue des parties contractantes. Les conventions ſoumiſes à des conditions futures n'acquièrent leur perfection que par l'accompliſſement de la condition, les autres au contraire ſont parfaites dès leur origine; l'exécution en eſt ſeulement différée juſqu'à ce que les parties aient acquis la preuve que la condition exiſtoit lors du contrat. *Conditio in præteritum ſtatim perimit obligationem aut non differt. l.* 100 *de verb. oblig.* Ainſi, ſi j'ai promis mille écus en cas que Pierre vive encore, mon obligation eſt parfaite dès ce moment ſi Pierre n'eſt pas mort, & elle n'a jamais exiſté ſi Pierre ne vivoit plus lorſque j'ai traité. En appliquant ces règles aux contrats d'échanges, ils ſont tous ſubordonnés à cette condition tacite, *ſi l'objet cédé convient à l'Etat.* Les viſites & deſcriptions ſont deſtinées à éclaircir ce fait; ſi elles prouvent que l'objet convient, le contrat a été valable dès ſon principe, parce que la condition de laquelle dépendoit ſa validité exiſtoit déja : la rati-

fication, qui ne fait que déclarer l'existence de cette condition, a nécessairement un effet rétroactif au jour de la convention.

Ces raisons, quoique puisées dans des principes très-purs, n'ont pas déterminé votre comité. La convenance a toujours, quoi qu'on en dise, beaucoup d'arbitraire. Cette condition, *si l'objet convient*, dépend tellement de la manière d'envisager la chose, qu'on doit la réléguer dans la classe des conditions potestatives ou de simple faculté. De-là il s'ensuit que le roi & aujourd'hui la nation ont toujours conservé la faculté d'annuller ou de confirmer *à-peu-près* arbitrairement le contrat, & il est clair qu'une convention soumise à la volonté d'une des parties, ne devient parfaite que lorsque cette partie s'est définitivement liée par la ratification. Ainsi l'échange non consommé n'est pas réellement translatif de propriété. Les changemens qui surviennent aux choses échangées & contre-échangées regardent toujours le premier propriétaire par la règle, *res perit domino*. Plusieurs droits féodaux & de justice autrefois très-importans, & que vos décrets ont supprimés sans indemnité, ont obligé vos commissaires d'approfondir cette question. Elle se présentera souvent dans les évaluations des échanges non ratifiés.

Nous venons d'établir que par les lois anciennes, le domaine public étoit inaliénable, & nous avons déterminé le véritable sens de cette proposition. De ce principe, alors incontestable, naissoit une conséquence directe, c'est que le retour ou la soulte dûe par l'échangiste à l'État ne pouvoit être payée en argent. Il falloit que pour balancer l'excédent du prix, il donnât des domaines, parce que le retour payé en deniers auroit été une véritable aliénation que la loi prohiboit alors : aujourd'hui cette prohibition ne sub-

ſiſte plus, vos décrets l'ont anéantie. La nation peut vendre, parce qu'elle eſt propriétaire : & elle doit vendre, parce qu'elle a intérêt de ſe libérer, ainſi la ſoulte doit être payée en argent ; car à quoi bon donner à l'Etat, d'après des évaluations diſpendieuſes, des objets qu'il mettra auſſitôt en vente ? Ces réflexions ont ſervi de baſe à la diſpoſition de l'article XXII de votre loi du 22 novembre 1790, ainſi nous ne vous préſenterons aucune diſpoſition nouvelle ſur cette queſtion ; mais la ſoulte, qui eſt le prix d'un fonds, doit produire des intérêts légaux du jour de l'entrée en jouiſſance. C'étoit autrefois un problême de ſavoir ſi les vingtièmes & leurs acceſſoires devoient être déduits ſur ces intérêts ; on ne penſoit pas communément que la retenue des impoſitions dût être faite par l'échangiſte, parce que cette finance repréſentoit dans ſes mains un fonds domanial qui n'y auroit pas été lui-même aſſujéti. Aujourd'hui cette raiſon ne ſubſiſte plus ; on a reconnu que toutes les propriétés étant également protégées par la puiſſance publique, toutes doivent contribuer aux dépenſes que cette protection néceſſite, d'où il s'enſuit qu'à partir du premier janvier 1791, les ſoultes dues de part & d'autres ſont également ſujettes à la déduction des contributions publiques. C'eſt d'après ces principes que nous avons cru devoir déterminer le ſens de l'article XXII que nous venons de citer.

Ces queſtions préliminaires ainſi réſolues, votre comité va vous rendre compte des formalités que preſcrivoient les anciennes lois pour parvenir à la conſommation de l'échange. L'échangiſte obtenoit, auſſitôt après le contrat, des lettres-patentes qui fixoient l'époque de ſon entrée en jouiſſance, & qui nommoient en même temps des commiſſaires chargés de procéder aux évaluations : ces lettres devoient être

enregiſtrées dans les cours ſous le reſſort deſquelles les objets à échanger étoient ſitués, & à la chambre-des-comptes de Paris.

Les commiſſions pour les évaluations des échanges étoient, par un uſage conſtant, tirées du ſein des chambres-des-comptes ; elles étoient compoſées d'un nombre déterminé des officiers de ces tribunaux. L'édit d'octobre 1711 avoit même ordonné que lorſque les commiſſaires ſeroient pris dans les chambres-des-comptes, les procédures ſeroient faites, pendant le cours des évaluations, à la requête du procureur-général ès-dites chambres ; que cet officier ſeroit à cet effet nommé dans la commiſſion, & qu'il pourroit aſſiſter à toute l'inſtruction qui ſeroit faite en conſéquence, pour y requérir, conclure, conteſter, s'oppoſer & ſtipuler ce qui conviendroit pour le bien du ſervice, même aſſiſter aux délibérations, ſans cependant y opiner.

Des membres de ces commiſſions étoient députés à l'effet de ſe tranſporter ſur les biens échangés pour les reconnoître, en faire dreſſer des procès-verbaux d'eſtimation, d'après leſquels ils rédigeoient leurs procès-verbaux d'évaluation.

Les évaluations rédigées par les commiſſaires à cet effet députés d'après les eſtimations faites par les experts, étoient rapportées aux commiſſions établies pour les échanges ; elles y étoient vérifiées & adoptées par un jugement ſi elles étoient trouvées en bonne forme ; la même commiſſion régloit auſſi les conteſtations qui s'élevoient incidemment à l'échange.

Lorſque toutes ces formes étoient remplies, les procès-verbaux & les jugemens qui les avoient adoptées étoient rapportés au conſeil, où le tout étoit examiné ; & s'il y avoit lieu de confirmer l'échange il étoit expédié des lettres-patentes de ratification

définitives, qui étoient enregiſtrées aux parlemens, aux chambres-des-comptes, du ſein deſquelles la commiſſion avoit été tirée, & enfin au greffe de cette commiſſion.

On voit par ce détail ſuccinct que les opérations préalables à la conſommation des échanges ſont de deux ſortes, d'adminiſtration & de juriſdiction.

Les viſites & reconnoiſſances des objets échangés, les eſtimations des experts & les procès-verbaux d'évaluation rédigés d'après ces eſtimations par les commiſſaires évaluateurs, ſont des actes de pure adminiſtration. Les jugemens qui doivent intervenir pour valider les procès-verbaux d'évaluation, & pour régler les conteſtations incidentes que les évaluations font naître, ſont des actes de juridiction. Ces formes anciennes ne peuvent plus ſubſiſter, elles ne ſe concilieroient pas avec l'ordre judiciaire que vous avez établi, & la ſuppreſſion des chambres-des-comptes néceſſite un nouvel ordre de choſes.

Il faut, comme nous venons de l'obſerver, des adminiſtrateurs & des juges; les corps adminiſtratifs ſe préſentent naturellement pour fournir les premiers. Ils peuvent choiſir les experts, ſurveiller leurs opérations, & les procureurs-généraux-ſyndics peuvent, à bien des égards, remplacer les procureurs-généraux des chambres-des-comptes. Les fonctions judiciaires qu'exerçoient les commiſſaires évaluateurs qui ſe tranſportoient ſur les lieux, peuvent être remplies par les tribunaux de diſtrict. Ils peuvent recevoir le ſerment des experts, le dépôt & l'affirmation de leurs procès-verbaux d'évaluation, régler même les conteſtations incidentes & partielles que cette inſtruction peut faire naître; mais les opérations ultérieures ſemblent exiger d'autres diſpoſitions.

Pour peu qu'un échange ſoit de quelque impor-

tance, il est rare, il n'est même guère possible que tous les objets qu'il comprend soient situés dans le même district. Les deux échanges de Sedan & de Dombes, qu'on peut citer pour exemple, parce qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre ratifiés, s'étendent dans presque toutes les parties du royaume; cependant l'échange, divisé dans son objet, n'en est pas moins en lui-même un acte indivisible, il ne peut se consommer définitivement par parties; le balancement des évaluations respectives, l'examen de leur régularité dans la forme & au fond, le réglement enfin de la soulte doivent être le résultat d'une opération unique, indivisible par sa nature comme l'acte dont elle sera le complément; mais quel corps ou quel tribunal sera chargé de présenter ce dernier résultat? où placera-t-on le point central où doivent converger tous les rayons? Plusieurs personnes ont proposé de réserver au Corps législatif cette opération définitive; leur avis a été rejeté; votre comité a pensé qu'aucuns actes administratifs ni judiciaires ne pouvoient convenir à l'Assemblée nationale; elle est la source de la loi; mais elle en confie l'exécution aux pouvoirs subordonnés que la constitution a établis. Si elle entroit elle-même dans les détails, si elle appliquoit aux faits particuliers les lois générales qui émanent d'elle, le grand principe de la division des pouvoirs seroit violé; la constitution recevroit une atteinte, & la liberté seroit en danger. Quel inconvénient d'ailleurs de charger le Corps législatif de l'examen de formalités minutieuses, quoiqu'indispensables; du rassemblement d'une foule d'instructions détaillées qui demandent une correspondance multipliée & bien suivie; de la vérification de calculs secs, arides & très-souvent fautifs? il en résulteroit une perte de temps bien considérable, & le Corps législatif seroit souvent réduit

à se déterminer de confiance sur le rapport de quelques-uns de ses membres. Ce système a paru à vos commissaires inconstitutionnel, dangereux & inadmissible.

D'autres ont proposé de choisir pour chaque échange le tribunal de district le plus à portée de l'universalité des objets échangés, & de le commettre par un décret pour juger définitivement l'échange. Vos commissaires n'ont pas cru devoir adopter ce mode. Ils ont pensé qu'un tribunal choisi pour connoître d'une affaire particulière, qui, sans cette attribution spéciale, excéderoit sa compétence, seroit une véritable commission. Ce nom seul réveille des souvenirs odieux. Vous les avez à jamais proscrites. On ne vous proposera pas aussi de créer un tribunal nouveau, borné à cette seule compétence ; il seroit continuellement salarié & souvent oisif. Vous ne multiplierez pas ainsi sans nécessité des établissemens dispendieux.

Dans cet embarras votre comité a tourné ses regards vers le tribunal de cassation établi près du Corps législatif ; il l'a cru propre à remplir cette mission importante, elle lui a semblé parfaitement analogue à sa nature & à sa destination primitive. Le tribunal de cassation a été institué pour réviser les jugemens & pour annuller ceux qui ne seroient pas conformes aux lois ; c'est précisément une révision pareille qu'il est question de lui confier. Si les jugemens des tribunaux de districts sont réguliers dans la forme & au fond, il se bornera à le déclarer ; il les cassera dans le cas contraire. Ce n'est pas là le détourner de ses fonctions ordinaires, ni lui en attribuer de nouvelles. Vous lui avez interdit de juger lui-même le fond, il ne le fera pas encore, il ne pourra que le renvoyer aux tribunaux que vous en avez chargés. Il sera tenu en outre de calculer les valeurs respectives

de la totalité des objets échangés & contre-échangés & d'en indiquer la différence ; mais ce calcul n'est que l'énoncé d'un fait, ce n'est pas un jugement. Ce sera le Corps législatif lui-même qui d'après ce calcul déterminera la soulte ; ainsi en aucun cas ce tribunal ne franchira les bornes que vous lui avez prescrites, & qu'en tous cas vous êtes les maîtres de reculer, puisque vous les avez posées.

D'après ces considérations votre comité va vous proposer le mode d'évaluation qu'il a jugé pouvoir s'adapter aux circonstances. Il a cru nécessaire de le rapprocher le plus possible des anciennes formes ; de celles sur-tout qui sont déterminées par l'édit de 1711, parce que les évaluations de la plûpart des échanges sont commencées d'après ces formes ; quelques-unes mêmes touchent à leur fin, & une forme de procéder éloignée de l'ancienne, compliqueroit des opérations qu'il faut simplifier, & jetteroit les évaluateurs dans des embarras qu'il seroit dangereux de ne pas leur épagner. C'est pourquoi votre comité des domaines vous propose le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les échangistes dont les échanges ne sont pas encore consommés, ou ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront tenus de remettre dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret, à l'Assem-

blée nationale, des expéditions ou copies collationnées de leurs contrats d'échange, des lettres-patentes qui les ont confirmés, & des arrêts de leurs enregistremens, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée nationale, être lesdits contrats confirmés ou révoqués par un décret spécial, conformément à l'article XVIII de la loi du premier décembre 1790.

I I.

Dans le cas où l'Assemblée nationale prononceroit la révocation du contrat, l'échangiste évincé sera remis en possession des objets par lui cédés en contre-échange, ainsi qu'il est porté par l'article XXI de la même loi, & les objets restitués de part & d'autre seront rendus en aussi bon état qu'ils étoient lors des entrées en jouissance respectives.

I I I.

Si le Corps législatif approuve l'acte d'échange, & en ordonne l'exécution, le décret approbatif sera adressé par le ministre de la justice aux directoires de chacun des départemens dans l'étendue desquels seront situés les chefs-lieux des biens échangés ou contre-échangés, pour par lui faire procéder aux évaluations & autres opérations qui doivent procéder la ratification définitive, dans la forme qui va être déterminée.

I V.

Aussitôt après l'envoi du décret approbatif de l'échange, les directoires de départemens l'adresseront aux directoires de district de la situation des objets échangés, avec commission pour procéder incessamment aux évaluations.

V.

Les directoires de district députeront en conséquence des commissaires évaluateurs, qu'ils pourront prendre dans leur sein ; & ils nommeront, de concert avec l'échangiste, des experts qui seront chargés de faire les estimations des domaines & droits échangés.

VI.

Avant de commencer leurs opérations, les experts accepteront la commission, & prêteront le serment de s'y bien comporter, devant le tribunal de district.

VII.

Les évaluations commencées & non encore terminées par les commissions qui avoient lieu précédemment seront reprises, continuées & parachevées par les commissaires évaluateurs nommés par les districts, à l'effet de quoi il leur sera remis des expéditions de procès-verbaux, jugemens & autres actes qui leur seront nécessaires, tels qu'ils sont déposés aux greffes des anciennes commissions, & à ceux des chambres des comptes.

VIII.

Les procès-verbaux d'évaluation contiendront l'extrait, 1°. des commissions en vertu desquelles il y sera procédé ; 2°. des contrats d'échange, lettres-patentes & arrêts d'enregistrement ; 3°. les commissaires y feront l'analyse des titres de propriété de l'échangiste ; 4°. ils examineront si l'objet à évaluer n'est pas grevé d'hypothèques, de douaire, de substi-

tution ou quelque affectation de même nature ; 5°. ils feront description de la situation, de l'étendue & de la composition des domaines échangés, de la nature de leurs productions, des droits réels ou mixtes, en dépendans ; 6°. ils feront mention pour mémoire, des droits de fief & de justice supprimés sans indemnité ; 7°. s'il y a des prétentions litigieuses ou contestées, ils en feront l'observation ; 8°. ils indiqueront par quelles lois territoriales ces objets sont régis ; 9°. quels poids & mesures y sont en usage ; 10°. passant ensuite au détail des domaines particuliers, l'évaluation en sera faite en autant de chapitres, qu'il y aura d'objets distincts ou de natures différentes. Les charges ou la dépense seront également classées par chapitre. La somme des dépenses sera déduite sur celle des produits par la récapitulation générale, & le reste donnera le produit net dont le capital sera évalué.

IX.

Les procès-verbaux, ainsi clos & arrêtés, seront présentés aux tribunaux de district de la situation, & communiqués au commissaire du roi établi près ces tribunaux, pour sur leurs conclusions être statué sur leur validité.

X.

Les tribunaux de district jugeront, à la charge de l'appel, toutes les contestations qui pourront s'élever au cours desdits évaluations, & incidemment à icelles, quel que soit leur objet & de quelque cause qu'elles procèdent.

X I.

Lorsque les évaluations seront terminées & jugées, il en sera fait des expéditions qui seront adressées au ministre de la justice par le commissaire du roi près les tribunaux qui en auront prononcé la validité ; & les corps administratifs veilleront à ce que cet envoi n'éprouve aucun retard.

X I I.

Le ministre de la justice donnera communication desdites évaluations, même de celles faites par les commissions autrefois en usage, à l'administration générale des domaines, & à celle des forêts, s'il y a lieu, afin d'avoir l'avis des administrateurs sur l'exactitude & la justesse desdites évaluations.

X I I I.

Dès que ces avis lui seront parvenus, le ministre de la justice les adressera avec tous les procès-verbaux, jugemens & procédures au commissaire du roi établi près le tribunal de cassation.

X I V.

Le tribunal de cassation en fera l'examen & la révision ; si toutes les formes légales ont été remplies, si les évaluations sont justes & régulièrement faites, il le déclarera par un jugement : dans le cas contraire, il cassera & annullera les actes, procès-verbaux & jugemens qui en seront susceptibles, le tout sur les conclusions du commissaire du roi.

X V.

Le jugement qui déclarera les évaluations justes & régulières, contiendra par état final le calcul des valeurs respectives, toutes charges déduites, de tous les objets échangés & contre-échangés par le même contrat, avec indication de la différence qui pourra se trouver entr'elles.

X V I.

Si les actes d'instruction ou les évaluations sont annullées en tout ou partie, il en sera usé ainsi qu'il est réglé par l'article XIX du titre I de la loi sur l'organisation du tribunal de cassation ; à l'effet de quoi les actes annullés seront renvoyés par le commissaire du roi au ministre de la justice, qui les adressera au directoire de département, avec ordre de faire toutes les diligences nécessaires pour en rectifier les vices.

X V I I.

Lorsque toutes les opérations ci-dessus mentionnées auront été régulièrement faites, ou que leurs irrégularités auront été rectifiées, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, le ministre de la justice, à qui le tout sera envoyé, l'adressera avec le jugement confirmatif du tribunal de cassation à l'Assemblée nationale, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, rendra son décret de ratification définitive, ou tel autre qu'elle jugera convenable ; lequel sera présenté au roi pour être sanctionné.

X V I I I.

Les soultes qui seront réglées d'après le calcul des valeurs

valeurs reſpectives, ſeront payées avec les intérêts du jour de l'entrée en jouiſſance, ainſi qu'il eſt porté par l'article XXII de la loi du premier décembre 1790, & il ne ſera fait aucune retenue ſur leſdits intérêts, ſinon de la contribution foncière à partir du premier janvier 1791.

X I X.

Si les biens donnés en contre-échange étoient ſujets au douaire ou grevés de ſubſtitution, le paiement de la ſoulte ne pourra être fait qu'avec les précautions & les formalités preſcrites pour le rachat des droits féodaux ou fonciers dûs ſur les biens affectés à ſemblables charges.

X X.

Le montant des droits provenans du régime féodal ſupprimés ſans indemnités par les décrets de l'Aſſemblée nationale, qui ſeroient entrés en évaluation, en ſera diſtrait, & les valeurs données aux droits féodaux ou fonciers déclarés rachetables ſeront réduites ſur le pied fixé par les décrets pour le rachat d'iceux.

X X I.

Le capital des charges foncières, déductible ſur la valeur des domaines échangés, ſera pareillement réduit ſur le pied fixé par les décrets pour le rachat & extinction d'icelles.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les vingt-cinq contrats d'échange de la forêt de Senonche,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. ENJUBAULT-LA-ROCHE,
Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'empire de la loi est universel, tout pouvoir rend hommage au sien. Il est sous les gouvernemens les plus oppresseurs quelques principes de législation si généralement respectés, que le despotisme lui-même, avec tout

ſon arbitraire, n'oſeroit entreprendre d'y porter ouvertement atteinte. Telle étoit ſous notre ancien régime la maxime qui conſacroit l'inaliénabilité du domaine public. Les rois le regardoient comme leur patrimoine, ils s'en diſoient les vrais propriétaires, ils en uſoient & en méſuſoient en cent manières différentes ; mais les plus abſolus d'entre eux ont rarement eu aſſez de confiance en leur autorité, pour en faire publiquement trafic. Cependant ce domaine précieux tentoit la cupidité des courtiſans ; c'étoit une mine abondante, où tous ces ſpéculateurs avides qui aſſiègent le trône ſe croyoient en droit de puiſer à leur aiſe. Il falloit donc imaginer des détours pour violer le principe, en affectant de lui rendre hommage. La forêt de Senonche a long-temps été deſtinée à couvrir ces illuſions politiques; c'eſt d'elle qu'on s'eſt ſervi pluſieurs fois, ſous le dernier règne, pour envahir avec des formes légales le domaine national. Le comité va vous développer une partie de ces manœuvres, dont la trame groſſière & mal adroitement ourdie aura de quoi vous ſurprendre.

Par contrat du 9 décembre 1770, M. de Conti vendit au feu roi l'ancien comté de Senonche, avec la forêt de ce nom, Brezolle & Mercœur, pour la ſomme de 9,203,255 liv. Une clauſe remarquable de ce contrat, c'eſt la déclaration faite par le monarque, acquéreur, de n'entendre pas réunir à la couronne les terres & domaines par lui acquis, au contraire, en jouir comme d'un domaine particulier, ſauf à le réunir par la ſuite, ou à comprendre dans l'apanage des princes ſes petits-fils leſdites terres ou les portions d'icelles qu'il jugeroit à-propos.

Ce n'eſt pas encore ici l'inſtant d'examiner la validité de cette déclaration : nous nous réſervons d'y revenir bientôt.

Par lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'avril suivant, Louis XV constitua l'apanage de Louis Stanislas-Xavier, prince françois, son petit-fils, pour être composé des duché d'Anjou, comtés du Maine & du Perche, ensemble du comté de Senonche, la forêt exceptée. Quiconque aura quelque connoissance du local se demandera à lui même. Pourquoi cette exception? Pourquoi a-t-on voulu, contre toutes les convenances, séparer la forêt des domaines de Senonche? C'est ce que la suite va dans l'instant faire connoître.

Par vingt-cinq contrats passés successivement dans le cours des années 1772, 1773, 1774 & 1775, le roi vendit purement & simplement à autant de personnes différentes jusqu'à concurrence de 6,941 arpens 14 perches & demie des bois de cette forêt, qui en contient 8066: tous ces prix reviennent à la somme de 3,392.000 liv.

Aucune de ces acquisitions n'étoit sérieuse: à peine chacune d'elle étoit-elle conclue que l'acquéreur rétrocedoit sa portion au roi à titre d'échange, & en recevoit des domaines dont il feignoit de croire que cette tournure insidieuse, recouverte de quelques vaines formalités, le rendoit propriétaire.

Pour donner quelque couleur à ces contrats simulés, & les présenter même au public sous un aspect favorable, on imposoit aux échangistes des conditions si onéreuses en apparence qu'on peut dire qu'en les prenant à la lettre elles portoient avec elles l'empreinte de la dureté & même de l'injustice. On exigeoit d'eux qu'ils s'obligeassent de payer ces domaines au-dessus de leur prix réel d'un sixième, d'un quart, quelquefois même d'une moitié. L'échelle de cette progression étoit graduée sur la faveur dont jouissoit l'échangiste.

L'abbé Terray, inventeur de ce mode d'aliénation, & acquéreur lui-même, se mit comme de raison dans la classe la plus favorisée ; il ne voulut excéder que d'un sixième le juste prix des domaines qu'il acquit.

Pour fixer ses idées sur cette manière de contracter & en prendre des notions précises, on peut jeter les yeux sur les bons du roi, portant acceptation des échangés : comme ils sont presque tous calqués à-peu-près sur le même modele, on se contentera d'en faire imprimer un à la suite du rapport. On y verra que le sixième que l'impétrant offroit, devoit être pris en dedans & non en dehors, & qu'il ne devoit porter que sur la valeur du fonds & non sur celle de la superficie.

Ceci ne donne lieu à aucune équivoque ; cependant on assure que quelques échangistes, confondant les idées, & altérant le sens des mots, ont trouvé le secret de se soustraire à une partie des obligations qu'ils avoient contractées. C'est ce qu'on aura soin d'examiner scrupuleusement lors de la liquidation.

Outre cette augmentation de prix à laquelle les acquéreurs s'étoient soumis, plusieurs d'entre eux s'étoient encore imposé l'obligation de rembourser en pure perte les finances d'engagement des domaines qu'ils obtenoient, d'indemniser les officiers de justice & de supporter tous les frais.

Au reste, la clause que venons d'expliquer ne se rencontre pas en termes exprès dans tous les contrats d'échange des portions de la forêt de Senonche. Il en est où elle ne se trouve que par équivalent. M. le maréchal de Mouchy, par exemple, après avoir acquis du roi le 25 septembre 1771, quatre cent quatre-vingt-douze arpens & demi de futaie sur taillis, les lui a rétrocédés à titre d'échange, le 11 octobre

ſuivant, & il a reçu en contre-échange la terre de Montlhéry. Or il a été expreſſément convenu par le contrat, que cette terre ſeroit évaluée au denier quarante de ſon revenu, tandis qu'on a abandonné l'évaluation de la forêt à la juriſprudence obſervée à la chambre des comptes, ce qui l'a réduite au denier trente. Cette ſtipulation a produit à-peu près le même effet, que s'il avoit été convenu que M. de Mouchy payeroit un quart au-deſſus de la valeur effective de l'objet qu'il acquéroit.

De pareilles conventions ſemblent d'abord bien rigoureuſes ; on a peine à concevoir que des courtiſans, ſi accoutumés à faire de bons marchés avec leur *maître*, ſe ſoient déterminés à les accepter ; mais des perſonnes qui ſe prétendent inſtruites expliquent aiſément ce problême. Elles diſent qu'on recevoit, en paiement du prix de la forêt, des effets décriés ſur leſquels il y avoit quelquefois près de moitié à perdre : que quelques échangiſtes ont obtenu leurs quittances ſans avoir rien payé : que d'autres ont remis au tréſor royal de ſimples billets, ſous leurs ſeings, qui n'ont été ſoldés qu'au bout de dix ans. Avec ces adouciſſemens qu'on n'eſt pas en état de prouver, mais qui ſont dans l'ordre des choſes poſſibles, on peut ſe rendre raiſon du déſintéreſſement apparent de tous ces échangiſtes. Au reſte, votre comité déclare que cette inculpation générale ne doit pas s'appliquer à tous ceux qui ont traité de quelques parties de la forêt de Senonche ; il en eſt pluſieurs qui jouiſſent de la réputation d'honnêteté le mieux méritée. Tous n'ont pas eu l'art de ſe procurer les mêmes faveurs ; il étoit alors à la cour différens poids & différentes meſures.

Nous n'entreprendrons pas d'extraire ni d'analyſer ici tous les contrats que nous avons annoncés. Ce

détail feroit auſſi inutile que faſtidieux, & à quelques différences près, il feroit monotone. Il en eſt cependant qui méritent quelque diſtinction par la ſingularité des circonſtances, & par l'intérêt que le public y a pris dans le temps.

De ce nombre eſt celui fait avec M. du Barry; il acquit le 20 février 1772 pour 900,000 liv. ſeize cent quatre-vingt-dix-neuf arpens dix-perches des bois de Senonche. Il paya cette ſomme en contrats dont il n'eſt pas facile d'apprécier la valeur effective. Le 15 juin ſuivant, il rétrocéda au roi ces mêmes arpens, & reçut en échange; 1°. le comté de l'Iſle-Jourdain, compoſé de plus de trente ſeigneuries; 2°. la forêt de Bouconne, contenant quatre mille deux cent quarante-cinq arpens trente-huit perches de taillis; 3°. le domaine de Gray en Franche-Comté, avec ſes annexes.

M. du Barry a donné ces domaines à ſon fils, en le mariant avec Mademoiſelle de Tournon.

Celui-ci effrayé par les plaintes, les réclamations & les murmures que cet échange excitoit de toutes parts, & craignant qu'il ne fût anéanti, demanda que dans le cas où il plairoit au roi d'annuller cet échange, il voulût bien ordonner que les bois de la forêt de Senonche lui feroient rendus, ou du moins leur valeur en argent; parce que le feu roi ayant fait la grace à ſon père d'ordonner le rembourſement de contrats à 4 pour cent, ce rembourſement avoit été effectué par une ordonnance de comptant, avec laquelle il avoit payé les bois de la forêt de Senonche, que de cette manière il pourroit payer ſes dettes montant à 400,000 liv., & aſſurer les repriſes & conventions matrimoniales de ſa femme.

Le mémoire de M. du Barry a été mis ſous les yeux

du roi, qui a décidé que l'échange feroit annullé, & que l'on rendroit les 900,000 liv. de contrats à quatre pour cent.

Un arrêt du confeil du 24 octobre 1774, a en conféquence caffé & annullé les contrats, arrêts & lettres-patentes relatifs à cet échange, fauf à pourvoir au rembourfement des fommes payées par M. du Barry pour l'acquifition des bois de la forêt de Senonche, & à l'indemnité qui pourroit lui être due pour les frais par lui faits.

Par acte du 29 août 1775, M. du Barry a fubrogé Louis-Staniflas-Xavier, prince françois, dans les droits réfultans de cet échange.

Cette fubrogation a été ratifiée par lettres-patentes du 29 feptembre fuivant.

Un arrêt du 16 du même mois avoit ordonné que celui du 24 octobre 1774 feroit & demeureroit comme non-avenu.

Pour connoître la valeur, en produit annuel, des objets compris dans cet échange, nous avons confulté l'état de fituation fourni par Monfieur, lorfque vous avez réglé le traitement des apanagiftes. Les deux terres de Gray & de l'Ifle-Jourdain font portées à 74,000 livres de rente, & l'on fent bien qu'on n'avoit pas intérêt alors d'en exagérer le prix: on prétend même que l'adminiftration des finances de Monfieur, ayant mis en vente la terre de l'Ifle-Jourdain, l'a eftimée feule 80 mille liv. de revenu.

Avant de vous expofer l'opinion que votre comité a cru devoir adopter, nous commencerons par établir qu'il eft au moins incertain en principes que la claufe *de non réunir* appofée par Louis XV à l'acquifition de la forêt de Senonche ait été valable, &

& qu'il ait pu, en vertu de cette déclaration, la posséder à titre de propriété particulière, séparée du domaine public. Par l'élévation du roi sur le trône, dit un auteur très-connu (1), sa personne privée, éteinte & confondue dans la personne publique dont il est revêtu, n'a plus d'existence que dans l'ordre physique; elle n'en a plus aucune dans l'ordre de la loi. La personne privée ne peut plus exercer de droits de possession ni de propriété séparés de l'état avec lequel elle s'est unie. Il se contracte entre le prince & la nation une société qu'on assimile au mariage, & dont l'effet s'étend à toutes ses acquisitions particulières. Ces principes tiennent tellement à nos mœurs & à la nature de notre gouvernement, qu'ils étoient gravés dans le cœur des François avant qu'aucune loi expresse les eût consacrés. Dans le fait, ils ont été quelquefois oubliés; mais, dès que de nouvelles lumières les ont développés, la nation les a reconnus & les a saisis avec cette ardeur, cette constance qu'obtient toujours la vérité, quand elle se montre. L'établissement de la liste civile, en changeant l'ancien ordre des choses, vous a permis, MM., de modifier ces principes; mais cette sage innovation ne doit s'appliquer qu'aux acquisitions postérieures à la promulgation de la loi. Fondés sur ces maximes, nous pouvons regarder comme nulle la déclaration faite par Louis XV lors du contrat du 9 novembre 1770. Nous pouvons la comparer à celle d'une personne mariée qui, en payant une acquisition des deniers de sa communauté, déclareroit en même temps ne pas acquérir pour elle. Au reste, nous n'insistons sur ce point essentiel de notre droit public, auquel, en le prenant dans sa généralité, la monarchie françoise doit toute sa grandeur, que parce qu'on

(1) L'annotateur de le Fevre de la Planche, t. 1. liv. 1. chap 3.

à souvent entrepris de le combattre à cette tribune. C'est un devoir sacré pour nous, de manifester constamment les principes dont l'examen nous a été plus particulièrement confié; mais nous pouvons négliger d'en faire l'application à l'affaire qui nous occupe. Nous n'avons nullement besoin, pour établir notre systême, de démontrer la nullité de cette déclaration, & les acquéreurs de la forêt de Senonche ne gagneroient rien à la défendre.

Ils ne contesteront du moins pas, que dans l'ordre ancien le domaine public étoit inaliénable : on ne pouvoit en acquérir aucune portion à prix d'argent; l'échange étoit le seul moyen approuvé par la loi, parce que l'échange n'est pas une aliénation : mais pour être valable, il falloit que l'échange fût loyal & sincère, sans fraude ni simulation; & dans les contrats dont il s'agit, la fraude & la simulation se montrent à découvert, on n'a pas même pris la peine de les couvrir d'un voile. Établissons les faits. Un homme en faveur, un protégé, jetoit un regard de cupidité sur un domaine à sa convenance. Il proposoit tout simplement d'acheter une portion de la forêt de Senonche & de l'échanger aussitôt après avec le domaine qu'il convoitoit. Ce projet dont on ne faisoit nul mystère, étoit consigné sans détour ni finesse, dans un mémoire présenté au ministre des finances; on y ajoutoit des conditions plus ou moins onéreuses selon le degré de faveur que l'impétrant avoit par lui-même, ou qu'il savoit se procurer. Ce mémoire étoit présenté au roi, qui écrivoit le bon de sa main; le reste alloit de lui-même : il n'étoit plus question que des formes; plusieurs de ces marchés sont revêtus de celles que loi exige, d'autres ne les ont pas encore obtenues.

Dans les contestations ordinaires soumises au juge-

ment des tribunaux, on tient pour principe que la proximité des dates, entre deux contrats qui se détruisent, fournit une telle présomption de fraude & de simulation, qu'elle peut suffire pour les faire annuller l'un & l'autre. Il est, par exemple, difficile de penser qu'une vente soit sérieuse, lorsque, dans un bref intervalle, l'acheteur rétrocède à son vendeur lui-même l'objet qu'il tient de lui. Cette présomption acquiert de nouvelles forces, si la même personne répète souvent la même opération; & elle devient une vraie certitude, si les circonstances décèlent les motifs qui ont suggéré ces transactions contradictoires. Ici cette présomption se présente dans toute sa force, puisque nous voyons vingt-cinq contrats de vente suivis presqu'immédiatement d'autant de rétrocessions, & qu'il est impossible de se faire illusion sur les motifs qui les ont déterminées; mais nos avantages sont tels, que quelque décisive que fût cette présomption légale, nous n'avons nullement besoin d'y recourir; les bons du Roi d'après lesquels les portions de la forêt de Senonche ont été aliénées, nous fournissent la preuve positive & directe que ces ventes dérisoires n'étoient qu'une tournure imaginée pour aboutir à l'échange. L'acquisition du domaine public étoit le but unique des acquéreurs. Ils ne vouloient point acheter la forêt de Senonche, le Roi ne vouloit point la vendre; il le vouloit si peu, que l'obligation de rétrocéder étoit une clause essentielle de tous ces arrangemens; & comme, sans l'intention, il ne peut y avoir de contrat, il n'y a point eu aussi de vente réelle de toutes ces portions de la forêt de Senonche; & lorsque les prétendus acquéreurs de toutes ces portions détachées ont paru les échanger contre des propriétés nationales, dans la vérité, ils n'ont point donné un domaine pour avoir un domaine, ils n'ont

fait qu'abandonner à l'Etat l'argent qu'ils lui avoient payé d'avance à cette intention, quoique ſous un autre prétexte. Leur titre n'eſt, conſéquemment, qu'un engagement dont la finance eſt la ſomme qu'ils avoient payée comme prix de la forêt de Senonche. Cela poſé, la nature & le ſort de ces contrats eſt réglé par vos précédens décrets, & l'Aſſemblée nationale ne peut ſe diſpenſer de prononcer la révocation de tous ces engagemens. Ici deux objections ſe préſentent, votre comité croit pouvoir les réſoudre.

On dit d'abord que l'Etat avoit beſoin de cet argent pour payer le Prince de Conti. Vos Commiſſaires avoueront ſans peine que l'Etat avoit alors beaucoup de beſoins quelquefois réels & plus ſouvent factices; mais c'étoit une raiſon tout au plus d'engager quelques portions de domaine, & non pas de les vendre. On dit enſuite que la révocation de ces échanges profitera peu à l'Etat, qu'il y perdra peut-être, que le plus grand nombre a été vendu ſon prix. Cette perte qu'on veut faire craindre n'eſt pas inquiétante; la totalité des ſommes payées, ou cenſées l'être, eſt de 3,392,000 livres, & on voit près d'un million à gagner ſur l'objet ſeul cédé à M. du Barry: d'ailleurs, ces échanges comprennent une foule de droits ſupprimés ſans indemnité; il faudroit, d'après vos décrets, en payer la valeur, ou rendre les portions de forêts échangées; or, ce dernier parti ſeroit preſqu'impoſſible, & infiniment préjudiciable, & l'autre néceſſiteroit une foule de liquidations embarraſſantes, compliquées, & dont le réſultat ſeroit néceſſairement très-onéreux à la Nation. Il eſt prudent, il eſt néceſſaire de prévenir & d'étouffer toutes ces difficultés.

En conſéquence, votre comité des domaines vous propoſe le projet de décret ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Les contrats de vente faits par le Roi au cours des années 1771, 1772, 1773 & 1774, de différentes portions de la forêt de Sénonche aux particuliers y dénommés, étoient feints & simulés, conséquemment nuls & non translatifs de propriété.

II.

Les contrats qualifiés d'échange par lesquels ces particuliers ont postérieurement rétrocédé au Roi ces portions de forêt, & reçu en remplacement des domaines nationaux, sont des engagemens purs & simples. Les sommes qu'ils justifieront avoir payées, pour prix desdites portions de forêt, leur tiendront lieu de finance, & toutes les loix relatives aux domaines engagés, & notamment l'article XXVI de celle du premier décembre 1790, leur seront appliquées.

COPIE LITTÉRALE
DU MÉMOIRE,

Sur lequel a été accordé le bon du Roi pour l'acquisition faite, par M. l'Abbé Terray, lors contrôleur général, de la forêt de Senonche, qu'il a échangée avec le domaine de Resson & autres objets désignés.

M. le Contrôleur-général desire acquérir par échange la terre & seigneurie de Resson, domaine engagé, & un bois près Provins, appartenant au roi, connu sous le nom de buisson de Ferrières.

Le domaine de Resson étant engagé depuis 1574, il n'a pas été possible de se procurer sur la consistance & le revenu de ce domaine tous les éclaircissemens qu'on auroit desiré pour en connoître la valeur; on sait seulement que cette terre a été adjugée à Antoine de Patras, sieur de Marcilly, le 13 décembre 1574, moyennant 300 livres, & revendue à François de Fernay, le 21 mai 1586, moyennant 600 liv.; ensorte qu'en portant cette terre à 4000 livres, on ne croit pas s'éloigner beaucoup de sa valeur. Suivant les éclaircissemens donnés par les officiers de la maîtrise de Provins, le buisson de Ferrières consiste en deux cent cinquante-huit arpens, sous la dénomination de ventes, ou triages des terriers, ou faître plaquée des grands Pieux, Robinet, Croix de l'Assemblée, petit Crespin, grand Poirier, queue de Renard, la Pipée & Souiltart; le fonds est estimé 200 liv. l'arpent, ce qui fait 51,600 liv. la superficie 67,267 liv. 14 s.; il y a en outre cent vingt-trois ar-

pens douze perches de friches, nommés la Chambre au Loup, & le fonds du Briard, estimés 8520 liv.; en sorte que la valeur de ces bois & du domaine de Resson est de 131,387 liv. 14 s.

M. le Contrôleur-Général offrant de donner un sixième en sus, il lui sera aliéné des bois de Senonche jusqu'à concurrence de 157,665 liv.: il lui sera ensuite passé contrat d'échange de ces bois, contre le domaine de Resson & le buisson de Ferrières, à la charge que dans le cas où la valeur des bois n'excéderoit pas d'un sixième celle du domaine de Resson & du buisson, il sera tenu de fournir un supplément, & que dans le cas où la valeur des bois seroit supérieure de plus d'un sixième à celle du domaine & du buisson, il lui sera tenu compte par Sa Majesté de l'excédant, & à la charge en outre de rembourser en pure perte les finances d'engagement du domaine de Resson, le roi se chargeant de payer les indemnités qui seront dues, tant aux officiers de la maîtrise de Provins, qu'au receveur-général des domaines, pour raison de l'aliénation du buisson de Ferrières, & de faire tous les frais de l'échange & des évaluations.

Cet arrangement procure à Sa Majesté un bénéfice de 26,000 liv. environ, & la mettra en état d'acquitter 1,57,665 liv. sur le prix des biens acquis de M. le prince de Conty.

Les mêmes principes de justice qui ont déterminé les propositions faites pour l'échange de M. d'Aligre, doivent régler celui de M. le Contrôleur-Général. Le sixième qu'il offre ne doit donc être pris qu'en dedans, & non en dehors, & ne doit porter que sur la valeur des fonds, & non sur celle de la superficie. Alors voici qu'elle sera l'opération.

La ſuperficie du buiſſon de Ferrières eſt eſtimée.........		67,267 ₶
Cette première ſomme ne doit pas être ſujette au ſixième d'augmentation............		
Les fonds de ce buiſſon ſont eſtimés	51,600 ₶	
Les friches ſont eſtimées...............	8,520	
Le domaine de Reſſon peut valoir..............	4000	74,820
Total des objets ſujets au ſixième d'augmentation	64,120	
Sixième d'augmentation...	10,700	
Total général du montant des bois à céder à M. le contrôleur général............		142,087 ₶

Le ſurplus des conditions feront les mêmes que pour M. d'Aligre. Enſuite eſt écrit,

de la main du roi, Bon.

pour ampliation, *Signé* TERRAY.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur la régie & l'administration des biens des Religionnaires fugitifs, pendant les trois années portées par l'article XX du Décret du 9 Décembre 1790, qui en ordonne la restitution, & la vente après ce délai.

Par M. BARRÈRE, Député du Département des Hautes-Pyrénées.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur la régie & l'administration des biens des Religionnaires fugitifs, pendant les trois années portées par l'article XX du Décret du 9 Décembre 1790, qui en ordonne la restitution, & la vente après ce délai.

PAR M. BARRÈRE, Député du Département des Hautes-Pyrénées.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

EN commençant ce rapport, le Comité des Domaines doit vous faire connoître les heureux effets qu'a produits votre Décret du 9 décembre, qui a ordonné la restitution des biens des religionnaires fugitifs. Tandis que sous l'an-

cien régime, on a vu le conseil du Roi prononcer, en faveur des descendans de ces familles proscrites par le fanatisme & par une fausse politique; quatorze arrêts de main-levée en 1788, dix en 1789, & quarante-deux 1790; on a vu au contraire sous l'empire de la Constitution, les tribunaux de district adjuger environ deux-cent-vingt main-levées depuis le mois de mars 1791, époque à laquelle le Décret rendu le 9 décembre 1790 a été promulgué. Les tribunaux s'occupent tous les jours de juger les réclamations de ce genre, qui vont rendre à la France des citoyens & des familles trop long-temps expatriées.

L'administration de ces biens pendant les trois années fixées pour se pourvoir en main-levée, est l'objet de ce rapport. L'article XXI du Décret du 9 décembre 1790 annonce que l'Assemblée statuera sur le régime qu'il sera le plus convenable d'établir, en attendant que ces biens soient restitués ou vendus. C'est sur ce régime que le comité des Domaines vous propose de statuer dans ce moment.

Un bail général des biens des religionnaires fugitifs a été consenti le 20 février 1787, par l'ancien gouvernement, en faveur d'André Piotton, pour neuf années, à commencer du premier janvier 1788.

A cette époque, les biens compris dans la régie produisoient, selon son sommier, 114,000 liv.; le prix du bail est de 50,000 liv.

Ce premier apperçu annonce un bénéfice énorme de 64,000 liv. sur une recette de 114,000 liv. C'est sans doute en se bornant à ce premier calcul, qu'on a pu penser que le profit du fermier étant excessif, on pouvoit résilier son bail odieux sans s'exposer à une indemnité.

Mais cette opinion nous a paru aussi erronée qu'injuste, car il s'en faut beaucoup que les produits du fermier approchent de l'idée qu'on s'en est formée; il est facile de faire cesser l'illusion.

1°. En jetant les yeux sur le sommier, on voit que les biens de la régie épars dans tout le royaume, consistent en plus de deux mille articles, dont les trois quarts sont depuis dix sols jusqu'à vingt: le recouvrement en est par cela seul long & difficile. Outre un revenu principal dans chaque ci-

devant généralité, il a fallu établir des receveurs particuliers dans chaque canton, en sorte que le fermier est obligé de salarier plus de cinquante employés dans le royaume.

Il accorde au receveur principal, chargé de payer les receveurs particuliers, une remise depuis 2 sols jusqu'à 3 sols 6 deniers pour livre; il rembourse les ports de lettres, frais de voyage & de procédures, accorde quelquefois des gratifications aux employés qui se distinguent par l'intelligence & le zèle.

Tous ces objets réunis forment une dépense annuelle & nécessaire de 20,000 liv., (ce qui résulte des comptes arrêtés entre le fermier & ses préposés) ci	20,000 l.
Le fermier est obligé d'acquitter les charges réelles & foncières dont les biens sont grevés, sans diminution du prix de son bail, ainsi qu'il est porté par l'acte de ferme. Cet article monte à . .	2,000
Les non-valeurs absolues, c'est-à-dire les articles inconnus ou abandonnés, & que le fermier n'a pu ni vendre ni sous-fermer, sont sur le sommier pour	960
Les frais de bureau à Paris, depuis que le fermier travaille lui-même, & qu'il ne salarie plus ni avocat au conseil, ni directeur général, sont réduits à	12,000
TOTAL	34,960

Il faut donc déduire de la somme de l'autre part, qui est	64,000 l.
La dépense inévitable de	34,960.
Reste	29,040

Par ce calcul incontestable, le bénéfice du fermier se trouve réduit à vingt-neuf mille quarante livres.

Ce bénéfice ne paroîtra pas exorbitant, si l'on considère le travail assidu & journalier qu'exige cette administration, les faillites, les restes à recouvrer, les cas fortuits qui sont à la charge du fermier, les frais d'audition & clôture de ses

comptes, & les avances d'argent qu'il faisoit à la caisse des économats, en payant aux fermes, quoiqu'il n'eût fait les recouvremens.

Que sera-ce encore si l'on considère que la ferme générale de ces biens est divisée en *douze sols* ou *actions* réparties comme il suit :

A M. Domicille, ...	1 s.	10 d.
A M. de Saint-Marc, ...	1	10
A M. Dutillet, ancien gouverneur des pages à Versailles, ...	1	
A M. Gemeau, gendre de M. Domicile, à Paris, ...		6
Et à M. Finot, ...	6	10
Emploi total des	12 s.	

M. Finot est chargé de croupes qui sont supprimées par un Décret de l'Assemblée Nationale ; elles absorboient la moitié des bénéfices. Ainsi, en laissant aux fermiers leur traitement actuel, on peut faire tourner au profit de la Nation les croupes supprimées, & porter le prix du bail à 64,000 l. au lieu de 50,000 l. Cette augmentation de 14,520 liv., jointe aux droits de dénonce, supprimés par le Décret du 9 décembre, droits qui se lèvent à 2000 liv., portera le net produit de la régie à environ 66,000 liv. qu'on ne peut pas espérer d'une nouvelle administration confiée à des commissaires salariés.

Il y a cette différence précieuse entre la régie d'un commis & celle d'un fermier, que celui-ci attaché au recouvrement par son intérêt personnel, s'y livre avec plus de zèle, & que les restes à recouvrer, les cas fortuits & les faillites sont à sa charge.

Enfin, en laissant subsister le bail, & en se bornant à en augmenter le prix, la Nation n'est point soumise à l'indemnité résultante de la résiliation.

Car il ne s'agit pas seulement d'indemniser le fermier des bénéfices dont la résiliation le prive ; il faut encore lui rembourser les frais qu'il a faits sur la foi de son bail, qui lui donnoit le droit de jouir neuf années.

Or le fermier supporte depuis le premier janvier 1788, les frais de bureau, les soins & les travaux de son administration ; il est chargé d'un loyer de maison, & il a fait des dépenses considérables pour l'exécution de son bail.

Ces détails étant connus, examinons maintenant si la résiliation du bail général des biens des religionnaires est nécessaire, & si elle est utile ?

Si l'administration du fermier actuel est vicieuse, il est sans contredit nécessaire & même urgent de résilier son bail. Mais si depuis 1779 que le sieur Domicille & le sieur de Saint-Marc sont chargés de cette administration, il n'a pas été fait une seule confiscation ; si une infinité de procès pendans aux intendances & au conseil des dépêches ont été éteints ; si les demandes en main-levée ont été expédiées avec célérité ; si les biens de la régie ont été mis en bon état ; si le prix du bail a été payé exactement, & les comptes rendus avec la plus grande clarté, on ne peut pas dire que l'intérêt de la régie périclite dans les mains du fermier, ni qu'il y ait aucun motif de le dépouiller d'une administration dont il s'acquitte avec fidélité : cette résiliation n'est donc pas nécessaire.

Mais est-il utile de résilier le bail ? il a paru à votre comité que cette résiliation seroit nuisible au bien de la régie & à l'intérêt de la Nation, par les motifs suivans.

Si l'on considère d'abord que d'après le Décret de l'Assemblée Nationale du 9 décembre 1790, tous les biens de la régie doivent être rendus aux fugitifs & à leurs héritiers, ou vendus dans la délai de trois années, on est étonné que pour un si court espace de temps on veuille changer une administration irréprochable, & lui substituer un nouveau régime ; quelque parfait qu'on puisse l'imaginer, il ne sera pas établi, connu & exécuté dans le court délai de trois années, en sorte que les biens de la régie supporteront les inconvéniens d'un changement importun, sans avoir le temps de recevoir les avantages qu'on attend du nouveau régime.

Où sont d'ailleurs les administrateurs qui, dans le délai de trois ans, connoîtront les baillistes & rentiers, les biens de la régie, leur nature, leur consistance & leur valeur, relativement à leur situation, mieux que les sieurs Domicille

& Saint-Marc, qui depuis douze ans s'occupent de cet objet unique.

S'il s'agiſſoit de renouveler le bail général pour neuf ans, on trouveroit ſans doute des régiſſeurs intelligens & honnêtes qui exploiteroient leur bail auſſi bien que le fermier actuel.

Mais, d'après le Décret du 9 décembre, il faut au contraire anéantir la régie dans le délai de trois années. Il eſt donc pour le moins inutile de chercher un nouvel adminiſtrateur pour un bien qu'on veut reſtituer ou vendre dans trois ans, ſur-tout quand on n'a pas à ſe plaindre de l'adminiſtrateur actuel, & qu'on a d'ailleurs le pouvoir de lui impoſer telle loi qu'on croira plus avantageuſe, ſans déranger le fonds de ſon adminiſtration, c'eſt-à-dire, ſans réſilier ſon bail. Il eſt ſenſible que, dans de pareilles circonſtances, cette réſiliation eſt contraire au bien de la choſe même.

Elle n'eſt pas moins nuiſible à l'intérêt de la Nation, parce qu'il ſera dû une indemnité au fermier, parce qu'il faudroit le dépouiller des titres & documens de la régie, pour les remettre au nouveau régiſſeur; parce que, dans ce cas, le fermier ne pourroit compter que ſa recette & dépenſe pendant la première année de ſon bail. D'où il ſuivroit que le nouveau régiſſeur devroit faire rendre compte des années 1789 & 1790 aux prépoſés de Piotton, & qu'il ſeroit chargé d'une maſſe énorme de reſtes à recouvrer, & qui ſeront perdus pour la Nation.

Il ſe préſente d'ailleurs des inconvéniens inévitables dans la réſiliation.

1°. Dans le droit, l'inexécution de toute obligation ſoumet celui qui la demande à une indemnité. Ce principe conſacré par les lois, par l'équité, par l'uſage univerſel, eſt le garant de la foi publique due aux contrats. Sans lui toutes les conventions civiles ſeroient bientôt diſſoutes par la fraude & la violence.

Il eſt donc inconteſtable que le bail paſſé par le Roi, autoriſé par un Arrêt du Conſeil, exécuté de bonne-foi pendant trois ans, ne peut être réſilié ſans qu'il en réſulte une indemnité néceſſairement due au fermier dépouillé. Il

auroit contracté avec le dernier des citoyens, la résiliation seroit provoquée par les motifs les plus touchans & les plus favorables, que l'indemnité n'en seroit pas moins due & ordonnée.

Dans le fait, 1°. la résiliation est sans motifs; elle est sans utilité pour l'État; & si elle étoit prononcée, cette indemnité seroit une perte absolument gratuite pour la Nation.

2°. Si on résilie le bail actuel, il faudroit nécessairement dépouiller le fermier de tous les titres, papiers & documens de la régie, & les remettre au nouvel administrateur; sans cela comment pourroit-il s'instruire & se saisir des objets dont l'administration momentanée lui seroit déléguée?

Or le fermier actuel une fois dépouillé des titres, sommiers, sous-baux, & comptes de la régie, se trouveroit dans l'impuissance absolue de faire son recouvrement. Il est sensible que les débiteurs ne paieront pas à qui n'aura plus un titre coactif à leur opposer; que les préposés mépriseront un bail annullé, un fermier expulsé par la Loi. Le seul soupçon de la résiliation du bail actuel, excité par le Décret du 10 Juillet dernier 1790, a poussé les redevables à refuser tout paiement. Que ne feront-ils pas lorsque l'administration actuelle sera réprouvée par une loi, & le fermier remplacé par un nouvel administrateur? il est impossible qu'après cela le fermier actuel puisse faire l'entier recouvrement des années 1789 & 1790 qui lui sont dues; d'où il suit qu'il ne pourra compter que de l'année 1788, & que les deux années suivantes, dont il a supporté les travaux & les frais, ne seront plus pour la Nation & pour lui qu'une raison évidente de grossir ses dommages intérêts.

Ce coup d'œil rapide suffit pour se convaincre que rien ne nécessite la résiliation du bail actuel, & qu'il en résultera un préjudice notable pour la Nation & pour la régie. En matière d'administration publique, tout changement est funeste quand il n'a pas une cause juste & une utilité certaine. Que peut-on en attendre quand il est fait sans nécessité, & qu'il en résulte un désordre & un préjudice réel? Il ne reste plus que des dispositions relatives à la suppression

des croupes qui sont sous le nom de M. Finot. Un de vos Décrets les supprime, & le Comité en fait l'application au bail du 10 février 1787. — Les autres dispositions du Décret sont relatives à l'amélioration de la régie, pour l'intérêt de la Nation, & pour les religionnaires ou leurs héritiers.

D'après ces considérations, le Comité propose le projet de Décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale voulant pourvoir à l'administration des biens des religionnaires dont elle a ordonné la restitution, jusqu'à ce qu'ils soient rendus aux légitimes propriétaires, ou vendus, conformément à son Décret du 9 décembre 1790; après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les croupes accordées sur le bail d'André Piotton, à concurrence de six sols ou actions sous le nom du sieur Finot, sont & demeurent supprimées & éteintes, à compter du premier janvier 1791.

II.

Au moyen de la suppression des croupes, ordonnée par l'article précédent, le prix du bail sera, à compter du premier janvier 1791, porté à 64.000 livres par année au lieu de 50,000 liv., laquelle somme sera versée de six en six mois, & par moitié, dans la caisse de l'extraordinaire.

III.

Le fermier rendra compte chaque année du prix de son bail, sur lequel le montant des main-levées lui sera alloué en dépense, ainsi que les pensions accordées à de nouveaux convertis, (1) sans qu'en aucun cas cette dépense puisse excéder le prix du bail.

---

(1) Cet objet viager ne s'élève pas environ à deux mille liv.

I V.

Les comptes du fermier seront rendus & jugés en la forme qui sera décrétée par l'Assemblée Nationale ; il en sera usé de même pour les comptes que le fermier est tenu de rendre depuis le premier janvier 1788, époque de son bail.

V.

Le fermier est autorisé à faire le remploi en contrats sur l'état des sommes qui sont dans sa caisse, provenant des ventes des biens des religionnaires, en exécution d'arrêts du conseil, ainsi que des remboursemens qui en peuvent provenir ; lors duquel remploi il sera tenu de déclarer, dans les contrats qu'il acquerra, le nom des religionnaires fugitifs desquels proviennent les biens vendus, & la somme qu'ils ont produite.

V I.

Le fermier est aussi autorisé à faire le recouvrement, sauf remploi, des sommes qui restent dues du prix des ventes des biens des religionnaires, faites jusqu'à ce jour en exécution d'arrêts du conseil, sans qu'il soit besoin de faire homologuer lesdites ventes qui le seront par le présent Décret.

V I I.

Après la consommation de la vente prescrite par l'article XX de la Loi, le bail actuel sera résilié de plein droit, sans que le fermier puisse prétendre aucune indemnité.

V I I I.

Le fermier sera tenu de présenter, à l'expiration des trois années, au Corps législatif, le tableau général des biens dont la main-levée n'aura pas été accordée, & qui doivent être vendus conformément à l'article XX de ladite Loi.

I X.

Toutes les contestations nées ou à naître entre le fermier actuel & ses préposés, baillistes & redevables, dont la connoissance étoit ci-devant attribuée au conseil des dépêches ou aux intendans, seront jugées par les tribunaux de district de la situation des biens.

X.

En cas de déguerpissement ou de cessation des baux, le fermier pourra en passer de nouveaux à l'amiable, lorsqu'ils n'excéderont pas 50 livres; & dans le cas où ils excéderoient cette somme, les baux seront passés en la forme prescrite pour les biens nationaux.

X I.

Le bail actuel sera exécuté pour le surplus des clauses & conditions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Décret & par celui du 9 décembre dernier.

RAPPORT

Sur les domaines nationaux à réserver au Roi, fait au nom des comités des domaines, de féodalité, des pensions & des finances, dans la séance du jeudi, 26 mai 1791.

PAR M. BARÈRE, Député du Département des Hautes-Pyrenées.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

RAPPORT

[illegible] mesures [illegible] à [illegible] au nom [illegible] comité [illegible] dans la séance du jeudi, 26 mai 1791.

PAR M. [illegible], Député du Département [illegible]

[illegible] L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

Sur les domaines nationaux à réserver au Roi, fait au nom des comités des domaines, de féodalité, des pensions & des finances, dans la séance du jeudi, 26 mai 1791.

PAR M. BARRÈRE, Député du Département des Hautes-Pyrénées.

MESSIEURS,

DEPUIS long-temps vos comités des domaines & de féodalité, des pensions & des finances, sont chargés de vous faire un rapport sur les domaines à réserver au roi : c'est le complément d'une liste civile déjà considérable qu'ils doivent vous présenter ; & cette

tâche ne pouvoit être remplie qu'après que vous auriez décrété que le roi feroit, pour toutes les propriétés dont il auroit la jouiffance, foumis aux loix de l'impôt, & aux loix qui régiffent les autres propriétés des citoyens de l'empire, & que vous auriez fixé les objets qui doivent être à la charge de la lifte civile.

Combattus entre les principes néceffaires d'une févère économie & les dépenfes convenables à la repréfentation du chef fuprême du pouvoir exécutif, les comités auroient voulu ne pas augmenter la lifte civile du revenu des domaines & des forêts que vous avez defiré réferver au roi; mais vos décrets leur ont affigné des bornes. Ils leur ont imposé l'obligation de vous retracer les dernières demandes que le roi a faites, & qui ont été accueillies par vous-mêmes; il ne nous refte plus qu'à vous rappeler quelques faits, & à vous préfenter des vues, qui pourront vous décider dans les demandes que vous allez juger, & dans la deftination que vousdevez donner *au Louvre.*

Je ne connois pas cette manière de flatter, ni l'avarice des peuples, ni les prodigalités des rois. Je dirois ce qui eft & ce que vous avez décrété. Je préfenterois ce que les comités ont cru être plus convenable de faire, laiffant à votre zèle pour la chofe publique d'y appofer les modifications qu'il croira néceffaires.

Le 9 juin 1790, l'Affemblée nationale a chargé fon préfident de fe retirer de nouveau devers le roi, pour le prier de faire connoître fes intentions fur la fomme néceffaire à la dépenfe de fa maifon, *en confultant plus ce qui convient à fa dignité, & à celle de la nation, que la févérité de fes principes, & fon économie naturelle.*

Le 9 juin, le roi répond à l'Affemblée nationale:

« Je vais m'expliquer fimplement avec elle.

» Les dépenſes connues ſous le nom de maiſon
» du roi comprennent : 1°. Les dépenſes relatives à
» ma perſonne, à la reine, à l'éducation de mes en-
» fans, aux maiſons de mes tantes ; & je devrois y
» ajouter encore l'établiſſement de la maiſon que ma
» ſœur a droit d'attendre de moi.

» 2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la cou-
» ronne.

» 3°. Enfin ma maiſon militaire, qui dans les plans
» communiqués au comité militaire, ne fait point
» partie des dépenſes de l'armée . . . .
» . . . .
» . . . .
» . . . .

» Je crois que vingt-cinq millions, en y ajoutant
» le revenu des parcs, domaines & forêts, des mai-
» ſons de plaiſance que je conſerverois, pourront, au
» moyen de retranchemens conſidérables, ſuffire
» convenablement à ces différentes dépenſes.

» Après avoir répondu au vœu de l'Aſſemblée na-
» tionale avec la confiance qui doit régner entre elle
» & moi, j'ajouterai que jamais je ne ſerois en op-
» poſition avec elle, pour aucune diſpoſition rela-
» tive à ma perſonne ; mes vrais intérêts propres ſe-
» ront toujours ceux du royaume ; & pourvu que la
» liberté & l'ordre public, les deux ſources de la
» proſpérité de l'état, ſoient aſſurés, ce qui me man-
» queroit en jouiſſances perſonnelles, je le retrouve-
» rois, & bien au-delà, dans la ſatisfaction attachée
» au ſpectacle journalier de la félicité publique ».

Je ne dirai pas avec quels témoignages de ſatisfac-
tion vous reçûtes le meſſage du roi le 9 Juin 1790 ;
je lirai ſeulement votre décret du même jour.

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la
lecture des deux lettres & meſſages du roi, a voté par

acclamation, & décrété à l'unanimité, toutes les dispositions & demandes portées dans ledit message; elle a de plus fixé le douaire de la reine à quatre millions, & ordonné que son président se retirera sur l'heure par-devers le roi, pour lui faire part de la détermination qu'elle venoit de prendre.

Le 25 août, un nouveau Décret charge le président de prier sa majesté d'indiquer les maisons de campagne, parcs, domaines & forêts qu'elle jugeoit à propos de conserver.

Tandis que vous donniez au roi ces témoignages touchans de la générosité nationale, les ministres & les courtisans s'agitoient pour mettre à profit l'enthousiasme que vous démontriez pour un roi qui s'étoit déclaré le chef de la révolution.

Le ministre du département profita de cette circonstance, pour envoyer à l'Assemblée nationale le 18 août, un tableau effrayant des domaines à réserver au roi.

Le voici :

Le Louvre, les Tuileries, les Champs-Élysées, Vincennes, Lameute, Choisi-le-Roi, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en-Laye, maisons & terres qui en dépendent, la réunion des biens ecclésiastiques qui s'y trouvent enclavés, Fontainebleau, Compiegne, Rambouillet, les biens ecclésiastiques, & les bois de l'abbaye de Barbaux, quoique séparés par la rivière, Chambord, la terre du Pin, en Normandie, & celle de Pompadour, en Limousin.

L'opinion publique ne tarda pas à se faire entendre à l'oreille du roi, & la demande ministérielle fut révoquée. On se plaît à lire les expressions dont le roi

s'est servi dans sa lettre à l'Assemblée le 27 août suivant.

« Vous savez, dit-il, que ce n'est que sur vos instances réitérées, que je me suis expliqué sur la fixation de ma liste civile, & en dernier lieu sur les châteaux & domaines qu'il me convenoit de conserver ; je suis instruit qu'on interprète mal la désignation de ces objets portés dans l'état que je vous ai fait remettre par M. Saint-Priest.

» Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler le peu d'importance que je mets à ce qui touche mes intérêts, ou mes jouissances personnelles, & combien je les subordonne à l'intérêt public.

» Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en eût plusieurs auxquels je ne m'étois déterminé que par des motifs d'utilité générale, & pour conserver à Paris des dehors agréables.

» Je me restreins donc aux articles suivans.

» Le Louvre & les Tuileries, avec les maisons qui en dépendent, & que ma demeure plus habituelle à Paris a rendu nécessaires à mon service.

» Versailles, Saint-Cloud, Saint-Germain, Rambouillet, Fontainebleau, Compiègne, avec les domaines & bois qui en dépendent.

Le roi ajoute :

» Vous trouverez bien naturel aussi que j'aie à cœur de réunir dans mes mains le château de Pau, qui ne produit aucun revenu ; il m'est impossible de ne pas partager le vœu des habitans du Béarn, pour que le lieu où Henri IV est né reste toujours dans les mains de son enfant.

» Je renonce encore à toutes dispositions des biens ecclésiastiques enclavés dans mes domaines & dont

l'emploi m'avoit paru convenable . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

» Je m'en repoſe avec confiance ſur les diſpoſitions que vous croirez devoir adopter, & je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands intérêts ſont ceux de la nation, & le ſoulagement des peuples; ce ſont ceux-là qui me touchent le plus eſſentiellement, & qui me ſont vraiment perſonnels ».

Tel eſt, Meſſieurs, le dernier état, & le véritable tableau des demandes du roi.

Il s'agit dans ce moment de prendre une détermination ſur cet objet, ſoit pour faciliter l'aſſiète des impôts ſur les objets réſervés au roi, ſoit pour qu'il puiſſe en organiſer l'adminiſtration, ſoit enfin pour mettre les acquéreurs de biens nationaux à même de faire des ſoumiſſions, ſur des propriétés que votre décret rendra diſponibles.

Ces propriétés auparavant poſſédées par le roi ſont nombreuſes, vous allez jeter dans la circulation & la vente des biens nationaux, les châteaux de Madrid, la Meute, Vincennes, les domaines de Chambord, Villeneuve, Choiſi-le-Roi, les terres de Pompadour en Limouſin, & du Pin en Normandie.

Les premiers objets à réſerver au roi ſont le Louvre & les Tuileries, monument de grandeur & d'indigence, dont le génie des arts traça le plan & éleva les façades; mais dont l'inſouciance diſſipatrice de quelques rois, & l'avarice prodigue de tant de miniſtres, dédaigna l'achèvement, ou plutôt oublia l'exiſtence.

Chaque génération croyoit voir finir ce monument digne de Rome & d'Athènes; mais il fut un temps

où nos rois fuyant les regards du peuple, allèrent loin de la capitale, s'environner de luxe, de courtisans & de soldats.

C'est le besoin, c'est le secret du despotisme de s'enfermer dans un palais lointain, au milieu d'un luxe asiatique, comme autrefois on plaçoit les divinités dans le fonds des temples & des forêts, pour frapper plus surement l'imagination des hommes.

Il falloit une grande révolution qui ramenât les peuples à la liberté, & les rois au milieu des peuples. Cette révolution est faite, Messieurs, & le roi des François fera désormais son séjour habituel dans la capitale de l'empire. Ce séjour en embélissant Paris le consolera de ses pertes. *C'est le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'elle devoit accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, & sur-tout à leur amour* (1).

Voici les projets de vos comités sur ce monument.

Les Tuileries & le Louvre réunis, seront le Palais national destiné à l'habitation du Roi, à la réunion de toutes les richesses que possède la nation dans les sciences & dans les arts, & aux principaux établissemens de l'instruction publique.

Ne croyez pas que le roi vous ait demandé le Louvre *habitation*, mais le Louvre *palais des arts & asyle des sciences*. Il n'a pas voulu s'enfermer dans un grand palais pour chasser les arts qui l'ont élevé, & les sciences qui l'honorent par leur séjour.

Louis XVI lui-même avoit consacré la plus grande partie du Louvre pour cette belle destination; des fonds

---

(1) Lettre de M. de Montmorin, écrite au nom du roi à tous les ministres & ambassadeurs près des cours étrangères, en date du samedi 23 avril.

étoient destinés chaque année à récompenser des ouvrages de sculpture & de peinture, en l'honneur des hommes dont les talens ou les vertus ont servi & illustré la France.

Le Louvre est devenu jusqu'à ce moment, par sa munificence royale, le théâtre des sciences, des lettres & des arts ; il est la demeure de plusieurs artistes célèbres & de quelques hommes de lettres, à titre de récompense; il renferme des richesses précieuses; les statues de plusieurs grands hommes y sont déposées; de riches galeries de tableaux sont entassées sans ordre, & ces trésors immenses peuvent être perdus pour la nation si vous n'en décorez un de vos édifices; enfin un jour la bibliothèque nationale pourra y être transportée, & ce vaste monument, ce louvre antique, ouvrage de tant de rois, concourra à donner une patrie à la liberté & aux arts dans Paris, qui fut si long-temps le trône du despotisme & des abus.

Décréter simplement que le Louvre sera dans le tableau des domaines réservés au roi, a paru à vos comités une disposition funeste, propre à rappeler les abus dans ce qu'on appeloit la surintendance des bâtimens, à provoquer autour du roi des demandes indiscrètes, à peupler son palais de parasites dangereux & de courtisans perfides; enfin à intervertir & à profaner même l'usage & l'emploi des domaines nationaux.

Mais autant il falloit éviter une disposition trop vague & trop arbitraire, autant il falloit déterminer le véritable esprit de votre décret.

Non ce n'est pas pour le roi; ce n'est pas pour la superstition du trône que vous établirez cette représentation magnifique du pouvoir, qui a si souvent corrompu le coeur des rois, & subjugué l'imagination des peuples. C'est pour la nation même que vous agirez; le roi, chef ou agent du pouvoir délégué par

la constitution, n'est sans doute que le premier des fonctionnaires publics; mais assis sur le trône, habitant au milieu de la capitale de l'empire, il représente en quelque sorte la dignité nationale; il est le signe visible de la majesté de la nation. Il faut donc l'entourer d'objets qui appellent les hommages publics. Sans doute, un peuple libre ne confie ses destinées qu'à lui-même; la formation de ses lois, qu'à des représentans, mais il charge un roi d'une partie de sa dignité.

Ainsi votre projet, conforme au desir du roi, sera d'élever le palais des sciences & des arts, à côté du palais de la royauté, & vous aurez ainsi placé dans la même enceinte, les bienfaits de la civilisation, & l'institution qui en est la gardienne. Les révolutions des peuples barbares détruisent tous les monumens, & la trace des arts semble effacée. Les révolutions des peuples éclairés les conservent, les embélissent; & les regards féconds du législateur font renaître les arts, qui deviennent l'ornement de l'empire, dont les bonnes lois sont la véritable gloire.

Ainsi, la restauration du Louvre & des Tuileries, pour donner au roi constitutionnel une habitation digne de la nation françoise, & pour y faire un *Musæum* célèbre, demandera des mesures ultérieures qui seront concertées entre l'Assemblée nationale & le roi. Le génie des artistes, témoins de ce que vous faites pour les arts, ouvrira un concours libre pour en former les plans, & nos successeurs en jugeront, en décréteront l'exécution à mesure des besoins & des sommes que la nation pourra y consacrer (1).

---

(1) Il seroit digne de la nation de faire exécuter le plan du Louvre fait par Perraud. La célébrité attachée à ce nom, ne permettroit pas de retoucher au plan que ce grand architecte a fait tracer; si nous ne fa-

Venons à des objets plus importans.

Le domaine de Verſailles & ſes dépendances vous eſt demandé par le roi. C'eſt ſon ancienne demeure; c'eſt l'embelliſſement d'une des villes conſidérables de l'empire; c'eſt le premier théâtre de la révolution. Il importe au bien du royaume que les villes, qui ont de pareils établiſſemens dans leur ſein, les conſervent.

Il eſt inutile de vous rappeler les nombreux domaines, & les forêts que le luxe de Louis XIV & de Louis XV y a réunis à diverſes époques. Vous avez déjà vu dans les tableaux imprimés l'étendue & la conſiſtance de ces domaines, leur produit brut, leurs charges & le réſultat du produit net, années communes. Ce ſeroit vous répéter de faſtidieux détails, & conſumer un temps précieux que d'y revenir.

On croiroit difficilement que les charges des domaines de Verſailles abſorbent preſqu'entièrement les produits, ſi l'on ne ſavoit que les dépenſes ſont mal réglées ordinairement dans l'adminiſtration obſcure & ruineuſe de ces domaines, & que de nouvelles cauſes de diminution dans les revenus de Verſailles ſont ſorties de la révolution même; la diminution des droits caſuels ci-devant féodaux, du nombre des mutations de la vente des bois, la ſuppreſſion des droits de péage, de port, de poids, d'étalage, le changement du ſéjour du roi, tout concourt à atténuer le produit de ces domaines, ſans que les charges, les frais de garde & les réparations diminuent.

---

vions que M. poyet ſaiſiſſant l'eſprit & les vues de Perrauda aggrandi ce plan de tout ce que le progrès des arts, des opinions & des circonſtances pouvoient ajouter aux moyens d'achèvement du plus beau monument qu'il y ait en Europe.

La manufacture de Sève, qui a introduit en France une nouvelle branche d'industrie, peut demeurer dans les mains du roi; il soutiendra cet établissement, qui peut-être seroit détérioré ou anéanti, si les bâtimens immenses, consacrés à ce genre d'industrie & de travaux étoient vendus comme les autres biens nationaux. On pourra faire les mêmes dispositions pour la manufacture des Gobelins & de la Savonnerie.

Saint-Cloud n'est qu'une maison de plaisance, acquise par le roi en 1785. Cette maison avec les jardins & le parc, présentent des charges presque sans produits.

Rambouillet, passé par voie d'acquisition de la main de M. de Penthièvre dans celles du roi en 1783, a perdu des droits de péage, de minage & de fouage, supprimés par vos décrets. Le principal revenu est dans la vente des bois.

Sous l'administration de M. Penthièvre & jusqu'en décembre 1783, il paroît que le revenu total a été porté à 334,461 liv., en y comprenant les portions de biens tenus par baux emphytéotiques. C'est sur ce tableau des revenus que l'évaluation fut faite pour fixer le prix de l'acquisition.

Aujourd'hui l'état fourni par l'administration des bâtimens, déduction faite des objets supprimés par les décrets, porte le revenu net, toutes charges déduites, à la somme de 257,944 liv.

Saint Germain-en-Laye, est un vieux château bâti par Henri-IV, continué & augmenté par Louis XIII & Louis XIV. Cette masse dont l'entretien est peu dispendieux, ne donne au roi que l'avantage d'accorder des logemens à de vieux militaires, & des retraites aux personnes qui ont été ou qui sont encore à son service. Sans doute, c'est à la nation à donner des

récompenses publiques, & le roi pourra disposer des fonds de la liste civile à titre de retraite pour ses serviteurs. Quant aux maisons & bâtimens qui sont au dedans & auprès de la ville de Saint Germain, & qui ne peuvent être employés au service du roi, qui n'y habite pas, ces objets seront vendus au profit de la nation.

Il s'est élevé des opinions dans le comité pour distraire entièrement de la liste civile le château & les bâtimens de Saint-Germain. Mais cette économie a paru minutieuse. La nation ne retireroit qu'une petite somme de la démolition ou de la vente du château & des objets attenans. Un grand nombre de familles, de vieillards & de personnes long-temps voués au service du roi, seroit réduit à une extrémité fâcheuse, si la vente du château étoit ordonnée.

D'ailleurs la beauté extrême du site, les établissemens qui y sont presque formés peuvent engager un roi à habiter à Saint-Germain une partie de l'année, & c'est conserver, c'est défendre les intérêts d'une ville, que de ne pas détruire l'espérance d'y voir un jour une maison royale.

La forêt entourée de murs & de la Seine contient 8,416 arpens, dont le produit de la vente des coupes, années communes, est de 139,923 livres.

Les domaines & les forêts de Fontainebleau & de Compiegne sont les deux objets les plus considérables par la nature & l'étendue des bois.

Fontainebleau consiste dans le château, les jardins, quelques maisons & bâtimens, & une forêt considérable divisée d'après son aménagement en dix cantons formant 176 triages ou coupes réglées. Sa contenance est de 32,877 arpens 28 perches. 1050 bornes posées en 1750, sur une route de trois pieds de large entourent & marquent cette belle propriété nationale.

Le produit total d'une année commune, est de 305,225 livres ; mais avec les frais de plantation, de repeuplement, de fossés, & de gardes portés par aperçu à 110,000 liv., le produit net sera de 195,229 livres.

Compiegne présente un palais récent, & magnifique, auquel il ne manque qu'une chapelle & des jardins.

Plusieurs maisons & bâtimens dépendent de cette maison & sont disposées pour le service du roi.

Le seul revenu de ce domaine consiste dans la forêt, sa contenance est de 26,000 arpens (1).

Le revenu annuel porté à 358,315 liv., en déduisant les frais de plantation, repeuplement, entretien & garde, se réduit par aperçu à 218,000 liv.

Je ne présenterai pas le produit de ces domaines dans tous leurs détails. Les tableaux imprimés vous ont été distribués, je me hâte d'arriver au résultat des comités.

En résumant les produits nets de ces domaines, nous voyons que le produit net est porté à la somme de *un million quatre vingt-treize mille livres*.

Mais en adoptant ces calculs & ces valeurs, qui, sans doute, sous une bonne administration, peuvent être augmentées considérablement, les comités ont examiné si cette somme pouvoit être ajoutée, sans préjudice pour la nation, à une grande liste civile de vingt-cinq millions. Je ne vous répéterai pas ces considé-

(1) Onze mille arpens de cette forêt sont en futaie de 72 ans au-dessus, 6,000 en demi-futaie de 30 jusqu'à 72, 5000 en taillis, & 4,000 arpens, en terreins vagues & vacans, routes & chemins, 130 arpens sont en coupe réglée.

rations d'économie publique toujours présentes à vos esprits, & qu'une nation écrasée par une dette publique immense ne peut vous laisser oublier : ces considérations n'ont pas échappé à vos comités.

Mais ils m'ont chargé de vous rappeler que vos décrets réunissent expressément à la liste civile *les revenus des parcs & domaines que le roi se réservera* ; ainsi les comités ont dû s'arrêter ; ils ont pensé que la question étoit résolue.

Voici les motifs de cette opinion : « Je crois, (porte la lettre écrite par le roi le 9 Juin), que 25 millions, *en y ajoutant le revenu des parcs, domaines & forêts, des maisons de plaisance que je conserverai, pourront suffire à ces dépenses.* ».

L'Assemblée nationale a décrété le même jour les dispositions & demandes portées dans ce message.

Depuis cette époque, vous avez rendu sur le rapport du comité de constitution un décret lors du complément des corps administratifs, portant que lorsqu'il s'agiroit des revenus des domaines réservés au roi, l'intendant de la liste civile agiroit dans les tribunaux, & que pour la propriété, ce seroient les procureurs-généraux-syndics des départemens où ces domaines seroient situés.

Ainsi le revenu de ces domaines se trouve déjà décrété, comme faisant partie de la liste civile. Ainsi vous allez ajouter un million quatre-vingt-treize mille livres aux 25 millions déjà donnés.

Personne n'ignore sans doute, que la liste civile, qui dans les mains d'un roi vertueux, doit être une source de bienfaisance publique, peut aussi dans les mains d'un ministre pervers, devenir la source de la corruption des pouvoirs & des législateurs eux-mêmes; mais quand la probité est sur le trône, c'est aux repré-

ſentans de la nation d'en écarter par leur ſurveillance les miniſtres qui pourroient abuſer des dons qu'un peuple généreux fait à ſon roi.

En décrétant les réſerves qu'il a demandées dans ſon dernier meſſage, vous lui accorderez des objets qui tiennent de près à ſes jouiſſances perſonnelles; & ſi le véritable bonheur d'un roi eſt de fixer par ſon concours à l'établiſſement d'une conſtitution libre le bonheur du peuple, la plus douce récompenſe du peuple eſt auſſi le bonheur du roi.

D'après cette même conſidération, vous ne ſéparerez pas du tableau des domaines que vous lui réſervez le *château de Pau*, dans lequel eſt conſervé avec un reſpect religieux le berceau d'Henri IV; cette propriété que l'amour des François a rendu ſacrée, eſt l'objet de ſes deſirs; comme ſi les hommages que Louis XVI a ſi ſouvent rendus à la mémoire de ſon aïeul, ne l'euſſent pas acquitté de tout ce qu'il lui doit, il vous a demandé expreſſément de conſerver ces mêmes lieux où eſt né *le vainqueur de la ligue*.

Et vous auſſi, vous voulez honorer la mémoire d'Henri IV, en exceptant de l'aliénation le château où il a vu le jour; c'eſt le vœu des habitans du département des Baſſes-Pyrénées; c'eſt le vœu de tous les françois, il ſera donc le vôtre.

DÉCRET

Rendu d'après le rapport dans la séance du jeudi 26 mai 1791, sur les domaines nationaux à réserver au roi.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions, & des finances réunis, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

« Le Louvre & les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences & des arts, & aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, & de se concerter avec le roi sur cet objet.

II.

» Les bâtimens dépendans du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre & des Tuileries, seront conservés & loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi, & dont il conservera la jouissance.

» Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

III.

» Sont réservés au roi les maisons, bâtimens emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois & forêts composant les grands & petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye & Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature, dépendans des domaines de Rambouillet, Compiegne & Fontainebleau, les bâtimens & fonds de terre dépendans de la manufacture de porcelaine de Sèves; il jouira aussi des bâtimens & dépendances de la manufacture de la Savonnerie & de celle des Gobelins.

IV.

» Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques& les charges de toute nature; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, & fournira aux frais des replantations & repeuplemens des forêts, ainsi que de leur garde ~~& administration.~~

V.

» Les bois & forêts dont la jouissance est réservée au roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes & des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les lois.

VI.

» Le roi nommera les gardes & les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées,

lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits & dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière.

VII.

» Le rachat des rentes & droits fixes ou casuels ci-devant féodaux, & autres dépendans des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenans à la nation.

VIII.

» Sera aussi réservé au roi le château de Pau avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES D'HOMMES,

Présentés à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité Ecclésiastique, par J. B. MASSIEU, *Evêque du Département de l'Oise, Député de celui de Seine & Oise.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES D'HOMMES,

Présentés à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité Ecclésiastique, par J. B. MASSIEU, *Evêque du Département de l'Oise, Député de celui de Seine & Oise.*

JE viens, Messieurs, au nom du Comité Ecclésiastique, vous proposer les mesures qu'il croit convenable de prendre relativement aux *Congrégations séculières.*

On désigne sous cette dénomination des associations de citoyens ecclésiastiques ou laïcs librement réunis sous un régime commun & une règle particulière. Ces citoyens, sans être astreints à des vœux solemnels ou perpétuels, ont des supérieurs & des chefs auxquels ils sont soumis dans leur conduite personnelle & dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées : des conventions ou institutions, en partie civiles & en partie religieuses, lient les membres entr'eux & avec le corps, soit par des motifs de conscience, soit par des considérations de justice, d'honneur & de confiance. Toutes ces associations, excepté peut-être celle des hermites qui vivent du travail de leurs mains dans la solitude, sont appelées par leurs statuts aux fonctions les plus intéressantes de la société, l'instruction de la jeunesse, l'enseignement de la religion, l'éducation des ministres, le soin des malades indigens.

Mais pour remplir des fonctions aussi touchantes & aussi essentielles au bien public, est-il nécessaire de tenir à une corporation quelconque ? Ne voyons-nous pas ces fonctions également bien remplies dans les gouvernemens qui ne connoissent point ces sortes d'établissemens ? Quand on est assez modéré dans ses desirs pour se contenter de la nourriture & du vêtement, en se rendant utile aux autres, a-t-on besoin de tenir à une riche société dont les biens ne sont la propriété de personne, ou deviennent quelquefois le patrimoine de quelques chefs moins sages ou moins scrupuleux ? Pour enseigner la jeunesse, a-t-on besoin

d'autre chofe que de mœurs & de talens? pour enfeigner la religion & former fes miniftres, faut-il un autre efprit que celui de l'évangile? pour fe confacrer aux foins qui font dus à l'humanité fouffrante, faut-il d'autres motifs que ceux de la charité?

Ce n'eft pas qu'en beaucoup de circonftances, & à des époques dont le fouvenir n'eft pas encore effacé, plufieurs congrégations n'aient dû à l'efprit de corps dont elles étoient animées, une jufte célébrité que fefoient rejaillir fur elles quelques hommes fupérieurs, & un affez grand nombre de gens à talens qu'elles renfermoient dans leur fein. Ce n'eft pas que les mœurs, la religion, les fciences, les arts & les lettres n'aient les plus grandes obligations à la plupart de ces corps eftimables en plus d'un fens; mais les grands hommes qui les ont honorés, n'euffent été ni moins eftimables eux-mêmes, ni moins utiles à la fociété dans les poftes ifolés de fonctionnaires publics. Perfectionnons, ou plutôt établiffons l'éducation nationale, multiplions les occafions de fe diftinguer & les motifs d'émulation, & foyons furs que la France ne manquera jamais de talens & de vertus.

Mais fi l'efprit de corps les a quelquefois fait naître parmi nous, on ne peut fe diffimuler qu'il n'ait été trop fouvent le germe des diffenfions, des difputes, des querelles & des fcandales dans l'Eglife & dans l'Etat. Il n'eft plus permis de douter aujourd'hui que la paix & la religion n'aient beaucoup plus perdu que gagné à la diverfité d'opinions, ou politiques ou religieufes, qu'a produites dans tous les temps la trop

nombreuse multiplicité de corporations. L'expérience du présent se joint à celle du passé pour confirmer ce que nous avançons à cet égard. Des différentes congrégations séculières sur lesquelles vous avez à prendre un parti en ce moment, quelques-unes ont montré que l'esprit public déterminoit leurs opinions plus que l'esprit de corps, & ce ne sont pas les moins méritantes aux yeux de la religion & aux yeux de la patrie; d'autres, dirigées par des suggestions & des vues particulières, se sont coalisées avec les ennemis du nouvel ordre de choses, & n'ont rien épargné pour opposer, s'il leur avoit été possible, une grande résistance à l'établissement des loix. De simples femmes ont oublié qu'elles ne pouvoient obtenir l'hommage des bénédictions & des respects de la société, qu'en se renfermant dans les fonctions touchantes qu'elles devoient remplir auprès de la jeunesse & des malades.

Hâtons-nous pourtant de rendre justice au plus grand nombre des individus, membres de ces sociétés, séparées jusqu'ici de la grande société. Reconnoissons que ces coalitions coupables n'ont été que le fruit des menaces ou des conseils de quelques chefs mal intentionnés; que la majorité de chaque congrégation est composée de citoyens patriotes, & que vous les trouverez presque tous disposés à continuer comme particuliers, à remplir dans les maisons d'éducation, les services qu'ils y ont rendus jusqu'à ce jour, au nom de leurs corporations; beaucoup en effet n'attendent que le moment où vous les ferez jouir de tous les

droits de citoyen, pour en afficher hautement les louables ſentimens, & en remplir avec fidélité tous les devoirs.

Vous allez trouver une foule d'hommes vertueux & ſavans, jaloux de ſe diſtinguer dans les nouveaux établiſſemens d'éducation nationale.

Mais tous avoient un ſort aſſuré, & rien ne pouvoit les en priver qu'une conduite notoirement coupable ou criminelle. Chacun d'eux, il eſt vrai, pouvoit renoncer à cette exiſtence, & occuper hors de ſa congrégation un poſte où il ne dépendît que de ſon travail & des devoirs de ſa place; & vos comités vous propoſeront de compenſer les juſtes prétentions qu'ils ont ſur les biens qu'ils vous rendent, avec la primitive deſtination de la plupart de ces biens conſacrés à l'utilité publique. Beaucoup de membres des congrégations ſont encore dans la vigueur de l'âge & en état de remplir des fonctions publiques; d'autres auſſi ont vieilli en ſervant l'humanité, & ont mérité par de longs & pénibles travaux la retraite de vétérans.

Il convient donc, en changeant le genre de vie des uns & des autres, de faire enſorte que le paſſage ne ſoit pénible pour aucun d'eux, en procurant aux veillards & aux infirmes une exiſtence au-deſſus du beſoin; aux autres une récompenſe des ſervices paſſés, qui ne ſoit toutefois qu'un encouragement pour l'avenir.

Quant aux congrégations ſéculières de femmes, toutes deſtinées à l'inſtruction des enfans de leur ſexe, ou aux ſoins plus touchans encore des malades indi-

gens, vos comités ont pensé que ces filles vertueuses, au milieu de la société, ces filles à qui la philosophie de l'évangile impose les devoirs les plus pénibles & les plus utiles, en même temps que les privations les plus méritoires; qui, contentes d'une nourriture frugale & d'un vêtement simple & modeste, ont le courage de renoncer, par les motifs respectables de la religion & de la charité, aux droits les plus sacrés de la nature, de surmonter avec joie les dégoûts que leur présente sans cesse l'humanité souffrante, méritoient bien, autant que celles qui se sont destinées au cloître, la liberté de vivre & de mourir dans l'état auquel elles se sont consacrées; & ils vous proposent en conséquence, d'ajourner ce qui concerne les congrégations séculières de femmes, jusqu'au temps où cette législature, ou l'une des suivantes, aura organisé l'établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes & celui de l'éducation nationale; persuadés que ces femmes utiles & respectables trouveront dans le nouvel ordre de choses les mêmes moyens de faire leur bonheur personnel en contribuant à celui de la société.

En conséquence nous vous proposons le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les corporations connues en France sous le nom de *Congrégations séculières ecclésiastiques*, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Missions étrangères, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Sacrement, du Saint-Esprit, des prêtres dits *Mulotins*;

Les Congrégations *laïques* des hermites du Mont-Valérien, de Senard, de Saint-Jean-Baptiste, & tous autres frères hermites; celles des frères des écoles chrétiennes, des frères Tailleurs & des frères Cordonniers;

Et généralement toutes les Congrégations séculières d'hommes, ecclésiastiques ou laïques, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, seront éteintes & supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

II.

Les membres de ces diverses congrégations, actuellement employés dans les maisons d'éducation ou chargés de quelques fonctions publiques, seront tenus de continuer lesdites fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

III.

Immédiatement après la publication du présent décret, les directoires des districts, sous l'inspection des départemens, feront dresser dans leurs ressorts respectifs, un état détaillé des maisons d'éducation, des séminaires, des hôpitaux & de toute autre maison & biens dépendans de chaque congrégation séculière. Cet état distinguera les biens appartenans à une congrégation de ceux appartenans aux villes & municipalités; il distinguera également la portion de biens & de revenus fondés pour l'éducation, pour les secours des malades ou autres objets d'utilité publique, pour le tout être envoyé au corps législatif.

IV.

Néanmoins l'administration temporelle desdites maisons d'éducation, hôpitaux & autres, continuera à être conduite de la même manière & par les mêmes personnes que par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le corps législatif.

V.

A dater du jour où l'adminiſtration & le régime, ſoit des maiſons d'éducation, ſoit des hôpitaux, auront été changés en vertu de décrets du corps légiſlatif, chaque membre d'une congrégation, qui y aura été admis ſelon les réglemens & les épreuves requiſes pour cette admiſſion, recevra une gratification, s'il y a vécu moins de douze ans, depuis le jour de ſon admiſſion; & il aura droit à une penſion viagère, s'il compte dans la congrégation dix années de ſervices effectifs, qui n'ayent interrompus que pour cauſe de maladie.

V I.

La gratification accordée à un membre de congrégation eccléſiaſtique ſéculière, ſera de 50 livres pour chaque année de ſervice, à compter du jour de l'admiſſion, ſi ce membre eſt prêtre ou s'il a rempli quelque fonction de directeur, préfet, profeſſeur ou ſupérieur dans la congrégation; la gratification ſera de 25 livres par année de ſervice pour les frères des congrégations eccléſiaſtiques, & pour les membres des congrégations laïques, à compter également du jour de leur admiſſion.

V I I.

Tout prêtre, ſupérieur, directeur, profeſſeur ou préfet d'une congrégation ſéculière eccléſiaſtique, qui, à compter du jour de ſon admiſſion, aura plus de douze ans de ſervice effectif, obtiendra une penſion

de 500 liv. s'il a atteint cinquante ans, & de 400 liv. s'il n'est point parvenu à cet âge.

Les frères des congrégations ecclésiastiques & tous les membres des congrégations laïques qui réuniront les conditions d'âge & de service, exigées dans l'article précédent, auront également droit à une pension; mais cette pension sera moitié de celle attribuée à chacune des deux classes distinguées dans le même article.

V I I I.

Tout membre de congrégation séculière, actuellement résident en pays étranger, à l'exception des missionnaires envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, ainsi que ceux qui payoient une pension dans leurs communautés, n'auront droit à aucune gratification ni pension.

I X.

Les membres infirmes, ou âgés de soixante ans, auront la liberté de continuer à vivre en commun dans une maison qui sera réservée & désignée par le corps législatif, pour chaque congrégation, pourvu que le nombre de ceux qui le demanderont soit de quinze personnes au moins.

X.

L'Assemblée se réserve à statuer incessamment sur le sort des congrégations de filles.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur le remboursement des offices des Receveurs des consignations & Commissaires aux saisies-réelles,

PAR M. HENRY, Président du Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur le remboursement des offices des Receveurs des consignations & Commissaires aux saisies-réelles.

PAR M. HENRY, *Président du Comité.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES receveurs des consignations & les commissaires aux saisies-réelles forment, dans la masse des officiers ministériels, une classe particulière sur laquelle il est important que l'Assemblée nationale daigne fixer son attention.

Ils ont été assujétis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, & au centième denier qui en étoit la suite;

mais, d'après les considérations les plus importantes, c'est une grande question de savoir si l'évaluation doit fournir la base de leur remboursement, ou s'il convient d'en adopter une autre.

On connoît généralement les fonctions que ces officiers exerçoient auprès des tribunaux. La date de leur établissement est de 1578 pour les receveurs des consignations. Les commissaires aux saisies-réelles furent établis en 1626.

Les motifs qui déterminèrent leur création sont énoncés dans les lois mêmes dont elle émane. Le desir de prévenir la dilapidation des biens saisis réellement fit attribuer le soin de leur régie à des officiers en titre. Les abus qui résultoient des dépôts de deniers arbitrairement confiés par les juges à leurs greffiers ou autres personnes de leur choix, provoquèrent l'établissement d'un dépôt légal, unique & forcé, auprès de chaque jurisdiction principale & importante.

Il n'est pas de notre sujet d'examiner si ces établissemens ont rempli parfaitement, ou non, les vues qui les avoient fait former; si les abus qu'on vouloit prévenir n'ont pas été remplacés par d'autres, ou maintenus d'une manière plus sure encore à l'ombre de la loi qui devoit les proscrire. Tel est le sort des législateurs qu'ils ne peuvent se flatter jamais d'opérer le bien sans mélange; & dans les plus utiles institutions, il se glisse toujours des inconvéniens que la prudence humaine n'a pu prévoir, ou que les efforts du temps parviennent à y introduire malgré elle.

Nous vous épargnerons, Messieurs, autant qu'il dépendra de nous, la fastidieuse nomenclature de tous les édits & réglemens qui ont influé sur l'existence & les droits des offices dont il s'agit. Nous nous bornerons à fixer vos regards sur les résultats principaux de ces lois

accumulées, & sur les différentes variations par lesquelles les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies-réelles étoient arrivés jusqu'à nous, quand il vous a plu d'en ordonner la suppression.

C'est, comme nous l'avons dit, en 1578 que les receveurs des consignations furent créés.

On leur adjoignit en 1577 des contrôleurs de leurs caisses.

En 1639, on créa des offices alternatifs & triennaux, tant pour eux que pour les commissaires aux saisies-réelles établis en 1626.

Six ans après, survint une nouvelle création de trois commis principaux pour chacun de ces offices, & de trois contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des commissaires aux saisies-réelles.

A peine un mois s'étoit écoulé, & déja le génie créateur de l'administration avoit enfanté des offices quatriennaux de la même nature que les précédens, & en avoit attaché à tous les tribunaux du royaume.

Mais il étoit beaucoup plus facile de créer des offices que de trouver des acquéreurs pour les prendre. Une grande partie étoit à concéder sur-tout en Normandie, lorsqu'en 1685 on supprima tous ceux établis dans cette province. On les remplaça sur-le-champ par une nouvelle création de receveurs & de commissaires anciens, alternatifs & triennaux; mais il fut ordonné que la même personne réuniroit tour ces titres, sans qu'il fût par la suite permis de les désunir.

C'étoit, comme vous voyez, Messieurs, déployer bien en pure perte un grand luxe de fécondité, que d'établir ainsi une foule d'offices près de chaque tribunal, pour les réunir forcément sur la tête d'un seul titulaire: mais on vouloit de l'argent; & on croyoit sans doute déguiser

ce besoin, ou le satisfaire d'une manière plus facile, en multipliant les titres, qu'en exigeant des supplémens de finance des précédens titulaires. Quoi qu'il en soit au surplus du succès de ce système, on le crut assez avantageaux, pour que l'opération, exécutée d'abord dans la seule province de Normandie en 1685, fût étendue à tout le royaume en 1689. Une loi de cette année réunit en un seul corps d'offices, & ordonna la revente au profit de l'Etat, sous un seul titre, de tout ce qui tenoit, dans chaque siége, à la recette des consignations, ou au commissariat des saisies-réelles. Ce titre nouveau fut déclaré héréditaire & domanial.

Vous croirez, peut-être, Messieurs, que cette dernière opération d'un gouvernement qu'elle annonçoit dégoûté de la fureur des créations, avoit fixé définitivement l'état des officiers dont il s'agit; mais l'habitude de créer l'emporta plus d'une fois encore sur la crainte de se contredire; & si la force irrésistible de ce penchant vous étonne, il est une chose plus surprenante à nos yeux, c'est qu'il pût se présenter encore des acquéreurs. Il paroît aussi qu'il s'en présenta peu; mais le fisc avoit toujours une ressource assurée. Il forçoit les titulaires anciens à réunir les offices nouveaux; & l'on devoit être assez accoutumé à cette rotation perpétuelle de suppressions & de rétablissemens, pour que les officiers ne vissent, dans toutes les lois génératrices, qui se succédoient si rapidement, qu'un impôt qui arrivoit sur eux par un circuit plus long, & sous un déguisement inutile.

Ainsi, en 1696 on créa des contrôleurs aux saisies-réelles, & en 1698 on les réunit aux commissaires.

Ainsi encore en Décembre 1704, on réunit aux commissaires & aux receveurs des consignations des offices d'auditeurs de leurs comptes, qui venoient d'être créés au mois de Septembre précédent.

Là parut cependant ſe fixer cette variation ſi prolongée dont vous venez de parcourir les résultats ; mais elle ne fit que changer d'objet. Depuis l'édit de 1704, les offices dont il s'agit reſtèrent ce qu'ils étoient encore au moment de leur ſuppreſſion ; mais l'activité de l'adminiſtration, laſſe de dépoſſéder les officiers, s'exerça rapidement ſur la nature de leur poſſeſſion.

Vous avez remarqué, Meſſieurs, que, par les édits de 1689, ces offices avoient été revendus au nom au Roi. Cette revente indiquoit ſuffiſamment par elle-même la qualité domaniale qui leur avoit été originairement imprimée, & qui conſervoit au Roi la faculté du rachat perpétuel, parce qu'elle rangeoit les offices dans la claſſe des domaines incorporels.

Ce principe fut plus ſolemnellement établi encore dans les lois de 1689, puiſqu'elles contiennent une recréation formelle & complète en offices héréditaires & domaniaux. Or, il eſt, comme vous le ſavez, de l'eſſence des offices domaniaux de n'être aſſujétis, ni à la caſualité, ni à aucune des charges dont les autres offices ſont grevés.

L'édit de 1709 anéantit cette diſparité ; & toutes les charges, en France, furent rétablies à titre de ſurvivances.

Mais, en 1622, les ſurvivances furent abolies ; la caſualité fut étendue à tous les offices, & les droits de prêt & d'annuel furent rétablis.

Il y eut quelques exceptions aux diſpoſitions de cette loi ; mais elles ne portèrent, ni ſur les receveurs des conſignations, ni ſur les commiſſaires aux ſaiſies-réelles.

L'édit de 1771, en remplaçant les droits annuels par le centième denier, n'excepta pas plus ces officiers de la caſualité que ne l'avoit fait la déclaration de 1722 ; en ſorte que, depuis cette première époque, ils poſſèdent

leurs offices au même titre & avec la condition de la casualité.

C'est dans cet état qu'il s'agit d'examiner s'ils peuvent espérer de votre justice un remboursement supérieur à l'évaluation qu'ils ont faite. Cette question, au premier apperçu, semble n'en n'être pas une. La loi générale, que vous avez portée sur le remboursement des offices, admet l'évaluation comme la seule mesure de paiement pour tous les offices évalués. Personne n'ignoroit, lorsque vos décrets ont été rendus, que beaucoup de titulaires avoient, pour échapper au centième denier, évalué bien au-dessous du prix naturel de leurs offices ; mais, comme cette réduction avoit été volontaire, comme elle avoit été le résultat d'une sorte de convention avec le fisc, qui compensoit les risques & les avantages, vous n'avez pas cru devoir entrer dans la considération d'une perte que les titulaires, qui, libres d'évaluer bien haut, avoient évalué trop bas, ne pouvoient s'imputer qu'à eux-mêmes.

Ce seroit donc inutilement que, sous ce point-de-vue, les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies-réelles viendroient réclamer un prix plus fort que celui qu'ils ont eux-mêmes donné à leurs offices, & sur le pied duquel ils ont acquités le centième denier.

Ce seroit inutilement encore que, se fondant sur l'article XXI de l'édit de 1771, ils demanderoient qu'on leur accordât l'indemnité promise par cet édit à tous les officiers qui avoient payé une ou plusieurs taxes pour posséder en survivance. Nous ne voyons pas que jamais ils aient été taxés à aucune somme pour être affranchis de la casualité. On reconnoît bien que leurs offices, d'abord domaniaux, furent rétablis en survivance, & ensuite en casualité; mais c'est en 1722 que les titulaires auroient pu réclamer contre cette innovation, & soit qu'ils

l'aient fait ou non, le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'en 1771, annonce qu'ils s'étoient soumis à posséder en casualité. Or, comme tous les offices de France furent assujétis alors au même régime, il est clair que l'indemnité, assurée par l'article XXI de l'édit de 1771, n'a pu, dans l'intention du gouvernement, comme dans les termes qui l'énoncent, s'appliquer qu'à ceux qui, ayant acheté depuis 1722 une exception particulière, se trouvèrent privés en 1771 du privilège utile qu'on leur avoit vendu.

Nous ajouterons quelques développemens sur cette prétention, parce qu'il a paru à votre comité qu'elle est une de celles que les receveurs des consignations élèvent avec le plus de complaisance. Selon eux, non-seulement ils ont droit à une indemnité en vertu de l'article XXI de l'édit de 1771, mais cette indemnité doit être de toute la somme dont leur évaluation se trouve au-dessous de leurs quittances de finance.

D'abord, Messieurs, en supposant qu'il fût dû à ces officiers une indemnité, nous ne voyons pas en vertu de quelle régle cette indemnité devroit couvrir toute la différence de leur évaluation à la finance, c'est-à-dire, comment le titulaire d'un office de cent mille livres, qui ne l'auroit évalué que mille livres, pourroit démontrer au gouvernement qu'on lui doit quatre-vingt-dix-neuf mille livres d'indemnité, parce que cet office, d'héréditaire qu'il étoit, seroit devenu casuel : mais il est inutile de s'appesantir sur ce point de demande, si l'on peut prouver qu'il n'est pas même dû d'indemnité, & cette preuve est infiniment facile.

C'est d'après la loi de 1722 que les receveurs des consignations possédoient en casualité. Cette même loi en avoit excepté un certain nombre d'offices qui avoient continué d'être possédés en survivance ; & depuis 1722,

plusieurs autres officiers s'étoient rachetés de la casualité par des taxes, au moyen desquelles ils avoient aussi possédé en survivance ou hérédité.

L'article XX de l'édit de 1771 supprime toutes les hérédités, sauf quelques-unes qu'il conserve nommément; & par l'article XXI, il est dit qu'il sera pourvu, s'il y échet, au remboursement en principal & intérêts des finances qui pourroient avoir été avancées par les officiers pour jouir des hérédités ou survivances *supprimées par le précédent article.*

Il est clair que cette seconde disposition n'assure d'indemnité qu'à ceux que la première avoit dépouillés des droits d'hérédité, pour les assujétir à posséder casuellement. Or, les receveurs des consignations possédoient en casualité depuis 1722; donc l'article XXI de l'édit de 1771 n'a rien changé à leur état, ne leur a causé aucune espèce de préjudice; donc ce n'est pas à eux qu'est assurée l'indemnité qu'ils réclament.

Ainsi donc, Messieurs, votre comité de judicature n'auroit pas dû hésiter un seul instant à appliquer aux offices, dont il s'agit, les règles par vous adoptées pour tous les offices casuels, si les titulaires avoient seuls des droits à leur remboursement; mais il existe dans cette affaire un intérêt au moins égal & peut être plus sacré aux yeux de la loi, que celui des propriétaires des offices; c'est celui des créanciers de leurs caisses. Nous ne craignons pas de dire que, sous ce rapport, les offices de receveurs des consignations & de commissaires aux saisies-réelles formoient une classe absolument séparée, & qui jamais, en principes, n'eût dû être assimilée aux autres offices; qu'elle n'eût dû éprouver aucune de ces variations qui pouvoient, d'un moment à l'autre, compromettre les droits d'une foule de tiers intéressés à retrouver toujours, dans son intégrité, le gage sur la foi duquel ils

avoient été contraints de confier leurs capitaux aux préposés du gouvernement.

C'est cette considération, également importante en morale & en jurisprudence, qui a porté votre comité à examiner si l'édit de 1771 étoit ou non applicable au remboursement que vous avez à décréter. Il vous supplie de peser attentivement, dans votre sagesse, les motifs dont lui-même a été frappé.

Il est constant, nous le répétons, que les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies-réelles ont évalué leurs offices en exécution de l'édit de 1771; mais, si le desir de ramener à des règles & à des prestations uniformes tous les offices du royaume, avoit fait inglober dans les dispositions de cet édit tout ce qui portoit le nom d'officiers, peut être ne sera-t-il pas difficile de prouver que l'édit de 1771 n'a pu avoir d'autre effet, à l'égard de ceux dont nous parlons, que de les faire contribuer au centième denier pendant leur jouissance, sans que leur évaluation ait pu rien préjuger sur la somme éventuelle de leur remboursement.

Il est deux raisons bien puissantes qui rendent cette assertion sensible. Nous vous avons déja indiqué la première : c'est que, par les édits de création & par toutes les lois postérieures, la finance de ces offices a été solemnellement déclarée, ainsi que tous les supplémens payés depuis, destinée à former à perpétuité le gage des dépôts versés dans les caisses. Cette disposition essentielle, en matière de dépôts forcés, se trouve répétée dans toutes les provisions successivement expédiées aux titulaires à chaque mutation. Elle est une condition essentielle, sans laquelle l'Etat n'auroit pu exiger qu'on remît dans les mains de ses préposés des deniers que rien n'auroit garantis.

Or, a-t-il pu dépendre ainsi de la volonté des titulaires,

ou plutôt des ſpéculations fiſcales du gouvernement, de dénaturer le gage que lui-même avoit établi? Les créanciers, ſans l'aveu deſquels, contre l'intérêt deſquels cette eſpèce de tranſaction s'eſt faite, peuvent-ils être contraints à l'approuver? C'eſt, Meſſieurs, ce que nul homme éclairé ne ſauroit prétendre. Ce ſyſtême ſeroit tout-à-la-fois injuſte & déraiſonnable; mais il eſt repouſſé par une ſeconde conſidération également déciſive.

C'eſt un fait notoirement connu que toutes les finances ſucceſſivement arrachées aux titulaires à titre de ſupplément, ou du moins la majeure partie d'entre elles, ont été puiſées dans la caiſſe même des dépôts; en ſorte que, comme elles repréſentent doublement aujourd'hui les dépôts reçus, il n'a pas plus été au pouvoir des officiers de reſtreindre par une évaluation le gage de leurs créanciers, qu'il ne doit être permis au gouvernement, après avoir tiré des caiſſes, à différentes époques, les finances qu'il a exigées, de ſe libérer tout-à-la-fois envers les titulaires eux-mêmes & envers leurs créanciers, par le paiement d'une évaluation inférieure qui anéantiroit toute garantie pour ce qui auroit été dépoſé au-delà de la ſomme évaluée.

L'injuſtice ſeroit d'autant plus criante qu'on ne ſeroit pas fondé à imputer aux titulaires la violation du dépôt, par laquelle les ſupplémens de finance, exigés de leurs prédéceſſeurs, en ont été tirés. D'abord, le fait de leurs auteurs, en ſuppoſant qu'il fût repréhenſible, ne peut les expoſer à être punis de ce qu'ils n'ont pu empêcher, ni de ce qui eſt antérieur à leur geſtion; mais il eſt d'ailleurs certain que cette violation des dépôts ne s'eſt jamais faite à l'inſçu du fiſc. On ſait, au contraire, que les nouveaux offices n'étoient créés, les taxes impoſées, les ſupplémens de finance exigés qu'aux époques où l'adminiſtration ſavoit que les caiſſes étoient dans une ſituation avantageuſe.

Ce feroit donc en fe refufant à l'évidence qu'on fuppoferoit que la finance de l'office n'a rien de commun avec les dépôts que cet office autorifoit à garder fous l'autorité des tribunaux; qu'on voudroit diftinguer entre les titulaires & les créanciers de leurs caiffes. L'efpèce de punition qu'on croiroit infliger aux uns en les réduifant à leur évaluation, ce feroit les autres qui la fupporteroient feuls, puifque le montant total des finances, après avoir commencé par être le gage & le cautionnement des dépôts, a fini par en être le réfultat; & que, confondu maintenant avec eux, il doit fervir à les rembourfer.

Peu importe à ceux que la juftice a contraints de dépofer leurs deniers, qu'ils aient été confervés fcrupuleufement dans les caiffes, ou employés à d'autres ufages; tout ce qui s'eft fait fans leur aveu, eft, pour eux, comme s'il n'exiftoit pas. L'Etat eft là pour en répondre; & toutes les fois qu'il fera prouvé que le gouvernement a reçu, ils doivent retrouver dans fes mains, comme caution néceffaire de fes prépofés, tout ce qu'ils ne trouveront pas dans les mains de ces derniers.

Ce principe a même une bien plus grande étendue; ce n'eft pas feulement jufqu'à concurrence des finances reçues, ce n'eft pas feulement pour avoir vidé les caiffes des receveurs que l'Etat eft refponfable envers les créanciers. Il l'eft indiftinctement à leur égard, & pour toutes les fommes dépofées, & de tous les événemens qui les auroient fait difparoître. Quand des caufes qui lui feroient abfolument étrangères, quand la feule malverfation des prépofés auroit porté atteinte aux dépôts, les créanciers devroient toujours les retrouver intacts; il fuffit qu'ils aient été forcés, pour que l'Etat, qui a contraint les citoyens à verfer dans une caiffe par lui établie, foit garant envers eux de toutes les fommes reçues. Ces principes ne font pas révoqués en doute en matière d'impôts, & à l'égard des receveurs, payeurs & tréforiers. Ce font eux

qui ont déterminé en 1771 une opération dont l'exemple est du plus grand poids dans cette affaire. Lorsque les receveurs des tailles furent contraints d'évaluer, ils furent remboursés de l'excédent de leurs finances, toutes les fois qu'elle se trouvèrent plus fortes que l'évaluation.

La même chose ne put avoir lieu alors à l'égard des receveurs des consignations & des commissaires aux saisies-réelles, non que leurs droits fussent moins certains, mais parce que leur position n'étoit pas la même. Les receveurs des tailles étoient remboursés d'après l'appurement de leurs comptes ; or, la nature de la comptabilité des receveurs des consignations s'opposoit à ce que leurs comptes pussent être aussi promptement rendus. On ne pouvoit les faire qu'en y appelant tous les créanciers des dépôts, & cette opération étoit d'un détail immense & d'une difficulté effrayante : telle est la seule raison qui ne permit pas de faire pour les uns ce qu'on avoit fait pour les autres. Mais, comme les principes sont les mêmes, comme aujourd'hui, de même qu'alors, l'excédent des finances sur l'évaluation appartient aux créanciers, on n'a pu sans compte préalable, altérer la somme du cautionnement, ni fixer par une sorte de transaction la mesure du remboursement éventuel.

Nous croyons, Messieurs, que personne ne s'élèvera pour contester aux créanciers leur droit invincible à la totalité des finances créées pour leur servir de cautionnement ; mais il se présente ici contre les titulaires une objection dont nous avons senti toute la force.

L'Etat, nous dira-t-on, ne peut opposer aux créanciers l'évaluation faite par les officiers, mais la seule conséquence qui en dérive, c'est qu'il doit compter à ceux-ci de toute la valeur des finances, & non qu'il doive à ceux-là quelque chose de plus que leur évaluation.

En un mot, de ce qu'il peut arriver que quelques uns

des titulaires doivent au-delà de leur évaluation, il ne s'ensuit pas qu'on doive assurer à ceux qui ne doivent pas, un bénéfice inutile en les remboursant de leurs quittances de finance, auxquelles ils ont volontairement dérogé.

Nous conviendrons, Messieurs, qu'en spéculation il seroit difficile d'éluder la force de cet argument; mais, dans l'application, vous reconnoîtrez facilement qu'il ne peut déterminer votre décision.

Il faut d'abord vous observer que les receveurs des consignations & les commissaires aux saisies-réelles ne seront libérés, & n'auront droit à aucun remboursement, qu'après l'appurement de leur compte. Lors de ce compte, ils devront représenter en nature, ou remplacer par des décharges valables, tout ce qu'ils ont touché par eux ou leurs prédécesseurs. Il faudra que ce qu'ils ne pourront rapporter aujourd'hui, parce que le fisc l'a reçu, se joigne à ce qui leur reste entre les mains, & aux quittances de ce qu'ils ont légitimement payé, pour qu'on connoisse définitivement ce qui doit leur revenir : raisonnons maintenant dans cette hypothèse.

Supposons un titulaire qui, avec des quittances de finance pour 100,000 liv., n'ait évalué que 50,000 liv.

Ou, par le résultat du compte, le titulaire devra juste le montant de ses quittances de finance, ou il devra plus, ou enfin il devra moins.

S'il doit justement le montant de ses finances, alors l'Etat n'a rien à gagner en ne comptant à son profit que les 50,000 liv. de son évaluation; car il est clair qu'il devra les 50,000 liv. de surplus aux créanciers.

S'il doit plus, il est également constant que le résultat sera au moins le même; car, avant de le forcer en recette pour son débet, il faudra rapporter à sa décharge, au profit des créanciers, la totalité des finances.

Il ne reste donc que le cas où il devroit moins que son évaluation, pour offrir au trésor national un bénéfice quelconque ; mais nous osons vous assurer, Messieurs, qu'il est purement hypothétique, & que vous ne trouverez pas un seul de ces officiers qui, pour balancer son compte, n'ait besoin d'y comprendre sa quittance de finance comme un actif qu'il déléguera sur vous à ses créanciers. Nous vous rendrons cette assertion palpable en arrêtant un instant vos regards sur l'inégalité fâcheuse qui résulteroit entre les titulaires qui n'auroient rien tiré de leurs caisses, & ceux qui y auroient puisé pour le paiement de leurs finances, ou même pour leurs propres affaires. L'un, pour avoir été juste & délicat, seroit réduit à son évaluation ; l'autre, pour avoir été moins scrupuleux, recevroit effectivement le montant de ses finances intégrales : car ce seroit les recevoir, Messieurs, que de les voir servir au paiement des créanciers de sa caisse. Croyez-vous qu'il se trouvât beaucoup de titulaires capables de résister à l'effet funeste de cette comparaison ? Nous ne cherchons sûrement à inculper personne, à jeter sur qui que ce puisse être la plus légère défaveur ; mais il faudroit connoître bien mal le cœur humain pour croire qu'il soit facile à la délicatesse de résister aux séductions de l'intérêt ; quand, d'une part, elle ne peut même prétendre au mérite du sacrifice qu'elle s'impose ; quand, de l'autre, la cupidité lui présente les moyens de céder impunément. Or, qui de vous, Messieurs, pourroit refuser de voir qu'il ne seroit que trop facile à des dépositaires, sous la main exclusive desquels reposent les dépôts, de se mettre dans une position telle que, sans paroître aucunement répréhensibles, ils fussent payés par leurs mains du montant total de leur finance ? Nous ne croyons pas que vous deviez exposer personne à une tentation de ce genre : ce seroit une grande faute en morale, que de décourager ainsi la probité, en préparant des

succès à l'injustice; ce seroit une erreur non moins grave en politique que de faire des lois qui, portant en elles-mêmes les plus grandes facilités pour les violer sans se compromettre, ne vous laisseroient pas même l'espoir d'atteindre le but pour lequel vous les auriez établies.

Nous croyons donc que les vues de sagesse, qui vous dirigent, s'accordent avec l'intérêt bien entendu de l'Etat, pour vous porter à écarter l'évaluation des offices dont il s'agit, & à les rembourser sur le pied des quittances de finance.

Les mêmes motifs rendroient également inadmissible le remboursement sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition. D'un côté, les titulaires actuels dont le contrat faisoit le titre, sont responsables de la gestion de leurs prédécesseurs : & cette garantie est entrée dans la fixation du prix des ventes; de l'autre, ce prix a été entre le vendeur & l'acheteur, ce que l'évaluation a été entre le titulaire & le fisc, une sorte de transaction étrangère aux créanciers & incapable d'atténuer ou d'anéantir leur gage.

Nous sommes cependant forcés de convenir que ce moyen auroit moins d'inconvéniens que l'évaluation : 1°. parce que le prix des contrats se rapproche beaucoup plus qu'elle de la valeur réelle des offices; 2°. parce que, d'après cette première considération & avec la certitude d'offrir à chaque titulaire ce qu'il a réellement payé, on pourroit, sans inconvénient, exercer un recours contre lui pour tout ce dont il se trouveroit débiteur au-delà du prix de son contrat; ce qui nous eût paru injuste, si on remboursoit le seul prix d'évaluation. Mais il faudroit savoir si ce mode de remboursement ne seroit pas en masse aussi considérable que celui des quittances de finance, nous ne le croyons pas. Il faudroit savoir encore si, dans cette classe d'officiers, il en est

beaucoup dont la fortune ne soit pas placée toute entière dans leurs offices; car, alors le recours contre eux deviendroit impossible pour tout ce que les créanciers réclameroient au-delà du prix d'acquisition. Au reste, ce dernier inconvénient est commun à tous les modes de remboursement; & dès-lors, il ne pourroit contrarier aucune de vos vues. Mais, au milieu de tant d'incertitudes inévitables, Messieurs, votre comité a dû se rattacher aux grands principes. Si une fois, & nous croyons avoir démontré qu'on le doit, on écarte l'évaluation, la vraie règle du remboursement à faire par l'Etat, est le montant de ce que l'Etat a reçu; & c'est sur ce pied qu'il vous proposera de l'ordonner.

Mais, quelque parti que vous adoptiez, le préalable nécessaire de tout remboursement sera le compte à rendre par chaque titulaire, afin que la nation puisse retenir sur sur les sommes qui lui reviennent, le montant de ce qu'il devra à la caisse dont il avoit l'administration. Il faut donc s'occuper actuellement de la forme de ces comptes & de leur objet.

C'est d'abord un point convenu qu'ils doivent porter non-seulement sur la gestion personnelle du rendant, mais aussi sur celle de ses prédécesseurs. La question est de savoir jusqu'à quelle époque on devra remonter pour l'origine du compte. Pour éclairer à cet égard votre décision, il est essentiel de vous rappeler, Messieurs, que par l'effet du systême désastreux de Law, les caisses des consignations & des saisies-réelles se trouvèrent engorgées de billets de banque à l'époque où ces billets, abandonnés par la confiance, perdirent toute espèce de valeur. Le gouvernement ne vit alors d'autre remède que d'ordonner l'apport au trésor royal, de toutes les sommes déposées dans les caisses en billets de banque, & de les convertir en contrats, portant deux & demi pour

cent;

cent d'intérêt, qui seroient délivrés aux créanciers des dépôts.

Plusieurs receveurs prétendent que cette opération faite en 1721, a été le résultat d'un compte général fait & jugé alors pour chaque caisse, & que par conséquent les nouveaux comptes ne doivent partir que de cette époque. Votre comité, Messieurs, n'a point été de cet avis. Il convient que par-tout où il se trouvera un compte général duement approuvé & arrêté en justice, on sera dispensé de remonter plus haut; mais ce seroit une grande erreur de croire que l'opération de 1721 puisse tenir lieu de compte, ou qu'elle-même ait été précédée d'un compte général des dépôts faits depuis la création des offices jusqu'en 1720: les contrats passés en 1721 ne furent représentatifs que des sommes qui se trouvèrent alors dans les caisses en billets de banque, & non le résultat d'un compte rendu & jugé de l'universalité des dépôts.

A moins donc qu'on ne justifie du contraire, nous pensons que ces officiers sont comptables aujourd'hui, non-seulement des contrats qu'ils ont été chargés de distribuer, mais encore de tous les dépôts antérieurs.

Nous observons à cette occasion que le trésor public est encore redevable envers ces caisses & leurs créanciers, d'une partie de ces contrats qui n'ont pas été délivrés aux créanciers, soit parce qu'ils ne se sont pas présentés, soit parce qu'ils n'ont pas encore été mis en état de toucher; c'est une partie de la dette publique arriérée, que les comptes des receveurs des consignations & commissaires aux saisies réelles vont liquider prochainement; mais dont il est bon qu'en attendant on se rappelle l'existence.

Pour revenir à notre objet, nous pensons donc, Messieurs, que les comptes doivent dater de l'origine de

chaque office : nous sentons tous les inconvéniens d'une comptabilité remontée à plus de deux cents ans ; mais le principe est constant & sacré ; c'est que la prescription ne peut avoir lieu pour les dépôts judiciaires ; & ses conséquences sont telles, de l'aveu même de cette classe d'officiers, que, malgré le compte le plus authentique & le plus soigneusement appuré, les sommes versées dans leurs dépôts pouvant être perpétuellement réclamées, ils répondent à toujours de toutes les erreurs & omissions de leurs prédécesseurs à l'égard des créanciers.

Ces règles ne permettent pas de restreindre aux 70 années courues depuis 1721, les comptes d'une régie beaucoup plus ancienne ; & à moins qu'il n'existe un compte général bien régulier définitivement jugé en justice à cette époque, il faut remonter plus haut ; car, dans le cas même de l'existence d'un compte général en 1720, ce ne sera pas parce qu'il date de cette année qu'il dispensera d'aller plus loin, mais uniquement parce qu'il existe, abstraction faite de la date de son existence.

Il n'est, à cet égard, qu'une exception à faire : mais elle est de toute justice. Elle s'applique aux titulaires d'office, qui, pour raison de l'absence ou faillite de leurs prédécesseurs, ont acquis l'office en justice & n'ont pu être chargés que de leur administration personnelle.

Ceux-là n'ont réellement à compter que du jour de l'adjudication de l'office ; & c'est l'Etat qui doit directement aux créanciers antérieurs le montant de leurs dépôts.

Mais tout titulaire d'office, ainsi acquis en justice, n'a conséquemment aussi à répéter que le prix de son adjudication, & des finances ou taxes postérieurement exigées : leur résultat sera sûrement inférieur au montant total des finances réunies depuis la création ; c'est ainsi

que tout ſe compenſe pour l'Etat entre le produit & les charges.

Il eſt juſte d'accorder à ces officiers les mêmes droits de réception que l'Aſſemblée a accordés aux autres titulaires. Les raiſons qui l'ont déterminée s'appliquent également à tous, & nous croyons ſuperflu d'y rien ajouter, parce qu'elles vous ſont sûrement préſentes.

Mais le rembourſement que vous ordonnerez fera naître quelques queſtions de détail qu'il eſt poſſible & même utile de prévoir.

Il eſt certain d'abord que les offices dont il s'agit étant comptables, leur rembourſement ne peut s'effectuer que d'après l'appurement de leurs comptes, & cela eſt même, à leur égard, phyſiquement néceſſaire, puiſque la ſomme à rembourſer ne ſera définitivement connue que par le réſultat du compte.

Il faut donc fixer dès-à-préſent le délai dans lequel le compte ſera rendu & appuré, & la manière dont il le ſera.

L'intérêt des titulaires paroît être bien évidemment de ſe faire liquider, & la juſtice de l'Aſſemblée ne lui permet pas de reculer cette liquidation par des délais inutiles. Cependant, la nature de cette comptabilité exige un temps conſidérable pour l'appurer, & nous croyons que le terme de dix-huit mois accordé pour la rédaction du compte, ſeroit d'autant moins exceſſif, que néceſſaire pour le plus grand nombre, il ne nuira point à ceux qui ſe ſeront mis plus promptement en état.

Vous déterminerez enſuite le délai nouveau, pendant lequel les juges ſeront tenus de diſcuter & d'appurer le compte, & ce délai ne peut guères être moindre de ſix mois, à compter du jour de la préſentation.

S'il faut aux juges un délai convenable pour ſe livrer au

travail de la vérification, il faut auſſi que ce travail ait un terme, & c'eſt pour l'accélérer, pour éviter aux juges un travail inutile & pénible que nous vous propoſons d'accorder aux comptables la faculté précieuſe pour eux, & ſans inconvénient pour perſonne, de rédiger eux-mêmes leurs comptes, & d'éviter ainſi les frais énormes auxquels donneroit lieu la néceſſité de les faire dreſſer en juſtice.

Enfin, pour aſſurer l'exécution des précédentes diſpoſitions, il ſera peut-être utile que vous faſſiez ceſſer tout intérêt de leur finance à l'égard des comptables qui n'auroient pas préſenté leur compte dans le délai par vous déterminé.

La fixation de cet intérêt donne lieu, Meſſieurs, à quelques queſtions.

Il eſt dans vos principes, parce que cela eſt juſte, que les officiers dont il s'agit jouiſſent de leur état jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement définitif. Il eſt également juſte, qu'à compter de leur ſuppreſſion, ils reçoivent l'intérêt de leur finance juſqu'à leur rembourſement. Mais ſur quel capital le fixerez-vous? Le compte ſeul vous apprendra quelle ſomme vous devrez. Ceux qui ont puiſé dans leur caiſſe une partie des finances qu'ils ont payées, n'en comptoient pas l'intérêt aux propriétaires des dépôts. Si donc vous payiez dès-à-préſent l'intérêt ſur le pied des finances réunies, vous vous expoſeriez à trop accorder. Peut-être d'après cela eût-il été naturel de dire que l'intérêt couru depuis la ſuppreſſion, ne ſeroit payé qu'en une ſeule fois lors du rembourſement: mais une conſidération d'humanité nous empêche de vous propoſer cette diſpoſition.

Il eſt beaucoup de comptes qui dureront deux ans. Il eſt beaucoup de titulaires qui, ou ne poſſèdent d'autre fortune que leur office, ou ce qui eſt plus digne encore

de votre attention, en doivent une partie ; ceux-là doivent vivre & payer leurs créanciers.

Il faut donc adopter une mesure provisoire qui remplisse ce double objet. Nous croyons l'avoir trouvée en vous proposant de fixer l'intérêt provisoire de l'office pour le tems intermédiaire entre la suppression & son remboursement sur le pied de l'évaluation faite en 1771. Quoique sans influence sur la somme du remboursement, cette évaluation aura ainsi produit quelque effet & envers l'État, & envers le titulaire : pour l'un, en ce qu'elle lui a assuré depuis 1771 le paiement du centième denier ; pour l'autre, en ce qu'elle lui aura fourni le moyen de toucher des intérêts, que sans cela il eût été difficile de fixer.

Lors du compte définitif il sera fait raison respectivement de l'excédant ou de l'insuffisance de cet intérêt, & les droits de tous auront été conservés de la seule manière qui nous paroisse praticable.

Le surplus des précautions que nous soumettons à votre sagesse, s'expliquera suffisamment par la lecture des articles que nous vous proposons de décréter.

DÉCRET
SUR
LES FOURNITURES DE LA MARINE;
PRÉCÉDÉ
DU RAPPORT

Fait par M. DE CURT, *Député de la Guadeloupe; Membre du Comité de la Marine, au nom de ce Comité.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Des questions intéressantes sur l'administration ont occupé votre comité, d'après la proposition formelle du ministre du roi, ayant le département de la marine.

Convient-il de faire des changemens à la composition actuelle des rations des hommes de mer ?

La fourniture des vivres de la marine peut-elle être assujétie à la formalité des adjudications publiques ?

Jusqu'à quel point peut-on soumettre à la même formalité les autres fournitures & entreprises de ce département ?

Pour résoudre la première question, votre comité a examiné avec attention le règlement fait par le roi le 15 janvier 1785. Dirigé par les leçons de l'expérience, & par l'intérêt qu'inspire la classe précieuse des marins, il a discuté séparément la composition de la ration du journalier dans les ports & rades, & de la ration de mer. Il vous propose aujourd'hui, par mon ministère, quelques dispositions nouvelles, qui lui ont paru propres à ménager la santé des équipages.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que je vous présente le détail des objets qui entrent dans la composition actuelle des rations, ni que je vous développe les raisons sur lesquelles votre comité s'est fondé pour conserver les uns, remplacer ou augmenter les autres : ce seroit vous fatiguer de recherches minutieuses. D'ailleurs le projet de décret que je dois soumettre à votre examen, contient tout ce qui peut éclaircir cette partie intéressante de l'administration de la marine.

Mais ce que je ne dois pas oublier de vous dire, c'est que votre comité s'est particulièrement attaché à combiner l'amélioration des vivres des hommes de mer avec l'économie nécessaire à un État qui, ayant de grandes charges à remplir, veut maintenir l'équilibre dans ses finances.

Je ne me permettrai pas d'abréger ainsi la seconde question ; elle tient à de trop grands intérêts pour ne pas vous présenter les raisons qui provoquent une décision

nouvelle. La fourniture des vivres embrasse les quatre parties du monde, & la dépense qu'elle a occasionnée depuis 1776 jusqu'en 1783 inclusivement, s'élève à 225 millions, 64 mille, 452 liv. 7 s. 9 d.; & depuis cette époque jusqu'au premier janvier 1791, à 99 millions, 769 mille, 671 liv. 13 s. 5 d. : en tout, 324 millions, 834 mille, 124 liv. 1 s. 2 d.

Par un décret du 10 octobre dernier, vous avez assujéti ces fournitures à la formalité des adjudications publiques. Le ministre de la marine vous adressa le 29 novembre suivant, des observations très-sages sur cette innovation, qui lui parut dangereuse.. Son successeur s'est empressé de les renouveller aussitôt qu'il a eu connoissance de la décision que vous avez portée sur les vivres & les fourrages de l'armée de terre.

Je me crois obligé, dit ce ministre, de fixer un moment l'attention de l'Assemblée sur l'extrême difficulté que je trouve à exécuter littéralement le décret du 10 octobre dernier. Si elle a reconnu, dans sa sagesse, la nécessité de ne pas lier le département de la guerre; si elle lui a permis d'écarter de la fourniture des vivres, des spéculateurs avides ou ignorans, à plus forte raison doit-elle laisser au ministre de la marine les moyens de se conduire avec les mêmes précautions & la même prudence.

En effet, Messieurs, les fournitures des vivres de l'armée de terre se bornent au pain & aux fourrages. Celles de l'armée navale sont composées d'un grand nombre de dentées diverses: quelques-unes sont tirés de l'étranger; d'autres, telles que le biscuit & les salaisons, exigent une préparation & des connoissances particulières. Mais ce qui établit une différence extrême entre un service & l'autre, c'est que les obligations du munitionnaire de la marine ne sont pas remplies lorsqu'il a fait transporter

ses fournitures dans les ports ou à bord des vaisseaux ; il faut encore qu'il justifie, au retour des campagnes, de l'emploi des denrées à la mer, & qu'il assure aux vaisseaux stationnaires dans les colonies, ou qui relâchent en pays étrangers, tous les besoins extraordinaires de la marine.

Il suffit, Messieurs, de connoître ces premiers élémens de la fourniture des vivres, pour sentir le danger de soumettre celle de l'armée de mer aux inconvéniens d'une adjudication publique : mais, comme il s'agit d'une grande dépense, comme il est question d'une loi qui semble tenir à une espèce de privilège, il est de mon devoir d'en présenter si clairement les rapports & les motifs, que l'homme le moins instruit dans cette partie essentielle de l'administration, puisse se convaincre que cette loi est impérieusement provoquée par l'intérêt de l'Etat.

Le décret du 10 octobre porte, « qu'il sera ouvert une adjudication des vivres pour la marine. »

L'application de ce décret peut se concevoir de trois manières ; il convient de les discuter séparément avec quelque étendue, pour mieux développer les inconvéniens qui s'y trouvent attachés.

On peut croire d'abord que le service général doit cesser d'être en régie, & passer, par l'effet des adjudications publiques, à une compagnie capable de remplir les conditions d'une aussi grande entreprise.

Il seroit heureux, sans doute, de pouvoir assurer à l'Etat les avantages qui résulteroient de l'exécution fidèle d'un tel traité : mais l'expérience a prouvé jusqu'à ce jour l'insuffisance des moyens pris pour la garantir.

On se rappelle encore les dangers que courut le service de la marine en 1775, lorsque le ministre de ce département fut obligé de résilier le marché passé en 1774,

par la compagnie connue sous le nom de Bancaud. L'action du gouvernement pouvoit alors seconder toutes les combinaisons de cette compagnie ; cependant elle ne put tenir les engagemens qu'elle avoit contractés. Si l'on compare les temps & les ressources, les circonstances actuelles sont bien moins favorables aux adjudications publiques. En effet, Messieurs, quel terme de comparaison pourroit-on adopter pour fixer le prix de la ration ? On trouveroit sans doute un prix moyen depuis l'époque de la paix jusqu'à ce jour : mais comment calculer les difficultés de tous les genres, les dangers qui accompagnent en ce moment les achats & le rassemblement de vivres, le discrédit général qui rend presqu'impossible la négociation des lettres-de-change, la différence qui existe entre les valeurs de convention & les valeurs réelles ? Enfin, Messieurs, qui peut répondre des rapports que ces valeurs conserveront entre elles ? Dans un tel état de choses, il est raisonnable de penser que nul entrepreneur solvable n'oseroit prendre les fournitures de la marine, sans élever à des prix excessifs les risques d'une opération dont le résultat ne peut être que fort éloigné.

Ce n'est pas tout : l'esprit d'insurrection qui règne à bord des vaisseaux de guerre, porte les marins à exiger les quantités & les espèces de denrées qui leur conviennent. Ce désordre, dont l'influence est incalculable, disparoîtra bientôt avec la cause qui le produit : mais c'est encore une considération qui éloigneroit en ce moment tout entrepreneur jaloux de faire son service sans compromettre ni sa réputation ni sa fortune.

Supposons maintenant qu'aucun de ces inconvéniens n'existe, & voyons ce que l'Etat peut attendre d'une adjudication publiquement annoncée. En appelant ainsi tous les spéculateurs que l'espoir d'un bénéfice peut égarer, elle produit les coalitions & les manœuvres si bien perfectionnées par l'esprit des accaparemens. Alors, le rabais

n'est plus qu'une enchère. Mais, trouvât-on une manière d'obtenir un prix modéré, on n'échapperoit pas aux dangers de l'inexpérience d'un adjudicataire nouveau. Quiconque ne connoît qu'imparfaitement l'étendue de ses obligations dans une administration aussi compliquée, doit compromettre le service, dans les temps où la politique commande le plus grand secret & l'activité la mieux combinée. Sa fortune même, quelqu'immense qu'on la conçoive, ne seroit pas une garantie suffisante pour les expéditions maritimes. Qu'importe, en effet, que l'argent abonde là où il seroit impossible de se procurer des vivres ?

Ainsi donc le service général des vivres de la marine proposé par adjudications publiques est impraticable aux yeux de tout homme instruit. Voyons ce qui résulteroit d'un service particulier pour chaque port, avec la formalité de la même adjudication.

Des spéculatifs en fait de marine avoient imaginé, dans leurs rêves politiques, de particulariser ainsi le service des vivres. Incapables d'appercevoir de l'extrêmité du rayon qu'ils occupoient, le point central de l'administration, ils avoient calculé de fausses économies, & n'avoient pas prévu les conséquences funestes d'une innovation qui tendoit à détruire toutes les combinaisons nécessaires au régime qu'ils vouloient perfectionner; car, en substituant le ministre ou l'ordonnateur d'un port aux fonctions des régisseurs, ils appeloient le renchérissement des denrées, par la publicité qu'ils donnoient aux besoins de chaque port. Un exemple récent suffira pour justifier cette assertion.

Vers la fin de 1789, le conseil de la marine voulut essayer si la voie des adjudications procureroit une diminution sensible sur le prix des chanvres. On annonça, par des affiches répandues dans toutes les places du commerce, & par des avis insérés dans plusieurs journaux de

la capitale, les besoins connus de l'année. Qu'en résulta-t-il? les mesures furent si bien prises par les spéculateurs, qu'on fut obligé d'acheter à 46 liv. 10 s. la même qualité de chanvre qui avoit été payée de gré-à-gré 43 liv. 10 s. le quintal.

De plus grands inconvéniens seroient encore la suite des adjudications particulières. On sait qu'il est impossible de prévoir & de mesurer avec précision les besoins de chaque exercice. Outre qu'en exagérant leur étendue, on s'expose à un plus grand dépérissement, que deviendroit le service dans les occasions où il faudroit divulguer des préparatifs dont le succès dépend de la prudence & du secret qui doivent les diriger?

La France & l'Angleterre sont à cet égard dans une position bien différente. Un commerce très-actif rassemble à Londres tout ce qui est nécessaire au service de la flotte. On ne trouve d'autre ressource à Brest, à Rochefort, à Toulon & à l'Orient, que celles que le gouvernement y procure. Les environs même de ces établissemens militaires ne peuvent fournir les vivres que le service ordinaire exige. Si donc les administrateurs de chaque port étoient chargés de ces approvisionnemens, ils seroient obligés d'appeler aux adjudications les négocians de toutes les parties du royaume, qui font commerce des différentes denrées qui entrent dans la composition de la ration. Alors, les mêmes demandes arrivant aux mêmes époques, & dans les mêmes lieux, produiroient une concurrence fâcheuse. Et peut-être le peuple alarmé du renchérissement & de l'exportation de ces premiers besoins de la vie, se livreroit-il aux mouvemens séditieux de la méfiance.

On n'a point à craindre de pareils effets avec un munitionnaire général. Guidé par une expérience consommée, il embrasse l'ensemble du service, subdivise ses achats, les fait exécuter selon les temps & les lieux, & toujours

avec prudence. Faut-il rejeter sur un port un service destiné pour un autre ? le mouvement s'opère avec ensemble, & le gouvernement, pressé par les circonstances, n'est point obligé de revendre à perte dans un lieu ce qu'il faudroit acheter ailleurs à un prix exorbitant.

J'ai pris l'engagement de prouver jusqu'à l'évidence l'impossibilité d'exécuter le décret du 10 octobre dernier; vous avez pu reconnoître que les adjudications générales & particulières sont également impraticables. Voyons ce qu'on pourroit attendre de l'adjudication partielle de chaque espèce de comestibles.

Je ne vous ai présenté aucune réflexion qui ne soit applicable à ce dernier moyen; d'autres dangers invitent à le proscrire : je vais vous les soumettre.

Les articles qui composent la ration de mer proprement dite, les rafraîchissemens des malades, & les accessoires, sont au nombre de trente. Les uns se récoltent ou se fabriquent dans différentes parties du royaume; d'autres sont tirés des pays étrangers; il seroit donc impossible de traiter pour tous ces objets avec les mêmes adjudicataires; il est même vraisemblable qu'il faudroit presqu'autant d'adjudications partielles, & qu'on seroit réduit à les conclure à diverses époques, suivant la nature & l'espèce de denrées. Or quelles lenteurs, quelles difficultés ne seroient pas la suite d'un régime aussi vicieux ? Qu'on suppose tant qu'on voudra des fournisseurs également zélés & honnêtes : ils ne peuvent avoir ni les mêmes ressources, ni la même activité; ainsi il arriveroit souvent que le retard d'une partie de vivres pourroit ralentir, même suspendre un armement pressé. En vain voudroit-on acheter à la folle enchère des fournisseurs les objets qu'ils feroient attendre? j'ai déja démontré que cette ressource est nulle dans les ports de guerre, puisque le commerce n'y rassemble aucun entrepôt.

Que conclure des faits & des observations que vous venez d'entendre ? qu'il seroit ruineux & impolitique de consacrer le systême des adjudications, soit générales pour le service de tous les ports, soit particulières pour l'approvisionnement de chacun, soit partielles pour chaque espèce de denrées.

Voulez-vous que ce service soit fait d'une manière utile ? voulez-vous que les ports, les arsenaux, les bâtimens stationnaires, les escadres, les colonies soient approvisionnés avec succès ? revenez à une administration centrale & unique, qui puisse diriger ses achats d'une manière insensible dans les lieux où ils s'opèrent ; qui fasse prendre aux denrées la route la plus convenable aux temps & aux circonstances ; qui sache si bien placer & diviser ses entrepôts que l'abondance soit toujours là où elle devient subitement nécessaire ; & qui, par une heureuse combinaison de ses devoirs & de ses intérêts, veille par-tout à la conservation & au meilleur emploi de tous les objets qui lui sont confiés.

Une pareille administration a déja existé en France ; & pendant plus de soixante ans a mérité les éloges de tous les hommes qui servoient alors dans le département de la marine. Sa suppression fut en 1774 l'ouvrage de la cupidité & de l'intrigue. Si les circonstances actuelles ne permettent pas de reprendre cette même administration, on peut du moins établir une régie intéressée, & c'est le mode de fournitures des vivres que votre comité vous propose d'adopter.

Il me reste à examiner, Messieurs, jusqu'à quel point il convient de soumettre aux adjudications publiques les autres fournitures & entreprises du département de la marine.

Je n'entreprendrai point de vous faire l'énumération de toutes celles qui peuvent être soumises à cette formalité ;

il suffira de vous dire que votre comité a fait un principe général des adjudications publiques, & qu'après avoir fixé le cautionnement que les adjudicataires doivent fournir, la préférence due aux marchandises françaises & la publicité des conditions, il a cédé à la nécessité impérieuse d'adopter quelques exceptions importantes.

Vous sentirez aisément, Messieurs, combien il seroit imprudent d'acheter au rabais des canons, des armes, des poudres & les principales munitions de guerre; c'est la perfection de ces fournitures qu'il importe d'assurer; aussi n'est-il pas de nation puissante en Europe qui n'ait créé des établissemens pour la fabrication de ces objets, & qui ne leur prodigue tous les encouragemens qui peuvent les rendre utiles. En France, les forges d'*Indret*, de *Ruelle* & de *Forgenauve* fournissent les canons destinés au service de la marine: l'Etat fait la dépense de l'entretien annuel de ces manufactures, & paye à des prix convenus la matière & la main d'œuvre (1).

Les armes à feu & les armes blanches sont tirées de *Tulles*, de *Charleville* & de *Klingental*. Ces établissemens formés par des compagnies particulières, fournissent avec succès la marine & la guerre. Les forges de *Hurtaut* & de *Naix* en Champagne, d'*Hayange* & de *Delingue* en Lorraine, fabriquent les bombes, les boulets & les balles. Il existe déja entre les propriétaires de ces forges une concurrence qui produit à chaque traité une diminution sensible sur les prix. Quant aux poudres, elles sont & doivent être en régie.

---

(1) Les forges de *la Mothe* & de *la Chapelle*, situées en Périgord, sont aussi destinées au service de la marine; elles appartiennent à des particuliers. *La Chapelle* n'a encore rien fourni.

Votre comité regarde aussi comme une exception nécessaire aux principes des adjudications publiques la fourniture des ancres & des gros fers qui se fabriquent dans les forges de la *Chaussade*. Il est essentiel de ranger dans la la même classe les cuivres (1) destinés au chevillage, à la cloutaison & au doublage des vaisseaux; ouvrages dont la main-d'œuvre est devenue une nouvelle source de richesse nationale, & qui honorent le zèle & le courage des entrepreneurs qui les font travailler à *Romilly*, situé aux environs de Rouen.

Les manufactures de toiles à voiles doivent être comprises dans la même exception: outre qu'elles assurent depuis long-tems à l'armée navale des approvisionnemens précieux, elles emploient une multitude d'ouvriers qui manqueroient bientôt de ressources, si ces utiles établissemens cessoient d'être soutenus.

Tels sont, Messieurs, les objets d'industrie nationale qui ne peuvent être soumis à la formalité des adjudications publiques. J'avois pensé qu'il convenoit d'abandonner à la prudence du ministre le mode qu'il jugeroit le plus convenable d'employer pour l'achat de quelques munitions tirées de l'étranger, tels que les chanvres, les brais, les goudrons, les bordages, les planches, &c. &c. Je fondois mon opinion sur diverses circonstances qui peuvent, selon les tems & les lieux, renchérir ou diminuer le prix de ces fournitures; mais votre comité s'est décidé pour la négative, en faveur du plus grand encouragement que les adjudications publiques doivent procurer à la navigation française.

---

(1) Cet établissement n'a coûté aucun sacrifice à l'Etat; il peut aujourd'hui fournir à tous les besoins de la marine française.

Cependant, votre comité n'a pu étendre cette condition politique aux mâtures destinées pour l'armée navale. Vous savez qu'elles exigent des dimensions & des qualités infiniment supérieures à celles qui suffisent pour les vaisseaux marchands. Il suit de là que les importations du commerce ne sont d'aucune ressource pour la marine militaire, & comme il est très-rare qu'on puisse se procurer des mâtures par des traités à prix fixes, comme il faut de très-grands bâtimens pour leur transport, il est convenable que le ministre soit maintenu dans l'usage d'envoyer sur les lieux des hommes instruits, qui, avec le secours d'une maison de commerce bien famée, font les achats directs, & expédient des chargemens assortis. C'est ainsi que l'Angleterre s'approvisionne de mâtures ; & jamais la France n'a été mieux servie que depuis l'époque où elle a suivi cet exemple.

Voilà, Messieurs, les mesures que votre comité vous propose pour assurer l'économie & l'exactitude dans la fourniture des munitions & marchandises nécessaires au service de la marine, & pour donner une activité nouvelle au commerce national. Mais ces mesures ne sont praticables que dans les tems de paix, tems heureux où l'administration supérieure peut combiner méthodiquement les opérations qui lui sont confiées. Tout change aux approches d'une guerre : l'intérêt de l'État ne consistant plus qu'à prévenir les besoins & à faire ce qu'ils commandent, il faut alors que le ministre assure le service par tous les moyens qui peuvent prévenir les entreprises des nations ennemies. Il faut s'abandonner à ses talens, à sa probité, à son patriotisme, de manière qu'il n'ait plus d'autre loi, d'autre sentiment que le salut public.

C'est pour consacrer ces principes, que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

DÉCRET

Sur les fournitures de la marine.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſon comité de marine, décrète :

ARTICLE PREMIER.

En tems de paix, les fournitures de munitions & marchandiſes néceſſaires au ſervice du département de la marine, ſeront ſoumiſes à la formalité des adjudications publiques.

II.

Leſdites adjudications ſeront faites au rabais, & paſſées dans le port pour l'approviſionnement duquel les fournitures ſeront deſtinées.

III.

Au mois d'octobre de chaque année, ſur les ordres du miniſtre de la marine, les ordonnateurs des ports feront publier, tant dans leſdits ports & lieux circonvoiſins, que dans les principales villes de commerce du royaume, des affiches imprimées, contenant les principales conditions de l'adjudication, & entre autres,

1°. L'énonciation préciſe des eſpèces, qualités & quantités des objets à fournir ;

2°. Les époques & les lieux où l'adjudicataire ſera tenu de les fournir ;

3°. Le lieu, le jour & l'heure où les adjudications ſeront ouvertes ;

4°. Les époques & les modes de paiemens.

IV.

Seront également ſoumiſes à la formalité des adjudica-

tions publiques, les entreprises d'ouvrages, de travaux & mouvemens de l'intérieur des ports, qui, conformément au décret du 7 octobre 1790, ne doivent pas être exécutés à la journée.

V.

Le ministre est autorisé à faire par économie les achats des fournitures de la marine, toutes les fois que les offres faites aux adjudications publiques excéderont les prix courans établis dans les villes de commerce.

VI.

Les adjudicataires des munitions & marchandises seront tenus de fournir, pour garantir l'exécution de leurs engagemens, un cautionnement du quart du montant de l'adjudication.

VII.

A qualité égale, le ministre est autorisé à donner la préférence aux marchandises & denrées de France, dussent-elles coûter dix pour cent de plus.

VIII.

Le ministre de la marine est également autorisé à faire les approvisionnemens de mâtures, en prenant les mesures qu'il jugera les plus sûres & les plus utiles.

IX.

Les traités faits avec les entrepreneurs, fournisseurs & régisseurs seront imprimés; les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'Etat.

X.

En tems de paix, les ports & arsenaux auront toujours une année d'avance de tous les approvisionnemens nécessaires à l'entretien de la marine matérielle.

X I.

En temps de guerre, & dans les circonstances qui exigent des préparatifs prompts & secrets, le ministre pourvoira aux besoins du service par toutes les voies qu'il jugera les plus utiles & les plus sûres.

X I I.

Sont exceptées de la formalité des adjudications publiques, les fournitures qui se préparent dans les forges, fonderies & manufactures spécialement affectées au service de la marine.

X I I I.

Est aussi exceptée de la formalité des adjudications, la fourniture des vivres : le ministre s'occupera, sans délai, de substituer à la régie actuelle une régie intéressée, dont la durée ne pourra excéder quatre années.

X I V.

Le prix de la ration servant de base à cette nouvelle régie, ne pourra excéder la valeur commune des denrées qui la composent dans les lieux où elles doivent être employées.

X V.

Le munitionnaire général rendra compte au ministre de toutes les soumissions qui lui seront faites.

X V I.

Et pour que le ministre puisse établir promptement les principales bases des conventions à régler avec le munitionnaire général, l'Assemblée nationale fixe, ainsi qu'il suit, la composition des diverses rations de mer, de journalier, & autres.

RATIONS DE JOURNALIER

Dans les ports & rades.

ARTICLE PREMIER.

La ration de chaque homme de mer, ſans diſtinction de grade, dans les ports & rades du royaume, ſoit pendant le temps des armemens & déſarmemens, ſoit pendant les relâches, ſoit enfin lorſqu'ils ſont employés aux batteries de la côte & à d'autres ſervices, ſera fournie chaque jour de la ſemaine, ainſi qu'il ſuit :

Tous les jours pour chaque homme, ſuivant les circonſtances ou le genre de comeſtibles qu'on pourra ſe procurer,

Pain frais........................ 24 onces, ou
Biſcuits.......................... 18 onces.
Trois quarts de pinte de vin.............. ou
Une pinte & demie bierre ou cidre.

Dîners.

Cinq gras & deux maigres par ſemaine.

Dîners gras.

8 onces de bœuf frais crud.

Dîners maigres.

4 onces de morue...................... ou
3 onces de fromage.

4 onces de poids, féves ou fayols. . . . . ou
2 onces desdits légumes avec une
once & demie de fromage. . . . . ou
3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

4 onces de poids, féves ou fayols. . . . . ou
2 onces de riz.

Les poids, féves, fayols ou riz seront assaisonnés dans la proportion de 6 livres d'huile & de 3 pintes de vinaigre par quintal de légumes, & de 14 livres d'huile & 7 pintes de vinaigre par quintal de riz.

L'assaisonnement de la morue sera de 18 livres d'huile & 19 pintes de vinaigre par quintal de morue.

Le bouillon qui aura servi à la cuisson des légumes & du riz, sera distribué aux équipages avec les rations désignées, mais il ne sera fait aucun usage de l'eau dans laquelle la morue aura été cuite.

I I.

Ration de mer.

La ration à la mer sera composée & fournie ainsi qu'il suit ;

Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer.

24 onces de pain frais. . . . . ou
18 onces de biscuits.
Trois quarts de pinte de vin. . . . . ou
Une pinte & demie de bierre. . . . . ou
Trois seiziémes de pinte d'eau-de-vie.

Dîners.

6 gras par semaine & un maigre.

Dîners gras.

6 onces de lard.

Dîners maigres.

4 onces de morue crue (pour les six premières semaines seulement................................ ou
4 onces de poids, féves ou fayols............ ou
2 onces & demie desdits légumes avec une once & demie de fromage.............. ou
3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

4 onces de légumes....................... ou
2 onces de riz.......................... ou
3 onces de fromage...................... ou
4 onces de prunes.

L'assaisonnement de la morue, des légumes & du riz sera semblable à ce qui est prescrit par l'art. premier.

Le biscuit sera de forme carrée & embarqué dans des caisses.

La proportion constante des quantités de biscuits & de farine qui seront embarqués, sera de trois cinquièmes de biscuits & deux cinquièmes de farines; & lorsque ces proportions seront changées dans des circonstances particulières, il sera réglé une plus ou moins value envers le

munitionnaire, d'après les valeurs relatives du biscuit & de la farine.

Dans les envois pour supplément de vivres aux vaisseaux stationnés, il ne sera embarqué au plus qu'un tiers en biscuits.

Dans le cas où le vin & l'eau-de-vie viendroient à manquer dans les campagnes de l'Amérique & de l'Inde, ou qu'il ne seroit pas possible de s'en procurer, on y suppléera par du taffia ou du rhum, à la quantité de trois seizièmes de pinte par ration, en le mêlant avec de l'eau, du gros sirop & des citrons, ou avec du vinaigre pour en faire une sorte de Punch; & alors le munitionnaire sera tenu de payer une indemnité de deux sols par jour ou huit deniers par repas où le taffia aura été substitué au vin.

Quoique le bœuf salé n'entre plus dans la composition de la ration, on pourra en employer, mais seulement dans les circonstances où il ne seroit pas possible de s'approvisionner entièrement en lard.

L'usage des pieds & têtes est supprimé.

Il sera fourni à bord des vaisseaux, autant que faire se pourra, 24 onces de pain frais, au lieu de 18 onces de biscuits.

On fournira du sel en quantité suffisante pour l'assaisonnement des objets qui en ont besoin.

Demi-once de poivre par cent rations.

La quantité de graine de moutarde nécessaire pour faire chaque mois vingt livres de moutarde pour cent hommes.

Dans le cas de relâche aux ports & rades où il sera possible de procurer de la viande fraîche aux équipages, il leur en sera fourni, conformément à l'article premier, en évaluant les quantités de ce traitement particulier à un sixième de la durée des campagnes, soit de la Médi-

ranée, soit de l'Amérique & de toute autre colonie; au moyen de quoi on n'embarquera pas de viande salée pour cette partie de la campagne. Il sera tiré des lettres-de-change sur le trésor public pour le prix des denrées qui auront été achetées dans les ports de relâche, & elles seront données pour comptant au munitionnaire général dans les sommes que ledit trésor aura ordre de lui fournir.

III.

Le pain & les boissons seront distribués, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; mais pour rendre meilleurs, autant que les ressources des lieux d'arméments le permettront, les repas des gens de mer, il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'état, une quantité de savver-kraute & d'oseille confite, proportionné au nombre d'équipage, & il en sera donné trois fois par semaine, à raison d'une once de savver-kraute, ou demi once d'oseille par homme, sans retrancher aucune partie de la ration des légumes secs que doivent la composer.

IV.

Les rafraîchissemens & alimens nécessaires aux malades dans les vaisseaux, seront fournis & embarqués suivant les quantités ci-après.

Farine fine fleur, dont l'épurement sera de 50 pour cent: 100 livres par cent par jour.

Cette farine ne sera point fournie en supplément, mais on la prendra sur celle embarquée en place de biscuit.)

Moutons, trois par cent hommes pour chaque mois.
Poules, douze par cent hommes pour chaque mois.

Dans les pays où les oies sont communes, on pourra

en embarquer en place des poules, à raiſon d'une oie pour trois poules.

Tablettes à bouillons: vingt-quatre par cent hommes par mois.

Prunes, vingt livres par cent hommes par mois.

Riz, 10 livres par cent hommes par mois.

(Dans les ports où on ſera à portée de ſe procurer de la graine d'épeaute, il en ſera embarqué la moitié de ce qui revient de riz pour rafraîchiſſement.

Le riz ne ſera point fourni en ſupplément, mais pris ſur celui embarqué pour les ſoupers.)

Beurre, quinze livres par cent hommes par mois.

Raiſinet, dix livres par cent hommes par mois.

Sucre, ſix livres par cent hommes par mois.

(Il n'en ſera embarqué que pour deux mois dans les campagnes de l'Amérique, où étant arrivé il ſera pourvu, par des achats, à la quantité laiſſée à terre).

Oſeille confite ou *Sawer-kraute.*

(Dans le cas où il ſera poſſible de s'en procurer dans le port de l'armement.)

Foin ſoixante livres par mouton (ſoient qu'ils aient été réellement embarqués ou non, afin de nourrir ceux qui pourroient être pris dans les relaches.)

Il ſera embarqué trente liv. de ſon; & cent livres de grains par douzaine de poules.

La ration de malade, lorſqu'il n'en ſera pas autrement

ordonné par l'officier de ſanté, ſera compoſée chaque jour ainſi qu'il ſuit :

Vin, trois quarts de pinte.

Pain frais blanc, vingt onces.

Viande fraîche de mouton, douze onces, ou huit onces avec un ſeptième de poule.

(Il ſera fait du bouillon pour les malades ; la viande cuite ſervira à la nourriture des convaleſcens, ainſi qu'il ſera réglé par le chirurgien-major du bâtiment.)

Prunes, 4 onces........................ ou

Riz, 2 onces........................... ou

Graine d'épeautre, deux onces.

(Les prunes ſeront aſſaiſonnées de demi-once de ſucre ; le riz & la graine d'épeautre le ſeront de même lorſqu'il n'y aura pas de bouillon pour les faire cuire).

Beurre ou raiſinet, 4 onces.

On pourra auſſi donner aux malades quelques parties de raiſinet ou d'oſeille confite, en déduiſant de leurs rations la même quantité de viande fraîche, ce qui ſera également réglé par l'officier de ſanté.

Dans les ports d'armement ou de relâche où il ſera poſſible de ſe procurer des œufs & des poules, il ſera fourni un œuf pour le déjeûné de ceux des malades auxquels l'officier de ſanté aura eſtimé que ce régime pourra convenir ; & au lieu de douze onces de viande de mouton, il n'en ſera fourni que huit avec un ſeptième de poule par malade.

Le vin & l'eau-de-vie pour la fomentation des blessés & autres malades, seront pris sur la partie non consommée par eux ; & si dans les cas de combat ou de maladies épidémiques, cette quantité étoit insuffisante, le munitionnaire sera tenu de pourvoir au surplus.

Au moyen de la facilité qui est accordée au munitionnaire de remplacer les rafraîchissemens qui n'auront pas été donnés dans les ports d'armemens, par des achats faits tant dans les différentes colonies françaises que dans les pays étrangers où il réside des consuls de France, il ne sera point embarqué de fonds en espèces pour y suppléer. Mais quand les vaisseaux seront destinés à des missions particulières, où on ne pourra espérer de trouver ni correspondans, ni consuls, le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit embarqué de l'argent, afin de se procurer des rafraîchissemens dans ces lieux de relâche ; cet argent sera confié aux chefs ou commis d'administration, qui justifieront de l'emploi, & les états qu'ils en auront tenus à bord des vaisseaux, serviront de pièces probantes au soutien des comptes du munitionnaire ; à quoi les ordonnateurs & contrôleurs des ports tiendront exactement la main.

V.

La ration de chaque pertuisanier, dans le port, sera, par jour seulement, de trente onces de pain frais, semblable à celui des équipages des vaisseaux & des forçats.

VI.

La ration de chaque forçat, dans le port, soit sur les galères désarmées, soit dans les bagnes, sera par jour de,

Trente onces de pain frais, bien cuit, composé de farine de pur froment, épurée seulement de son, & d'une qualité

semblable à celle du pain frais destiné aux équipages des vaisseaux;

Quatre onces de légumes, soit pois, fayols ou féves, assaisonnés de sel & d'une livre d'huile d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les légumes.

Lorsqu'il sera jugé à propos de faire consommer par les forçats, du biscuit d'approvisionnement, de bonne qualité, mais qui sera jugé trop vieux pour faire campagne, il leur en sera donné 23 onces au lieu de 30 onces de pain frais.

VII.

La ration du forçat employé à la fatigue du port, sera composé de,

Trente onces de pain frais;

Deux tiers de pinte de vin;

Quatre onces de légumes.

Lorsqu'au lieu de pain frais, il leur sera fourni du biscuit, conformément à l'article précédent, outre les 23 onces fixées pour chaque ration, il leur sera donné en sus une once de fromage, au repas du soir.

VIII.

La ration du forçat, à la mer, sera de,

Vingt-six onces de biscuit, } semblables, pour la qualité, à ceux des équipages
Deux tiers de pinte de vin, } des vaisseaux.

Quatre onces de légumes, soit pois, féves ou fayols, qu'on fera cuire & assaisonner de sel & d'une livre d'huile

d'olive par cent rations. Le bouillon qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les légumes.

Les ordonnateurs des ports pourront, s'ils le jugent convenable, avant le départ des galères, régler la ration à 22 onces de buiscuit, au lieu de 26; mais en remplacement des 4 onces de biscuit qui seront retranchées, il sera donné 2 onces de fromage de Gruyère ou de Hollande, pour chaque forçat, lequel fromage sera distribué au repas du soir.

I X.

Il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'Etat, du vinaigre, à raison de 50 pintes par mois pour cent hommes, soit pour l'aspersion & les parfums, soit pour pouvoir donner aux équipages du breuvage composé d'eau & de vinaigre, toutes les fois qu'il sera jugé convenable, en y employant du gros sirop de sucre, quand on pourra s'en procurer.

X.

Il sera embarqué sur chaque vaisseau de l'Etat, armé dans les ports de France, tous les bois nécessaires pour les cuisines des officiers & des équipages, conformément au tarif ci-après, arrêté pour chaque mois de campagne.

	A Brest; en petites bûches de 2 pieds & demi à trois de longueur.	A Rochefort, en buches grosses & longues de quatre pieds quatre pouces.	A Toulon, où le bois se pèse, les quantités énoncées en poids de marc.
	Cordes	Cordes	Quintaux
Pour les vaisseaux de 100 canons & au dessus . . .	20 . . .	8 . .	550
Pour ceux de 80 . . .	18 . . .	7 . . .	500
Pour ceux de 70 & 74 .	15 . . .	6 . . .	425
Pour ceux de 60 & 64 .	12 . . .	5 . . .	300
Pour les vaisseaux de 50	10 . . .	4 . . .	250
Pour ceux de moindre rang, les frégates de 30 canons & grosses flûtes . .	6 . . .	3 . . .	150
Pour les frégates au-dessous de 30 canons, chebecs, corvettes, galiottes à bombes & petites flûtes . . .	4 . . .	2 . . .	100
Pour les petits bâtimens & au-dessous	2 . . .	1 . . .	50

La fourniture des bois sera faite dans les mêmes proportions, pour les armemens qui seront ordonnés dans les ports de l'Orient, du Havre & ailleurs.

Indépendamment des quantités fixées ci-dessus, pour les cuisines des officiers & des équipages, il sera fourni à l'armement, les bois nécessaires pour l'arrimage, suivant les ordres particuliers des ordonnateurs de la marine, qui en régleront la quantité, relativement à la grandeur des vaisseaux, & à la quantité d'effets qu'on devra y arrimer.

Si le défaut d'emplacement dans les vaisseaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils seront destinés, ne permet pas d'embarquer en partant, tous les bois nécessaires, on achètera le surplus pendant la durée de la campagne, en se renfermant exactement dans les bornes du

tarif ci-dessus, & le munitionnaire fera payer les lettres-de-change tirées pour le paiement de ces achats.

Pour éviter les abus sur cet article, il est expressément défendu de faire aucuns achats de bois à brûler dans les pays où il sera possible de s'en procurer gratuitement. En conséquence, les capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux de l'Etat, enverront, dans ces sortes de cas, des chaloupes & des équipages à terre pour couper du bois & en faire la provision nécessaire pour l'usage des cuisines.

Ce qui en restera au désarmement des vaisseaux, sera remis dans les magasins du munitionnaire, sans qu'il en puisse être détourné, par qui que ce soit, sous peine d'une amende du quadruple de la valeur. Les ordonnateurs des ports tiendront la main à ce que cette disposition soit sévèrement exécutée à l'armement & au désarmement des vaisseaux de l'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LA MARINE,

Par M. DE CURT, Député de la Guadeloupe,

Sur l'établissement de Marine ordonné par le Roi à Cherbourg.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.



RAPPORT

FAIT

PAR M. DE CURT,

Sur l'établissement maritime ordonné par le Roi à Cherbourg.

MESSIEURS,

Un grand intérêt politique se présente aujourd'hui à votre décision. Vous devez prononcer sur l'établissement militaire commencé à Cherbourg vers la fin de 1783. Les travaux de la rade touchent à leur terme, & l'opinion publique est encore incertaine sur les avantages que l'Etat doit en attendre.

C'est pour fixer cette opinion que votre comité m'a chargé de faire toutes les recherches qui pourroient conduire à la conviction. Secondé dans ce travail par le ministre de la marine, les dépôts de son département m'ont été ouverts ; les officiers militaires & d'administration em-

ployés à Cherbourg, ont exécuté avec beaucoup de zèle l'ordre de me fournir les renseignemens qu'ils pouvoient avoir ; & c'est, pour ainsi dire, par le choc des opinions, & les leçons de l'expérience, que votre comité s'est confirmé dans les principes que je vous propose de consacrer.

Vous n'attendez pas sans doute, Messieurs, que je rappelle ici toutes les questions qu'il m'a fallu approfondir pour détruire les doutes qui s'élevoient à mesure que je m'instruisois davantage. J'ai toujours pensé que les détails & les discussions qu'ils entraînent dans vos comités, ne doivent vous parvenir qu'autant qu'ils peuvent influer sur vos décisions. C'est donc par les grands traits qu'il convient de vous convaincre ; & ce qui doit inspirer une grande confiance aux hommes chargés de rapports importans, c'est le tact des vérités, c'est le sentiment prompt des convenances qui dominent dans cette Assemblée, toutes les fois qu'elle n'est point agitée par des factions, & qui, par une espèce de commotion électrique, portent au même instant dans tous les esprits la même impression, & ne font qu'une volonté générale de toutes les volontés particulières.

Encouragé par cette observation, j'ai dû réduire à quelques points principaux mon Rapport sur la rade de Cherbourg.

Je chercherai d'abord dans l'histoire de la marine française les faits qui ont conduit, après une longue expérience, à la ferme résolution d'avoir dans la Manche un établissement de marine.

J'exposerai ensuite les raisons qui ont fait donner la préférence à la situation de Cherbourg.

Fixant alors votre attention sur les différens projets présentés au ministère, je vous dirai comment il se décida pour celui des caisses coniques.

Enfin, après avoir suivi l'exécution de ce projet, & les événemens qui ramenèrent au plan d'une digue en pierres perdues, je tâcherai de prouver la nécessité d'achever un établissement commandé par la politique, & qui, malgré quelques imperfections, honorera toujours les hommes de génie qui ont osé l'entreprendre, & sera une époque glorieuse du règne de Louis XVI.

PREMIÈRE PARTIE.

Les malheurs de la Hougue, que tous les talens de Tourville ne purent empêcher, apprirent à Louis XIV qu'en perfectionnant la défense de ses frontières de terre, il avoit trop négligé ses frontières de mer. Ce prince qui savoit s'instruire par l'expérience, ne tarda pas à reconnoître que l'Angleterre avoit dû sa supériorité aux établissemens militaires qu'elle possédoit dans la Manche. Il voulut s'assurer les mêmes avantages; & le maréchal de Vauban fut chargé, par ses ordres, de visiter les côtes de la Normandie, de mettre à l'abri d'entreprises hostiles tous les lieux favorables au débarquement, & de donner ses projets sur les travaux qu'il jugeroit nécessaires.

Ce grand homme, dont le génie embrassoit tous les intérêts politiques, ne vit pas seulement les avantages des postes de guerre. Après avoir ordonné des batteries à la Hougue, une tour qui subsiste encore, un hôpital d'une vaste étendue, en forme de lazareth, il parcourut les côtes de Cherbourg. Son inspection fit connoître au gouvernement que la rade de cette ville offroit des moyens d'attaque, de défense & de protection, capables d'influer sur les guerres maritimes, & sur nos rapports commer-

ciaux avec les puissances du Nord. Ce qui est de certain, & ce qui paroît confirmer cette opinion, c'est que le maréchal de Vauban désigna le pré du Roi pour y creuser des bassins, & qu'il nomma Cherbourg l'*auberge de la Manche*.

La France commençoit alors à gémir sous le poids des impôts. Louis XIV, affoibli par quarante ans de victoires, avoit à soutenir la guerre ruineuse, mais légitime de la succession d'Espagne. Il remit à des temps plus heureux le projet de Vauban; projet dont l'exécution eût pu sauver à l'Etat les malheurs des guerres maritimes soutenues par Louis XV, & assurer aux forces navales, développées par son successeur, les moyens de réduire l'Angleterre au degré de puissance que comporte cette nation & qui convient à la balance politique de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, le règne de Louis XIV s'acheva sans qu'il fût possible de commencer une entreprise aussi utile. La conspiration dirigée par le Cardinal Albéroni sous la minorité de Louis XV, la guerre qui en fut la suite & les effets désastreux du systême de Law, éloignèrent encore toute idée d'avoir dans la Manche un établissement de marine.

Il appartenoit sans doute au ministère économique du cardinal de Fleury d'exécuter ce que les malheurs des temps n'avoient pas permis d'entreprendre : mais ce ministre qui laissa tranquillement la France réparer ses pertes, & s'enrichir au milieu de la paix par un commerce immense, ne pensoit pas qu'elle eût besoin de marine pour jouer un grand rôle dans le systême politique des nations. Cette opinion, funeste dans un homme qui tenoit les rênes du gouvernement, fut cause qu'il laissa dépérir nos vaisseaux dans les ports; & lorsqu'en 1738 des hommes habiles voulurent en revenir au projet de Vauban, le cardinal, fidèle à son systême, n'approuva que les travaux du port marchand, pour assurer une relâche à des convois escortés par de moyennes frégates.

Près de vingt ans s'écoulèrent encore, & les Anglois, toujours maîtres de la Manche, se permettoient de visiter jusques sur nos côtes les bâtimens qui la traversoient. Le maréchal de Belle-Isle, devenu ministre parce qu'il passoit alors pour l'homme le plus capable de conduire un Etat, voulut détruire cette espèce de despotisme maritime. Il se rendit en Normandie, accompagné de plusieurs officiers de la marine & du génie. Ce voyage, entrepris au milieu d'une guerre funeste, ne produisit d'autre effet que de réveiller l'attention de la Grande-Bretagne sur nos vues d'établissemens. Cette nation, gouvernée alors par un homme qui ne laissoit échapper aucune occasion de nous humilier & de nous affoiblir, fit attaquer Cherbourg. L'armée angloise débarqua sans obstacles, & dans l'espace de dix jours détruisit les quais, les jetées, après avoir incendié plus de 40 bâtimens de différentes grandeurs. C'est ainsi que le port marchand de Cherbourg perdit en un instant, faute de précautions, les fruits de vingt ans de travaux & d'industrie.

On se rappelle assez l'état déplorable où se trouva la France à l'époque de la paix de 1763, pour ne pas s'étonner de l'inertie du gouvernement jusqu'à l'époque de la guerre pour l'indépendance de l'Amérique & pour la liberté des mers. Les plaies faites aux finances de l'Etat sous les deux derniers règnes, commençoient à se cicatriser, lorsqu'il fallut soutenir à main armée notre alliance avec les Etats-Unis. Le Roi, qui venoit de créer une marine, sentit plus que jamais l'inconvénient de manquer d'un port de retraite qui permît en tout temps de paroître dans la Manche, & servît d'asyle aux convois expédiés des mers d'Allemagne & de la Baltique pour approvisionner nos flottes, & apporter dans nos arsenaux les échanges du Nord. Il étoit trop tard pour s'occuper de ce grand projet. Aussi l'armée combinée de France & d'Espagne, forte de soixante-neuf vaisseaux, qui auroit pu finir

la guerre en 1779, ne fit qu'une croisière inutile. Affoiblie par les maladies, obligée de rentrer dans le port, elle n'emporta d'autre avantage que celui d'avoir retenu en Europe la plus grande partie des forces de l'Angleterre, & facilité, par cette diversion, les opérations de la partie de nos vaisseaux qui agissoient en Afrique, en Asie & en Amérique.

Cet événement produisit la ferme résolution de s'établir dans la Manche. Plusieurs ministres se disputèrent l'honneur d'y concourir. Celui de la guerre s'empressa de faire protéger par des Forts l'entrée de la rade de Cherbourg, pendant que celui de la marine faisoit reconnoître les côtes depuis Dunkerque jusqu'à Granville, & mûrissoit en silence le dessein de mettre à jamais nos convois & nos escadres à l'abri des vents & des insultes de l'ennemi.

Enfin, l'Angleterre demanda la paix & l'obtint. Déjà les vues du gouvernement étoient fixées, & Cherbourg avoit la préférence sur la Hougue. C'est ici que commence l'engagement que j'ai pris de vous présenter les motifs de cette importante décision.

SECONDE PARTIE.

Depuis le voyage de Vauban sur les côtes de la Normandie, jusqu'en 1778, tous les projets présentés au ministère tendoient à construire un grand établissement de marine. Les uns croyoient Cherbourg plus propre à cette destination : d'autres donnoient la préférence à la Hougue. Cette différence d'opinions étoit une preuve de l'insuffisance de nos lumières en intérêts maritimes. La France portoit alors tous ses moyens vers les forces de

terre ; & l'esprit public, ainsi dirigé par le système du gouvernement, perfectionnoit ce genre d'attaque & de défense, lorsqu'on se doutoit à peine des ressources qui pouvoient nous conduire à disputer à l'Angleterre la supériorité qu'elle affectoit sur toutes les mers.

Le règne de Louis XVI ayant ramené aux vrais principes politiques, les idées se fixèrent de nouveau sur les forces navales. Des hommes de génie en combinèrent l'ensemble & les rapports. L'activité nationale présida aux constructions, & bientôt la France vit sortir de ses ports, des escadres qui obtinrent ou disputèrent toujours la victoire à celles de l'Angleterre fortes de leur nombre & du souvenir d'un siècle de succès ; & qui, lors même qu'elles éprouvèrent un échec, parurent encore assez redoutables pour décider cette nation à demander la paix. Ainsi le developpement de nos forces navales rendit à l'Europe la liberté des mers, assura à l'Amérique son indépendance, instruisit les hommes de l'art sur les combinaisons des campagnes, & démontra plus que jamais la nécessité d'assurer des points de retraite à une escadre battue par les vents ou par l'ennemi, même à une escadre victorieuse.

Dès qu'on se place au centre des intérêts politiques, il est difficile de ne pas découvrir tôt ou tard les opérations qui leur conviennent. Avant la guerre pour l'indépendance, les opinions étoient partagées entre la Hougue & Cherbourg. A mesure que l'expérience étendit les observations, on sentit davantage qu'avant de préférer un local, il falloit déterminer l'espèce d'établissement qu'il étoit nécessaire de former ; seule manière de ne pas sacrifier de grandes dépenses pour de petits résultats.

On reconnut d'abord que la marine française n'avoit pas besoin d'un nouveau port d'armement, encore moins d'un grand département dans la Manche. Brest, Roche-

fort & l'Orient suffisent dans l'Océan aux armemens projetés pendant la guerre, & à la garde des vaisseaux pendant la paix. D'ailleurs, s'il est inutile de multiplier les grands dépôts des forces navales, il est plus dangereux encore d'en placer un dans le voisinage des nations ennemies. De quelque défense qu'on puisse l'environner, sa situation provoque sans cesse des entreprises hostiles ; & l'on sait trop que les mesures de la prudence, & les efforts du courage, ne garantissent pas toujours des effets du hasard ou des attentats de la trahison.

Ce qui manquoit à nos escadres une fois sorties des ports, c'étoit un lieu de station dans le canal, un asyle voisin du théâtre de leurs expéditions les plus importantes, où elles pussent se retirer malgré la présence d'une armée supérieure, & sans jamais y être retenues ou fatiguées par les vents ; c'étoit enfin un établissement qui contînt tout ce qui est nécessaire aux réparations d'une escadre désemparée.

D'après ces principes, il étoit difficile de ne pas se décider pour une rade sûre & fermée à l'impétuosité de la mer & des vents du large, avant de s'occuper d'aucun ouvrage relatif à la construction d'un bassin : car un port de guerre ne peut exister, s'il n'est précédé d'une bonne rade. Par cette marche sage & politique, le gouvernement s'assuroit à jamais un établissement, & se réservoit les moyens de l'aggrandir & de le perfectionner selon les temps & les circonstances. Il n'étoit pas à craindre qu'une guerre malheureuse en forçât la démolition. On peut bien exiger dans un traité qu'un port, un bassin, des fortifications soient comblés ou détruits ; mais les ouvrages sous l'eau ne sont point soumis à la loi du plus fort : le temps même les consolide, lorsqu'ils ne contrarient pas les lois immuables de la nature.

Le projet d'une rade étant ainsi adopté, il s'agissoit

de choisir le local le plus favorable. La rivière de Pontrieux, par la profondeur de son lit sur un long espace, offroit des avantages; mais sa situation trop rapprochée de l'extrémité occidentale de la Manche, près de laquelle on trouve le port de Brest, faisoit désirer un autre local plus près du centre & mieux placé pour offrir un abri aux escadres venant de l'Ouest, & à celles que les vents de l'Est pourroient ramener.

D'autres positions, telles qu'Ambleteuse ou Boulogne, trop voisines du Pas-de-Calais, présentoient les mêmes inconvéniens. C'étoit donc au centre de la Manche qu'il falloit chercher un poste qui pût commander tout le canal, inspecter les côtes de l'Angleterre, surveiller les mouvemens de ses forces navales, & inquiéter les convois qui sortent de ses ports ou veulent y rentrer.

La Hougue & Cherbourg partagèrent alors les opinions. Le choix long-temps discuté fut long-temps incertain. Enfin, on compara leurs avantages respectifs, & les doutes disparurent. C'est par un semblable rapprochement que je dois justifier la décision qui en fut la conséquence.

La rade de Cherbourg, située au milieu de la Manche, en commande également les différens points, & se trouve le poste le plus avancé vers les côtes de l'Angleterre. Le fonds y est généralement d'argille & de terre glaise couverte de sable fin. Les vaisseaux mouillés près de la côte, ont plusieurs débarquemens faciles. La moitié des vents de la boussole seconde leur arrivée & leur départ; & dès qu'on a doublé l'isle Pelée d'un côté, ou la pointe de Querqueville de l'autre, la manœuvre des vaisseaux & des armées n'est gênée par aucun écueil. On peut dès-lors passer à l'ordre de bataille, de marche, ou de convoi, en présence même d'une escadre ennemie.

Si la rade de la Hougue réunit quelques-uns de ces

avantages, elle a aussi de grands inconvéniens dont celle de Cherbourg est exempte. Traversée par les courans terribles du raz de Barfleur, & des Vays d'Isigny, les vaisseaux ne peuvent éviter debout au vent. Forcés de mouiller à plus d'une lieue & demie de terre, ils sont subordonnés à l'heure des marées pour le départ & le retour de leurs chaloupes. La mer du Nord leur occasionne des roulis & des tangages affreux. Souvent la force des courans ou celle des marées, qui ne varient jamais, s'opposent à toute communication avec la terre; & dans les autres circonstances, le débarquement est aussi long que pénible. Enfin le gissement des côtes du Cotentin ne laisse que le quart des vents de la boussole pour l'entrée, la sortie & le mouvement des flottes.

Il faut convenir que la rade de la Hougue a beaucoup plus d'étendue; mais elle est resserrée par des écueils. On ne peut mouiller qu'à une certaine distance des pointes de Gavandal & du Banc-du-Bec; ce qui gêne l'ordre & l'ensemble si nécessaires à une armée pour exécuter ses mouvemens avec précision.

A Cherbourg le fonds est plus régulier, le mouillage mieux protégé par le feu des batteries, moins coupé par les bancs & les pointes de terres; plus propre sur-tout, parce qu'il y a moins de courans, à une armée qui s'embosse par ordre de division pour défendre elle-même l'entrée de la rade.

A des avantages d'une aussi grande importance, Cherbourg réunissoit encore celui d'un moindre espace à fortifier; 3,600 toises seulement séparent l'Isle Pelée de la pointe de Querqueville, & cependant on trouve dans cette étendue une superficie de mouillage de 1,300 mille toises. Les proportions de la Houge sont bien différentes. Avec un développement de 8 mille toises, la rade n'en contient que 1500 mille de superficie qui soient pro-

près au mouillage. Enfin, une considération de la plus haute importance ajoute une force décisive aux raisons de détail qui militent en faveur de Cherbourg. Les vents de Nord-Est, qui mettent en mer tous les convois de l'Angleterre depuis les Dunes jusqu'à l'extrémité de Cornwal, s'opposent, pour peu qu'ils soient forcés, à la sortie des escadres qui seroient stationnées à la Hougue ; au lieu qu'avec les mêmes vents, les vaisseaux mouillés à Cherbourg, sortant par la passe de l'Ouest, se trouvent en position de suivre & de joindre les armées angloises dont la marche est nécessairement retardée par les convois qu'elles escortent.

Le résultat de cette comparaison, qu'il seroit possible de pousser plus loin avec le même succès, assura la préférence à Cherbourg. M. le maréchal de Castries avoit alors le département de la marine. Ce ministre, jaloux d'exécuter sous Louis XVI une entreprise dont Louis XIV avoit conçu l'idée & reconnu le besoin, obtint facilement l'approbation du Roi. Différens projets furent discutés au conseil. Voyons, Messieurs, comment le choix s'arrêta sur celui des caisses coniques.

TROISIÈME PARTIE.

Le gouvernement avoit envoyé en 1780 une commission pour examiner les côtes de Normandie. M. Lambert de Paimpol, qui en étoit membre, présenta à son retour un plan pour fermer la rade de Cherbourg aux vents du large, & aux brûlots qu'une escadre ennemie pourroit y lancer.

M. de la Bretonnière, officier de la marine, attaqua avec succès le plan de M. Lambert. Il fit voir que la rade

ne seroit point défendue ; que la jetée qui devoit partir du Fort du Hommet, & se prolonger d'environ mille toises dans la direction du nord-est, ne mettroit qu'une partie de la rade à l'abri des vents du nord-ouest ; qu'une plus grande partie resteroit exposée aux vents du nord, & que la totalité seroit battue par les vents du nord-est.

Examinant ensuite la direction de la jetée, M. de la Bretonnière démontroit que les vaisseaux seroient enfermés par la mer & les vents du nord-est. Il prouvoit enfin que cette rade recevant la forme d'une ellipse, au fond de laquelle ces mêmes vents viendroient se briser, il en résulteroit un mouvement de resac ou de réaction vers le centre, qui rendroit la mer très-houleuse, & fatigueroit extrêmement les vaisseaux au mouillage.

Pour éviter ces inconvéniens, M. de la Bretonnière revenant au projet qu'il avoit présenté en 1778, insistoit avec une nouvelle force sur la nécessité de jeter un rempart à pierres perdues sur un fonds de 40 ou 50 pieds. Il vouloit fermer l'espace compris entre la pointe de Querqueville & l'île Pelée, par le moyen de trois jetées sous l'eau, & ménager cependant quatre passages de quatre à cinq cents toises de largeur, pour assurer davantage les mouvemens des escadres.

Les moyens qu'il présenta pour la construction ayant paru incertains, le ministre de la marine consulta le directeur des fortifications de Normandie. Sans rejeter entièrement l'idée des digues en pierres perdues, cet officier marqua des doutes sur le succès de cette entreprise. Il craignoit que des pierres sans liaison ne fussent facilement déplacées par les gros tems du large, & transportées sans cesse vers l'intérieur de la rade. Il proposa en conséquence d'établir un cordon de grandes caisses de charpente, remplies de maçonnerie, pour retenir les pierres qui formeroient le rempart.

En modifiant ainsi le projet de M. de la Bretonnière, le directeur des fortifications de Normandie ne présenta rien de positif sur l'évaluation des caisses de charpente, & sur les moyens de trouver un local propre à les construire à l'abri du gros tems & à portée d'être mises à flot, pour être conduites à leur destination. Ainsi ce projet, & l'examen officiel qui en fut la suite, ne produisirent d'autre effet, que de persuader généralement de l'insuffisance des pierres perdues, & des moyens de solidité que l'on proposoit d'y ajouter.

Au milieu de ces incertitudes, M. de Cessart, inspecteur général des ponts & chaussées, imagina, vers la fin de 1781, un plan absolument nouveau pour la confection des moles qu'on desiroit à Cherbourg. Ce projet, qui consistoit à couvrir à une lieue au large cette rade importante, sur une longueur d'environ 2000 toises, avec des caisses coniques placées base à base, présentoit en grand l'idée d'une clairevoie formée par des cônes tronqués. Une chaîne de fer devoit, en tems de guerre, fermer l'intervalle de soixante-douze pieds qui se trouvoit à la partie supérieure. Cent vaisseaux de guerre auroient pu mouiller dans la rade dont les deux passes situées aux extrémités, eussent été défendues par des forteresses redoutables.

Par cette disposition, la marée montante, ou la mer poussée du large par la tempête, auroient toujours été divisées par la partie supérieure des cônes élevés de vingt-huit pieds au-dessus de son plus bas niveau. Ainsi la mer du large ne pouvant arriver dans l'intérieur de la rade qu'après que sa force auroit été décomposée par les cônes sur une étendue de deux mille toises, ce système de digues devoit nécessairement y procurer du calme.

La profondeur de la rade étant de 56, 60 & 70 pieds au-dessous de la pleine mer des vives eaux, M. de Cessart

donnoit à ses cônes 72 pieds de hauteur, & les tenoit dans le rapport de ces profondeurs par des dimensions proportionnelles aux sondes, prises à des distances invariables.

L'expérience ayant démontré que la poussée latérale des pierres élevées en forme conique sur un angle de soixante degrés à la base, ne produit qu'un effort de six livres de pression par pied quarré contre la charpente de l'apothême; il avoit déterminé en conséquence les dimensions des cônes sur 144 pieds de diamètre à la base, 65 ou 72 pieds de hauteur perpendiculaire, réduisant le diamètre supérieur à 60; — de manière que la superficie de la base du cône se trouvoit de 450 toises quarrées, & celle de la plate-forme supérieure de 78 toises.

La masse entière du cône, remplie préalablement de pierres perdues, devoit produire 2400 toises cubes, en y comprenant le tassement inévitable sur le fond de la mer. La pesanteur du bois, du fer & du lest élevoit conséquemment cette masse au poids de 96 millions de livres.

Ainsi, quand même la totalité du cône eût été couverte d'eau, le volume du fluide déplacé étant égal à celui de la masse du cône, mais n'ayant qu'un poids de 36 millions, il restoit au cône une force excédante de 60 millions pour résister aux efforts de la mer dans les plus grandes tempêtes. Sa configuration même augmentoit cette force. Rien en effet n'est plus propre à la décomposition de la lame, que la forme circulaire & inclinée de l'obstacle qui lui étoit opposé.

Les procédés de l'exécution étoient parfaitement calculés. La charpente des cônes, bâtie sur la plage, devoit ensuite être soulevée & mise à flot par la mer montante, au moyen d'un cordon de grosses tonnes vuides fixées tout au tour de la base, & tout ce système de corps flottans devoit être remorqué jusqu'au lieu de sa destination.

Alors on détachoit successivement les tonnes qui faisoient flotter la caisse, & l'immersion ainsi ménagée sur le fonds qu'elle devoit occuper, n'éprouvoit aucune secousse. Aussi-tôt des bâtimens chargés de pierres versoient dans le cône le volume nécessaire pour l'appuyer, car il ne falloit pas perdre un moment pour lui assurer la stabilité calculée contre les gros tems. Quatre-vingt-dix masses de cette espèce placées base à base, & rangées dans une direction déterminée, devoient former les môles de la rade de Cherbourg.

Quoique la dépense de l'enveloppe de chaque cône prêt à flotter dût s'élever à plus de 200 mille livres, la masse des digues étoit tellement diminuée par cette invention, qu'elle promettoit une grande économie. Le Ministère, séduit par tant d'avantages, ordonna les fonds nécessaires pour une épreuve en grand de la construction & de la navigation d'une caisse conique. On la fit au Havre le 8 Novembre 1782. La caisse fut facilement remorquée à 300 toises du rivage, ramenée & échouée avec le même succès, au lieu où elle avoit été construite.

Ainsi l'invention des cônes, les procédés de leur flottage & de leur immersion, la possibilité d'obtenir plus promptement une rade fermée dans la Manche, les combinaisons même de l'économie, firent donner la préférence au projet de M. de Cessart. En vain on voulut y opposer celui des bâteaux-caisses ; l'examen sérieux qui en fut fait ne laissa plus de doute sur le choix des moyens : on ordonna en conséquence qu'il seroit fait une seconde épreuve à Cherbourg, & toutes les précautions furent prises pour monter une administration qui pousât vigoureusement les travaux. Il est temps d'examiner ce qui en fut la suite, & quel est l'état actuel d'une rade sur la bonté de laquelle il existe encore tant d'opinions différentes.

QUATRIÈME PARTIE.

Le ſuccès de l'épreuve faite au Havre avoit inſpiré une telle vénération pour les caiſſes coniques, que les hommes les plus enclins à en attaquer le projet, furent forcés de garder le ſilence. Ils attendirent les événemens. La première épreuve faite à Cherbourg leur fournit bientôt les moyens de ſe faire entendre.

La caiſſe conſtruite & éprouvée au Havre en 1782, avoit été démontée & tranſportée vers la fin de Juin 1783 au lieu de ſa deſtination. Dès le 15 Septembre ſuivant, elle ſe trouva reconſtruite & prête à naviguer. Une tempête qui dura trois jours, briſa les tonnes, rompit les amares, & mit hors de ſervice tout le grément. Ainſi rien de ce qui étoit néceſſaire au flottage n'échappa à la ivolence des vents & à la fureur des flots. Cet accident funeſte ayant décidé à laiſſer le cône ſur ſon chantier pendant l'hiver, on remit ſa navigation & ſon immerſion au printemps de l'année 1784.

Dans cet intervalle les partiſans des autres méthodes de conſtruction renouvelèrent leurs propoſitions. M. de Ceſſart s'attacha à les combattre & à prouver la néceſſité de ne pas abandonner les cônes. Ses raiſons parurent victorieuſes, & l'ordre du Roi fut donné pour conſtruire quatre nouvelles caiſſes & compléter le premier eſſai qui avoit été ordonné.

Celle qui avoit été terminée & ſur le point d'être placée l'année précédente, fut enfin heureuſement conduite le 6 Juin 1784, & coulée à environ 600 toiſes de l'iſle Pelée pour former l'extrémité des digues du côté de l'Eſt. Elle auroit dû l'être à 300 toiſes plus au large.

On

On attribue cette faute à la direction des feux du Fort que le département de la guerre avoit fait construire sur l'Isle Pelée, & dont il falloit ménager la protection pour l'entrée de la rade. Mais, quelque raison qu'on puisse alléguer, on regretera toujours la perte du plus grand espace que l'on pouvoit se procurer, & qui eût fait de Cherbourg un des plus beaux postes militaires des marines de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, il fallut pour les immersions subséquentes suivre la nouvelle direction, à laquelle la position de la première caisse assujétissoit la ligne des cônes. Une seconde caisse ayant été remorquée la nuit du 7 Juillet, fut coulée base à base dans l'Ouest de la première, suivant le projet d'après lequel tous les cônes devoient se suivre & se toucher immédiatement.

Vous vous rappellez, Messieurs, que, pour assurer leur solidité, il falloit les remplir de pierres. Un gros temps qui survint le 18 Août, surprit le second cône avant qu'on lui eut donné cette force de résistance. Sa charpente fut entièrement brisée par la mer jusqu'au niveau des basses marées; c'est-à-dire, jusqu'à la partie qui se trouvoit soutenue dans son intérieur. Cette expérience, fortifiée par celle du premier cône qui dut sa stabilité à sa perfection, inspira une grande confiance pour l'avenir, & fit presser les préparatifs de l'année suivante.

Mais pendant qu'on cherchoit à profiter de l'hiver pour multiplier les moyens d'accélérer les travaux, un nouveau systême préparoit des changemens considérables au projet de M. de Cessart. On faisoit entendre que la pierre répandue au pied du cone brisé par la tempête, empêcheroit d'en couler un troisième, à toucher sa base, & qu'il resteroit entre celui-ci & le premier une ouverture qui ne seroit susceptible d'aucune espèce de défense.

Un motif plus réel fut présenté. L'opération du flottage

& de l'immerſion ne pouvant être entrepriſe avec ſûreté que pendant les grandes marées qui ont lieu deux fois par mois, en mai, juin & juillet, on démontra que, ſi l'on perſiſtoit à former la digue de cônes baſe à baſe, la clôture de la rade de Cherbourg exigeroit dix-huit ans de travail. Cette conſidération décida à eſpacer les caiſſes coniques, & à remplir les intervalles par des digues en pierres perdues élevées de quelques pieds ſeulement au-deſſus des plus baſſes mers ; & comme on ne doutoit point alors que ces caiſſes ne contribuaſſent à la ſolidité de l'ouvrage, en raiſon de leur nombre & de leur rapprochement, on fixa leur diſtance à 30 toiſes.

Telle fut l'origine du ſyſtême mixte qui détruiſit inſenſiblement celui des cônes, par l'éloignement progreſſif auquel ils furent graduellement portés. Les accidens multipliés qu'ils éprouvèrent à meſure qu'on les eſpaçoit davantage, donnèrent une grande faveur aux partiſans des digues. Ceux du ſyſtême des caiſſes auront cependant toujours à oppoſer qu'on ignore ſi les cônes placés baſe à baſe, & ſe prêtant un mutuel appui, n'euſſent pas formé un rempart capable de réſiſter aux attaques de la mer, ſur-tout, ſi, comme le propoſoit M. de Ceſſart, on eût pu établir dans leur partie émergée, une maçonnerie ſolide de granit & de pozzolane qui, en ſoutenant & défendant leur charpente, en eût prolongé la durée.

Quoi qu'il en ſoit, au lieu de quatre-vingt-dix cônes qui devoient fermer la rade de Cherbourg, dix-huit ſeulement, eſpacés depuis vingt-cinq juſqu'à deux cents quatre-vingt-ſix toiſes, furent échoués à différentes époques. Ceux que la mer n'avoit point briſés, furent récepés en 1789. Un ſeul, le plus à l'Eſt de l'Iſle Pelée & couronné en maçonnerie, ſert encore à indiquer aux bâtimens l'extrémité des digues & le commencement de la paſſe. C'eſt

celui qui fut coulé le 23 juin 1786 en présence du Roi qui s'applaudissoit de pouvoir forcer la nature, pour rendre à la navigation françoise la supériorité qu'elle devoit avoir dans la Manche.

A mesure que le nouveau systême triomphoit de l'ancien, les travaux se suivoient avec une activité toujours croissante. Le versement des pierres fut tel, qu'à la fin de 1790, les digues conduites jusqu'à leur extrémité du côté de l'Ouest, terminèrent la construction d'un môle près de deux mille toises de longueur sur trente à trente-deux pieds de hauteur. Trois cents soixante mille toises cubes de pierres à 42 liv. la toise avoient été employées à cette entreprise, qui d'ailleurs a coûté jusqu'à ce moment une somme de 31,215,635 liv., & qui exige encore une somme de 879,684 liv. pour niveller le sommet des digues à une même hauteur, c'est-à-dire, un peu au-dessus du niveau des basses mers ordinaires.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que, détournant votre attention du grand objet qui vous occupe, j'examine scrupuleusement l'emploi de ces fonds année par année. Ce qu'il importe de vous dire, c'est qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu aucune espèce de dilapidation. Ceux qui prétendent qu'on auroit dû dépenser beaucoup moins, ne veulent pas voir que l'entreprise d'une rade fermée en pleine mer étoit absolument neuve, qu'il étoit impossible de calculer avec précision la valeur d'un travail sous l'eau, subordonné d'ailleurs à la fureur d'un élément dont la force destructive n'est jamais bien connue que par l'expérience. Vous devez remarquer aussi qu'il a fallu tout créer à Cherbourg, que la population de cette ville étoit bien au-dessous de ses besoins, qu'il n'y avoit sur les bords de la mer aucun des établissemens qu'exigeoient les constructions projettées, qu'il a fallu former une espèce d'arsenal, construire des calles & des chantiers,

élever des magasins pour la marine & des casernes pour les troupes ; qu'enfin, pour se défendre du mode toujours ruineux de conduire ces sortes de travaux par économie, on a été forcé de chercher une compagnie puissante pour l'ouverture des carrières, la confection des chemins & le transport des pierres.

L'adjudication de cette fourniture avoit été faite à 45 liv. la toise cube versée en rade. M. le maréchal de Castries la réduisit d'autorité à 42 liv. Ce prix paroît aujourd'hui excessif, & permet de penser que les entrepreneurs ont fait une grande fortune ; mais quelque prévention qu'on veuille donner contre de tels avantages, il seroit injuste de s'élever contre des bénéfices achetés par de grands risques & l'avance de capitaux considérables. Il n'est aucun de vous qui ne sente combien il a fallu de moyens & d'industrie pour ouvrir les carrières qui ont fermé la rade de Cherbourg. Si l'on objectoit que la toise cube de pierre ne coûte que 25 liv. depuis l'exécution du décret que vous avez rendu, le 12 mai dernier, sur ma proposition, vous vous rappelleriez que les entrepreneurs actuels n'ont d'autres frais à faire que l'extraction & le transport de la pierre.

Mais ce n'est pas de ces détails qu'il convient de vous occuper. Qu'importe en effet qu'on ait dépensé plus de 31 millions à Cherbourg, si le but politique de cette entreprise se trouve rempli, si l'Etat est assuré d'avoir un poste dans la Manche ?

Pour que la rade de Cherbourg procure les avantages qu'on a le droit d'en attendre, il faut pouvoir compter,

1°. Sur la solidité des digues qui la ferment ;

2°. Sur la capacité ;

3°. Sur la tranquillité des bâtimens ;

4°. Sur la sûreté contre l'ennemi.

Si l'on veut apprécier la solidité des digues, il faut re-

chercher quel peut être ſur cet amas de pierres l'effet de l'action continue des vagues pendant une longue ſuite d'années ; ſi cet effet doit avoir un terme ; dans quel état enfin ſe trouvent les digues, lorſque la mer n'a plus d'action ſur la forme qu'elles ont priſe.

L'agitation des eaux n'étant jamais aſſez forte ſur le fond de la rade pour y rouler des pierres d'une certaine groſſeur, il réſulte que la mer ne peut effacer entièrement les digues ; que leurs matériaux ſoumis dans la figure extérieure de leur maſſe à des changemens ſucceſſifs, ne peuvent cependant être diviſés, & forment toujours un amas continu ; que ces amas peuvent bien s'abaiſſer en élargiſſant leur baſe, mais que cette baſe ne ſe déplace jamais ; qu'enfin l'agitation de l'eau diminuant par degré de la ſurface au fond, il y a néceſſairement entre ces deux termes un point au-deſſus duquel les pierres peuvent bien être tranſportées, mais où la force des lames eſt incapable de produire ce mouvement, de manière que le ſommet des digues une fois abaiſſé juſqu'à ce point, leur maſſe & leur figure deviennent invariables.

Ainſi, plus la forme primitive des digues diffère de celle que la mer doit leur donner, plus elle doit éprouver de changement avant de parvenir à l'état de ſtabilité qui lui eſt néceſſaire.

Les grands effets de la nature viennent à l'appui de ces réflexions. Les côtes ſont communément formées de matériaux mobiles, de pierres, de graviers, de ſables, que la mer a tranſportés & auxquels elle a donné elle-même un arrangement ſtable. Les matériaux les plus péſans, tels que les pierres & les galets, ſe ſont fixés ſur les pentes les plus rapides. Les côtes qui en ſont formées ont une pente de dix à douze pieds de longueur par pied d'inclinaiſon. Les graviers ne peuvent ſe fixer qu'avec une pente plus douce. Enfin les plages de ſable préſentent

par-tout des talus infiniment plus doux, & dont la pente eſt ſouvent moindre que la centième partie de la longueur. Ainſi, l'inclinaiſon des côtes eſt d'autant moins rapide, que leurs matériaux ſont plus mobiles. Ainſi chaque eſpèce de matière affecte, dans ſon état d'équilibre avec la mer, un degré de pente qui lui eſt propre.

Les bancs ſous l'eau étant ſoumis aux mêmes loix, il eſt facile d'en faire l'application aux digues de Cherbourg. Au moment de la baſſe mer, elles ſont une côte factice oppoſée aux flots, placée en avant de la côte naturelle. Sont-elles couvertes par la mer, elles ont la même ſtabilité que les bancs formés par la nature. Mais, dans l'un & l'autre cas, il faut qu'elles aient acquis l'inclinaiſon convenable aux matériaux dont elles ſont compoſées.

C'eſt ce qui eſt arrivé. Leur talus extérieur avoit été arbitrairement réglé à un pied de pente ſur trois de longueur. La mer, en réparant cette erreur, a fixé ces proportions à un pied ſur huit à dix, ce qui aſſure aux digues de Cherbourg la ſolidité des ouvrages de la nature.

Je dois maintenant lever les doutes répandus en 1789 ſur la capacité de l'eſpace qu'elles renferment. Le gouvernement, alarmé ſur la profondeur de la rade & la ſuperficie propre au mouillage, nomma deux commiſſions pour vérifier ſéparément ces objets, de manière qu'elles puſſent contrôler réciproquement le réſultat de leurs travaux.

Cette double opération eut lieu vers la fin de la même année. Les réſultats furent ſemblables quant à la profondeur de la rade. Les différentes parties où les vaiſſeaux peuvent mouiller, ont depuis vingt-cinq juſqu'à quarante-trois pieds d'eau au-deſſous de la plus baſſe mer.

Les deux commiſſions ne furent pas également d'accord ſur la qualité des fonds ; mais à quelques différences près qu'il faudra cependant vérifier d'une manière inconteſtable,

la capacité de la rade doit contenir au moins quarante vaisseaux de ligne, espacés entr'eux comme le furent en 1779, dans la rade de Brest, les vaisseaux de l'armée combinée de France & d'Espagne.

Telle est l'opinion la plus généralement reçue sur la capacité de la rade de Cherbourg, opinion fondée sur des épreuves légalement ordonnées & contradictoirement exécutées. Il est tems de fixer celle qu'on doit avoir de la tranquillité intérieure de cette rade.

Un mouillage est sûr & commode, quand les lames du large sont sensiblement brisées, quand la navigation par les chaloupes est presque toujours praticable. Or, les digues de Cherbourg produisent ces effets. Dans les gros temps, & lorsque la mer est haute, on apperçoit sur toute leur longueur le brisement des vagues; preuves certaines qu'elle dépense contre ces obstacles une partie de son action, qui réagit jusqu'à la surface, & dont l'intérieur de la rade se trouve conséquemment garanti. Cet effet augmente rapidement à mesure que la mer descend, & lorsqu'elle est tout-à-fait basse, le sommet des digues qui se trouve plus élevé de quelques pieds, opère dans la rade une tranquillité absolue. Ainsi l'agitation périodique qui succéde à cette tranquillité n'est que momentanée, & n'a lieu que pendant la marée haute. Quand même la tenue des bâtimens en auroit souffert, ce qui n'est point encore arrivé, il reste toujours un intervalle de quelques heures pour rafraîchir les cables, & regagner le terrein perdu par la chasse d'une ancre. Ces observations reçoivent une nouvelle force de l'expérience faite sur les vaisseaux *le Brillant* & le *Triton*, mouillés à Cherbourg depuis 2 ans. Les plus forts coups de vents d'hiver n'ont pu leur faire éprouver la moindre avarie; & vous savez que les travaux n'avoient point alors la solidité qu'ils ont acquise depuis ces époques. Mais si la rade n'a rien à craindre de la

violence des vents & des courans, il faut auſſi qu'elle ſoit à l'abri d'entrepriſes hoſtiles, & je dois vous dire quels ſont les moyens qui établiſſent ſa ſûreté militaire.

Dans les plus hautes mers, les digues de Cherbourg n'étant couvertes que de 18 pieds d'eau, il eſt impoſſible qu'aucun vaiſſeau de guerre puiſſe les franchir; une armée ennemie ne peut donc pénétrer que par l'eſpace laiſſé aux extrémités, & alors elle ſe trouve ſous le feu ou du fort Royal ou du fort de Querqueville. Le premier eſt déjà dans un état reſpectable de défenſe que le ſecond acquerra bientôt.

Les brulots pourroient à la vérité franchir les digues dans les hautes marées; mais ces bâtimens qu'il faut toujours abandonner à eux-mêmes, auſſitôt qu'ils ſont enflammés, n'obéiſſent guères qu'aux courans. Ainſi ceux qui régnent dans la manche ayant une direction parallèle aux digues, emporteroient dans cette même direction les brulots deſtinés à incendier ſon intérieur.

Mais rien n'aſſure encore le mouillage de Cherbourg contre le feu des galiotes à bombes, ou d'une armée ſupérieure, qui, pour attaquer nos vaiſſeaux, ſe placeroient en dehors des digues, à égales diſtances des forts ſitués aux deux extrémités.

Pour remédier à cet inconvénient, les uns propoſent d'élever une partie des digues, d'autres veulent en élever la totalité audeſſus des plus hautes mers, & trouvent dans ce projet le double avantage de défendre la rade, & d'y procurer en tous temps un calme abſolu. Tous s'accordent à placer de diſtance en diſtance des feux croiſés, & en attendant propoſent d'y ſuppléer par des bombardes & des batteries flottantes. Enfin, Meſſieurs, il n'y a qu'une opinion pour s'occuper, à l'ouverture de la campagne prochaine, d'un établiſſement qui aſſure à des vaiſſeaux déſemparés les moyens de recevoir les premières répara-

tions néceſſaires pour être en état de regagner Breſt. C'eſt cet établiſſement que j'avois en vue lorſque j'eus l'honneur de vous propoſer, le 12 Mars dernier, d'affecter l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu & ſes dépendances au ſervice du département de la Marine.

J'ai parcouru, Meſſieurs, avec quelque étendue les principaux faits qui ont rapport à l'établiſſement de Cherbourg. Si j'ai pu ſaiſir la vérité que je m'étois propoſée pour but, vous conviendrez ſans peine que l'idée de cet établiſſement maritime étoit grande & politique, qu'il a fallu une conſtance rare pour perſévérer dans l'exécution d'un projet qui a éprouvé toutes ſortes d'oppoſitions & d'obſtacles; qu'enfin le ſuccès de cette étonnante entrepriſe, auquel vos ennemis même ne vouloient pas croire, aſſure une reconnoiſſance éternelle aux hommes d'état qui ont ſu forcer la nature & l'opinion publique.

Vous avez donc une rade à Cherbourg, déjà protégée à l'Eſt par le fort Royal, à l'Oueſt par le fort de Querqueville, au Sud par le fort d'Artois; 1,960 toiſes de digues élevées au-deſſus des baſſes mers, procurent la tranquillité du mouillage, & renferment un eſpace où quarante vaiſſeaux & un grand nombre de frégates ou bâtimens de tranſport ſont aſſurés de trouver un aſyle.

Mais ces avantages, les plus difficiles à obtenir, ne ſuffiſent pas. Il faut perfectionner tous les ouvrages, & ajouter ceux qui manquent au complément d'un établiſſement maritime. Il convient donc de faire examiner ſur les lieux tout ce qui reſte à entreprendre, & de confier cette miſſion importante aux hommes les plus sûrs & les plus expérimentés.

Alors vous aſſurez à jamais aux armées, aux convois, au commerce de France, un aſyle contre les fureurs de la mer, & la ſupériorité poſſible de forces ennemies. Vous balancez par la poſition ſeule de Cherbourg tous

les avantages que procure à l'Angleterre une côte abordable en tous les temps & couverte de rades & de ports aussi vastes que commodes; maîtres de surveiller ses plans de campagne, & de contrarier à votre gré ses opérations, vous l'obligez à ne paroître dans la Manche qu'avec des escadres nombreuses. Enfin vous la menacez sans cesse, par le voisinage des forces françaises, du genre d'attaque qu'elle redoute le plus, celui de porter rapidement la guerre jusque dans ses foyers.

Des raisons, sur lesquelles il est permis de s'arrêter avec plus de complaisance, vous invitent encore à perfectionner les travaux de cet établissement. Jusqu'à présent votre commerce avec le nord a été presque nul. J'ai vu pendant la guerre dernière, le Sund & la Baltique couverts de bâtimens anglais, lorsque je cherchois en vain le pavillon de ma patrie. J'ai vu ces mêmes bâtimens, après avoir choisi dans les chantiers les objets qui devoient assortir leurs cargaisons, voguer tranquillement sans escorte, & regagner leurs ports, comme si les tems heureux de la paix eussent assuré leur retour. D'où venoit une supériorité si décidée? Les Anglois avoient des ports dans la Manche, & la France ne présentoit dans les mêmes parages que des écueils & des dangers.

C'est pour mettre un terme à une inégalité aussi désastreuse que votre Comité approuvant les travaux entrepris à Cherbourg, vous propose le décret suivant.

DECRET.

L'Aſſemblée nationale, ouï ſon comité de marine, décrète :

1°. Qu'il ſera fait un fonds extraordinaire de 631,284 l. pour compléter la ſomme de 881,284 liv. demandée par le miniſtre de la marine, pour exécuter le rechargement général des digues de Cherbourg.

2°. Qu'il ſera fait un examen de la rade de Cherbourg pour conſtater les avantages qu'on peut en retirer dans ſon état actuel, & reconnoître ceux qu'on doit attendre du complément de cet établiſſement.

3°. En conſéquence il ſera dreſſé des projets de toutes les conſtructions nouvelles qui ſeront jugées utiles pour la perfection des digues, les moyens de défenſe, & les établiſſemens néceſſaires aux réparations, radoubs, & ravitaillemens des eſcadres, & aux ſecours à donner aux malades & bleſſés.

4°. Décrète que ſon préſident ſe retirera par-devers le Roi, pour ſupplier Sa Majeſté de nommer des commiſſaires à cet effet, & d'y envoyer en même-temps une frégate qui ſera ſpécialement chargée de vérifier les fonds de toutes les parties de la rade, en mouillant ſucceſſivement dans tous les points.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

SUR LE SERVICE DE SANTÉ

DES HOPITAUX

DE LA MARINE, DES COLONIES ET DES ARMÉES NAVALES,

Présenté, au nom des Comités de la Marine & de Salubrité,

Par M. BOUSSION,

Député du Département de Lot & Garonne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

MESSIEURS,

VOTRE Comité de la Marine avoit prévenu vos intentions, en renvoyant au Comité de Salubrité, le travail sur l'organisation des Hôpitaux de la Marine & des Officiers de santé attachés à ce service & à

celui des vaisseaux de l'Etat ; se réservant de le discuter conjointement avec lui. C'est d'après la discussion qui a eu lieu, que nous avons l'honneur de soumettre à vos lumières le résultat de notre travail; mais avant de vous présenter le Projet de Décret, permettez-moi, Messieurs, de fixer un moment votre attention sur les motifs qui ont déterminé les deux Comités à adopter le plan qui va vous être proposé.

Les hôpitaux de la marine sont des asyles consacrés au soulagement de cette classe précieuse d'individus, connus sous le nom de marins, que le gouvernement rassemble au besoin, dans les trois grands ports du royaume, pour l'équippement de ses flottes.

Nous ne répéterons point ici ce qui vous a été dit dans cette tribune, sur les dangers auxquels sont exposés ces guerriers, habitués à regarder le mépris de la vie comme la première vertu de la profession qu'ils exercent.

Vous avez été si bien pénétrés de cette vérité, que tous les décrets qui vous ont été présentés par votre comité de marine, tendant à améliorer le sort des marins, ont été accueillis favorablement par vous. Il vous reste à statuer sur une classe de fonctionnaires de ce département, qui mérite vos soins paternels. Nous voulons parler des Officiers de santé qui, partageant les dangers attachés à l'état de marin, oublient, dans le sein des épidémies, leur propre conservation, pour ne s'occuper que des individus confiés à leurs soins, & se livrent avec courage à leurs devoirs, par l'espérance d'y répandre des bienfaits.

Le service des hôpitaux de la marine & des Officiers de santé a besoin d'être fixé sur des bases immuables, conformes aux principes de la Constitution que vous avez décrétée, & de n'être plus soumis aux caprices des ministres qui se succèdent, & dont les décisions

font autant de loix nouvelles que l'on interprète comme l'on veut. Cependant il s'en faut de beaucoup que les hôpitaux de la marine aient été soumis aux mêmes variations que les hôpitaux militaires de terre. Les ministres de la marine qui ont fait des ordonnances, n'ont jamais daigné s'occuper de cet objet important du service, quoiqu'ils aient été souvent sollicités de fixer d'une manière précise cette partie de leur administration, qui depuis la création des écoles de médecine navale, en 1768, est devenue infiniment meilleure. (1)

Il est donc de la justice de l'Assemblée nationale, il est de sa sagesse, de déterminer les bases invariables sur lesquelles doit reposer le service de santé des hôpitaux de la marine & celui des armées navales; c'est à la patrie reconnoissante d'assurer des soins uniformes à tous ceux qui, employés à son service sur la mer, sont exposés à contracter les mêmes maladies. Tous les marins devant lui être également chers, nous tâcherons de remplir ses vues en proposant pour tous, sans distinction, depuis le mousse jusqu'à l'amiral, le même service dans leurs maladies, également administré par des hommes habiles, soit dans les vaisseaux de l'Etat & sur ceux du commerce, dans des voyages de long cours, soit dans les ports, soit dans les différens hôpitaux.

Le projet de décret des hôpitaux de la marine & des officiers de santé repose sur les mêmes bases que

(1) C'est à M. Poissonnier, médecin-inspecteur des hôpitaux de la marine, adjoint au Comité de salubrité, que la Nation doit les institutions des Ecoles dans les trois grands ports de Brest, Toulon & Rochefort; c'est depuis cette époque, que l'ordre du service de santé de la marine a été mieux dirigé. C'est à ses lumières & à son zèle infatigable que nous devons les progrès de l'art de guérir dans cette partie.

celui des hôpitaux militaires de terre, avec les modifications qui sont dues aux localités & à la différence du service & de l'administration.

Ainsi, vos Comités réunis ont été d'avis de conserver les écoles établies dans les trois grands ports, écoles qui ne laissent rien à désirer, d'où sont sortis des Officiers de santé très-distingués, qui, dans les dernières guerres, ont donné des preuves non équivoques de leurs talens.

Nous avons réuni sous une seule dénomination, qui est celle de médecin, les Officiers de santé des hôpitaux & ceux des vaisseaux, ne connoissant d'autre distinction dorénavant que celle qui est due au mérite & au talent.

Des examens & des concours ont été établis pour les différens grades; mais le titre de médecin ne peut être conféré qu'à celui qui aura subi, dans une des grandes écoles nationales, les épreuves qui vous ont été proposées par votre Comité de Constitution & par celui de salubrité. Ce dernier vous développera d'une manière plus étendue, les motifs de la disposition qui réunit la médecine & la chirurgie sous une même dénomination.

Les places à résidence, dans les différens ports du Royaume & des Colonies, deviendront la récompense des médecins en chef des vaisseaux de l'Etat, & d'après vos décrets, nous avons établi que les deux tiers de ces places seroient données à l'ancienneté, & l'autre tiers au choix du Roi.

Il n'y a que les places qui exigent des connoissances de théorie & de pratique très-approfondies, qui seront données au concours, lorsqu'elles viendront à vaquer: telles sont celles de professeurs dans les trois grands ports.

Vos Comités réunis ont été d'avis d'établir, auprès

de chaque hôpital, un directoire particulier de santé, composé des Officiers de santé en chef des hôpitaux, du chef de l'administration de l'hôpital, & d'un Officier de la marine, sous les ordres de l'ordonnateur, pour éclairer ce dernier sur toutes les parties du service de santé.

Tous ces directoires particuliers de santé viendront aboutir à un directoire central, établi auprès du Ministre & sous ses ordres, qui sera chargé de surveiller le service de santé de tous les hôpitaux de la marine & des colonies, & d'éclairer le Ministre sur toutes les demandes qui peuvent lui être faites, ainsi que sur tout ce qui peut améliorer ce service.

Vos Comités se sont aussi occupés du service de santé des armées navales. L'expérience de la dernière guerre leur a démontré la nécessité d'établir, à la suite des armées navales, un vaisseau-hôpital, afin de débarrasser les vaisseaux de l'armée de leurs malades, d'attacher à l'armée navale un Officier de santé supérieur, qui ait le titre de médecin en chef, à qui sera confiée la direction de ce service. Si ce que vos Comités vous proposent aujourd'hui avoit eu lieu pendant la dernière guerre, l'escadre de M. d'Orvillers, qui croisoit sur Ouessant, n'auroit pas été obligée de quitter sa croisière & de rentrer à Brest, (1) pour y déposer ses malades. S'il y avoit eu un vaisseau-hôpital, à la suite de l'armée, & un médecin en chef, à qui tous les Officiers de santé des vaisseaux eussent rendu compte de la situation des malades à bord de

(1) Ce fait & ceux qui suivent, nous ont été communiqués & certifiés par M. Coulomb, médecin en chef de l'hôpital de la marine de Toulon, qui, employé dans la dernière guerre, a rendu de grands services, & qui, adjoint au Comité de salubrité, nous a donné les renseignemens les plus étendus sur cet objet.

leurs vaisseaux, on auroit transporté les malades sur le vaisseau-hôpital, qui seroit venu les déposer à Brest; & l'armée navale auroit continué sa mission. Tant qu'on n'aura pas l'attention de débarrasser les vaisseaux de leurs malades, on aura toujours des épidémies dans les armées navales, parce qu'il n'est point de cause plus manifeste de contagion, que d'avoir entassé dans un même lieu, des individus sains avec des individus malades; & les hommes moissonés par le canon, ne sont rien en comparaison de ceux qui le sont par les maladies.

Nous pouvons, à l'appui de ce que nous avançons, citer toutes les puissances maritimes qui ont eu de grandes flottes, & qui n'ont point eu de vaisseau-hôpital. L'armée navale Angloise croisant sur les Isles d'Hyères en 1744, fut obligée de rentrer à Mahon, à cause de la grande quantité des ses malades. La même cause, il y a deux ans, obligea l'escadre Russe, dans la Mer-Noire, de rentrer dans le port. On y envoya, mais trop tard, un médecin en chef, pour diriger le service de santé de cette armée.

Le traitement des Officiers de santé de la marine avoit été jusqu'à ce jour si modique, eu égard à la nature de leur service, que nous avons cru prévenir vos desirs en l'augmentant, ainsi que vous l'avez déjà fait pour tous les autres employés à ce département. Le métier de marin ne peut être comparé à aucun autre. Tout le monde sait que les hommes qui s'y livrent, s'usent & deviennent vieux de bonne heure.

Les retraites pour ceux qui ne seront point employés en ce moment, devroient être un peu plus avantageuses; parce que l'homme qu'on renvoie, doit être mieux traité que celui qui demande à s'en aller; mais pour l'avenir, nous avons suivi scrupuleusement les Décrets que vous avez rendus à l'égard

des Officiers militaires, attendu que les Officiers de ſanté ſont, ainſi que les militaires, expoſés dans les combats, & qu'ils le ſont infiniment davantage dans les épidémies.

Nous ne fatiguerons pas plus long-temps votre attention ; & ſi vous voulez le permettre, nous paſſerons de ſuite aux articles du Décret qui doit faire la baſe du ſervice de ſanté des hôpitaux de la marine & de l'armée navale ; en attendant qu'on vous préſente les réglemens qui doivent être une conſéquence néceſſaire de l'exécution du Décret que je vais vous ſoumettre. (1)

(1) Tous les réglemens relatifs au ſervice de ſanté de la marine, ont été préparés par le Comité de ſalubrité, & ſeront remis par lui au Directoire central des hôpitaux de la marine, ſi l'Aſſemblée Nationale décrète cet établiſſement. Celui-ci le communiquera au Miniſtre, qui le ſoumettra à la Légiſlature.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Baſes générales du ſervice de ſanté des Hôpitaux de la Marine, des Colonies & de l'Armée navale, & de leur diviſion en Hôpitaux de première & de ſeconde Claſſe.

Article premier.

Tous les marins employés au ſervice de l'Etat, ſeront traités, dans leurs maladies, aux frais du tréſor public.

I I.

Tous les établissemens de santé de la marine, des colonies & des armées navales seront sous la direction immédiate du Ministre de la marine, & sous la surveillance d'un directoire central, établi près de lui & sous ses ordres.

I I I.

Il y aura toujours, à la suite de chaque armée navale, un vaisseau-hôpital.

I V.

Il sera attaché, pour le service des armées navales, un Officier de santé supérieur, sous le titre de médecin en chef, auquel sera confiée la direction du service de santé des escadres. Ce médecin sera nommé par le Roi, & pris parmi les médecins en chef des grands ports, qui auront navigué.

V.

Toutes les fois qu'il y aura des projets d'armement, le directoire central mettra sous les yeux du Ministre l'état des Officiers de santé nécessaires à l'armement, & de tous les objets relatifs à la salubrité.

V I.

Les hôpitaux de la marine seront divisés en hôpitaux de première & de seconde classe.

V I I.

Les hôpitaux de la première classe seront ceux où il y aura enseignement. Ils seront au nombre de trois, savoir : Brest, Toulon & Rochefort.

VIII.

Les hôpitaux de seconde classe seront ceux établis dans les ports du second ordre, dans les Colonies & dans les échelles du Levant.

IX.

Les médicamens seront toujours de qualité supérieure. La fourniture en sera mise en régie, & ne pourra jamais être donnée à l'entreprise.

TITRE II.

Des Officiers de santé, du mode de leur avancement & de leur admission.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, pour le service de santé des armées navales, & des hôpitaux de la Marine & des Colonies, trois classes d'Officiers de santé, employés & appointés par l'état, savoir : des médecins de la Marine, des aides & des sous-aides.

II.

Outre les sous-aides appointés, il y aura des sous-aides surnuméraires, qui seront employés à toutes les fonctions manuelles & de détail, qui serviront sans appointemens, dans les hôpitaux civils, militaires & de la marine.

III.

Toutes les places de sous-aides appointés seront

données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides surnuméraires.

I V.

Tout sous - aide appointé qui aura servi dix ans sans avancer en grade, & qui aura échoué dans trois concours, sera remplacé.

V.

Les places d'aides seront pareillement données au concours, auquel on admettra tous les sous-aides appointés ayant servi pendant douze mois sur les vaisseaux de l'état ou dix-huit mois sur les vaisseaux du commerce. Les médecins légalement reçus qui prouveront avoir fait le même temps de navigation, seront admis à ce concours.

V I.

Les aides, légalement reçus médecins, pourront seuls remplir les places de médecins de la marine qui viendront à vaquer.

V I I.

Nul ne sera employé en chef sur les vaisseaux de l'état, ou sur les vaisseaux du commerce, dans les voyages de long cours, soit aux Indes, soit à la côte d'Afrique, armés de vingt hommes d'équipages, & au-dessus, s'il n'a été reçu médecin & s'il n'a le temps de navigation énoncé en l'article V, tous les bâtimens, dans les cas spécifiés ci-dessus, seront tenus d'avoir un médecin à leur bord.

V I I I.

Toutes les places de médecin de la marine à résidence, soit en France, soit dans les Colonies, ne

pourront être données qu'aux médecins de la marine.

I X.

Un tiers des places sera au choix du Roi; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs, qui seront données au concours, auquel seront seuls admis les médecins de la marine.

X.

Les pharmaciens attachés au service de la marine, seront aussi divisés en trois classes, savoir : des pharmaciens en chef, des aides-pharmaciens & des sous-aides.

X I.

Les places de sous-aides-pharmaciens appointés seront données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides-pharmaciens surnuméraires.

X I I.

Les places d'aides-pharmaciens seront également données au concours entre les aides appointés ayant deux ans de service en cette qualité dans les hôpitaux de la marine. Les pharmaciens, légalement reçus, seront aussi admis à ce concours.

X I I I.

Toutes les places de pharmaciens en chef seront données aux aides qui auront été légalement reçus pharmaciens; un tiers des places sera au choix du Roi; les deux autres tiers seront réservées à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles seront attachées des fonctions de professeurs, qui seront données au concours.

XIV.

Les règles d'admiſſion aux examens pour le titre de ſous-aide ſurnuméraire, ſoit en médecine, ſoit en pharmacie, & le mode de concours pour les places de ſous-aides appointés & d'aides pour les places de médecins de la marine ou de pharmaciens, auxquelles ſont attachées des fonctions de profeſſeurs, ſeront déterminées par un réglement particulier.

TITRE III.

Du ſervice & du nombre des Officiers de ſanté de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

La médecine, la chirurgie & la pharmacie ſeront exercées dans les hôpitaux, par des perſonnes ſpécialement attachées aux fonctions qu'elles exigent.

II.

Dans chacun des hôpitaux de première claſſe, il y aura ſix médecins en chef, dont trois attachés au traitement des maladies externes, un pharmacien en chef & un jardinier-botaniſte.

III.

Indépendamment du ſervice des malades, les Officiers de ſanté ci-deſſus déſignés ſeront chargés des diverſes parties de l'enſeignement, ainſi qu'il ſera fixé par un réglement particulier.

IV.

I V.

Le nombre des Officiers de ſanté néceſſaire dans les hôpitaux de la ſeconde claſſe, & tous les détails du ſervice de ſanté & de l'adminiſtration alimentaire des hôpitaux à terre ou à la mer, ſeront déterminés par un règlement.

V.

Il ſera entretenu, pour le ervice des armées navales, ſoixante médecins ordinaires de la marine, ſoixante aides & ſoixante ſous-aides, qui ſeront répartis dans les trois grands ports, de la manière ſuivante :

Département de Breſt.	Trente Médecins ordinaires. Trente Aides............ Trente ſous-Aides........	Total. 90.
Département de Toulon.	Quinze Médecins ordinaires Quinze Aides........... Quinze ſous-Aides.......	Total. 45.
Département de Rochefort.	Quinze Médecins ordinaires. Quinze Aides............ Quinze ſous-Aides	Total. 45.

TOTAL des Officiers de ſanté de la Marine . 180.

V I.

Les Officiers de ſanté, déſignés ci-deſſus, s'embarqueront à tour de rôle, & rempliront dans les ports, ſoit dans les hôpitaux, ſoit dans les caſernes des ſoldats, dans les bagnes, ſoit auprès des entretenus & ouvriers malades, &c. les fonctions qui leur ſeront indiquées par le réglement particulier.

TITRE IV.

De la direction générale & particulière de tous les établissemens de santé de la Marine, des Colonies & des Armées navales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, auprès du Ministre de la marine, & sous ses ordres, un directoire central, chargé de la surveillance de tous les établissemens de santé attachés à ce département, y compris les Lazaretz.

II.

Il sera pareillement établi, dans chaque hôpital de la marine & des colonies, & dans les armées navales, un directoire particulier.

III.

Le directoire central sera composé de deux médecins & d'un pharmacien, ayant servi en chef dans les grands hôpitaux de la marine ou sur les vaisseaux de l'Etat. Il sera attaché à ce directoire, un sécrétaire-médecin.

Les membres de ce directoire seront nommés par le Roi.

IV.

Le directoire particulier de chaque hôpital, sous les ordres de l'ordonnateur, sera composé des Officiers de santé en chef de l'hôpital, du chef d'administration & d'un officier de la marine.

V.

Le directoire de santé d'une armée navale sera composé du chef d'administration de l'armée, du major-général & du médecin en chef, sous les ordres du général.

VI.

Les fonctions du directoire central seront d'entretenir une correspondance active & suivie avec tous les directoires particuliers des hôpitaux de la marine & des colonies & des armées navales, sur tous les objets relatifs à la salubrité, ainsi qu'avec les établissemens des lazaretz.

VII.

Le directoire central formera des tableaux de la situation physique & économique des hôpitaux de la marine, des colonies, des vaisseaux de l'état & des lazaretz.

VIII.

Les états du directoire central seront rendus publics à la fin de chaque année. Ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature & de la durée des maladies, des guéris & des morts. Ce tableau sera présenté chaque année, par le Ministre, à la Législature.

IX.

Dans tous les cas extraordinaires, & sur-tout lorsque les armées de terre & de mer seront combinées, le directoire central des hôpitaux de la marine se réunira à celui des hôpitaux militaires, pour concerter les mesures les plus promptes & les plus convenables à ces services réunis.

X.

Le directoire central sera spécialement chargé de tenir des notes sur les services de chacun des employés, notamment sur les preuves de capacité qu'ils auront données dans les différens concours.

X I.

Il sera chargé de composer, dans le plus court délai, un formulaire de prescriptions habituelles; & en conséquence, les approvisionnemens de drogues simples seront ordonnés sur la demande de l'ordonnateur du port, d'après l'avis du directoire particulier, vérifié par le directoire central.

X I I.

Les membres du directoire central qui seront chargés, d'après les ordres du Ministre, d'inspecter les établissemens de santé du département de la marine, seront indemnisés des frais de route, d'après un réglement fixe, déterminé suivant la distance des lieux.

Ils feront leurs rapports aux Ministres, & remettront les procès-verbaux d'inspection au directoire central. Cette inspection aura lieu au moins une fois tous les ans.

X I I I.

Les deux Médecins, membres du directoire central, jouiront chacun d'un traitement de six mille liv., ce qui fait, pour deux, ... 12,000 liv.

Le Pharmacien de quatre mille huit cent liv., ci........................ 4,800.

Le Secrétaire, de trois mille liv., ci. 3,000.

Total....... 19,800. liv.

I I.

Les médecins, chirurgiens & pharmaciens actuellement attachés au service des trois grands hôpitaux, seront nommés, pour cette fois seulement, aux places de médecin & de pharmacien en chef des hôpitaux de la première classe.

I I I.

Les chirurgiens-majors des vaisseaux, & les élèves-médecins, seront nommés aux places de médecins ordinaires, les seconds chirurgiens aux places d'aides-médecins, les aides-chirurgiens aux places de sous-aides-médecins. Les élèves-chirurgiens seront tenus de concourir pour passer au grade de sous-aide-médecin. Ceux qui ne seront pas placés en cette qualité continueront de jouir de leur traitement sous le titre de sous-aides surnuméraires. Ils seront obligés de faire le service.

I V.

Les officiers de santé actuellement employés au service de la marine, qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, ou qui désireront leur retraite, l'obtiendront, pour cette fois seulement, sur les fonds de la marine, de la manière suivante :

1°. Les officiers de santé employés au service de la marine sous les noms d'inspecteurs, de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens, qui auront soixante ans d'âge & trente ans de service, jouiront de la totalité de leur traitement actuel.

2°. Ceux qui sont âgés de cinquante ans, & qui sont au service depuis vingt ans, auront les deux tiers de leur traitement.

3°. Ceux qui sont âgés de quarante ans, & qui

ſont au ſervice depuis dix ans, auront un tiers de leur traitement.

V.

Les retraites déja accordées feront conſervées.

V I.

Au moment de l'exécution du préſent décret, qui aura lieu au premier janvier de l'année 1792, toutes les lois, ordonnances & réglemens concernant le ſervice de ſanté de la marine, feront abrogées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DEUXIÈME RAPPORT

DU

COMITÉ MILITAIRE,

Sur les Invalides pensionnés, les soldes, demi-soldes, récompenses militaires, les compagnies détachées, & sur l'administration de l'Hôtel;

PAR M. DUBOIS DE-CRANCÉ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

AVANT-PROPOS

LE mémoire que l'on va lire étoit la suite nécessaire des décrets rendus le 24 mars 1791 sur l'hôtel des invalides & son administration. Ce mémoire étoit prêt dès le 6 avril suivant, & j'ai proposé alors au comité militaire d'en entendre la lecture pour obtenir qu'il fût placé à l'ordre du jour.

Différentes circonstances ont retardé jusqu'à ce moment-ci la discussion d'un travail qui cependant intéressoit vivement l'Assemblée, puisque d'une part les fonds applicables à l'entretien des invalides ne sont pas encore déterminés, & que de l'autre il s'agissoit de tranquilliser sur leur sort 27 mille vétérans, qui ont bien mérité de la patrie.

Ne pouvant plus espérer de faire mon rapport, j'ai pris les ordres du comité militaire pour le faire imprimer, tant pour me justifier de la négligence dont on m'accusoit très-faussement, que pour fixer à l'ouverture de la session prochaine l'attention de la nouvelle législature sur un objet qui sera pour elle comme pour moi du plus grand intérêt.

Je profite de cette occasion pour engager la pre-

mière légiflature à ne point établir de comité central exclufivement chargé de claffer les rapports à faire à l'Affemblée, mais d'ordonner qu'il fera journellement affiché un tableau fur lequel M. le préfident fera infcrire les rapports à mefure que ceux qui en feront chargés les préfenteront, afin qu'ils arrivent à tour de rôle à l'ordre du jour, à moins que dans des circonftances impérieufes l'Affemblée elle-même ne juge convenable d'en appeler de préférence, & d'intervertir pour cette fois l'ordre du tableau.

DUBOIS-DE-CRANCÉ.

DEUXIÈME RAPPORT

DU

COMITÉ MILITAIRE,

Sur les Invalides pensionnés, les soldes, demi-soldes, récompenses militaires, les compagnies détachées, & sur l'administration de l'Hôtel;

PAR M. DUBOIS-DE-CRANCÉ.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété le 24 mars dernier, 1°. que l'hôtel des invalides seroit conservé sous la condition expresse qu'il n'y seroit plus reçu à l'avenir que des *militaires estropiés à la guerre ou caducs, & qui justifieront qu'ils ont besoin de l'hôtel pour subsister.*

2°. Elle a supprimé l'état-major de cet hôtel.

3°. L'Assemblée a ordonné que le comité militaire lui présenteroit des bases d'organisation d'une nouvelle administration, ainsi que des vues sur l'utilité des compagnies d'invalides détachées : enfin, pour compléter cette partie de son travail, votre comité doit fixer votre attention sur le sort de 24 mille vétérans, répandus dans le royaume avec des traitemens différens, & des droits plus ou moins rapprochés pour venir achever leur carrière à l'hôtel des invalides.

La conservation de cet hospice militaire est un hommage que vous avez cru, Messieurs, devoir rendre à la mémoire de Louis XIV, & sur-tout à l'humanité, en faveur des vétérans de l'armée françoise. Vous avez envisagé les droits des invalides sur l'hôtel comme une propriété consacrée à-la-fois par deux grands motifs : le courage & l'infortune.

Pour remplir votre intention, & vous présenter de nouvelles bases d'administration, votre comité a dû considérer d'abord ce que seroit à l'avenir l'hôtel des invalides d'après votre décret sur sa conservation, comparé aux probabilités résultantes de vos décrets sur les pensions militaires.

Il n'a pu se dissimuler, d'après de nouvelles réflexions, que cet établissement sera beaucoup moins important, & s'anéantira vraisemblablement de lui-même dans un espace de temps plus ou moins rapide ; mais dans ce cas, l'événement sera la preuve la plus évidente de votre sagesse.

En effet, Messieurs, d'après les principes de justice & de bienfaisance qui ont dicté vos décrets sur les récompenses militaires, tout soldat estropié à la guerre obtiendra le *maximum* de la retraite de son grade ; de sorte que, s'il est sous-officier, il aura 300 l.

10 s.; & s'il n'est que simple soldat, quelle que soit la brièveté de ses services, il ne peut lui appartenir moins de 227 l. 10 s. de pension: enfin, pour ne rien atténuer des réflexions que présentent toutes les gradations que vous avez établies, un soldat qui se retirera à 30 ans de service, encore simple soldat, sans avoir fait aucune campagne de terre ou de mer, (& ces deux cas réunis seront très-rares) ne peut obtenir moins de 50 écus de pension de retraite.

Jusqu'à cette époque de 30 ans de service, il n'appartient rien au militaire à titre de récompense pécuniaire; & l'esprit de votre décret l'autoriseroit encore moins à réclamer l'hôtel des invalides, qui n'est destiné qu'à ceux qui, caducs ou estropiés à la guerre, préféreroient cette retraite aux pensions qui leur appartiendroient.

D'après ces bases, il est facile de prévoir qu'à l'avenir, avec des traitemens si avantageux, la très-grande majorité des soldats préférera une vie libre & commode au milieu de ses concitoyens, à un établissement, qui, quelle qu'en soit la magnificence, quelque améliorée que vous en supposiez l'administration, aura toujours l'inconvénient de la gêne de la multitude & de l'expatriation. Il étoit, sans doute, indispensable qu'un officier qui n'avoit qu'un traitement de 200 l., qu'un vétéran qui n'avoit obtenu que 3 ou 4 sols par jour, après avoir, sur ses vieux jours, épuisé les ressources de sa famille ou de l'amitié, sollicitât sa rentrée à l'hôtel; & voilà, Messieurs, ce qui vous en a fait décréter la conservation : mais voyez ce qui s'est passé en exécution de vos décrets.

La plupart de ceux qui étoient à l'hôtel, qui n'avoient jamais compté en sortir, ont demandé à jouir du bénéfice de la loi. Des hommes de 82 ans ont réclamé leur liberté. L'espérance qu'une main qui ne

leur eſt pas étrangère leur fermera les yeux, ſemble les conſoler de longues & pénibles privations ; & ſur 3,000 invalides demeurant à l'hôtel, à peine 8 à 900 ſont reſtés.

Il eſt vrai que les départemens contiennent 23 à 24 mille hommes, ſoit invalides détachés, ſoit retirés avec penſions, ſolde, demi-ſolde ou récompenſes militaires, & qui ont des droits à l'hôtel. Beaucoup même de ces braves gens, forcés de tourner leurs regards vers cette terre promiſe, parce qu'ainſi que je viens de le dire, ils n'ont pour récompenſe de leur ſervice que 3 ou 4 ſols par jour, n'en ont été écartés que par l'abus du pouvoir, & auroient dû obtenir la préférence ſur la plupart de ceux qui y étoient.

Tant qu'il exiſtera des hommes auſſi mal récompenſés, l'hôtel ne ſera pas inutile ; mais ne trouverez-vous pas rigoureuſement juſte, Meſſieurs, d'offrir à ceux qui ont *un droit acquis pour y entrer*, le choix de la penſion de leur grade chez eux au ſein de leur famille d'après vos décrets, ou de la retraite à l'hôtel ? Non ſeulement c'eſt un acte de juſtice comparative, mais vous y trouverez un moyen de bienfaiſance de plus ; car quel que ſoit l'avantage du régime que vous adopterez pour cet établiſſement, un invalide entretenu à l'hôtel coûtera toujours plus que celui qui prendra la penſion que vous avez décrétée pour ceux qui en ſortiroient. Ainſi en ſuppoſant que la nation ne veuille pas profiter de cette économie, elle ſervira à donner une plus grande latitude à ſes bienfaits : ſi au contraire vous décrétez que l'hôtel recevra de nouveaux ſujets en remplacement de ceux qui en ſont ſortis ſans autre modification, la dépenſe de l'hôtel étant à peu-près la même, il faudroit augmenter les fonds de trois quarts de la valeur des penſions que vous

accordez à ceux qui en sont sortis, c'est-à-dire environ 600,000 l., sans que cette bienfaisance eût presque aucune influence sur le sort des vétérans actuellement répandus dans les départemens.

Votre comité militaire, Messieurs, vous doit ici une réflexion. Honoré de votre confiance, c'est à lui que s'adressent toutes les victimes malheureuses de l'ancien régime : il ne peut se dispenser d'être auprès de vous leur organe, & de les recommander à votre justice.

Les officiers & soldats invalides sont ceux qui ont le mieux servi la patrie ; leurs corps criblés de blessures, leurs membres mutilés attestent qu'à la guerre ils ont eu le poste d'honneur : mais à Versailles ils n'ont été envisagés souvent que comme les instrumens serviles de la gloire de leurs chefs : des grades militaires, des gouvernemens, des cordons rouges & bleus, des pensions énormes démontroient la munificence du gouvernement envers les officiers supérieurs qui venoient de commander, tandis que les moyens physiques de subsistances étoient refusés à leurs pauvres compagnons d'armes : en un mot, tous les fléaux de la guerre étoient pour les subalternes ; toutes les douceurs de la paix étoient pour les chefs.

Non-seulement, Messieurs, vous avez détruit ce régime absurde, vous avez établi des récompenses proportionnelles & modifiées avec équité ; mais vous avez rappelé aux vrais principes toutes les classes d'officiers qui avoient précédemment obtenu des retraites ; vous avez ordonné de supprimer les pensions qui n'étoient qu'abusives, de diminuer celles qui étoient excessives, & d'augmenter les récompenses qui sont trop modiques.

Le travail de votre comité des pensions sur les septuagénaires, offre déja à la nation la preuve de

chacun sur les bases de vos décrets, à leur donner le choix de la pension qui leur appartiendroit à raison de l'ancienneté & qualité de leurs services, ou de se retirer à l'hôtel qui leur est consacré.

Mais, 1°. cette opération seroit excessivement dispendieuse pour la nation ; 2°. après y avoir mûrement réfléchi, votre comité a pensé que cette mesure n'étoit guère applicable aux invalides. En général, beaucoup d'officiers, sous-officiers & soldats n'ont pas servi les 30 années requises pour mériter des pensions, conformément à vos décrets; beaucoup ont obtenu, en entrant aux invalides, des grades supérieurs à celui qu'ils occupoient dans l'armée ; les sergens aux gardes, les gendarmes de la gendarmerie, les grenadiers à cheval prenoient en entrant à l'hôtel le grade de lieutenant, quelquefois celui de capitaine, ou ils l'acquéroient par quelques années de service dans les compagnies détachées : enfin, si l'on vérifie les contrôles, on verra que des hommes mutilés, ou qui ont long-temps servi la patrie, sont restés simples soldats invalides, tandis que des espions de police, des valets de grands seigneurs ont obtenu pour récompense de leurs services domestiques, des grades supérieurs.

Ces abus étoient grands, sans doute, & mériteroient même votre animadversion, si l'humanité ne venoit pas contrebalancer la rigueur des principes : le mot d'invalide est le complément de tous les sentimens de respect & de commisération; vous hésiteriez, Messieurs, de soulever un voile, qui pourroit en atténuer l'expression : ainsi, d'une part, vous ne voudrez pas réduire au désespoir des hommes qui, pour exister, ont usurpé à la vérité des titres d'honneur sous le cachet de la misère; mais, de l'autre aussi, vous n'accorderez pas sans discernement des pensions

relatives à des grades qui sont hors ligne de la hiérarchie militaire : ce sont ces puissans motifs qui avoient déterminé votre comité à vous proposer une nouvelle échelle de récompenses pour tous ceux qui sont à l'hôtel, ou qui un droit acquis pour y entrer.

Vous avez, Messieurs, adopté cette partie du plan de votre comité pour le traitement des invalides qui sont sortis de l'hôtel : elle va donc servir de base à la confection d'un travail dont beaucoup de branches sont encore en suspens.

Vous n'avez pu avoir l'intention, dans le décret que vous avez rendu sur cette partie, d'augmenter la dépense attribuée aux invalides, de tout ce qu'il en coûteroit pour le traitement de ceux qui sont sortis de l'hôtel sans profit pour la nation, ni pour la majeure partie des vétérans qui sont répandus sur la surface de l'Empire : c'est cependant ce qui arrivera si l'on considère l'hôtel comme vacant, & si on le remplit sur-le-champ de nouveaux individus appelés des départemens.

Que ces hommes y ayent un droit acquis ou simplement éventuel ; l'administration, qui a intérêt de réunir beaucoup d'administrés, saura bien les trouver en règle ; la protection sera encore mise en jeu & les abus se propageront malgré la juste sévérité de votre décret (1).

L'hôtel des invalides a servi de retraite jusqu'ici à 3,000 hommes environ ; mais il peut en entretenir 5,000, tant en dedans qu'en dehors, avec les fonds qui lui étoient ci-devant appliqués : il faut donc se

(1) Depuis le décret du 6 mars, il a été reçu à l'hôtel beaucoup d'individus dont la vérification des titres ne feroit peut-être pas exactément conforme à l'esprit de cet établissement.

servir de ces bases pour appeler à en jouir ceux qui l'ont mérité le mieux, en leur donnant le choix de prendre la pension suivant la proportion que vous avez déterminée, ou l'hôtel, auquel ils seront depuis ce moment jusqu'à leur mort censés présens. Pourriez-vous en effet arracher malgré lui à ses foyers un pauvre vieillard que de douces habitudes consolent de longues privations, & lui dire : « infortuné depuis long-temps oublié, si tu veux enfin échapper personnellement à l'indigence, il faut te séparer de ta femme, de tes enfans, t'exposer aux dangers d'une longue route, & venir sous un climat qui t'est étranger, achever ta carrière dans une maison dont le régime & les habitans te sont encore moins familiers que la température. Si tu ne veux pas jouir de ce bienfait, il est le seul qu'on daigne t'offrir, reste dans ta misère; un autre prendra ta place. »

Non, Messieurs, les sentimens que vous avez manifestés sont trop opposés à cette rigueur; vous ne le pourriez même pas. Voilà l'heureuse différence d'un gouvernement despotique, à un état monarchique tel que sera le nôtre : c'est que les despotes, même dans leurs injustices, ne sont jamais censés accorder que des graces ou des faveurs ; & vous, Messieurs, vous êtes forcés de faire justice à tout le monde.

C'est donc cette justice que votre comité réclame en faveur des invalides ; mais il la réclame sévère & affranchie de tous abus; & pour y parvenir, il faut considérer :

1°. Que nul n'a le droit d'entrer à l'hôtel, s'il n'est estropié ou hors d'âge, & sans aucuns moyens personnels de subsistance;

2°. Qu'en supposant les fonds appliqués à l'hôtel susceptibles d'entretenir soit dedans, soit dehors, cinq mille individus de tous grades (& c'est lui donner

une latitude qu'il n'a jamais eue), ce nombre d'hommes étant complet, nul ne peut être admis à jouir des mêmes avantages qu'à fur & mesure des extinctions des titulaires.

D'après ces principes, je dis que l'hôtel contenoit ci-devant 2,888 hommes; & leur entretien absorboit deux millions de fonds: qu'ils y soient restés ou qu'ils en soient sortis, *ils doivent toujours être comptés comme présens*; puisqu'ils consomment, soit en nature soit en argent, le traitement qui leur appartenoit; & comme cet arrangement permet une économie assez considérable, les fonds appliqués ci-devant à l'hôtel pourront de cette manière entretenir 5000 individus, au lieu de 2800.

L'Assemblée peut donc, sans accroître la dépense, appeler sur-le champ à ce bienfait 2,200 hommes de plus, auxquels elle donnera la faculté de rester chez eux avec une augmentation de traitement analogue à celui qu'elle a décrété pour ceux qui viennent de se retirer dans leurs foyers, ou de venir achever leur carrière à l'hôtel. Voilà, Messieurs, ce qui est juste, conforme à vos principes: cette amélioration considérable n'augmentera cependant pas les charges de la nation; car la différence qui existe entre le traitement que vous avez accordé aux invalides qui voudroient se retirer, & leur entretien à l'hôtel, jointe à la destruction des abus de l'ancienne administration, couvriront l'excédant de dépense de 2,200 hommes que vous allez appeler nouvellement à jouir de l'hôtel ou d'une indemnité proportionnelle.

Quant aux autres invalides qui n'avoient en réalité que *l'expectative*, il ne leur appartient qu'*un droit de succession* à exercer sur les extinctions annuelles qui pourront avoir lieu parmi les invalides habitans ou *censés présens* à l'hôtel; & ce droit, beaucoup plus

étendu que par le passé, puisqu'il s'exercera sur les extinctions de 5000 vieillards au lieu de 2,800 hommes, la plupart encore jeunes & robustes, doit être commun à tous les officiers, sous-officiers & soldats de l'armée de terre ou de mer qui sont ou seront à l'avenir susceptibles de pensions.

C'est ainsi, Messieurs, que le comité militaire a pensé que, sans froisser les véritables intérêts de qui que ce soit, vous rempliriez ce que vous devez à la justice & à l'humanité, sans être exposés à grever la nation d'une somme plus forte que celle qui avoit été ci-devant employée à ce genre de récompense militaire. L'hôtel des invalides sera conservé, mais uniquement destiné à ceux qui l'auront mérité, & qui voudront en jouir. Qu'importe à la nation le nombre effectif des habitans de l'hôtel, du moment qu'il est ouvert à tous ceux qui y ont droit? Des intérêts particuliers seroient ici les seuls motifs de contradictions, car il convient à des administrateurs d'avoir sous la main beaucoup d'administrés; mais ce qui importe à l'Assemblée, c'est de faire le bien, & de le faire sans contrainte de la part de ceux qui y ont droit; car tout ce qui contrarie la volonté cesse d'être un bienfait.

Enfin, pour éviter les abus & couper racine à toute faveur particulière qui seroit une injustice révoltante aujourd'hui, nous vous proposerons, Messieurs, d'ordonner que la liste des invalides *présens ou censés présens* à l'hôtel, sera imprimée chaque année avec la date de leur âge, de leurs services & de leurs blessures, afin que ces listes, distribuées dans les quatre-vingt-trois départemens, soient soumises à l'examen des parties intéressées, & puissent servir de base à leurs réclamations.

Il résulte de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de

de vous dire, que l'administration de l'hôte des invalides ne peut plus avoir désormais aucun appareil militaire, puisque cet hôtel ne sera habité, d'après l'esprit & la lettre de votre décret, que par *des hommes mutilés ou très-caducs*. Ses habitans seront vraisemblablement peu nombreux; car quelque douce, quelque fraternelle que soit une administration, elle ne peut avoir le prix de la liberté aux yeux de celui qui peut la conserver : votre comité a donc cru que la nouvelle administration de l'hôtel des invalides devoit être confiée à un conseil choisi par ses propres habitans, sous la surveillance de la municipalité & du département de Paris, & que la garde de cet hospice vénérable étoit le domaine des citoyens.

SECTION II.

Vous avez ordonné au comité militaire de vous présenter des idées nouvelles sur les compagnies d'invalides détachées : il vous en avoit proposé la suppression, excepté de celles des canonniers-gardes-côtes ; cependant voici les motifs qui lui ont paru susceptibles de vous déterminer à conserver quelques-unes de ces compagnies détachées, & même à ne les éteindre qu'à mesure que l'inutilité de leur poste se fera sentir.

Vous avez décrété que les récompenses militaires ne seroient accordées à l'avenir qu'à trente ans de service & cinquante ans d'age, à moins de blessures considérables à la guerre. Beaucoup d'hommes, soit par la foiblesse de leur tempérament, soit par des accidens particuliers, ne pourront atteindre cette carrière dans le service actif des troupes de ligne. D'une part il ne faut pas permettre que sous aucun prétexte la loi concernant l'administration de l'hôtel

ſoit tranſgreſſée ; de l'autre, il vous paroîtra dur ſans doute qu'un homme qui a conſacré toute ſa jeuneſſe au ſervice de la patrie, paſſe le reſte de ſa vie dans la misère, parce que près d'atteindre le but d'une récompenſe méritée, ſa ſanté ne lui a pas permis de continuer. Il faut garantir la nation des abus qui pourroient naître de cet ordre de choſes; mais votre comité a penſé que vous ne trouveriez peut-être pas d'inconvénient à autoriſer tout homme, après vingt-quatre ans de ſervice, à ſe faire préſenter par ſes ſupérieurs pour achever ſa carrière dans les compagnies d'invalides détachées, où il continuera ſon activité, avec l'eſpérance d'y acquérir des grades & des récompenſes telles que vous les avez décrétés pour tout le militaire françois.

Ces compagnies d'invalides ſont employées en grande partie à la garde de quelques forts ou châteaux, peu importans à la vérité, mais dont vous ne détruirez pas les fortifications exiſtantes, & qui en temps de guerre peuvent toujours protéger le plat-pays.

Quant aux invalides employés à la garde des maiſons royales ou au ſervice des frères du Roi, nous vous obſerverons que ces places étoient ci-devant non-ſeulement une récompenſe, mais une faveur; ceux qui en étoient pourvus avoient, indépendamment de leur ſolde, une gratification annuelle ſur les domaines de Sa Majeſté, & cette gratification étoit ordinairement équivalente aux appointemens.

Depuis que vous avez donné au Roi ſa liſte civile, il paroiſſoit que tous les frais dépendans du ſervice particulier de Sa Majeſté devoient ceſſer d'être à la charge de la nation : le contraire eſt arrivé; & depuis le mois de juillet 1790, le ſupplément de traitement accordé aux invalides employés à la garde des maiſons

royales a été rejeté en entier ſur le département de la guerre, par le miniſtre de la maiſon du Roi. Les motifs de ce miniſtre n'ont point été communiqués à votre comité, qui ignore ſi le Roi a entendu par-là n'avoir plus beſoin du ſervice des invalides; ou ſi, les conſidérant comme faiſant partie des troupes de ligne, il a cru ne devoir pas confondre cette dépenſe avec celles de ſa maiſon.

Votre comité vous propoſe, Meſſieurs, de conſulter Sa Majeſté ſur ce point, & de déclarer que les invalides employés à la garde des maiſons royales doivent être au compte de la liſte civile, s'il convient au Roi de les conſerver pour ſon ſervice particulier; mais que dans le cas où il croiroit devoir s'en paſſer, alors ces invalides réformés ſeront traités par la nation, chacun ſuivant leur grade, ſur le même pied que s'ils étoient à l'hôtel.

Votre comité vous propoſe encore la ſuppreſſion des compagnies d'invalides employés à l'hôtel, parce qu'il croit que la police doit en être confiée à la garde nationale pariſienne, de même que la ſurveillance adminiſtrative ſera confiée à la municipalité, ſous les ordres du directoire du département.

PROJET DE DÉCRET

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que par son décret du 24 mars, elle a eu l'intention de traiter plus favorablement qu'ils ne l'ont été jusqu'ici les invalides qui ont des droits acquis à l'hôtel, décrète qu'à l'avenir cinq mille officiers & soldats du nombre de ceux qui ont obtenu des récompenses militaires, sous quelque dénomination que ce soit, seront inscrits sur le registre de l'hôtel, comme faisant partie des habitans dudit hôtel, & qu'il leur sera offert de venir y passer le reste de leurs jours ou de recevoir chez eux, chacun suivant leur grade, les traitemens décrétés le 24 mars dernier pour ceux qui demeurant ci-devant à l'hôtel, ont préféré en sortir.

II.

Le nombre des invalides entretenus sur les fonds de l'hôtel ne pouvant précisément être déterminé à 5,000, l'administration prendra pour base, 1°. la somme fixe de deux millions qui y seront annuellement employés, compris les frais d'entretien, d'administration de l'hôtel, & de retraites aux agens actuels qui en sont susceptibles; 2°. la remise des anciens traitemens dont jouissoient précédemment les

invalides qui seront susceptibles du bénéfice accordé par l'article premier du présent décret (1).

III.

Sont appelés à concourir aux mêmes avantages tous les officiers, sous-officiers & soldats tant des

---

(1) L'hôtel contenoit à l'époque du 24 mars 2,888 hommes; savoir, huit lieutenans-colonels, 20 commandans de bataillons, 144 capitaines, 260 lieutenans, 165 maréchaux-des-Logis, 485 sous-officiers, & 1,806 soldats.

Si tous ces militaires eussent pris la pension décrétée suivant leur grade pour se retirer dans leurs familles, la dépense pour la nation eût été de 927,064 liv. 19 sous: c'est à raison de 321 liv. par tête. En suivant cette proportion, 5000 hommes coûteroient la somme de . . . . 1,605,000 liv.

Les fonds ci-devant appliqués aux dépenses de l'hôtel montoient à . . . . 2,000,000 liv.

En ajoutant la remise des traitemens ci-devant accordés aux 2,112 hommes de plus que ceux ci-devant entretenus à l'hôtel, & qui se trouveront compris dans la nouvelle répartition; & en supposant que ces invalides, officiers ou soldats, n'eussent obtenu précédemment que 100 livres par tête, c'est encore. . . . . 211,200 liv. à ajouter à la masse des deux millions ci-dessus.

Total pour l'entretien de cinq mille hommes, soit dedans soit dehors de l'hôtel, & sans augmentation de la dépense qui y étoit ci-devant appliquée . . . . 2,211,200 livres.

Supposons maintenant que sur ces cinq mille individus, un quart veuille habiter l'hôtel; il en résultera que trois mille sept cent cinquante pensionnés à 321 l. chacun pour tous les grades, ainsi qu'il a été calculé, coûteront . . . . . . 1,203,750 livres.

Cette somme étant à déduire de celle de 2,211,200 liv., il reste sur les fonds ci-devant appliqués à l'hôtel, 1,007,450 liv. pour l'entretien des douze cent cinquante hommes qui auroient préféré le sejour de l'hôtel, & pour tous les frais d'administration. Cette somme est plus que suffisante pour atteindre, avec une sage économie, le but que le comité militaire s'est proposé.

troupes de terre que de la marine & gendarmerie nationale, qui jouissent de pensions de retraite, ou qui en mériteront par la suite, conformément aux décrets précédemment rendus ;

En observant d'accorder toute préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, jusqu'au dernier, & ensuite aux plus âgés de ceux qui ne seront pas mutilés, & par rang d'ancienneté de service.

I V.

Il sera dressé à cet effet une liste qui sera imprimée chaque année, des invidus composant l'hôtel des invalides, *présens ou censés présens*, avec l'état de leur âge, leurs blessures & leur ancienneté de service.

A cette liste sera joint un état dans le même ordre de 500 aspirans destinés à remplacer ceux qui mourront dans le cours de l'année, lesquels aspirans entreront en jouissance à dater du jour de la mort de leurs prédécesseurs.

La liste sera faite par l'administration de l'hôtel, sous l'inspection du département de Paris, & envoyée à tous les districts du royaume, lesquels feront parvenir, soit les réclamations, soit les demandes particulières des invalides de leur arrondissement, par le directoire de leur département, à l'administration de l'hôtel, pour y faire droit. Ces états seront remis chaque année sous les yeux du Corps législatif, & distribués à chacun de ses membres pour obtenir le décret d'exécution.

V.

Seront compris parmi les cinq mille invalides désignés ci-dessus, ceux qui étoient présens à l'hôtel lors du décret du 24 mars, quel que soit le genre &

l'ancienneté de leur ſervice ; mais il en ſera fait également mention dans la liſte : en conſéquence les regiſtres de l'hôtel ſeront ſur-le champ remis par l'adminiſtration au directoire du département pour former cette liſte, la compléter ſuivant les baſes indiquées article II.

V I.

Ne ſeront point conſidérés comme invalides préſens à l'hôtel ceux qui y ſont entrés depuis le décret du 24 mars, à moins qu'ils ne juſtifient qu'ils ſont dans la claſſe de ceux qui y ont des droits acquis de préférence, conformément à l'article II.

V I I.

Les droits des invalides détachés dans les compagnies reſtant en activité, qui deſireront obtenir l'hôtel, conſéquemment à l'article premier, ſeront évalués concurremment avec ceux des invalides retirés dans les départemens, à raiſon de leur ſervice, ſoit dans les troupes de ligne, ſoit dans les compagnies détachées.

V I I I.

Il ne ſera rien ajouté ni diminué au ſort des officiers, ſous-officiers & ſoldats invalides retirés dans les provinces, ni aux ſoldes, demi-ſoldes & récompenſes militaires, traitemens des grenadiers à cheval & gendarmerie réformée, juſqu'à ce que, aux termes des articles II & III du préſent décret, ils ſoient ſuſceptibles d'être claſſés parmi les cinq mille invalides qui ſeuls ſont cenſés avoir des droits préſentement acquis à l'hôtel.

Les récompenſes accordées aux officiers, ſous-

officiers & ſoldats ſuiſſes retirés dans leur patrie, continueront d'être payées comme par le paſſé.

I X.

L'état-major de l'hôtel des invalides étant ſupprimé par le décret du 24 mars, & les invalides qui dorénavant viendront habiter l'hôtel ne pouvant être que *mutilés ou caducs*, cet établiſſement ne ſera plus ſoumis au régime militaire : en conſéquence la police en ſera confiée à la garde nationale pariſienne, & l'adminiſtration en ſera inſpectée par la municipalité de Paris, ſous les ordres du directoire du département.

X.

Tous les fonds payés par différentes caiſſes pour les invalides, ſoldes, demi-ſoldes, penſions & récompenſes militaires ſont ſupprimées ; les indemnités ſur les fermes générales & les penſions d'oblat, ſont ſupprimées également. Les deux millions placés ſur l'État ſont cenſés acquittés ; les terreins ci-devant en location au profit de l'hôtel des invalides ſeront vendus ou loués au profit de la nation ; & en remplacement de tous ces objets, il ſera formé une caiſſe (qui ſera exercée par l'adminiſtrateur des penſions) d'une ſomme de cinq millions cinq cent mille livres pour l'exécution de tous les articles portés au préſent décret & ſatisfaire à tout ce qui concerne l'hôtel des invalides, les invalides détachés, les penſions ſur les invalides, ſoldes, récompenſes militaires ; le tout conformément aux décrets de l'Aſſemblée nationale ſanctionnés par le Roi, & dont toute autre caiſſe ſera déchargée.

L'Aſſemblée nationale charge ſon comité des pen-

ſions de lui préſenter inceſſamment un projet de décret ſur les retraites à accorder à l'état-major des invalides & aux anciens agens de l'adminiſtration.

X I.

Les trois adminiſtrateurs en chef ſeront choiſis par le Roi.

L'adminiſtration de l'hôtel ſera compoſée, 1°. d'un intendant-général à vie, choiſi parmi les commiſſaires-ordonnateurs des guerres en activité de ſervice depuis 24 ans au moins, lequel occupera l'hôtel avec . . 12,000 l. de traitement.

2°. D'un économe choiſi parmi les adminiſtrateurs de département, avec . . 6,000

3°. D'un caiſſier comptable choiſi parmi les quartiers-maîtres-tréſoriers de l'armée, avec 5,000

4°. D'un conſeil compoſé de 24 perſonnes choiſies parmi les invalides de tout grade, dont les deux tiers ſoldats; le choix des 24 membres du conſeil ſera fait par des électeurs nommés par les invalides habitans de l'hôtel, ſans diſtinction de rang, en préſence de deux commiſſaires du directoire du département de Paris; le traitement des membres compoſant le conſeil, ſera une gratification de la valeur de celle qui eſt accordée par mois pour chaque grade; il ſera renouvelé par moitié chaque année, & nul ne pourra être renommé qu'après deux ans de ceſſation d'exercice.

L'Aſſemblée renvoie au directoire du département de Paris tous les articles de détail concernant l'adminiſtration & la police de l'hôtel, pour lui en rendre compte & recevoir ſon approbation.

XII.

Les invalides demeurant à l'hôtel recevront pour leurs menus befoins, indépendamment des fournitures ordinaires ;

SAVOIR:

Les lieutenans-colonels, chaque mois . . .	25 l.	ou par an 300 l.
Les commandans de bataillons, *id.*	20	 240
Les capitaines, *id.* . .	16	 192
Les lieutenans, *id.* . .	12	 144
Les maréchaux-des-logis, claffe intermédiaire	8	 96
Les fous-officiers de tous grades	6	 72
Les foldats	4 l. 10 f.	. . . 54 l. (1)

XIII.

S'il fe trouve parmi les invalides, foit à l'hôtel, foit dans les départemens, quelque officier qui ait eu le grade de colonel dans les troupes de ligne ou la maifon du Roi pendant deux ans, il lui fera

(1) Ces gratifications, qui améliorent fingulièrement l'état du foldat invalide, qui ne recevoit ci-devant que quinze fous par mois, ont été établies à raifon du quart du traitement pécuniaire qui leur appartiendroit hors de l'hôtel ; mais il paroîtroit jufte de laiffer aux lieutenans-colonels & commandans de bataillons actuellement réfidans à l'hôtel, le traitement dont ils jouiffent, qui eft de 30 liv. pour les lieutenans-colonels, & de 24 liv. pour les commandans de bataillons.

accordé 2,400 liv. de traitement annuel, s'il ne veut pas habiter l'hôtel.

XIV.

Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés à Lunéville dans un hospice militaire, seront considérés comme habitant l'hôtel des invalides, conformément à l'article premier : en conséquence ils seront traités (savoir) les maréchaux des-logis comme lieutenans-colonels, les brigadiers comme capitaines, & les gendarmes comme lieutenans; le chirurgien-major obtiendra la retraite de capitaine à l'hôtel, & le portier invalide celle de maréchal des logis de la classe intermédiaire; en conséquence l'hospice de Lunéville est supprimé.

XV.

Tout officier, sous-officier & soldat invalide qui voudra continuer à vivre dans ses foyers, sera payé de sa pension mois par mois, par le receveur du district, sur un certificat de vie délivré par le juge de paix le plus voisin de son habitation, & ce mois sera toujours payé d'avance.

TITRE II.

Des compagnies d'invalides détachées.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les compagnies d'invalides détachées dans des forts ou places de guerre, seront conservées

provisoirement avec le traitement dont elles jouissent : l'Assemblée renvoie à la prochaine législature à statuer sur le sort de celles qui lui paroîtront inutiles.

I I.

Les compagnies invalides détachées resteront composées comme elles le sont, & feront à l'avenir partie de l'état militaire, sous l'inspection immédiate du ministre de la guerre ; elles seront payées sur le même pied qu'elles l'ont été jusqu'à présent, mais sur les fonds qui ont été déterminés art. X du titre Ier., ceux qui passeront dans ces compagnies seront en activité de service, tant pour l'avancement aux grades dans lesdites compagnies, que pour la décoration militaire, & le droit d'entrer à l'hôtel ou d'obtenir les pensions relatives.

I I I.

Conformément à l'article VII du titre premier du présent décret, les compagnies porteront des numéros comme tous les régimens françois, à commencer par le n°. 1, & prendront la dénomination de vétérans de l'armée.

I V.

Tout militaire qui desirera entrer désormais dans ces compagnies, sera tenu de justifier au ministre de la guerre, par des certificats de ses supérieurs & de son inspecteur, qu'il a 24 ans de service, conformément aux décrets sur l'armée & la gendarmerie nationale, & qu'il est hors d'état de continuer son activité dans les troupes de ligne.

V.

Les compagnies rouleront ſur elles-mêmes pour l'avancement: la moitié des places de lieutenans appartiendra aux ſous-officiers par rang d'ancienneté; l'autre moitié ſera au choix du Roi; mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi des lieutenans ou ſous-lieutenans de la ligne, ou de la gendarmerie nationale; le premier lieutenant de chaque compagnie, en cas de vacance par mort, ou de démiſſion, deviendra capitaine.

VI.

Les compagnies employées ci-devant à l'hôtel des invalides, à l'Arſenal, à la Baſtille, à Vincennes, à l'École militaire, ſont ſupprimées; & le ſort des individus qui les compoſent, ſera réglé ſur le même pied que s'ils étoient réſidans à l'hôtel.

VII.

L'Aſſemblée nationale déclare que les compagnies ou détachemens d'invalides employés à la garde des maiſons, ou à celles des frères du Roi, ſeront déſormais à la charge de la liſte civile, comme faiſant partie de la maiſon du Roi.

Le Roi eſt prié de faire connoître ſes intentions à ce ſujet; & tous ceux de ces invalides ainſi employés qu'il ne jugeroit pas à propos de conſerver, ſeront réformés & traités comme réſidans à l'hôtel; les officiers qui par l'effet du préſent décret ſe trouveront réformés, & qui avoient en 1789 ſur l'état de la guerre un traitement plus conſidérable que les penſions ci-devant décrétées proportionnellement aux différens grades, conſerveront le même traitement pour retraite.

VIII.

Le détachement employé à l'hôtel de la guerre eſt conſervé dans ſon intégrité ſur le même pied que les autres compagnies détachées ; mais la paye de tous les grades de ce détachement ſera d'un tiers plus forte, à grade égal, que dans les compagnies détachées hors la ville de Paris.

DUBOIS DE CRANCÉ, BEAUHARNOIS, RENAUD DE ST. JEAN D'ANGELY, VICTOR BROGLIE, NOAILLES, FELIX DE VIMPFEN.



LOI

Relative aux Invalides.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auroient été estropiés, ou qui auroient atteint l'âge de caducité étant sous les armes au service de terre ou de mer, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sortir auront pour pension de retraite;

SAVOIR:

Les lieutenans-colonels	1,200 l.	f.	d.
Les commandans de bataillons. . .	1,000		
Les capitaines.	800		
Les lieutenans.	600		
Les maréchaux-des-logis en chef. .	422	3	4
Tous les sous-officiers	300	10	
Tous les soldats.	227	10	

II.

L'état-major de l'hôtel est supprimé; l'administration sera réformée. Le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

PROCÉDÉ UTILE

POUR L'AFFINAGE

DU CHANVRE ET DU LIN.

PUBLIÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

METTRE le Chanvre ou le Lin par petites poignées, liées lâchement avec une ficelle ; les mouiller dans l'eau de pluie ou de rivière ; en exprimer l'eau avec les mains, sans tordre le Chanvre ; l'arranger dans un cuvier fait en longueur, l'éparpiller avec soin, afin que la lessive pénètre par-tout ; couvrir le cuvier d'une grosse toile destinée aux lessives, afin que le marc ne se mêle point avec le Chanvre.

Pour un quintal de Chanvre brut, il faut mettre dans la chaudière cent quatre-vingts pots d'eau de pluie ou de rivière, plus que moins ; douze livres de soude d'Alicant, bien poilées ; douze livres de potasse, la plus grasse possible ; seize livres de cendres de hêtre ou de sarment, bien rafinées ; (si les cendres étoient calcinées au four, comme on le pratique

dans certaines provinces, cela feroit mieux) quatre livres de fel de nitre ; huit livres de chaux-vive, éteinte dans l'eau de rivière : pour que la chaux foit fuffifamment éteinte, il faut la laiffer dans cette eau l'efpace de dix ou douze heures.

Il faut jeter toutes ces drogues dans la chaudière où font les cent-quatre-vingts pots d'eau, qu'on aura fait chauffer plus que tiède, laiffer mitonner le tout pendant trois heures, pour donner le temps aux drogues de fondre ; & pour faciliter cette fonte, vous avez foin de remuer de quart en quart d'heure, le fond de la chaudière avec une grande fpatule ou pêle de bois, en obfervant de couvrir parfaitement cette chaudière, afin que les fels ne s'évaporent point. Enfuite faire bouillir cette leffive pendant une heure, la laiffer éclaircir & la jeter, la plus chaude poffible, dans le cuvier où eft rangé le Chanvre. Vous couvrez cedit cuvier, pour que rien ne s'évapore, & vous laiffez les chofes en cet état pendant quatre heures : après ce temps, vous reprenez cette même leffive, formée par la mixtion, que vous faites bien chauffer dans la chaudière, fans toutefois qu'elle bouille ; vous la rejetez fur votre Chanvre & le laiffez encore quatre heures, bien couvert.

Vous faites la même opération une troifième fois, & vous laiffez auffi le Chanvre dans cette leffive bien couverte, pendant quatre heures.

Cela fait, vous tirez votre Chanvre du cuvier ; vous le rincez bien en pleine rivière ; vous le prenez entre les mains fans tordre ; vous le remettez dans le cuvier, bien arrangé, bien éparpillé.

Enfuite vous faites une favonade avec quatre livres de favon blanc de Marfeille, coupé très-mince, & la jetez dans la chaudière d'eau tiède. Il faut la même quantité de pots d'eau pour cette favonade, que pour

la mixtion ou lessive : vous remuez bien cette savonade, jusqu'à ce que le savon soit parfaitement fondu & que votre savonade soit bouillante.

Vous jetez cette savonade dans le cuvier où le Chanvre est rangé, de manière qu'il en soit totalement imbibé. Vous couvrez votre cuvier tant pour conserver la chaleur que pour empêcher l'évaporation; vous laissez encore les choses en cet état, cinq à six heures, même dix heures, si on veut : ensuite vous tirez votre Chanvre du cuvier, vous le rincez bien en pleine rivière, vous en égouttez l'eau, & vous faites étendre ce Chanvre sur des cordes ou sur des perches dont la couleur ne puisse point tacher le Chanvre.

Il est à observer que la première mixtion ou lessive forme, au fond de la chaudière, un marc qu'il faut jeter lorsque la lessive est sur le Chanvre dans le cuvier, afin que la chaudière soit propre lorsqu'on remet cette lessive réchauffer.

J'ai quelquefois essayé, en faisant cette opération d'affinage, de supprimer le sel de nitre, & le Chanvre paroissoit presque aussi beau. Je le trouvois cependant un peu moins doux; il est très-important de n'employer jamais que l'eau de pluie ou de rivière pour cette opération. Jamais d'eau de puits, elle gâte & durcit tout.

J'ai aussi observé qu'on pouvoit, sur une même quantité de drogues, affiner trente livres ou vingt-quatre livres de Chanvre de plus que le quintal désigné ci-dessus, sans nuire à la perfection de l'opération; ce qui fait une économie assez forte. Il ne faut pour cela, qu'ajouter trente ou trente-six pots d'eau tant pour la lessive que pour la savonade.

Le pot d'eau fait deux pintes.

Il est important de secouer le Chanvre & retourne

chaque poignée pendant le féchage, & de le mettre enfuite dans un endroit très-fec, afin qu'étant parfaitement fec, il ne puiffe reprendre aucune humidité. Il faut, avant de peigner ce Chanvre préparé, le faire un peu maillocher ou paffer fous une meule, peu de temps & avec douceur, afin de ne point couper le Chanvre. Le peigneur faura, fans doute, qu'après avoir donné à ce Chanvre la préparation qui le convertit en filaffe, il faut paffer cette filaffe dans des peignes fins qui fe font à Grenoble, afin de donner à cette belle filaffe le dernier degré de fineffe dont elle eft fufceptible. *Signé*, M. F. POUTRUI DE GRANVILLE.

NOUS fouffignés Membres de l'Académie des Sciences, certifions que le procédé ci-deffus aux autres parts, pour préparer la filaffe, qui nous a été remis par Mlle. GRANVILLE, contient tous les détails dont nous avons été témoins ; & nous avons reconnu par les expériences que nous avons fuivies très-exactement en employant ce procédé, qu'il en eft réfulté de la filaffe de Chanvre très-belle, très-douce au toucher, quoique la filaffe brute que nous avons traitée, fût, en grande partie, très-groffière & choifie même, à deffein de mieux fentir l'effet de cette préparation. Fait à Paris, le 5 Août 1791.

Signé, DARCET & TILLET.

Pour copie certifiée conforme à l'original dépofé entre nos mains.
LL. COMMISSAIRE DU ROI, Directeur-général de la Liquidation.

DUFRESNE DE SAINT-LEON.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

QUATRIÈME DISCOURS

DE M. THOURET,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Séance du 4 Mai 1790.

Projet de Composition des Tribunaux d'appel.

MESSIEURS,

La composition des Tribunaux d'appel est la partie la plus délicate de l'organisation judiciaire. Il faut craindre, dans l'ordre politique, que, tentés par l'exemple de ceux auxquels ils vont succéder, ils ne cherchent à abuser de leur autorité légitime, pour en usurper une qui seroit anti-constitutionnelle. Il faut obtenir, dans l'ordre de la justice distributive, que leur service produise tous les avantages que la Nation a droit d'en attendre. Sous le rapport de la Finance, il

est important qu'ils ne grèvent pas le trésor public d'une dépense trop considérable. Enfin, sous le rapport de l'égalité constitutionnelle qui, suivant l'esprit de la nouvelle division du Royaume, doit exister entre tous les Départemens, il seroit bien desirable que chacun possédât son Etablissement judiciaire complet, comme il a son Etablissement administratif.

C'est sous ces quatre points-de-vue que je vais examiner les deux systêmes proposés d'une Cour de vingt Juges pour trois ou quatre Départemens, et d'un Tribunal d'appel en chaque Département composé de deux sections, l'une sédentaire, et l'autre ambulante, comme j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer dans mon second Discours.

I. Le dernier systême me paroît mériter une grande préférence dans l'ordre politique. C'est toujours le sentiment de la force qui produit l'insubordination d'abord, et bientôt après les usurpations de pouvoir. Il faut donc éviter dans la composition des nouveaux Tribunaux d'appel tout ce qui pourroit ou les rendre puissans, ou leur inspirer cette présomption. N'admettons ainsi ni des corporations trop considérables, dont la force est toujours en proportion du nombre de leurs membres, ni des associations permanentes, dont *l'esprit de Corps* est le produit inévitable, ni une trop grande étendue des ressorts territo-

riaux qui déterminent le degré d'influence des Tribunaux qui les dominent.

Des Cours Supérieures de vingt Juges, toujours réunis, et tenant sous leur autorité le territoire et la population de quatre Départemens, présentent des corporations qui, sans être aussi formidables que celles que la Constitution vient d'anéantir, peuvent cependant donner encore quelques inquiétudes. Chacune d'elles est assez nombreuse pour qu'il s'y forme un esprit de Corps oppressif pour les Justiciables; et si plusieurs d'entr'elles renouveloient, dans des circonstances difficiles, ce système de confédération dont les Parlemens ont donné l'exemple, qui peut savoir jusqu'à quel point elles pourroient troubler la tranquillité publique ?

Un Tribunal en chaque Département, composé de peu de Juges, parce que son ressort est petit, divisé en deux sections, dont une seule est sédentaire, et dont l'autre, faisant le service dans quatre Départemens, n'est attachée exclusivement à aucun, dissipe complètement toutes ces alarmes. Il n'y a là ni corporation inquiétante, ni association permanente, ni force matérielle par le nombre, ni force morale par l'esprit de Corps. L'intervention périodique de la section ambulante dérange ou rectifie sans cesse les vues et les affections particulières de la section permanente; et la pre-

mière, associée transitoirement à des collègues différens dans des lieux divers, est toujours préservée de la contagion du préjugé local et de l'esprit particulier.

II. Cette organisation du Tribunal d'appel offre encore de grands avantages dans l'ordre de la justice distributive. Jusqu'à présent un des plus graves inconvéniens de l'appel étoit la trop grande distance où les Cours se trouvoient de la plus nombreuse partie de leurs Justiciables. Pouvons-nous nous dissimuler que cette aggravation ne seroit qu'adoucie, et non entièrement sauvée, par l'établissement d'une seule Cour pour quatre Départemens ? Il seroit impossible de trouver par-tout une Ville située exactement au centre des quatre Départemens, et la nécessité géographique établiroit en plusieurs endroits un eloignement de 25 à 30 lieues de différens points du ressort au chef-lieu d'une Cour. Cet éloignement seroit très-à charge aux Citoyens peu aisés que la suppression de la Présidialité obligeroit de plaider à la Cour Supérieure pour des causes d'un médiocre intérêt. La justice d'appel ne sera donc véritablement rapprochée des Justiciables que lorsqu'il ne seront pas obligés d'aller la chercher hors des limites de leur Département ; et cela devient sur-tout indubitable, si l'Assemblée retranche, comme beaucoup de Membres en ont marqué le desir, le degré

intermédiaire du Tribunal de Département proposé par le Comité.

La mesure territoriale des Départemens a été calculée sur la distance qui a été jugée convenable aux besoins et à la commodité des administrés. Il seroit difficile d'expliquer comment une autre mesure pourroit convenir à leurs besoins et à leur commodité dans l'ordre judiciaire. Mais s'il est évident que le principe déjà adopté, et les mêmes motifs de bien public toujours subsistans, commandent l'établissement d'un Tribunal d'appel en chaque Département ; il ne l'est pas moins que la combinaison que j'ai proposée est la seule praticable pour éviter l'énorme dépense qu'occasionneroient quatre-vingt-trois Cours Supérieures, si elles étoient permanentes, et tenues au complet pendant toute l'année.

La division de chaque Tribunal d'appel en deux sections produira cet autre avantage, que l'utilité particulière des *Assises* se trouvera réunie à celle des Tribunaux permanens. La section sédentaire fera un service continu qui pourvoira à tous les cas urgens ; elle fournira des Juges studieux et appliqués qui prépareront avec maturité le rapport des affaires. La section ambulante se réunissant à la précédente au temps des *Assises*, rendra le Tribunal plus imposant, sans offrir le danger d'une grande corporation permanente.

Elle assurera davantage l'impartialité des jugemens, en apportant en chaque Département un esprit exempt de toute prévention locale. Soit qu'on considère la sûreté de l'ordre politique, soit qu'on s'attache à la bonne administration de la justice privée, il me semble qu'aucune autre organisation ne réunit autant de bons effets, et ne sauve mieux tous les inconvéniens.

L'ambulance ainsi réduite au seul dégré de l'appel, et à une partie seulement des Juges d'appel, ne peut plus être combattue par les objections qui avoient tant de poids contre le système de n'établir qu'une Justice ambulatoire dans toutes les parties de l'ordre judiciaire. Vous avez décrété des Tribunaux permanens, et un service continu pour la Jurisdiction au premier degré. Les Tribunaux d'appel seront encore permanens, et le service n'y sera jamais interrompu pour tout ce qui requiert célérité. L'intermittence de ce service et la périodicité des sessions d'*Assises* n'auront lieu que pour le jugement des affaires qui sont susceptibles de ce régime sans inconvénient. Enfin, le nombre des Juges ambulans sera très-peu considérable; il deviendra facile de remplir convenablement ces places, et d'y attacher un traitement qui soutienne avec décence l'état de ceux qui y seront appelés.

Craindroit-on que le Tribunal, tel que je l'ai

proposé, ne fût pas assez nombreux pour garantir la bonté de ses jugemens ? Trois Juges, hors le temps des *Assises*, jugeront, à l'audience, les affaires provisoires et les incidens d'instruction. Cinq Juges, aux sessions d'*Assises*, jugeront le fond des appels sur le rapport d'un sixième. Ce Tribunal est suffisant ; car les bons jugemens dépendent moins du nombre que de la capacité et de la probité de ceux qui les rendent; pour les obtenir il ne suffit pas d'avoir quelques bons Juges, il faut n'en avoir que de tels, et pour cela, il faut en avoir peu. Plus il y a de Juges, plus il y a de chances contre la justice ; parce que plus il y a d'hommes, plus il y a des chances pour l'erreur. C'est le plus petit nombre qui a reçu de la nature les qualités propres à la difficile fonction de juger. Que font à côté de ceux-ci, des hommes qui n'ont pas ces qualités ? S'ils se laissent guider par eux, ils sont nuls personnellement ; s'ils les contrarient, ils détruisent la justice.

III. L'économie dans les frais de l'établissement judiciaire est un troisième rapport, sous lequel les Tribunaux de Département en deux sections sont préférables aux Cours de vingt Juges pour trois ou quatre Départemens.

En examinant les convenances locales, on demeure convaincu que dans plusieurs endroits du Royaume il seroit indispensable de réduire à trois

Départemens le ressort d'une Cour de vingt Juges. L'Assemblée peut regarder comme constant que, si elle adopte ces Cours, elle sera forcée d'en établir au moins vingt-cinq, qui exigeront cinq cents Juges.

Suivant l'autre plan, il y auroit quatre-vingt-trois Tribunaux de Département, qui, à raison de la section sédentaire de trois Juges pour chacun, emploieroient deux cent quarante-neuf Juges; plus, soixante-trois pour les vingt-une sections ambulantes, à raison d'une pour quatre Départemens; en tout trois cent-douze Juges. Il y auroit ainsi, par ce dernier plan, une réduction de deux cinquièmes des Juges pour le degré de l'appel.

La même réduction de deux cinquièmes se trouveroit aussi pour le premier dégré, en ne mettant que trois Juges, que je crois être très-suffisans, au lieu de cinq, dans les Tribunaux de District.

Ajoutez la suppression des cinq Juges que le Comité avoit proposés pour former le Tribunal intermédiaire de chaque Département; il arriveroit ainsi que la dépense de l'établissement judiciaire, que le Comité avoit calculée entre 9 à 10 millions, se trouveroit abaissée à environ 7 millions.

La considération de cette économie seroit nulle sans doute si elle ne pouvoit être obtenue qu'en nuisant à la bonté du service; mais puisque les objets qui doivent la produire sont sollicités en

mêmé-temps par l'intérêt public, et se trouvent avantageux à la constitution de l'ordre judiciaire, nous serions doublement inexcusables de n'y pas donner toute notre attention.

IV. Enfin, Messieurs, comme il y a unité d'esprit et d'objet dans les principes de notre Constitution, il doit y avoir uniformité de procédé dans les différentes parties dont elle se compose.

Rappelons-nous, que dans nos discussions sur la nouvelle division du Royaume, nous remarquions parmi les abus des divisions anciennes, celui de leur diversité pour les différentes espèces de *pouvoirs*, en ce que la division établie pour l'Administration étoit autre que celle adoptée pour la Justice, et qu'aucune des deux ne servoit encore ni pour le gouvernement militaire, ni pour le régime ecclésiastique. Rappelons-nous aussi, qu'après avoir été frappés, sur-tout par cette raison, de la nécessité d'une nouvelle division, nous l'avons combinée, toujours dans le même esprit, de manière à rendre praticables dans chaque Département des établissemens uniformes et complets dans tous les genres de *pouvoir*.

La réalisation de ce grand dessein est intéressante pour unir dans notre Constitution, à la sublimité du fond, l'excellence et la régularité de la forme. Ce ne sera pas d'ailleurs une vaine décoration; c'est par-là que tous les Départemens,

créés égaux, seront traités également dans l'ordre judiciaire, comme ils le sont dans l'ordre administratif; c'est par-là que vous préviendrez les mouvemens d'envie et d'indisposition qui s'éleveroient contre celui qui posséderoit dans son sein une des Cours Supérieures, de la part de ceux qui s'en verroient privés; c'est par-là que vous éviterez à tous le débat fâcheux qui ne manqueroit pas de les agiter et de les diviser, si vous n'aviez qu'une seule Cour à distribuer pour quatre.

Il est facile, Messieurs, d'analyser les principaux avantages que le projet d'un Tribunal d'appel en deux sections dans chaque Département vous présente.

Desirez-vous l'organisation la plus simple, et qui employe le moins de Juges? Ce projet vous la donne.

Cherchez-vous l'institution la moins coûteuse? Vous la trouvez dans ce plan.

Voulez-vous éviter le danger des grandes corporations judiciaires et de l'association permanente des Juges qui les composent? Nulle autre combinaison ne vous en garantit avec autant de sûreté.

Aspirez-vous à rendre la Justice d'appel la plus expéditive, la plus rapprochée des Justiciables, la plus impartiale, et la moins exposée qu'il soit possible à la séduction des impressions et des affections locales? C'est par ce plan, mieux que

par tout autre, que vous remplirez toutes ces vues si essentielles pour la bonté du service judiciaire.

Votre intention n'est-elle pas enfin de maintenir l'unité des bases constitutionnelles, de remplir le grand objet de la nouvelle division du Royaume, et de faire jouir également toutes les sections de la Nation, des avantages qui leur ont été promis? La réunion de plusieurs Départemens, sous une même Cour, détruiroit cette intention, qui ne peut être remplie que par l'institution d'un Tribunal d'appel en chaque Département; mais un Tribunal en chaque Département ne peut pas être composé, sans une surcharge de dépense énorme, de tous Juges permanens.

Je conclus à ce que l'Assemblée Nationale décrète que *pour rendre la justice par appel, il y aura un Tribunal supérieur en chaque Département, composé de deux sections, l'une sédentaire, et l'autre ambulante.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

SECOND

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques, & à celles des Départemens pour l'année 1791.

Le 19 Février 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

SECOND

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques, & à celles des Départemens pour l'année 1791.

Le 19 Février 1791.

MESSIEURS,

VOTRE comité des contributions publiques vous a déja présenté, le 6 décembre dernier, le tableau des moyens par lesquels il vous proposoit de pourvoir aux besoins de l'année 1791; celui des dépenses que vous avez maintenant sous les yeux & dont vous avez adopté les bases, apportera peu de changement aux mesures qui vous avoient été soumises, mais vo-

tre comité va vous parler avec plus d'assurance, puisqu'il partira de points déterminés par vous-mêmes.

Depuis son premier rapport vous avez décrété le tarif des douanes, le timbre & les patentes, vous avez déclaré que vous ne vouliez point établir de taxe sur le crû, l'enlèvement ni la circulation des vins & autres boissons, vous avez rendu libres la culture, la fabrication & le débit du tabac, & l'examen du rapport & des états du comité des finances l'a mis à portée de diriger ses combinaisons, de manière à vous présenter des ressources proportionnées à la somme des besoins devenue un peu plus forte que les premiers calculs ne l'avoient donnée ; il a donc revu tout son travail, & si le comité des finances a eu l'attention de porter les besoins à leur plus grande hauteur, le comité des contributions publiques au contraire vous présente les ressources sans exagération.

Il a tâché de les réduire au moindre nombre possible, persuadé qu'en fait de contributions comme en toute autre matière, le systême le moins compliqué est toujours préférable, & que la multiplicité des taxes produit encore peut-être plus de vexations que leur quotité. D'ailleurs toujours pénétré de vos principes, il n'a point oublié que si vous avez supprimé la gabelle & les aides, si vous avez renoncé au produit que fournissoient sous l'ancien régime le droit sur les cuirs, les fers & le tabac, ce n'a pas été pour substituer à ces impositions désastreuses des contributions ou des taxes qui exigeassent les mêmes moyens de perception. Il a fallu cependant en chercher d'indirectes, car l'immensité de vos besoins ne vous permettroit pas d'obtenir, immédiatement des contribuables, les sommes nécessaires pour y subvenir.

Le régime vicieux auquel nous succédons, avoit

accumulé les dépenses & tari les sources véritables des revenus: le tems seul, aidé d'un meilleur ordre, pourra faire renaître les richesses, & rétablissant leur cours naturel, rendra possible la simplification du système des contributions; c'est à vos successeurs plus heureux que vous qu'il appartiendra d'exécuter ce que vous ne pouvez pas faire aujourd'hui.

Mais le choix de vos ressources est très-borné, car presque toutes les impositions indirectes ont besoin, pour leur perception, des visites domiciliaires; & vous les avez proscrites; vous avez voulu que la demeure des citoyens fût un sanctuaire impénétrable aux agens du fisc; & quoique la tâche que vous avez imposée à votre comité en soit devenue plus pénible, il applaudit avec joie aux décrets salutaires qui ont aboli toutes les inventions funestes du régime financier. Il a seulement cru nécessaire de vous rappeler vos principes, avant de vous soumettre le dernier résultat de ses travaux.

Le décret que vous avez rendu hier a fixé les dépenses du trésor public pour la présente année à 584,700,000 liv., & celles des départemens à 56,300,000 l., ce qui forme un total de 641,000,000 l. Mais par un décret antérieur, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire fourniroit au trésor public 60,000,000 liv. pour tenir lieu des revenus des domaines nationaux qu'elle percevra, c'est donc seulement 581,000,000 liv. pour lesquels votre comité des contributions publiques doit vous fournir des moyens (1). Il ne vous proposera pas encore la distinction des parties de contributions qui seront af-

(1) On voit bien que les 581,000,000 liv. comprennent la totalité des moyens à fournir, tant pour le trésor public, que pour les départemens.

fectées aux dépenses des départemens; elle se fera très-facilement, lorsque vous aurez arrêté l'ensemble.

Mais avant de vous mettre sous les yeux ce qui doit résulter des perceptions, il commencera par vous présenter.

1°. Le produit des *forêts domaniales* qu'il avoit évalué trop haut à 20,000,000 liv. dans son premier rapport, mais qu'il porte sans crainte dans celui-ci à .... 15,000,000 liv.

Vous ne trouverez pas cette fixation exagérée, lorsque vous remarquerez que, indépendamment des bois de l'ancien domaine de la couronne, les forêts oman iales comprennent aujourd'hui tous les bois ci-devant ecclésiastiques, & tous ceux qui étoient possédés par les apanagistes.

2°. Du revenu des *salins & salines* appartenant à la nation, & même ce revenu éprouvera cette année une augmentation, par un arrangement qui vient d'être fait avec le canton de Berne....... 3,000,000 liv.

3°. Par la vente de vos *magasins de sel & de tabac*, dont les premiers vendus à 1 s. 6 d., & les autres à 24 s. la liv. vous produiront encore une somme pareille en 1792........................ 20,500.,000 liv.

4°. Rentrée maintenant très-assurée de la part des *Américains*, du *duc des Deux-Ponts*, *&c.*. 4,000,000 liv.

Ces quatre articles forment une
somme de .... 42,500,000 liv.
qui déduits de 581,000,000
laissent celle de 538,000,000
à fournir par le moyen des perceptions dont voici le tableau.

1°. *Contribution patriotique*, dont vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire tiendroit compte au trésor public .... 34,562,000 liv.

Elle est comptée, dans les états du comité des finances, pour 35,000,000 liv.; mais votre comité des

contributions publiques ne vous présente ici que le produit net, dégagé des frais de perception.

2°. *Contribution foncière* . . . . . . 287,000,000 l. Elle s'élèvera en total à 300,000,000 l. en y comprenant 6,000,000 l. pour les fonds de non-valeurs, & 7,000,000 l. pour les frais de perception, & votre comité se réserve de vous présenter, lorsque vous discuterez cette fixation, la proportion dans laquelle il pense qu'est cette somme avec le produit net des revenus fonciers du royaume, afin que vous déterminiez une quotité au-delà de laquelle les contribuables qui prouveroient qu'ils ont été surtaxés auroient droit à une décharge.

3°. *Contribution mobiliaire* . . . . . 60,000,000 liv. Votre comité vous a observé, dans son premier rapport, que vous ne pourriez pas l'élever plus haut sans la rendre fort onéreuse.

4°. Le *droit d'enregistrement*, tel que vous l'avez décrété, est évalué à . . . . 41,625,000 liv.

5°. Celui sur les *hypothèques*, dont le travail fait de concert avec le comité de constitution, vous sera soumis très-incessamment, est estimé à 5,375,000 l. parce qu'en étendant l'usage & l'utilité des hypothèques il produira un revenu plus considérable, sans être une charge incommode.

6°. Le *timbre* fournira . . . . 22,000,000 liv.

7°. Et les *patentes* 18,000,000

8°. Les *douanes* vous ont toujours été présentées comme un objet de . . 20,000,000 & vous pouvez l'espérer, d'après la taxe sur l'importation du tabac, & sur-tout si vous baissez le taux sur celle des toiles dont la contrebande vous occasionneroit un déficit considérable.

9°. Les *postes & messageries* ...... 12,000,000 l.
10°. Les *poudres & salpêtres* 800,000
11°. Et les *affinages*, la *marque d'or & d'argent*, &c. &c 1,200,000

12°. Les *taxes à l'entrée des villes*, qui, d'après le rapport qui vous a été fait, doivent produire 24,882,000 liv. Votre comité n'ignore pas le vice de cette espèce de taxe, l'une des moins vexatoires pourtant des impositions indirectes; il ne s'étoit dissimulé aucune des objections qui se sont élevées, lors de la proposition qu'il vous en a faite, & cependant il n'avoit pas cru devoir abandonner cette perception, mais bien lui faire subir une diminution considérable, & en combiner les tarifs de manière que les consommations du pauvre fussent exemptes presqu'en totalité, & que la circulation des marchandises ne fût soumise à aucun droit; il ne croit même pas encore devoir la rayer du tableau de vos ressources; & c'est à vous seuls, Messieurs, qu'il appartient de décider si vous voulez & si vous pouvez renoncer à un produit de 40,000,000 liv., dont la moitié fourniroit aux besoins de toutes les villes qui, sans cela n'auront de recours que sur un accroissement très-onéreux peut-être de la contribution mobiliaire à laquelle on avoit aussi fait dans son tems des reproches très-amers.

13°. Enfin il vous reste les *loteries*, qui sont un impôt bien véritable & certainement le plus immoral de tous, mais que vous ne pourrez guère peut-être vous dispenser de laisser subsister encore; & votre comité rougira moins de vous le proposer, parce que vous pourrez l'abolir d'un moment à l'autre, aussitôt que la situation des finances sera moins gênée, ci. . . . . 10,000,000 l.

Le résultat de ces treize articles de perceptions fournit une somme de .. 537,444,000 l.
qui jointe à celle de 42,500,000
produite par les autres revenus détaillés ci-dessus, compose un total de 579,944,000

C'est à .... 581,000,000 l.
que votre comité des finances a fixé le montant des besoins, mais il a compris dans les dépenses des départemens .... 8,000,000 l.
pour les frais de perception des contributions indirectes, & ces 8,000,000 l. ont été portés hors ligne dans notre tableau, ainsi les ...... 581,000,000 liv.
se trouvant réduits par cette déduction à 573,000,000
les revenus se trouveront excéder les besoins de 6,944,000

Alors si vous conserviez les taxes à l'entrée des villes, vous pourriez 1°. en exempter toutes celles au-dessous de 10,000 ames, 2°. diminuer la taxe d'un quart sur toutes les autres, car vous le savez, Messieurs, une baisse considérable dans la quotité des droits, n'en diminue pas le résultat dans la même proportion; ainsi, par exemple, après avoir déja supprimé pour Paris, dans le projet de tarif imprimé, les droits qui existoient dans l'ancien sur les oeufs, les fromages, le ris, les légumes farineux, le poisson de mer sec & salé, les charbons de terre & la tourbe, vous pourriez supprimer encore ceux sur le porc & sur le mouton, & diminuer d'un tiers les droits sur les boissons, qui l'étant déja d'un cinquième par le nouveau tarif proposé, éprouveroient une diminution totale des sept quinzièmes; alors le pauvre pourroit effectivement se nourrir, & se bien nourrir, sans payer d'autre taxe que celle sur le vin devenue beaucoup plus légère.

Voilà, Meſſieurs, le tableau des moyens que votre comité vous préſente pour 1791; ſi pourtant vous vous décidiez à ſupprimer les taxes à l'entrée des villes, il y auroit alors un déficit de 17 à 18 *millions* dans le tableau des revenus qui vous eſt actuellement ſoumis; peut-être de nouveaux calculs ſur le droit d'enregiſtrement, & ſur les taxes du timbre & des patentes que l'opinion publique élève fort au deſſus de nos fixations, mettront-ils votre comité à portée de vous aſſurer que leur produit ſera réellement plus conſidérable; alors la recherche de moyens nouveaux deviendroit moins difficile pour la partie qui regarde le tréſor public, mais non moins pénible pour ſubvenir aux beſoins municipaux: ce n'eſt point à votre comité qu'il appartient de trancher une auſſi grande queſtion, il attendra vos ordres avec reſpect, & ſe livrera au nouveau travail que vous lui imposerez, avec le zèle qui l'animera toujours pour remplir vos vues. Il vous demandera quelques jours pour vous faire un nouveau rapport, & preſſer enſuite la fin de votre travail ſur la partie ſi importante des contributions publiques. (1)

Les moyens que vous aurez arrêtés pour 1791, reſteront les mêmes pour 1792, & ſeront alors ſupérieurs aux beſoins; car indépendamment des économies qui auront certainement lieu, tant dans l'adminiſtration générale que dans celle des départemens, il y aura d'un côté une diminution très-réelle de beſoins réſultante de l'extinction annuelle des rentes

(1) L'Aſſemblée nationale, à décrété ce même jour, que toutes taxes à l'entrée des villes ſeroient ſupprimées à compter du premier mai prochain, le comité préſentera ſous peu de jours les moyens de remplacement pour le tréſor public & enſuite pour les villes.

viagères, & de la vente des domaines nationaux dont la valeur, peu connue jusques à présent, offrira des ressources beaucoup plus considérables qu'on ne pouvoit le présumer, & d'un autre côté quelques branches de revenus recevront déja dès l'année prochaine un accroissement sensible.

Et pour 1793, en ne supposant même aucune économie extraordinaire, voici la perspective que nous pouvons vous présenter.

Diminution sur les rentes viagères.	8,000,000 l.
Accroissement sur le droit d'enregistrement, le timbre & les patentes...	10,000,000
Postes	3,000,000
Douanes	2,000,000
Forêts domaniales.	5,000,000
Et le produit de la régie nationale pour le tabac	3,000,000
TOTAL.	31,000,000 l.

Qui déduits de . . . . 55,000,000 que produiront en 1792 & 1793, la contribution patriotique & la vente des magasins de tabac & de sel, laisseront une perception de 24,000,000 liv., à substituer à la contribution patriotique qui en coûte 35,000,000 liv., & dans un temps où l'accroissement des richesses, & le perfectionnement de la répartition rendront cette opération facile & point onéreuse.

Si maintenant, Messieurs, vous comparez le tableau des perceptions que vous établirez pour 1791 avec celui des perceptions anciennes que votre comité a joint à son rapport du 6 décembre, vous trouverez que les peuples supportoient sous l'ancien régime une charge de . . . . 766,764,000 l.

Et que dans la présente année elle ne s'élèvera qu'à . . . . 570,000,000 l. (1).

Ce sera donc pour la nation en masse un soulagement de. . . . . 196,764,000 l.

Et comme la contribution des privilégiés s'est élevée à . . . . 36,000,000 l.

Il en résulte que le soulagement véritable de ceux qui ne jouissoient d'aucun privilége sera dans la proportion de. . . . . 232,764,000 l.

Tels sont & seront, Messieurs, les effets de la révolution & de vos lois.

LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, D'ALLARDE, ROEDERER, DU PONT de Nemours; DE FERMON.

---

(1) Il y a une différence de 19 millions sur la masse des perceptions pour 1791 en plus que sur le tableau du 6 décembre, parce que l'accroissement du droit d'enregistrement &c. & l'addition des loteries ont opéré un changement dans le calcul général, & cette différence se trouve dans les différens totaux.

LETTRE

ÉCRITE A M. LE PRESIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Pour rendre compte à l'Assemblée nationale de l'état des opérations relatives à la fabrication des différentes espèces de monnoies, au 19 août 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Paris, ce 19 Août 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je crois devoir instruire l'Assemblée nationale des résultats qu'ont procurés jusqu'à présent les différentes mesures qui ont été prises pour l'exécution des lois concernant la fabrication des pièces d'argent de 15 & de 30 sols, pour

celles des espèces de cuivre, & enfin pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches.

Pièces de 15 & de 30 sols.

Le nouveau graveur général (M. Dupré) ayant livré les poinçons des pièces de 15 sols, dans les derniers jours de la semaine dernière, à l'hôtel de la monnoie de Paris, on s'est occupé sur-le-champ de mettre cette fabrication en activité en multipliant les quarrés. Le graveur particulier avoit apporté à ce travail le plus grand zèle & toute son attention. Cependant, par un de ces contre-temps dont il est impossible de deviner les causes, & que toute la prévoyance de l'art & l'application de l'artiste ne peuvent prévenir ni empêcher, quelques-uns ont été foulés ou se sont fendus sous le balancier; mais ils ont été sur-le-champ remplacés par d'autres; le graveur général en a formé lui-même quelques-uns, & je puis assurer l'Assemblée nationale que la fabrication des pièces de 15 sols, à la monnoie de Paris, est aujourd'hui en pleine activité.

Dans les premiers jours de cette semaine, le graveur général a aussi délivré ses poinçons pour les monnoies de Limoges, Lyon, Marseille & Strasbourg; ceux pour la monnoie de Lille ont été expédiés hier, & ceux de la monnoie de Metz partiront aujourd'hui. Ils seront suivis immédiatement de ceux destinés pour les monnoies de Bordeaux, Toulouse, Rouen & Orléans; & dans la semaine prochaine, les six autres monnoies en seront également fournies.

Pour les pièces de 30 sols; le premier poinçon est déjà très-avancé; mais j'ai ordonné au graveur général de terminer de préférence le coin des pièces de 3 sols à fabriquer avec le métal des cloches, par les considérations dont je vais avoir l'honneur de rendre compte à

l'Assemblée ; je dois auparavant lui faire connoître les mesures relatives à la distribution des pièces de 15 sols.

Le directeur en tiendra toujours en réserve une quantité suffisante pour pouvoir satisfaire toutes les personnes qui, apportant à la monnoie des matières d'argent, doivent aux termes de l'article V de la loi du 28 juillet 1790, *recevoir, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée* ; d'un autre côté, la trésorerie nationale aura soin de faire entrer le plus qu'il sera possible, de ces pièces de 15 sols dans le prêt des troupes employées dans la capitale & dans les environs, & dans celui de la garde soldée de la ville de Paris.

Enfin l'échange de ces pièces ne devant être fait que contre des pièces de 6 livres, parce que autrement la trésorerie nationale se trouveroit forcée de faire des achats de numéraire plus considérables, je me propose d'accepter les offres d'échange qui ont déjà été faites par les différens spectacles de la capitale ; les quarante-huit sections de la ville de Paris vont être prévennes de cette condition nécessaire de l'échange, & il leur sera distribué également des pièces de 15 sols lorsqu'elles pourront les remplacer par d'autres espèces.

Espèces de cuivre.

La fabrication des espèces de cuivre se continue dans les différens hôtels des monnoies, jusqu'à ce que la fabrication de celles provenant du métal des cloches, soit en pleine activité.

Elle s'élevoit, suivant les bordereaux qui me sont parvenus jusqu'au 14 de ce mois, à 877,893 livres 15 sols, & je ne doute point que ceux qui me parviendront dans le cours de cette semaine, & dont je ferai former le relevé dimanche prochain suivant l'usage, n'en porte le produit au-delà d'un million.

Le décrét de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, qui règle les formes de la distribution de cette fabrication entre les différens départemens, a été envoyé peu de jours après, à tous les corps administratifs, & je puis assurer qu'il a eu son exécution pour l'hôtel des monnoies de Paris, dès lundi dernier. Les départemens de Paris, Oise, Seine & Oise, Seine & Marne, Marne, Aube & Yonne ont reçu d'abord leur contingent dans les produits de la fabrication existans à l'époque du décret; ils se partagent dans ce moment les produits de la fabrication de la semaine dernière, dont le bordereau leur a été envoyé; & lundi prochain ils recevront de même leur contingent dans la fabrication de cette semaine.

La distribution continue de se faire dans la capitale par les quarante-huit sections.

Lundi prochain cette distribution sera plus considérable; elle se fera, partie en espèces de cuivre, partie en espèces de métal de cloches, & je me suis concerté avec MM. les commissaires de la trésorerie nationale, pour qu'à partir du même jour, les sections fussent aussi à portée de distribuer des assignats de 5 liv.

Espèces provenant du métal des cloches.

Cette fabrication est enfin commencée depuis quelques jours; on y occupe, dans ce moment, la monnoie des médailles, & tout est disposé pour que les balanciers de l'hôtel des monnoies puissent aussi travailler incessamment sur ces espèces.

L'ancien graveur général (M. Duvivier) qui s'est chargé seulement du poinçon des pièces d'un sol, & dont l'Assemblée nationale a accueilli les offres avec les applaudissemens que méritoient le zèle & le patriotisme de cet estimable artiste, va livrer aussi ses poinçons pour la monnoie de Rouen, & les fournira successivement aux

différens hôtels des monnoies, dans l'ordre que je lui ai prescrit. D'un autre côté, aussitôt que le nouveau graveur général aura terminé son poinçon des pièces de 2 sols, il en fera la livraison aux hôtels des monnoies, dans un ordre inverse.

L'Assemblée nationale sentira sur-le-champ les avantages de cette combinaison, d'après laquelle les dix-sept monnoies se trouveront bien plus promptement en activité. Elles pourront en effet travailler presque toutes à la fois, les unes avec les poinçons de douze deniers, les autres avec les poinçons de 2 sols, en attendant qu'elles soient approvisionnées également de poinçons de l'une & l'autre espèce; ainsi aucun département ne se trouvera favorisé. Le bienfait de la loi, comme son empire, doit s'étendre à tout le royaume.

Il me reste à rendre compte à l'Assemblée des mesures qui ont été prises pour faire exécuter par-tout la fabrication des nouvelles espèces provenans du métal des cloches.

L'atelier établi aux Barnabites, est en pleine activité; le métal des cloches allié avec du cuivre, s'y coule en lames, que l'on découpe en flaon à l'instant même.

Les travaux du départ ont été suivis provisoirement à Chaillot, dans les ateliers de M. Perier; & l'on construit, dans l'ancienne maison des Célestins, les nouveaux fourneaux où toutes les opérations du départ de l'alliage & du moulage s'exécuteront à la fois. M. l'abbé Sicard, instituteur de l'école des sourds & muets, à laquelle cet établissement a été consacré par un décret de l'Assemblée nationale, s'est prêté avec le plus grand zèle à toutes les dispositions de local qui lui ont été demandées; l'homme qu'anime le véritable amour du bien, n'est jamais stérile en moyens de servir la chose publique.

Tous ces travaux sont dirigés avec un zèle infatigable, par M. Auguste, qui a admis à ses opérations tous les

artiſtes accourus de différens points du royaume, que je lui ai adreſſés, & qui vont reporter dans leurs départemens la connoiſſance de ces procédés.

D'après ces meſures préalables, j'apperçois actuellement les moyens de former neuf établiſſemens principaux dans le royaume pour l'opération du départ & de l'alliage.

Les manufactures de Maronne & de Romilly approviſionneront les monnoies de Rouen & de Lille.

Un établiſſement à Saumur alimentera les monnoies de Nantes & la Rochelle, & en partie celle d'Orléans, qui recevra des ateliers de Paris, le ſupplément néceſſaire.

Un cinquième établiſſement à Beſançon approviſionnera les monnoies de Strasbourg & de Lyon.

Un ſixième à Metz entretiendra la monnoie de cette ville, & pourra encore fournir un ſupplément à Strasbourg.

Un ſeptième à Marſeille alimentera les monnoies de Marſeille, Montpellier, Perpignan & Toulouſe.

Un huitième à Bordeaux ſuffira aux trois hôtels des monnoies de Bordeaux, Bayonne & Pau.

Enfin un neuvième établiſſement formé à Limoges, ou dans quelqu'autre ville, emploiera toutes les cloches des départemens de l'intérieur.

Déjà j'ai adreſſé aux différens directoires les inſtructions néceſſaires pour faire effectuer la deſcente des cloches & leur tranſport, ſoit aux hôtels des monnoies, ſoit aux lieux qui ſeront définitivement déſignés pour les opérations du départ.

Enfin les réſultats qui vont m'être remis par MM. de la commiſſion des monnoies ſur les opérations de M. Auguſte, ſur celles de MM. Daumy, pour le moulage en lames, & ſur de nouveaux procédés très-ingénieux propoſés par M. Gauthier, habile fondeur de Paris, me mettront à portée, ſous très-peu de jours, d'arrêter les baſes & les conditions des marchés & adjudications.

Je viens de mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale le détail exact de ce qui eſt déjà fait, & de ce qui va l'être inceſſamment, pour que ſes intentions ſoient complétement exécutées. Il ſeroit impoſſible d'y mettre plus de zèle, d'activité & de dévouement. En conſidérant les réſultats déjà obtenus, & le concours d'efforts, de lumières & de patriotiſme qu'apportent à cet objet la commiſſion des monnoies, ainſi que les différentes perſonnes & les artiſtes qui la ſecondent & qui m'environnent, il y auroit ſans doute de ma part, d'après tous ces moyens, trop de réſerve, & même une ſorte d'injuſtice à n'en point eſpérer le ſuccès.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-
obéiſſant ſerviteur,

TARBÉ.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ACTE DE NAVIGATION.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET
SUR LA NAVIGATION FRANÇOISE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom de ses Comités de la Marine, d'Agriculture & de Commerce, suivi d'un projet de décret sur le jaugeage des navires;

PAR M. DELATTRE, Député du Département de la Somme.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 22 Septembre 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

AVERTISSEMENT.

Les comités de la marine, d'agriculture & de commerce n'ont pu présenter à l'Assemblée nationale que pendant les derniers jours de sa session, le projet de décret sur la navigation dont elle leur avoit ordonné de s'occuper. Ils n'ont point cru devoir insister trop vivement alors, pour que ce projet fût mis à l'ordre du jour; d'autant plus qu'il ne pouvoit être imprimé & distribué que fort tard. L'Assemblée avoit disposé de tous ses momens, elle n'avoit que fort peu de temps à donner à chaque objet, & la discussion du projet de décret de navigation en réclamoit beaucoup. Les comités ne voulant point brusquer une délibération sur une question qui leur a paru d'autant plus délicate, qu'ils l'ont plus approfondie, se sont fait un devoir de renoncer à la satisfaction de faire prospérer peut-être leur travail auprès de l'Assemblée nationale actuelle. Ils se sont bornés à en ordonner l'impression pour le livrer à la législature qui va nous succéder: s'il est adopté par elle, il en inspirera plus de co[illegible] projet acquerra d'ailleurs plus de maturité, & sa publicité appellera plus de lumières.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET
SUR
LA NAVIGATION FRANÇOISE,

MESSIEURS,

LA France renferme dans son sein le germe de toutes les prospérités; c'est à notre nouveau gouvernement qu'il est réservé de les faire éclore. Riche des productions variées de son sol, puissante par son immense population, forte de son assiette physique & du nouveau caractère moral que viennent de prendre ses habitans, elle doit atteindre bientôt, nous ne dirons pas aux plus brillantes, mais, nous dirons mieux, aux plus heureuses destinées.

Il ne faut pas se livrer au triste plaisir de reprocher à l'ancien régime ses fautes & ses torts : il fallut le combattre tant qu'il fut debout; terrassé, il est plus qu'inutile de l'insulter ; il ne s'agit que de réparer ses erreurs ou même ses injustices.

Après l'agriculture, c'eſt vers le commerce qu'il faut diriger l'impétueuſe activité des François ; & comme le génie d'un grand peuple ne ſe porte pas vers de petites choſes, il faut d'abord agrandir la ſphère du négoce, en excitant aux vaſtes entrepriſes ; il faut prodiguer enſuite tous les moyens qui peuvent les favoriſer, & ſeconder enfin tous les genres d'induſtrie.

Oui, Meſſieurs, toutes les branches de commerce doivent être protégées ; toutes ſont utiles & précieuſes : mais c'eſt ſur le commerce maritime ſur-tout, dont la carrière eſt plus vaſte, la ſcience plus compliquée, que doit ſe raſſembler votre intérêt, & que nous nous propoſons ici d'appeler votre protection & même vos complaiſances.

Un coupable orgueil ne doit pas nous dominer ; nous devons ſeulement montrer une juſte & généreuſe émulation. Il faut que le François ſache rencontrer des rivaux ; mais, en quoi que ce ſoit, il ne doit plus reconnoître de maîtres. Cependant nous ne pouvons vous le diſſimuler, l'Angleterre a une marine plus formidable que la nôtre, & ſes flottes marchandes ont porté ſon glorieux pavillon ſur tous les points du globe. L'Angleterre, aſſiſe au milieu des mers, en affectoit, il n'y a pas long-temps encore, la ſouveraineté ; elle ſembloit ne regarder ſon iſle que comme le trône de ſa domination, mais le vaſte océan comme ſon véritable empire : cet empire, nous devons le partager avec elle, ou plutôt nous devons affranchir les mers pour y fraterniſer avec tous les peuples qu'un commerce hoſpitalier, franc & loyal, peut & doit nous aſſocier.

Nous avons plus de population, plus de richeſſes territoriales que l'Angleterre ; nous ſommes égaux aux Anglois en audace & en génie. Pourquoi ne marcherions-nous pas ſur la même ligne dans la carrière ouverte à l'ambition de tous les peuples ?

Dès que la Grande-Bretagne eut senti que, pour primer dans l'univers, il lui falloit conquérir sur les mers tout ce qu'elle ne trouvoit pas en elle-même, son génie s'est porté tout entier vers la marine ; dès-lors ses matelots sont devenus l'objet de ses plus douces attentions : elle a multiplié ses ports, ses chantiers, ses arsenaux ; elle les a fournis de tout ce qui pouvoit favoriser les constructions & aider la navigation : faveurs, primes, encouragemens, feux, tonnes, balises, secours de toute espèce, tout a été prodigué. Par des facilités, par des moyens heureux qui ne commandent pas, mais qui font mieux parce qu'ils ne font qu'engager par une invisible provocation qui n'avertit pas les autres peuples, elle a excité ses marins à la pêche, berceau de toute marine : par une insensible gradation, elle les a lancés dans les plus grandes entreprises ; elle a commandé les découvertes à tous ses navigateurs ; elle a fondé des comptoirs dans tous les points importans du globe : sur toutes les mers elle a protégé le pavillon du plus petit navire marchand avec autant d'énergie que celui de ses amiraux ; enfin elle a donné à ses matelots, au régime de la presse près, des lois heureuses, sages, & sur-tout protectrices, & elle a couronné tant de bienfaits par cet acte si renommé, par cet acte de navigation sur lequel repose la prospérité de la marine angloise.

De si importantes leçons ne seront pas toujours en vain sous nos yeux ; nous ferons enfin pour notre commerce & notre navigation ce que l'Angleterre a fait pour ses marins & ses négocians ; alors nous obtiendrons les mêmes succès, & notre commerce arrivera à la même splendeur.

Mais, nous ne différons pas de le dire, une dangereuse doctrine a peut-être pris trop de crédit parmi nous ; c'est celle d'une liberté commerciale indéfinie. Des hommes à systêmes, des spéculateurs de cabinet, des

théoriciens abstraits ont embrassé cette idée funeste, & le comité des contributions publiques de l'Assemblée nationale nous a paru lui-même s'en être fait une espèce de religion. Nous, amis du commerce, nés dans son sein, institués par vous pour défendre ses intérêts ; nous à qui non plus la théorie n'en est pas inconnue, mais qui sommes encore plus surement éclairés par l'expérience & la pratique, nous ne nous sommes laissé éblouir ni subjuguer par une idée brillante & mensongère, & nous avons eu la tâche difficile de combattre sans gloire & sur un terrein désavantageux, un systême funeste que nos adversaires s'honoroient au contraire de défendre. Vous vous rappellerez, Messieurs, tout ce qu'il a fallu vaincre pour amener le comité des contributions publiques avec lequel nous avons eu souvent à travailler, au point de consentir à quelques articles de droits prohibitifs, & aux très-rares prohibitions absolues du tarif de nos douanes que la France doit à vos infatigables travaux.

Et le comité des contributions publiques ne sera peut-être pas fâché que nous voulions le publier ; c'est peut-être beaucoup plus parce que ces droits peuvent donner un produit & augmenter la masse des contributions indirectes qu'il a pu les tolérer, que parce qu'il a cru qu'il fût bon de mulcter d'un droit quelconque une industrie étrangère.

Quant à nous, nous professons des sentimens bien opposés ; ces droits alimentent le fisc, & c'est un avantage de plus : mais ce n'est point sous le point-de-vue fiscal que nous les envisageons ; c'est sous un aspect d'utilité conservatrice bien autrement précieuse que nous les considérons. Ces droits, ces prohibitions, sont l'égide de nos manufactures ; ce sont ces droits qui repoussent l'industrie étrangère & protègent la nôtre ; nos douanes, nos barrières sont le rempart de notre commerce : c'est sous cet abri protecteur, c'est derrière cette enceinte tuté-

faire que nos manufactures vont croître, fleurir & prospérer.

A présent que la gabelle n'existe plus, que la culture du tabac nous est restituée, que le régime des aides a disparu, que nous jouissons dans l'intérieur de la plus libre circulation, il faut que l'habitant des villes & le peuple des campagnes commencent à restituer aussi quelqu'honneur aux employés de la régie des douanes nationales; il faut qu'ils comprennent bien que ces employés ne sont plus les satellites du fisc qui dévoroit tout, mais qu'ils sont les soldats du commerce, la sentinelle de l'industrie, les gardiens enfin de nos manufactures ; il faut que le peuple sache que c'est leur vigilance qui assure le travail du peuple; que s'ils ne repoussoient point, que si, par une négligence coupable, ou par une corruption bien autrement criminelle, ils laissoient entrer les productions d'un sol étranger, ou les étoffes que les étrangers ont fabriquées, ils permettroient le larcin du travail du peuple ; il faut qu'ils sentent que tout fraudeur vole l'Etat, mais surtout le pauvre de l'Etat, parce qu'il lui ravit le travail, & que le travail est, pour ainsi dire, la seule propriété du pauvre.

En effet, il est aisé de sentir que nos ouvriers ne font pas tout ce que l'étranger nous fournit; que si l'étranger ne nous avoit pas apporté telle étoffe en violant nos barrières, nos ouvriers nous en eussent fabriqué de même genre; qu'ainsi permettre que l'étranger nous livre ce qu'il crée, c'est substituer dans l'Etat l'industrie étrangère à l'industrie nationale, établir les métiers étrangers à la place & sur les ruines des nôtres, arracher les fuseaux & la navette des mains de nos artisans, & les chasser des ateliers de commerce pour les envoyer à nos dispendieux ateliers de charité.

Nous le savons cependant; la liberté, la franchise générale est le véritable élément du commerce : espérons qu'un

jour nous pourrons adopter ce système de liberté indéfinie; mais ne nous le dissimulons pas, l'infériorité actuelle de quelques-unes de nos manufactures ne nous le permet point encore : d'ailleurs, pourquoi abaisserions-nous nos barrières sans réciprocité? pourquoi les abaisserions-nous dans la circonstance où notre consommation diminue, où même, sans la rivalité des étrangers, notre propre industrie doit fournir plus que nous ne devons consommer? Ah! dans cet instant, nous devons moins que jamais nous porter à cette mesure : étudions notre intérêt & notre devoir dans ce que pratiquent les peuples qui nous environnent; que quelques petits Etats dont le sol produit peu, sans industrie, sans manufactures, sans population, appellent chez eux l'industrie des autres peuples; qu'ils se fassent les courtiers, les voituriers des autres nations; qu'ils bornent leur ambition à tenir chez eux une foire générale, à ce que leurs marchés soient abondamment fournis de toutes les productions du globe; certes, cela se conçoit : ils attirent chez eux ce qu'ils ne produisent pas & ne peuvent avoir; ils appellent un grand mouvement, un grand numéraire, beaucoup d'étrangers; ils gagnent des commissions, des courtages; ils retiennent des frais de transports & de magasinage. Ces Etats, aventuriers en quelque sorte, sont dans le commerce universel ce que sont dans le commerce intérieur & national les gros marchands & négocians de presque toutes les grandes villes; leur métier n'est pas de produire, mais seulement de vendre : en général ils doivent s'isoler de l'intérêt commun; dès qu'ils vendent, qu'importe quoi? Qu'ils gagnent sur une toile de Silésie ou sur une toile de Laval, sur un velours de Manchester ou sur un velours de Rouen, sur une toile peinte de Suisse ou sur une de Beauvais, c'est pour eux une chose absolument indifférente : dès qu'il résulte un gain pour eux, ce leur est tout; que ce gain soit conquis sur l'industrie nationale, c'est ce qu'ils con-

sidèrent peu ; que ce gain ne soit qu'une très-petite partie de celui qu'ils font faire au manufacturier étranger au préjudice & à la ruine du manufacturier françois, c'est ce qui ne modère pas leur avidité.

Mais, jetez les yeux sur toutes les grandes nations qui vous environnent, sur ces nations agricoles, industrieuses, qui produisent & qui créent; là vous trouverez le régime prohibitif. Considérez l'Angleterre, cette isle de liberté; l'Angleterre, qui a le systême commercial le plus savant & le mieux combiné ; l'Angleterre, qui a peut-être porté la science du commerce au plus haut degré d'élévation qu'on puisse atteindre; vous la verrez environnée, circonvenue, nous dirons presque cuirassée de prohibitions : par-tout elle repousse l'industrie de l'étranger de chez elle, de ses colonies, de ses pêches, & sur-tout de ses ports; & l'on ne dira pas que son commerce ne soit pas le plus florissant de l'Europe, que ses manufactures ne soient point les plus actives, sa marine la plus employée, ses arts plus créateurs. Si un commerce aussi colossal que le sien a pu se développer dans ce que nos contradicteurs appellent les langes douloureux de la prohibition ; s'il a pu fleurir avec autant d'éclat sous l'influence du régime prohibitif, loin d'être fatal, ce régime tant décrié, il est donc salutaire, il est donc bon du moins dans l'état actuel des choses. Que les économistes nous montrent une partie du globe où la liberté indéfinie ait opéré ce que les prohibitions ont fait à la Grande-Bretagne; qu'ils répondent à des preuves que nous donnons à toucher, à des faits aussi constans que ceux que nous leur opposons, autrement que par des systêmes théoriques & par des déclamations d'une école qui n'a encore produit que des argumentations spécieuses & des livres savamment frivoles.

Puisque le systême prohibitif est bon, nous ne devons pas le borner à la protection de notre industrie manufac-

turière intérieure; nous devons l'étendre à notre navigation.

L'acte de navigation en Angleterre, puisque c'est là qu'en fait de commerce sur-tout nous devons chercher nos exemples, a donné l'être à cette marine formidable qu'on ne peut considérer sans étonnement.

Depuis 1651 que cet acte a été passé, la marine angloise s'est accrue constamment; à cette époque, l'étranger faisoit moitié de la navigation en Angleterre : insensiblement l'Anglois a repris ses droits. Vers 1700, l'étranger n'en faisoit plus que la cinquième partie; en 1725, un peu plus que la neuvième; en 1750, un peu plus de la douzième; enfin aujourd'hui n'en fait-il pas la quatorziéme. Tous les peuples, tous les commerçans conviennent de cette vérité, que c'est à son acte de navigation que l'Angleterre doit la prospérité de sa marine. Tous les écrivains anglois le reconnoissent, & particulièrement ceux qui ont écrit sur le commerce, tels que sir Josias Child & le lord Sheffield : M. Adam Smith lui-même, connu par sa haine pour les prohibitions en général, a été forcé de rendre hommage à l'acte de navigation angloise.

De telles preuves entraînent la conviction, de telles autorités ne sont pas frivoles.

Oui, Messieurs, coopérons à donner aussi à la France son décret de navigation, ou du moins à en préparer les dispositions, & persuadons-nous bien que ce sera un des plus beaux présens que l'Assemblée nationale puisse faire à l'empire.

C'est ici le lieu de regretter sans doute que le nouveau tarif de nos douanes n'ait pas été combiné avec notre décret de navigation, & que chacun des articles n'ait pas été rédigé dans le triple sens de favoriser nos manufactures, de protéger notre navigation, & de porter au fisc un tribut : chaque objet auroit dû être tarifé peu, importé

par navire françois, un peu plus par navire du lieu d'origine de l'objet importé, triple ou quadruple par tout navire étranger autre que du lieu d'origine : pareillement chaque objet importé de l'étranger, mais exporté ensuite, auroit dû être tarifé en restitution de droits d'une manière proportionnelle (1); mais le travail du tarif des douanes étoit trop avancé, lorsque l'Assemblée nationale a accueilli l'idée d'un décret de navigation; il n'étoit plus

---

(1) Voici pour exemple le tarif des droits en Suède; l'on y verra comment la Suède a favorisé sa navigation par son seul tarif des droits.

TARIF DES DROITS EN SUÈDE.

Sur les marchandises importées en Suède par vaisseaux suédois.			*Sur marchandises importées en Suède par bâtimens étrangers.*		
Sur 100 l. de sucre. .	9 l.	12 s.	Sur 100 l. de sucre. .	13 l.	10 s.
100 l. de café . .	27		100 l. de café . .	38	
100 l. indigo. . .	2	1	100 l. indigo. . .	3	
Un tierçon de vin rouge.	82		Un tierçon de vin rouge.	114	
Un dito de vin blanc.	75	8	Un tierçon vin blanc.	105	10
Sur marchandises exportées de Suède par vaisseaux suédois.			*Sur marchandises exportées de Suède par bâtimens étrangers.*		
Un tonneau de fer.	22 l.	10 s.	Un tonneau de fer.	34 l.	10 s.
Une douzaine de planches			Une douzaine de planches		
D'un pouce & demi.		5	D'un pouce & demi.	1	1
Douzaine de deux pouces		11	Douzaine de deux pouces	1	19
Douzaine de trois pouces		15	Douzaine de trois pouces	2	15
Douzaine au-dessus de trois pouces . .	3	10	Douzaine au-dessus de trois pouces . .	8	10
Un baril de bray . .	1	7	Un baril de bray. . .	2	5
Un baril de goudron.	1	10	Un baril de goudron.	2	9

possible de refondre ce tarif & d'y faire entrer les nouveaux élémens qui eussent dû composer son ensemble. Ce sera aux législateurs à venir, à amalgamer des règlemens qui n'auront de force & d'effet véritablement salutaire, que lorsqu'ils seront combinés pour s'appuyer mutuellement, & qu'ensemble ils concourront au même but.

Nous avons senti, & nous avons voulu le consigner ici, que la France doit défavoriser tout commerce de seconde main & fait par d'autres vaisseaux que les siens. C'est un commerce direct qu'il nous faut; il seroit humiliant pour nous d'en faire un autre : nous ne devons donc recevoir que de l'étranger qui les crée, les marchandises nécessaires à notre consommation & à nos débouchés ; il ne faut les recevoir que par nos navires ou par les siens : par-là vous l'attirez nécessairement dans vos ports, & les liaisons se forment. Peu ou beaucoup il achète ; insensiblement il adopte vos goûts, & il en répand l'attrait. Pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que si nous n'eussions reçu que par nos propres navires ou par navires des Etats-Unis de l'Amérique les tabacs, les riz, les potasses, les huiles, nous eussions forcé les Américains de fréquenter nos rades; nous eussions établi entre eux & nous plus de relations ; ils eussent chargé forcément en retour nos sels, nos vins, nos eaux-de-vie, au lieu que les Anglois alloient chercher les tabacs de la Virginie, les riz de la Caroline; ils les payoient avec les objets de leurs manufactures, & nous avions ensuite la bonté stupide d'acheter des Anglois ces tabacs & ces riz, de les payer en numéraire. Nous achetions de la seconde main, & nous ne voiturions pas même nos marchandises; nous avions l'impolitique de prendre à notre solde la marine marchande de nos rivaux, & d'en stipendier les matelots (1).

(1) Nos exportations montent annuellement à cinq cent quarante millions. En 1787 les seules exportations de nos denrées

Eh ! n'avons-nous donc pas aussi une marine, & sommes-nous sans matelots ? Hélas ! ils nous implorent ; ils nous demandent de repousser ces étrangers qui envahissent le domaine de leur travail ! pourrions-nous, lorsqu'ils nous demandent la préférence de la fraternité, pourrions-nous avoir la cruauté de leur dire : « non, votre misère nous touche peu ? Il est vrai, c'est parce que les autres nations favorisent leurs matelots & vous rejettent, que vous êtes réduits à ne travailler que pour nous ; mais nous avons un système grand & sublime auquel vos idées ne peuvent s'élever peut-être ; il commande que vous partagiez avec ces étrangers ; que vous leur abandonniez même tout-à-fait le seul travail auquel vous avez pu vous livrer jusqu'à présent : la liberté commerciale le veut ainsi. Pour prévenir votre désespoir, nous vous avons ouvert des ateliers de charité : voilà votre refuge. Ces étrangers vont pêcher pour nous ; ils navigueront pour nous : vous, oubliez votre art ; prenez d'autres mœurs ; pliez-vous à votre destinée ; quittez la boussole & le gouvernail pour la pioche & la brouette ». Vous ne tiendrez pas, non, vous ne tiendrez pas ce langage impolitique & barbare à-la-fois ; vous ne professerez pas une telle immoralité.

Vous le savez, le travail est une mine riche & féconde, le travail produit l'abondance, il conserve les mœurs, il nourrit la vertu du pauvre : mais dans ces ateliers de charité qu'heureusement nous venons de voir disparoître,

---

pour l'Angleterre, la Hollande, les villes Anséatiques & la mer baltique, ont occupé 345 mille tonneaux de mer : nous n'y avons participé que pour vingt-trois mille tonneaux, c'est-à-dire, un quinzième ; le bénéfice du frêt de ces 345 mille tonneaux a été d'à-peu-près quinze millions : de ces quinze millions payés pour le frêt de nos propres denrées, plus de douze millions ont donc servi & servent annuellement à salarier des matelots anglois & hollandois.

nous avons en vain cherché ce travail salutaire & bienfaisant ; nous y avons rencontré la fainéantise sous le masque d'un travail imposteur ; nous y avons découvert l'oubli des arts & même des métiers ; nous y avons vu une misère déhontée & tous les vices qu'elle mène après elle. Au lieu de ces ateliers dispendieux qui ont trop long-temps dévoré nos finances, conservons à nos marins leur travail habituel ; que le Hollandois ne navigue plus, ne pêche plus pour nous ; que l'Anglois ne file plus pour notre usage, & ses laines, & jusqu'aux cotons que nous lui fournissons ; que l'étranger ne nous apporte plus tout ce que nos propres ouvriers peuvent nous donner ; nous retiendrons les uns sur leurs barques, les autres dans leurs ateliers ; ils seront heureux, ils nous béniront, & nous ne nous épuiserons pas en vaines dépenses dont il ne peut jamais résulter qu'une médiocre utilité.

Quand il seroit donc vrai que le systême des économistes seroit le meilleur, il devroit nous être interdit de l'adopter, tant que nous nous souviendrons de l'existence des ateliers de charité ; & il sera commandé aux législatures à venir de le répudier, sitôt que ces déplorables ateliers pourront se reproduire. Il résulte de cet exposé, que nous devons prohiber nos frontières & prodiguer notre navigation.

Nous avons, dans un objet de cette importance, sollicité tous les secours, appelé toutes les lumières, provoqué toutes les instructions. L'on nous a peut-être laissé trop à nous-mêmes, du moins n'avons-nous reçu que fort peu de chose sur une si grande question, puisqu'à l'exception des villes de Bordeaux, Marseille, la Rochelle & Saint-Valery-sur-Somme, les autres villes ont négligé de nous fournir le contingent de leurs lumières, & les secours que nous en avions implorés. Le vœu des grands ports & des grandes villes ne seroit pas pour cela celui du commerce ; mais nous ne l'avons même pas, ce vœu

des grandes villes ; & pour être francs, nous devons dire encore que celles qui ont correſpondu avec nous pour cet objet, en manifeſtant leur adhéſion à un décret de navigation, n'ont pas adopté la ſévérité que nous venons d'annoncer ; elles paroiſſent deſirer que ce décret ſoit modifié à certains égards ; & ce qui ſemble les déterminer à ces diſpoſitions de tolérance, c'eſt la crainte que notre navigation nationale ne puiſſe ſuffire à nos importations, c'eſt la terreur que cette inſuffiſance ne faſſe monter le prix du frêt à un taux défavorable à notre commerce : cependant il faudroit bien prendre garde que nous ne prétendons pas privilégier notre navigation d'une manière abſolue, & qu'en toute circonſtance nous lui donnons toujours la concurrence de la navigation du pays de la choſe importée. Ainſi nous croyons que notre navigation doit ſuffire toujours, jointe à celle de l'Etat dont nous tirons les productions ; ainſi puiſque nos navires & ceux des Américains peuvent nous apporter tous les tabacs de notre conſommation, nous ne devons pas ſouffrir que les Anglois ſurviennent en tiers dans ces tranſports ; ainſi puiſque nos navires & ceux des Eſpagnols ſuffiſent pour nous apporter leurs laines, nous devons empêcher qu'un Hollandois vienne ſe rendre officieux entr'eux & nous pour ſe donner un tributaire.

Mais nous devons l'étendre & l'augmenter, cette navigation, ſi elle eſt, dans tous les cas, ſuffiſante réunie à celle de l'Etat qui nous fournit ſes productions : nous devons viſer à ce qu'elle ſe ſuffiſe entièrement à elle-même ; nous devons prétendre à ce qu'elle ait bientôt auſſi ſa part dans les tranſports étrangers des peuples qui n'ont point de navigation, ou qui n'en ont qu'une inſuffiſante. Ce ne ſera qu'à la faveur d'un *décret de navigation* que notre marine pourra prendre cet eſſor heureux qu'on a trop réprimé, & qu'elle atteindra bientôt le degré d'activité qui doit faire ſon partage ; car, nous ne pouvons nous le diſ-

ſimuler, la marine françoiſe n'eſt pas ce qu'elle peut ni ce qu'elle doit être.

En effet, le commerce de France emploie, année commune, de 16 à 17 mille bâtimens, jaugeant enſemble plus d'un million de tonneaux ; & pour pourvoir à ce ſervice, nous n'avons que cinq mille bâtimens, jaugeant à peine 600 mille tonneaux (1). Il réſulte néceſſairement de-là, que nous prenons à notre ſervice au moins 10 mille navires étrangers, & que nous ſoudoyons en temps de paix, pour nos rivaux, un nombre conſidérable de matelots qu'ils retrouvent tous formés pour la guerre, & propres à agir contre nous-mêmes. N'eſt-ce pas en dire aſſez pour faire ſentir à tous combien il eſt néceſſaire, combien il eſt indiſpenſable, combien il eſt inſtant d'augmenter notre marine, ſur-tout par la conſtruction, & d'exciter & d'encourager notre navigation ?

Nous ne ſaurions trop le répéter, nous avons une population immenſe dont une partie eſt inoccupée, & nous prenons à notre ſolde un grand nombre de matelots étrangers : nous avons de l'induſtrie, des moyens & des bras, cependant nous ne voulons pas créer nos propres inſtrumens, les vaiſſeaux néceſſaires à notre commerce. Enchaînés dans une honteuſe indolence, nous ne dédaignons pas d'être les tributaires d'une induſtrie étrangère, de prendre à loyer les bâtimens de nos laborieux voiſins, de les leur acheter ſouvent : nous ne nous effrayons pas enfin de ſoudoyer même leurs matelots ; nous ne nous offenſons pas de voir nos rivaux ſillonner à nos frais les mers, en tout ſens ; notre amour-propre ne s'en indigne pas, notre frivolité n'avoit pas ſu le remarquer encore.

Pour poſſéder une marine, il faut avoir des vaiſſeaux

(1) Nous imprimerons à la ſuite de ce rapport l'état des bâtimens du commerce françois au premier Janvier 1791.

& il faut les conſtruire (1) : il faut avoir des matelots ; & pour s'en donner, il faut ſe livrer à la pêche : la pêche eſt le berceau de toute marine ; elle force à la conſtruction, elle forme les meilleurs & les plus intrépides marins.

Sans doute l'on pourroit acheter des navires aux étrangers, & l'on croiroit peut-être avoir une marine ; l'on auroit alors en effet une marine matérielle : mais de ſeuls vaiſſeaux ne font pas une marine. Pour ſe glorifier d'en avoir une, il faut poſſéder la précieuſe réunion d'hommes & d'ouvriers qui créent les vaiſſeaux, les réparent & les meuvent. Une nation commerçante, une nation qui poſsède des colonies, une nation qui doit envoyer ſes eſcadres dans toutes les mers, & porter des forces dans toutes les parties du monde, ne doit pas acheter, même à très-bon

---

(1) Les Anglois ont ſenti combien il étoit important de forcer à la conſtruction : voilà un de leurs règlemens (acte exécutoire au premier août 1786), qui le prouvent inconteſtablement.

« Aucun vaiſſeau de conſtruction étrangère, excepté ceux qui » ont été pris ſur l'ennemi, & déclarés de bonne priſe, ni au- » cun vaiſſeau reconſtruit ſur une quille ou fonds étrangers, *ci-de-* » *vant permis*, ne peut jouir des avantages accordés à la conſtruc- » tion britannique, quand bien même il ſeroit de propriété an- » gloiſe, & équipé ſuivant la loi. Tous ces avantages demeurent » reſtreints aux vaiſſeaux entièrement conſtruits dans la Grande- » Bretagne, l'Irlande, Jerſey, Guerneſey, l'iſle du Man ou » dans quelques colonies, iſles en Aſie, en Afrique, en Amé- » rique, qui ſont actuellement ou qui étoient ou qui pourront » être ſous la dénomination angloiſe ».

» Un vaiſſeau reconſtruit ou réparé en pays étranger, & dont » les réparations excéderoient quinze ſchélings par tonneau d'en- » combrement du navire, ne ſera plus réputé fonds anglois, & » ne jouira plus des avantages y attachés, à moins qu'il n'y ait eu » néceſſité abſolue de faire des réparations auſſi conſidérables, » ce que le maître ſera tenu de faire atteſter par des experts, ainſi » que par le conſul ou autre officier britannique ».

marché, des navires : elle ne le doit pas, parce que la construction entretient ses chantiers & ses magasins, qui sont indispensables pour la guerre, parce que la construction forme des charpentiers, des forgerons, des calfats, des poulieurs, des voiliers, une infinité d'ouvriers de tout genre qu'on ne peut faire sortir de terre au moment du besoin, qu'on ne peut emprunter de ses voisins pour la guerre, qu'il faut enfin, dans ces temps malheureux, trouver chez soi pour n'être pas à la merci de ses ennemis & même de ses alliés.

Pour se donner une marine, il faut donc se livrer aux constructions & à la pêche, & remarquez que toutes ces choses se favorisent les unes les autres, & qu'elles se donnent une existence mutuelle. Si la marine naît de la construction & de la pêche, les besoins de cette marine donnent l'être aux constructions. Considérez donc que l'obligation absolue d'aller chercher les bois, les chanvres, & tous les matériaux nécessaires & indispensables pour ces constructions, donnent un plus grand mouvement à la navigation ; il faut, pour les transports nécessaires, & plus de navires, & plus de matelots ; en résultat, le bénéfice du frêt reste ; ces sortes de voyages établissent notre pavillon dans les différentes mers ; enfin, il résulte des relations commerciales qui augmentent la masse de nos échanges & de nos profits.

Nous avons entendu dire à quelques personnes qui n'avoient pas assez réfléchi sur la question ; nous avons entendu dire même à quelques officiers de mer, (& cela nous a plus étonné), que nous ne pouvions pas, que nous ne devions pas construire, parce que les premiers matériaux, les bois de construction nous manquoient, que la marine de l'Etat pouvoit à peine se procurer les bois qui lui sont nécessaires, & que si le commerce venoit ouvrir une nouvelle consommation, nous nous verrions bientôt dans une disette absolue. A cela, nous ne voulons

répondre

répondre que par un fait péremptoire ; c'est que ce sont les deux peuples de l'Europe qui ont le moins, ou qui n'ont pas de forêts, qui ont la marine la plus prodigieuse, les Anglois & les Hollandois. Nous manquons de bois, il faut améliorer nos forêts, mais nous pouvons en acheter aux étrangers ; &, dans notre théorie, ce n'est qu'acheter une matière première, ce qui est toujours avantageux ; au lieu qu'acheter un vaisseau, c'est acheter un objet manufacturé, ce qui est toujours préjudiciable. Nous devons donc imiter l'industrie des Anglois & des Hollandois ; nous devons comme eux aller demander des matériaux aux peuples du nord. Il faut que les officiers de la marine militaire sachent & n'oublient jamais que c'est celle du commerce qui donne l'être à la leur. C'est le commerce qui forme & entretient cette pépinière de matelots & de marins que la trompette de la guerre n'appela jamais en vain. Pour un vaisseau de ligne que l'on met sur les chantiers, il se construit cent bâtimens de commerce ; & c'est parce qu'il se construit des bâtimens de commerce, que la marine militaire trouve, lorsqu'elle en a besoin, & des charpentiers, & des ouvriers de tout genre. Ainsi, pour l'intérêt même de la marine militaire, il faut que le commerce construise : bien-loin qu'il l'appauvrisse de bois ; au contraire, en allant chercher ses approvisionnemens, il s'occupera des siens ; & ce n'est que parce que le commerce construira, qu'il pourra fournir plus abondamment & en tous temps aux grands ports de Brest, Toulon & Rochefort, des matériaux précieux & des ouvriers exercés. Mais, quoique par toutes ces raisons nous ayons démontré déja la nécessité des constructions, nous prétendons prouver encore que l'avantage & la sureté de notre commerce exigent que nous nous livrions à ce genre d'industrie.

La construction françoise est plus coûteuse que celle de l'étranger ; mais aussi elle est beaucoup plus solide : ainsi

ce ne feroit pas fe faire une jufte idée du prix refpectif de tel ou tel bâtiment de même tonnage, que de dire : voilà un bâtiment françois de 300 tonneaux qui revient à 70 à 80 mille livres, par exemple, & un bâtiment américain de 300 tonneaux qui ne revient qu'à 50 ou 60 mille livres, parce qu'il faudroit calculer auffi que le bâtiment françois vivra vingt ans, & que l'américain ne fubfiftera pas 15. Il faut balancer la différence du prix par celle de la durée; ainfi la difparité du *revient* n'eft pas auffi énorme, en effet, qu'elle paroît l'être d'abord; enfuite, malgré cette difparité, l'avantage & la fécurité du commerce demandent que nous nous occupions de la conftruction.

L'étranger qui conftruit pour revendre, ne s'attache pas à donner une grande folidité à fes bâtimens; il vife à l'économie pour établir à bon compte, & nous voyons arriver dans nos ports des navires féduifans à l'extérieur, & fur-tout agréablement peints, dont les dehors trompeurs mafquoient des défauts réels, & trompoient toujours les acheteurs : les bonnes qualités étoient apparentes & fort préconifées, celles qui réfultent de l'élégance, de la forme, de la légéreté, du gréement, du renom de la marche, mais les vices reftoient cachés & ne pouvoient fe conftater; c'étoient des bois fpongieux, une fraude fur leur échantillon; c'étoit un bâtiment mal chevillé, c'étoit qu'on y avoit épargné le fer; enfin le navire étoit agréable, mais il n'étoit pas folide : cependant c'eft à cet édifice frêle & flottant que nous ofons confier nos vies & nos fortunes!

Nous n'imaginons pas que l'on puiffe croire que notre affertion foit erronnée; fi l'on pouvoit le penfer, que l'on daigne s'enquérir de l'opinion commune des ports; il n'y aura qu'une voix pour dire que tout chargeur prudent préfère le bâtiment françois au bâtiment américain, par exemple, ou à ceux des autres nations qui

construisent pour revendre ; l'on apprendra que l'assureur circonspect refuse de prendre aucun risque sur ces mêmes navires, ou qu'il met à leur désavantage une différence sur la prime. Nous croyons donc avoir prouvé que pour la sureté du commerce, pour l'avantage de notre marine marchande, pour celui de notre marine militaire même, nous devons donner le plus d'activité possible à nos constructions navales : cela est donc bon en soi, mais cela devient encore plus indispensable, cela est même d'une nécessité rigoureuse & absolue, depuis que l'Assemblée nationale, gouvernée certainement par les principes que nous venons de développer, a prohibé comme *marchandise*, par son décret du 4 mars 1791, les navires étrangers.

Jusqu'ici nous n'avons présenté que des considérations générales pour justifier les intentions de notre projet de décret de navigation ; nous allons maintenant parcourir successivement les différentes divisions de notre commerce maritime, tâcher de démontrer comment & jusqu'à quel point chacune d'elles doit être assujétie à ce décret de navigation, ou comment elles peuvent être encouragées.

De la pêche.

Nous avons dit qu'une grande marine ne pouvoit naître que de la pêche ; c'est donc la pêche sur-tout qu'il faut exciter, qu'il nous faut agrandir, dont il nous faut multiplier l'activité.

La première mesure à prendre est de repousser le poisson de pêche étrangère ; mais cette mesure n'aura jamais son effet que par la suppression des ports francs.

La seconde est d'accorder des primes, mais des primes assez tentantes (1) pour exciter à de puissans efforts, du

(1) Du premier janvier 1787. Les Anglois ont accordé pendant la durée de dix ans aux navires employés à la pêche sur

moins jusqu'à ce qu'une nombreuse classe d'hommes se soit naturalisée pour ainsi dire dans ce métier hasardeux, qu'elle ait pris l'heureuse routine de cette profession, & que nous ayons assez perfectionné cet art dans toutes ses parties, pour que l'économie des frais & l'abondance des produits nous ait mis dans le cas de ne plus craindre la rivalité des autres peuples.

La pêche française actuelle emploie environ 1500 navires* jaugeans environ 80 mille tonneaux; mais dans ce nombre sont compris ceux qui font la pêche du poisson frais, & ces bâtimens sont plutôt de grands bateaux que des navires.

Notre pêche peut être divisée en trois classes; savoir, la grande, la moyenne & la petite.

La petite pêche a pour objet le poisson frais, & peut occuper 1,000 grands bateaux.

La moyenne comprend la pêche du hareng, du maquereau, de la sardine, &c.; elle emploie quatre cents navires.

---

le banc de Terre-Neuve, & de construction britannique, équipés suivant les lois, les primes ainsi qu'il suit :

« Tous ceux qui auront pris & débarqué dans les ports au » nord-Est, ou au sud de l'isle de Terre-Neuve, entre le cap Saint- » Jean & le cap Raye, dix milliers de morue avant le 15 juillet, » & feront un ou plusieurs voyages au même port, alors les » cent premiers navires arrivant auxdits lieux, ayant au moins » douze hommes d'équipage, recevront une prime de L. 40 » sterlings; & s'ils ont moins de douze hommes, jusqu'à sept » seulement, L. 25 sterlings.

» Si les navires ayant au moins douze hommes d'équipage, » naviguent à la part au lieu de gages, il leur sera accordé » L. 50 sterlings; & s'ils ont moins de douze hommes d'équi- » page jusqu'à sept, L. 35 sterlings : de plus les équipages » employés à la pêche, seront exempts de la presse ».

Enfin la grande pêche eſt celle de la morue & de la baleine, & cette pêche mèt en mouvement 100 navires qui s'expédient annuellement pour Terre-Neuve, la côte d'Iſlande & la Mer du nord.

Certainement ce tableau n'eſt ni brillant ni flatteur; nous deſirerions qu'il fût infidèle : mais cet état ne doit pas être durable, lorſqu'on voudra favoriſer la pêche, lorſqu'on voudra ſentir qu'elle eſt une agriculture ſecondaire qui demande peu d'avances pour reſtituer beaucoup ſous très-peu de temps; elle peut devenir beaucoup plus importante & bientôt infiniment féconde.

Sans compter ce que la fraude nous verſe, les étrangers introduiſent annuellement en France pour trois millions de poiſſons ſalés de toutes ſortes (1) : nous ne ſuffiſons pas à beaucoup près aux beſoins de nos colonies; enfin nous pouvons augmenter conſidérablement la conſommation du royaume, en rendant plus commune & mettant plus à la portée de tout le monde une denrée ſaine & agréable telle que la morue, une denrée d'autant plus précieuſe qu'elle doit, dans bien des circonſtances, réparer la diſette qui peut réſulter, ſoit de la mortalité des beſtiaux, ſoit de la rareté des fourrages, qui ne permettroit pas de faire d'élèves en ce genre. D'après cela, nous pouvons & nous devons beaucoup augmenter notre pêche, nous le pouvons pour la pêche en elle-même; nous le devons pour accroître le nombre de nos matelots, & pour ranimer & vivifier notre

(1) Nous ſommes annuellement tributaires de l'étranger de 700 mille livres, pour les rogues de maquereau & de morue dont on ſe ſert en Bretagne pour l'appât de la ſardine, tandis que nous pourrions nous les procurer par nous-mêmes, & que nous trouverions encore l'avantage d'occuper un grand nombre de femmes & d'enfans à la préparation de ces rogues dans les ports où l'on arme pour la pêche du maquereau.

marine. Ce n'eſt donc pas exagérer que de dire que nous devons plus que tripler nos armemens pour la pêche : car enfin, nous devons faire nos propres approviſionnemens, nous devons fournir à ceux de nos colonies, nous devons reprendre ceux du Portugal, de l'Eſpagne, de toute l'Italie que nous faiſions autrefois.

Pour favoriſer notre pêche, nous avons déja indiqué la prohibition du poiſſon étranger & les primes; nous indiquerons encore la faculté de s'approviſionner à l'étranger de ſels de meilleure qualité que le nôtre & de moindre prix, & il conviendra de placer dans le décret de navigation une diſpoſition par laquelle nous allégerons, pour les pêcheurs, certains droits qui peuvent, ſans autant d'inconvéniens, peſer plus tôt & davantage ſur les autres claſſes de navigateurs.

Du cabotage.

Si la grande pêche eſt une des branches les plus intéreſſantes de notre commerce maritime, le cabotage eſt celle qui la ſuit immédiatement dans l'ordre de l'intérêt général. Le cabotage forme auſſi d'excellens matelots & en très-grand nombre; il les forme ſans jamais les détruire, & il les tient conſtamment ſous la main de l'adminiſtrateur, de manière qu'au moment où la guerre vient à éclater, les nombreux matelots du cabotage deviennent la première reſſource de l'Etat, & ſont néceſſairement les premiers employés pour ſa défenſe. Il n'eſt douteux pour perſonne que le cabotage ne ſoit la ſeconde baſe de notre navigation; elle eſt très-certainement l'école active de nos marins; ce n'eſt qu'à cette branche de commerce, comme à leurs pêches, que les peuples du nord doivent la proſpérité de leur navigation, & particulièrement que la Hollande doit ſa puiſſance & ſes richeſſes.

Notre cabotage n'eſt peut-être pas encore aſſez créé pour que nous puiſſions vous propoſer des diſpoſitions généralement prohibitives au préjudice des étrangers; mais au moins devons-nous abſolument prohiber notre cabotage intérieur; & quant au cabotage en général, devons-nous le favoriſer tellement, ſinon par des primes, au moins par des faveurs & des facilités qui lui ſeront particulières, qu'il ceſſe enfin de lutter avec un déſavantage marqué contre les nombreux rivaux que nous donnent la Hollande, l'Angleterre, la Suède & le Dannemarck.

Nous croyons donc devoir propoſer que le cabotage de France en France ſoit abſolument & entièrement interdit aux étrangers.

Que le caboteur ne ſoit aſſujéti à prendre de congé que toutes les années & non point à chaque voyage.

Que le petit caboteur, c'eſt-à-dire, celui qui navigue ſur une ſeule mer, ſoit exempt de droit de feu.

Qu'il ſoit pareillement exempt de la retenue des quatre deniers pour livre ſur les gages.

Enfin qu'il ſoit permis au capitaine caboteur d'engager des apprentis pour quatre à cinq ans, en l'aſſujétiſſant à ne les pas prendre au-deſſus de l'âge de quatorze à quinze ans, à la charge auſſi par lui de les vêtir & nourrir pendant la durée de l'engagement.

Navigation des colonies.

Le commerce des colonies eſt le plus précieux de tous pour la France; il eſt le plus vaſte & le plus important auquel elle puiſſe ſe livrer; il eſt celui qu'il lui ſoit le plus eſſentiel de conſerver. Ce commerce immenſe dans ſon étendue, infini dans ſes détails, intéreſſe tous les François, l'agriculteur & l'artiſan, l'homme de mer

& le manufacturier, le riche comme le pauvre; il vivifie nos ports de mer (1), il met en mouvement tous les ateliers de l'industrie; enfin ce commerce, le plus brillant & le plus utile apanage de la France, lui donne tous les ans une balance en sa faveur de 70 à 80 millions. Il y a beaucoup à dire sur les colonies, sur-tout dans un moment où des hommes qui ne connoissent pas le prix de ce qu'ils jouent, semblent en avoir fait l'enjeu d'un débat philosophique; mais nous ne perdrons pas de vue que nous ne devons considérer les colonies dans le sujet que nous traitons, que sous leur rapport avec notre navigation.

Nous devons en avoir la navigation exclusive; les étrangers ne doivent pas être admis dans les colonies (2); nous pouvons fournir à tous leurs approvisionnemens, & nous le pourrons maintenant plus que jamais. Jusqu'en 1767, nos colonies avoient été fermées aux étrangers; encore ne les admit-on alors qu'à Sainte-Lucie pour les isles du vent, & au môle Saint-Nicolas pour Saint-

---

(1) Le commerce des colonies emploie 600 navires.

(2) Voici à l'égard des colonies angloises les dispositions du bil appelé : *Acte de navigation*, passé par le parlement en 1660, sous Charles II, d'après les vues données par Cromwel.

« Art. I. Il ne sera porté ni importé aucune denrée ni mar-» chandise dans toutes les colonies angloises d'Asie, d'Afrique » & d'Amérique, que par vaisseaux anglois.

» II. Aucune personne née hors des états du roi d'Angleterre, » ou non naturalisée, ne pourra exercer aucun commerce dans » lesdites colonies, ni pour elle, ni pour les autres.

» III. Aucunes marchandises d'Europe ne pourront être portées » en Angleterre par d'autres vaisseaux que ceux des états où » croissent & se fabriquent ces marchandises. Il est ordonné que » les sucres, tabacs & autres marchandises du cru des colonies » angloises ne pourront être apportés en Europe que dans les » lieux appartenans à l'Angleterre ».

Domingue : le motif de cette concession faite aux colonies, fut de leur procurer le débouché des sirops & & taffias dont la France ne leur permettoit pas même l'entrepôt ; mais aujourd'hui que nous leur avons donné cette juste facilité, nous devons leur retirer une liberté fatale à nos intérêts.

L'exclusion absolue des étrangers, voilà donc le moyen le plus infaillible de faire prospérer notre navigation de l'Amérique.

Nous allons présenter différentes dispositions qui pourroient d'ailleurs contribuer pour beaucoup à ce but salutaire.

Nous croyons que les abus qui existent dans l'administration de la justice, nuisent beaucoup à l'activité de la navigation. Les tribunaux favorisent en général la lenteur des paiemens ; & le retard des recouvremens, en prolongeant le séjour du navire dans les colonies, renchérir de beaucoup cette navigation : la justice sert peu le créancier ; il faut la présence du navire sur les rades pour stimuler le débiteur ; il faut l'importunité du vendeur pour obtenir ses recouvremens ; enfin les voyages sont éternels ; les navires restent six, huit, jusqu'à dix mois dans la colonie, & les frais d'une pareille navigation deviennent énormes & ruineux.

Il est donc nécessaire que la justice soit mieux administrée dans les colonies, & que l'on prenne les moyens d'y assurer les paiemens.

Nous indiquerons ensuite que la navigation des colonies doit être affranchie du droit très-lourd de L. 360 pour six engagés, auquel sont assujétis les navires ayant la destination des colonies.

Que les passages au compte du roi doivent être réglés comme ceux du commerce, & ne point être rabaissés à un taux qui met l'armateur en perte, & grossit les frais de son expédition.

Que les déserteurs doivent être punis sévèrement, & que les gages qui leur sont acquis au jour de leur désertion, doivent être au moins attribués à l'armateur qui en souffre, pour lui tenir lieu de l'indemnité de ce qu'il peut lui en coûter en remplacemens, qui sont toujours infiniment frayeux dans ces contrées lointaines.

Enfin que tous les frais d'expéditions doivent être modérés à un taux qui soit encourageant & non point vexatoire (1).

Navigation de l'Inde.

La suppression du privilége de la compagnie des Indes vient d'ouvrir à la navigation françoise une carrière immense & lucrative; mais une pareille navigation dans des mers aussi lointaines ne doit pas être abandonnée à ses seules forces, à ses propres efforts: autant pour la dignité du nom françois que pour l'intérêt national, elle doit être protégée par le gouvernement. Cette navigation réclame donc des établissemens qui lui promettent la sureté dont le commerce a toujours besoin, & sans laquelle il ne peut fleurir. Cependant nous avons vu méditer & même consommer l'abandon du plus considérable établissement qui nous reste dans l'Inde, de Pondichéry.

(1) Voilà ce qu'il en coûte à Saint-Domingue à un navire de 300 tonneaux, pour s'expédier.

Pour le renouvellement du congé	45 l.
A l'amirauté	146
Pour les visites au procureur du roi	198
Aux deux charpentiers pour la visite	24
Visite du coffre de chirurgie	21
Gratification au bureau des octrois	66
Idem au bureau des classes	66
Idem à l'amirauté	66
	632 l.

Cette place, dont les fortifications venoient d'être relevées à grands frais, & qu'il eût été moins inepte d'abandonner dans sa nudité; cette place à laquelle il ne manque qu'une garnison & quelques vaisseaux, doit être, dans des momens d'alarmes & de danger, le refuge & l'asyle de tous les vaisseaux françois dispersés sur les mers de l'Inde : il faut donc la maintenir dans un état de force & de puissance qui lui permette de donner la protection que son assiette promet; il faut que, sous son abri protecteur, notre commerce réfugié puisse attendre du moins les secours d'Europe & l'assistance de la métropole. Il convient donc que les fortifications de Pondichéry soient achevées & entretenues; il est nécessaire qu'il y soit envoyé & maintenu une garnison suffisante, & qu'il soit affecté à la station de Pondichéry au moins un vaisseau & six frégates.

Des mesures secondaires, mais toujours des mesures de protection, doivent être prises également pour nos établissemens à Chandernagor, à Mahé, pour nos comptoirs à Surate, Mocka, &c. : la prospérité de notre commerce dépend de la stabilité & du bon état de ces divers établissemens.

La nation entretient pour le secours de notre navigation des pilotes à l'entrée du Gange; mais ils n'y sont pas en nombre suffisant; & bientôt que cette navigation va devenir bien autrement active, ils y suffiront bien moins encore. Ils sont au nombre de quatre : il faudroit les porter à douze, & leur donner six à huit bâtimens (bots dans le pays) de 150 à 200 tonneaux, afin qu'ils fussent pleinement en état de donner un secours effectif & constant au commerce.

Voilà pour l'assistance; mais c'est par l'économie des frais qu'on aide sur-tout & qu'on favorise la navigation. Il faut donc, pour qu'elle ne soit pas rançonnée, puis découragée, il faut que le gouvernement solde suffisamment les pilotes du Gange, & qu'ensuite le droit de pilotage,

perçu sur le commerce françois, soit autant modéré que possible, mais sur-tout bien déterminé. Il faut que les agens du gouvernement soient si sévèrement surveillés, qu'ils ne puissent plus mettre à con' bution les navigateurs françois (1), & que le commerce n'ait plus à se plaindre de ces exactions plus funestes que des pirateries, de ces exactions perfides qui l'exiloient des rades où l'intérêt & les besoins de la métropole l'appeloient le plus.

De la navigation de l'Isle-de-France & de Bourbon.

On ne peut parler du commerce françois dans l'Inde & de Pondichéry, sans parler aussi des isles de France & de Bourbon, qui sont pour nos navigateurs comme les portes de l'Inde : ne fussent-elles pour nous qu'un poste avancé, qu'un hospice, qu'un lieu de relâche, ces deux isles seroient pour nous infiniment importantes. Mais combien ne nous sont-elles pas plus précieuses encore, puisqu'elles sont en même temps de riches colonies qui fournissent à notre commerce des objets d'échanges extrêmement avantageux!

Ce que nous avons dit sur les colonies en général, s'applique aussi à celles-ci ; nous devons en avoir la navigation exclusive.

Il intéresse sûr-tout à notre navigation que les Américains du continent n'ayent point le libre accès de ces deux isles, dont les produits doivent être à nous sans partage ; il importe à notre construction, qui est si étroitement liée à notre navigation, qu'ils ne viennent pas

(1) Nous ne garantissons rien ; mais on nous a avancé que l'agent de la nation à Surate avoit eu la prétention d'exiger des supercargues françois, pour son droit, une roupie & demie par balle.

y vendre leurs navires, & frustrer par-là la métropole d'une fourniture dont le privilège légitime lui appartient, & des retours que, par un nouveau larcin, ils ravissent au commerce national.

Nous ne saurions trop le répéter, rien ne décourage plus la navigation que l'énormité, que l'exagération des frais : or ceux de l'amirauté de l'Isle-de-France étoient excessifs ; & pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que le droit de deux & demi pour cent accordé au greffier par l'ordonnance des administrateurs sur les ventes judiciaires, est un droit désastreux au commerce, & qu'il est scandaleux d'avoir vu le greffier percevoir, il n'y a pas long-temps, 12,500 livres, sur un capital de 500,000 livres.

Navigation d'Afrique.

Celle que nous pouvons établir au Sénégal peut devenir très-considérable & très-importante : la gomme est la principale production de cette côte, & la consommation de cette marchandise en Europe va toujours en augmentant. Si nous n'avions pas eu la mal-adresse de nous donner, par le traité de Paris, les Anglois pour concurrens sur la rade de Portendic, où la gomme se recueille, nous eussions pu donner à notre navigation au Sénégal un degré d'activité dont nous ne connoissons pas bien la mesure ; mais nous pouvons prendre encore une belle part dans ce commerce intéressant. Laissons faire à la liberté à laquelle il vient d'être rendu : nous nous bornerons à demander pour la protection de notre navigation dans ces parages, que deux ou trois corvettes y soient stationnées pour y prêter protection & secours aux navigateurs françois.

Nous faisons, tant sur la côte occidentale que sur la côte orientale de l'Afrique, un commerce considérable,

mais susceptible encore d'une très-grande extension. Nous pourrions tirer plus parti de celui de la gomme, de la poudre d'or, du morphil; nous pourrions dans l'isle de Madagascar, où nous avons abandonné notre établissement, exploiter un grand commerce de gomme, de riz, d'une espèce d'épice nommée *rabina sara;* nous pourrions enfin y fonder la culture des muscadiers, géroffliers & poivriers dont nos pépinières de l'Isle-de-France nous fourniroient le plan.

Il faudroit, pour que notre commerce prît plus d'énergie & plus d'ascendant dans ces contrées, que le gouvernement françois y eût plusieurs forts avantageusement placés & distribués avec intelligence, & nous n'en avons qu'un à Juda; il seroit nécessaire qu'il y eût un consul de notre nation dans les isles portugaises du *Prince* & de *Saint-Thomé*, où nous relâchons souvent, & où nous sommes imposés à des droits rigoureux de douanes, d'ancrage, de relâche, &c. Pour étendre nos relations & les rendre plus lucratives, en nous éloignant des concurrens, le gouvernement devroit fournir à nos navigateurs les moyens de pénétrer sur la côte orientale dans plusieurs baies où ils n'ont point encore osé s'engager, parce que le gisement des terres n'est déterminé par aucune carte satisfaisante qui puisse être remise dans les mains de nos marins, par aucune carte qui puisse leur présenter l'état des sondes & la sureté du mouillage des différentes baies qui pourroient les recevoir, & leur fournir, au moyen des fleuves qui viennent toujours s'y jeter, la faculté de pouvoir pénétrer plus ou moins avant dans les terres : & ce que nous demandons, le gouvernement peut l'accorder au vœu du commerce, à l'intérêt de son accroissement, pour ainsi dire sans frais pour l'Etat. Il ne s'agiroit que d'embarquer sur les frégates qui vont dans les mers de l'Inde, des ingénieurs chargés de déterminer le gisement des terres de cette côte orientale de l'Afrique,

d'en lever le plan exact, & d'en constater les sondes.

Tout cela favoriseroit & exciteroit beaucoup sans doute le commerce de l'Afrique; mais les primes sont encore l'encouragement le plus puissant & le plus nécessaire: ces primes ont été fixées jusqu'ici à 40 liv. du tonneau; nous ne croyons pas qu'elles puissent être réduites. On nous verra cependant convenir qu'il est à propos d'apporter une grande & sévère vigilance sur la manière abusive dont on établit la jauge des navires. Les amirautés, entre mille reproches, ne se laveront jamais de celui de s'être prêtées à toutes les malversations des jaugeurs, ou d'avoir fermé les yeux sur leurs prévarications. Le navire, au gré de l'armateur, jaugeoit peu pour payer & beaucoup pour recevoir: cet armateur avoit à sa disposition des certificats de jauge, où le même navire offroit une différence scandaleuse, mais toujours favorable aux différentes spéculations du maître, & dans l'objet des primes, toujours préjudiciable au trésor public qui devoit les acquitter. Il faut donc conserver & perpétuer les primes en en corrigeant les abus: nous en indiquerons nous-mêmes les moyens (1).

---

(1) L'on trouvera à la suite de ce rapport un projet de décret qui offrira une méthode uniforme & sûre pour le jaugeage des navires; nous y joindrons une table de diviseur qui rend cette méthode infiniment facile. Ce travail ne nous appartient point; il avoit été ordonné par M. de Castries, ministre de la marine, & il fut près de devenir une loi en 1787. Différentes circonstances y mirent obstacle; ce réglement resta dans les cartons des bureaux, & il nous a été remis par M. Pouget pour le faire prospérer. Nous avons approprié ce règlement à la nouvelle organisation, & nous desirons qu'il soit accueilli par l'Assemblée nationale, s'il lui reste le temps de le prendre en considération. Au surplus, nous le léguons à la législature qui va nous remplacer.

Navigation aux États-Unis de l'Amérique.

Nous avons dû compter sur l'amitié des Américains, nous avons dû en espérer quelque faveur : nous avions fait cause commune avec eux, nous les avions accueillis dans la foiblesse & le malheur, nous avions combattu pour leur liberté, nous avions scellé de notre sang l'acte de leur indépendance; nous n'avons jamais dû en attendre dans leur état actuel, & dans l'éloignement qui nous sépare, ni appui, ni secours; nous n'en avons pu espérer que les faveurs du commerce. Cependant, quel est celui que nous faisons avec eux, & de quels avantages notre navigation jouit-elle dans les ports des Etats-Unis ? Les Américains tirent tout de l'Angleterre; ils repoussent en quelque sorte, avec une antipathie dédaigneuse, les marchandises françoises.

Dans leurs ports, nos navires sont assujétis à des droits beaucoup plus considérables que ceux que nous percevons en France sur leurs bâtimens; & quelques-unes de nos marchandises, (quoique nous devions être traités & que l'on prétende nous traiter comme la puissance la plus favorisée); quelques-unes de nos marchandises, disons-nous, payent en effet des droits plus forts.

Un navire américain de 170 tonneaux payoit tout-à-l'heure, dans les ports de France, 184 livres de droits; un navire françois du même tonnage paye, dans tous les ports du continent américain, suivant l'acte du nouveau congrès, du 4 juillet 1789, 503 livres; les sels de France payent, dans les ports des Etats-Unis, le même droit que les sels de Portugal & d'Espagne, & cependant ceux-ci valent moitié ou les deux tiers plus que les nôtres. Ce n'est donc pas payer en effet le même droit; c'est idéalement payer autant, mais c'est en effet payer plus.

Notre navigation aux Etats-Unis de l'Amérique ne peut

peut pas être importante, & ne nous promet pas d'accroissemens (1) : elle ne peut être importante, parce que nous ne pouvons qu'en exporter, & que nous ne pouvons y importer. Notre navigation ne peut point y devenir active, parce que nous ne pouvons y porter des cargaisons d'entrée : nous y prenons une cargaison de sortie, les tabacs de notre approvisionnement ; mais nous allons les chercher sur lest. Ne nous promettons donc jamais une navigation bien animée avec les ports des Etats-Unis ; mais si nous ne pouvons nous promettre de naviguer chez eux fructueusement, ne souffrons pas qu'ils s'immiscent dans notre propre navigation, dans la navigation de nos colonies. Si ces contrées ont besoin des productions du continent américain, pourquoi n'irions-nous pas les y chercher nous-mêmes pour les leur porter ? pourquoi tolérons-nous le commerce interlope des Américains dans nos colonies ? pourquoi nous laissons-nous frustrer, & d'une navigation importante, & des retours précieux qui doivent alimenter notre commerce avec l'étranger ? C'est là dessus qu'il faut porter un œil vigilant ; ce sont ces abus destructeurs de notre commerce & de notre navigation qu'il faut réprimer. S'il est vrai que les Etats-Unis d'Amérique soient appelés à la possession future de l'Archipel américain, n'accélérons pas nous-même cette catastrophe, en travaillant à l'augmentation de la puissance de ceux qui doivent nous dépouiller. Les Américains doivent être encore long-temps foibles & pauvres ; & ce n'est que par le commerce qu'ils peuvent sortir de cet état.

---

(1) Voyez à la fin du rapport l'état & le tableau de la navigation des Américains pendant un an, & considérez comment nous y figurons. Vous observerez cependant que pendant cette année nous avons tiré du continent américain beaucoup de subsistances, & que nous avons dû y envoyer un plus grand nombre de vaisseaux que de coutume.

Contrarions donc par tous les moyens légitimes tout ce qui peut agrandir leur commerce, puisque ce commerce doit les mener à la puissance, & cette puissance à notre dépouillement.

Nous devons jouir encore long-temps de nos colonies (1); mais, quelle que soit la marche des événemens, nous prolongerons d'autant plus cette jouissance, que nous rendrons moins hâtive la puissance des Etats-Unis.

Navigation en Turquie.

Le commerce de la Turquie est pour nous de la plus grande importance; il emploie plus de 600 navires. Ce commerce nous approvisionne des matières premières les plus essentielles aux arts & aux manufactures de la France; il nous fournit des cotons, des laines, des galles, des aluns, des huiles, des soudes, des soies, des fils de chèvre, de la cire, du cuivre, des drogues, des cuirs & des bleds; il nous procure particulièrement le débouché de nos draps de Languedoc, d'une infinité de petits lainages, d'une masse considérable de nos denrées coloniales. Un pareil commerce, une pareille navigation ne sont pas à négliger & il y a bien peu de choses à faire pour les seconder efficacement.

Nous sommes les plus anciens alliés des Turcs; nous en avons toujours été particulièrement favorisés, à l'exclusion de toutes les autres nations. Pour conserver ces avantages,

(1) Du moins cela est abandonné à notre prudence : car si nous nous laissons dominer par nos prétendus philosophes, par nos sectaires enthousiastes, sans doute, sous très-peu de temps, nous aurons perdu nos plus belles, nos plus riches colonies : alors, plus de marine, notre navigation aura perdu son but le plus important; plus de manufactures, nous aurons perdu l'un des plus considérables de nos débouchés; plus de commerce, nous aurons perdu la balance qui nous le rendoit avantageux.

nous n'avons rien à faire, sinon d'être religieux observateurs des traités qui existent entre nous & le Grand-Seigneur. Eh! comment ne les observerions-nous pas, puisque ces traités sont tels que les François & leur commerce jouissent de la plus grande faveur dans tous les Etats de la domination ottomane? Nos ambassadeurs ont à Constantinople, sur tous les autres ambassadeurs, une préséance que nous n'apprécions que parce qu'elle sert à témoigner quelle est la considération qui nous y est accordée. Nos consuls dans toutes les Echelles ont constamment obtenu & conservé les plus hautes prérogatives.

Nous pouvons bien facilement nous maintenir dans tous les avantages que nous avons dans ces contrées. Il ne nous faut d'abord, comme nous l'avons déja dit, qu'observer les traités existans; il ne nous faut envoyer auprès des Turcs que des sujets distingués capables de se faire honorer, & de contenir les François sous leurs ordres dans le respect des lois du pays.

Il faut frapper les Turcs par les objets extérieurs: nous devons donc aussi environner de quelque faste les ambassadeurs que nous leur envoyons; nos consuls doivent déployer une certaine magnificence dans les différentes Echelles où ils sont distribués; enfin nous devons montrer aux yeux des Ottomans un grand appareil de puissance; & plus pour une utilité réelle que par une vaine ostentation, nous devons faire paroître de temps à autre à Constantinople, dans l'Archipel, dans toutes les Echelles du Levant, quelques escadres, ou au moins quelques vaisseaux de guerre, accompagnés de tout ce qui peut en rendre le spectacle imposant.

Navigation du nord.

Nous pourrions dire en quelque sorte que c'est pour nous un champ tout neuf à défricher: le pavillon fran-

çois est à peine connu dans les mers du nord. Cependant la France peut y établir de grandes relations de commerce; & les matériaux indispensables & d'un grand encombrement qu'elle est obligée d'en tirer, doivent considérablement & bien avantageusement augmenter notre navigation. Le commerce de la Baltique occupe aujourd'hui 5,000 navires; de ces 5,000 navires, 1,800 appartiennent à l'Angleterre, 800 à la Hollande, & à peine 40 à la France. Cela doit-il rester ainsi, lorsque nos vins, nos sels, nos fruits secs, nos huiles & nos savons, nos denrées coloniales font à-peu-près le fond de toutes les cargaisons expédiées pour la Russie? Lorsque nous tirons de ces contrées la plus grande partie de nos munitions navales, des mâtures, des chanvres, des goudrons, des fers pour l'approvisionnement de nos chantiers & de nos arsenaux, ne devons-nous pas reprendre la propriété usurpée de nos propres transports? Combien cet emploi, combien ce service augmenteroit notre marine! Nous mettrions en mer 2,000 navires de plus; nous emploierions de plus 10 à 12 mille matelots. La navigation du nord est la plus propre à former de bons & de robustes marins; elle a cela d'autant plus avantageux encore, c'est qu'elle n'en consomme pas. Mettons aussi en ligne de compte que nous appauvrissons toujours la navigation des étrangers de tout ce que la nôtre prend d'accroissement. Il n'y a jamais qu'une masse de transports à faire; elle est toujours la même, ou elle varie peu. Il est bien certain que si nous reprenons nos droits, que si nous faisons notre part légitime de navigation, celle qui nous appartient exclusivement, celle de nos propres approvisionnemens, alors nous en frustrons l'étranger; alors, lorsque nous faisons nous-mêmes ce qu'il faisoit pour nous, nous le réduisons à l'inaction, parce qu'il ne peut pas faire ce qui n'est plus à faire: enfin, dans ce sens & au figuré, lorsque nous mettons en mer un nouveau navire de plus, nous en brûlons un à l'étranger.

Le gouvernement a senti l'importance du commerce & de la navigation du nord. En 1784, pour y exciter les armateurs françois, il accorda une prime & différentes faveurs à ce négoce, & nous devons à M. de Montmorin l'un des traités de commerce qui ait été fait avec le plus d'intelligence par des négociateurs françois, le traité de commerce signé en janvier 1787, pour douze années, avec la Russie. Néanmoins notre commerce n'a encore jusqu'ici tiré aucun parti de celui du nord, parce que c'est un commerce qu'il faut en quelque sorte fonder, & que des rivaux puissans & déja naturalisés emploient tous les moyens de nous empêcher d'y prendre part.

D'abord, la prime de 10 livres par tonneau accordée par l'arrêt du conseil du 25 septembre 1784, pour la première année, & décroissant pour les autres pendant quatre ans, étoit trop foible : nous croyons qu'il faut la porter à 20 liv. pendant huit ans ; nous imaginons aussi que jusqu'à ce que les François se soient ancrés en Russie, & même pour y favoriser les établissemens particuliers, nous devrions donner, non pas un privilége à une compagnie, (nous écarterons des mots que suit toujours la défaveur & qui ne rendroient pas bien notre idée) mais que nous devrions donner à quelque grande société de commerce l'assurance de l'approvisionnement exclusif des ports de Brest & de Toulon pendant un certain nombre d'années. Observons que ce n'est pas là un privilége, mais un marché tel que le gouvernement est dans le cas d'en faire pour beaucoup de fournitures ; que quand ce seroit un privilége, il ne seroit pas établi sur des François, mais conquis sur des étrangers, sur les Anglois particulièrement, puisque ci-devant, & même à-présent, les particuliers, & même le gouvernement, n'ont jamais acheté de la première main, mais des Anglois & des étrangers, qui ont en Russie des comptoirs & des facteurs pour accaparer les productions, & que ces étrangers ne revendoient

ensuite à la France qu'à gros bénéfices, & qu'après s'être approprié, pour le service de leur nation, les meilleures & les plus avantageuses fournitures; enfin nous croyons que, pour exciter à la navigation du nord, il faut accorder aux navires qui s'y consacreront, une prime de 20 livres par tonneau, dans le cas cependant où ils n'iront pas sur lest; & nous pensons qu'il est essentiel d'occuper sérieusement nos négociateurs d'un traité de navigation & de commerce avec la Pologne.

Navigation en Suède & en Danemarck.

Notre traité de 1741 avec la Suède, confirmé par la convention de 1784, qui substitue Gothembourg pour notre entrepôt à Wismar, qui nous avoit d'abord été assigné, nous donne tous les avantages que nous pouvons raisonnablement demander aux Suédois.

Nous conviendrons que nous avons peut-être payé bien cher l'échange de l'entrepôt de Wismar par l'isle de Saint-Barthelemy aux Indes occidentales, dont nous avons abandonné l'entière propriété à la Suède : mais ceci est une affaire consommée. Si notre navigation n'est pas plus active en Suède, nous n'avons rien, à cet égard, à demander aux Suédois; c'est à nous à faire pour cela tout ce qu'il faut, & ce qu'il faut sont des primes encourageantes. Quant au Danemarck, nous sommes absolument dans le même cas : d'ailleurs, nous devons lui demander une parfaite réciprocité. Nous traitons les Danois en France comme les nations les plus favorisées : nous présentons à examiner si par le dernier traité que nous ayons avec cette puissance, traité du 23 août 1742, nous jouissons chez eux d'une faveur semblable.

Navigation en Eſpagne.

Les traités, le voiſinage, nos relations, & ſur-tout la politique, nous lient impérieuſement à l'Eſpagne. Nous ſommes en contact en Europe, nous ſommes en contact à Saint-Domingue : nos intérêts ſont mêlés, confondus & communs dans l'un comme dans l'autre hémiſphère. Nous devons donc reſſerrer encore les liens qui uniſſent les François & les Eſpagnols : cette union fera notre force reſpective ; elle doublera nos moyens, & c'eſt la marine de l'un comme de l'autre Etat qui doit ſur-tout acquérir une grande énergie de cette union néceſſaire.

Si nous avons pu paroître négliger des alliés qui ne peuvent jamais nous être étrangers, ſi plutôt eux-mêmes ont cru pouvoir s'iſoler de nous, & s'ils ont pris quelque défiance de nos ſentimens pour eux, nous devons nous empreſſer de faire ceſſer des ſoupçons inquiets, & la nation doit ratifier bientôt le traité ſolemnel qui rendra plus indiſſolubles & plus éternels les liens qui doivent unir les deux peuples.

Certainement nos miniſtres ne négligent pas, en ce moment, une négociation ſi importante, & nous aurons bientôt juſtice des droits onéreux dont on vient récemment en Eſpagne de charger le commerce françois : l'on doit inſiſter ſur-tout à faire alléger ceux qui ſont perçus ſur notre navigation, & nous-mêmes, nous devons l'affranchir des droits énormes que payé à Cadix notre navigation, ſous le nom de droit de *conſulat* & de *Saint-Louis* ; ou au moins les modifier tellement, que cette navigation n'en ſoit plus accablée.

Nous avons peu de choſes à dire ſur notre navigation avec la Sardaigne, Gènes, Veniſe, la Toſcane, les Etats du pape, Naples & l'Empire. L'on peut appliquer à la

navigation particulière de ces lieux différens, ce que nous avons observé déja sur la navigation en général; mais quand même les choses devroient rester sur l'ancien pied, toujours faudroit-il réclamer dans ces divers Etats une juste réciprocité, & ne jamais souffrir que nous ne jouissions pas chez eux des mêmes faveurs que nous leur accordons chez nous. Le gouvernement doit toujours avoir l'œil ouvert sur ce qui se passe chez nos voisins : rigide observateur des traités, il en doit toujours réclamer l'exécution; sa vigilance doit épier le mouvement du commerce de nos rivaux, pour chercher les moyens de mettre toujours le nôtre en équilibre; le plus petit droit doit être compensé par un droit pareil; une prime doit commander une prime, une prohibition doit en appeler une autre.

Quant à l'Angleterre & à la Hollande, nous ne pouvons jamais espérer d'établir chez eux une navigation lucrative. En Angleterre, l'acte de navigation nous repousse; & comme si ce n'étoit pas assez, les droits excessifs qui se perçoivent sur nos vaisseaux, nous interdisent absolument l'accès de leurs ports. Les droits de feux sont ruineux pour nous; & ceux de pilotage sont si énormes, qu'un navire françois ne monte & ne redescend point la rivière de Londres sans laisser dans les mains des pilotes de la Tamise la portion la plus réelle du frêt qu'il poursuit. La sobriété, nous dirons plus, la parcimonie, l'avarice des Hollandois, le bas prix de l'intérêt de l'argent chez eux, feront toujours que leur navigation sera moins chère que la nôtre. Nous ne pouvons donc point rivaliser avec eux chez l'étranger, encore moins chez eux-mêmes.

Nous avons rapidement fait passer en revue sous vos yeux les différentes branches de notre navigation; vous avez vu que là il falloit la soulager de certains tributs, ici l'exciter par des primes, partout la favoriser d'une protection puissante & soutenue. Mais nous terminerons dans

le même sens que nous avons commencé; nous dirons que c'est par la prohibition, par l'exclusion des étrangers, autant que les traités existans peuvent nous le permettre, que nous pouvons servir plus efficacement notre navigation.

Rien n'est plus important que le décret que nous provoquons; rien ne sera plus salutaire que son effet, rien de plus avantageux que ses conséquences.

Nous savons apprécier l'emploi du temps : il faut être sobre de paroles & même de raisons. Voici le projet de décret que nous avons l'honneur de vous proposer comme la base d'un décret de navigation (1).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture & de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aucun navire ne sera à l'avenir réputé françois, & ne jouira des avantages attachés aux navires nationaux, s'il n'est de construction françoise, c'est-à-dire, construit dans un port sous la domination de la France, ou s'il n'a été pris sur l'ennemi & déclaré de bonne prise, ou confisqué légalement; enfin si les capitaine, officiers, & les deux tiers de l'équipage au moins, ne sont pas françois : les navires, quels qu'ils soient, naviguans en ce moment sous la bannière de France, & reconnus par les amirautés pour être de propriété françoise, conserveront ce caractère, & seront censés navires nationaux.

---

(1) Nous recommandons à ceux qui voudront se livrer à la discussion de ce projet de décret, de se procurer celui rédigé par M. Ducher sur le même sujet, & qui se vend chez Cussac, au palais-royal. Son projet de décret est plein d'excellentes vues ; c'est un hommage que le rédacteur croit devoir rendre à M. Ducher.

I I.

Le petit cabotage ou le transport de telles marchandises que ce soit, ne pourra être fait d'un port de France à un autre port de France que par navires nationaux. Il est défendu à tout étranger de faire cette navigation intérieure, sous peine de confiscation du bâtiment.

I I I.

Aucune marchandise quelconque ne pourra être importée que par des navires françois, ou par ceux appartenans aux Etats où ces mêmes marchandises ont pris leur origine.

I V.

Les traités existans entre la France & les différentes puissances, seront maintenus & exécutés jusqu'à leur expiration, & ils ne pourront être renouvelés qu'en ce qui ne contrariera pas les dispositions du présent décret.

SUITE AU RAPPORT

Sur le projet de décret de navigation.

PROJET DE DÉCRET

Sur le jaugeage des navires.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité d'agriculture & de commerce, ſur les moyens d'établir dans tous les ports du royaume une méthode de jaugeage conſtante & uniforme, dont l'application ſoit ſimple & facile, & qui donne les moyens de déterminer invariablement, par une ſeule opération, la jauge de chaque navire, pour tout le temps de ſa durée, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires françois, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, ſeront jaugés par les jaugeurs établis près des tribunaux de commerce, & ne pourront, leſdits jaugeurs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, employer aucune autre méthode de jaugeage que celle qui ſera preſcrite par le préſent décret, à peine de deſtitution.

II.

La jauge de chaque navire continuera à être exprimée

en tonneaux de mer; & pour en déterminer le nombre, les jaugeurs mesureront premièrement la longueur, la largeur & le creux du navire, exprimés en pieds, pouces & lignes.

La longueur sera prise depuis le trait extérieur de la rablure de l'étambot, ou de son prolongement mesuré sur le pont supérieur; & faute de pont, sur le plat-bord, jusqu'au trait extérieur de la rablure de l'étrave, pris de la même manière.

La largeur sera prise en dehors au plus fort du bâtiment, au moyen d'à-plombs suspendus à une règle posée transversement sur le plat-bord; lesquels à-plombs arraseront les préceintes ou bordages extérieurs.

Si le bâtiment avoit un soufflage, il seroit fait déduction de l'épaisseur de ce soufflage; & dans le cas où il y auroit quelque difficulté à reconnoître cette épaisseur, il seroit appelé, sans déplacer, un maître charpentier-constructeur, pour en juger.

Le creux sera pris, savoir, pour les navires pontés, depuis le dessus du pont supérieur jusqu'à la quille; à l'effet de quoi le jaugeur mesurera la hauteur à une des pompes, si le bâtiment est plein, & en levant une paraclose si le bâtiment est vuide; & pour les bâtimens non pontés, depuis le milieu d'une ligne fortement tendue d'un plat-bord à l'autre, jusqu'a la quille.

On observera que si le navire a une coupée, le creux doit être compté depuis le dessus du pont seulement, & non depuis le dessus de la coupée; & si le bâtiment a des gaillards prolongés, le creux ne sera compté pareillement que depuis le pont qui est immédiatement audessus de la barre d'hourdi, ou de la plus grande largeur du bâtiment, excepté toutefois dans les corsaires rehaussés, dont la barre d'hourdi servira de barre de pont: le creux de ces derniers bâtimens sera compté depuis le dessus du pont supérieur.

III.

Indépendamment des dimensions principales déterminées dans l'article précédent, les jaugeurs mesureront deux largeurs du bâtiment, l'une à l'avant & l'autre à l'arrière, en la manière suivante.

Ils prendront la douzième partie ou le pouce pour pied de la longueur totale du bâtiment déja trouvée, & ils porteront cette longueur dans la direction de la quille, depuis le trait extérieur de la rablure de l'étrave, en venant vers l'arrière, & depuis le trait extérieur de la rablure de l'étambot, en allant vers l'avant; & après avoir marqué les points sur lesquels ces mesures tomberont, ils prendront à chacun de ces points la largeur du bâtiment, en suivant le même procédé que pour la mesure de la largeur au fort, savoir, par des à-plombs arrasant les préceintes ou bordages extérieurs.

IV.

Toutes ces opérations étant faites, le jaugeur procédera au calcul de la jauge du navire.

Premièrement, il prendra le produit des trois dimensions principales; savoir, la longueur, la largeur & le creux, lequel produit sera exprimé en pieds cubes & portion de pieds cubes.

Secondement, le jaugeur procédera à la recherche du diviseur, par lequel le produit ainsi réduit doit être divisé pour déterminer le tonnage du navire.

Il additionnera la largeur du bâtiment, mesurée au douzième de l'avant, avec la largeur, mesurée au douzième de l'arrière; il prendra la moitié de cette somme, qu'il retranchera de la largeur mesurée au fort du navire, ce qui lui donnera un excédant; ensuite se servant de

table annexée au présent décret, il cherchera en tête des colonnes de la largeur au fort, celle qui approche le plus de la largeur au fort précédemment mesurée, & il cherchera pareillement dans la colonne des excédans celui qui approche le plus de l'excédant trouvé en la manière ci-dessus; & la case de la table correspondante à ces deux termes, donnera le diviseur.

Troisièmement, enfin il divisera le produit des trois dimensions, toutes déductions faites, par le diviseur trouvé, & le quotient donnera le nombre de tonneaux qui exprime la jauge totale du bâtiment.

V.

Il sera déduit un sixième du produit total du jaugeage pour le logement de l'équipage dans les navires à entre-pont qui n'ont ni gaillards ni dunettes au-dessus du pont depuis lequel on aura compté le creux : il sera déduit un douzième seulement dans ceux desdits navires qui auront une dunette, carrosse, rouffle ou coupée, & il ne sera fait aucune déduction dans ceux de ces navires qui ont un gaillard ou des gaillards prolongés au-dessus du pont. Quant aux navires, barques & bâtimens à un seul pont, & aux bâtimens non pontés, il ne sera fait aucune déduction; & si lesdites barques & bâtimens à un seul pont ont une dunette, carrosse ou rouffle, il sera ajouté un douzième au produit : le restant du produit total du jaugeage, après que les déductions ou additions prescrites par le présent article auront été faites, donnera la jauge réelle du navire.

V I.

Les mesures dont lesdits jaugeurs se serviront, seront étalonnées sur celles qui seront envoyées dans tous les ports par le ministre ayant le département de la marine,

lesquelles demeureront déposées au greffe des tribunaux de commerce.

VII.

L'un des juges du tribunal de commerce assistera au jaugeage de tous les navires de la portée de cinquante tonneaux & au-dessus, à l'effet d'examiner si les jaugeurs se conforment exactement à la méthode prescrite ci-dessus, & prennent avec précision les mesures qui y sont indiquées ; il pourra pareillement assister au jaugeage des navires, barques, bateaux & autres petits bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, lorsqu'il en sera requis par les propriétaires.

VIII.

Il sera dressé un procès-verbal de jauge conforme au modèle joint au présent décret, & dans lequel seront énoncées toutes les mesures qui auront été prises, les résultats des calculs faits en conséquence, une description sommaire du navire & de son gréement : ledit procès-verbal signé par le juge présent & par le jaugeur, sera déposé & enregistré au greffe du tribunal de commerce, & il en sera délivré une expédition au propriétaire.

IX.

Les propriétaires pourront aussi assister aux jaugeages, ainsi que les personnes qui seront choisies par eux pour en suivre les opérations, & ils signeront le procès-verbal ; & dans le cas où lesdits propriétaires ou leurs représentans auroient quelques observations à faire sur les mesures prises par les jaugeurs, le juge présent en prendra connoissance à l'effet d'y statuer de suite & sans déplacer, & en fera mention dans le procès-verbal.

X.

La jauge du navire demeurera fixée par ledit procès-verbal pour tout le temps de la durée dudit navire, à moins que le jaugeage ne soit réformé en conséquence des vérifications qui pourront en être faites dans les cas énoncés au présent décret, & en la manière qui sera prescrite ci-après.

X I.

Si les propriétaires soupçonnent quelqu'erreur dans les mesures du jaugeage, ils pourront, dans le délai de huitaine, en demander une vérification, laquelle sera faite en présence d'un autre juge du tribunal du commerce que celui pardevant lequel le premier jaugeage aura été fait, mais cependant par le même jaugeur, auquel seront adjoints deux autres jaugeurs, l'un nommé d'office par le tribunal de commerce, & l'autre choisi par lesdits propriétaires.

X I I.

Si lesdits propriétaires présument qu'il n'y a pas erreur dans les mesures, mais seulement dans les calculs du procès-verbal, lesdits calculs seront vérifiés devant le tribunal de commerce; & si l'erreur est reconnue, il en ordonnera & fera faire de suite la correction sur le procès-verbal.

X I I I.

Les droits & vacations des jaugeurs seront fixés par le tarif joint au présent décret, & tous autres droits actuellement établis sous le titre de jauge ou de vérification de jauge, & qui se perçoivent à l'arrivée ou à l'expédition des navires, seront & demeureront éteints & supprimés.

XIV.

XIV.

Six mois après la publication du présent décret, il ne sera délivré aucunes expéditions pour les navires qui n'auroient pas été jaugés en la manière prescrite ci-dessus, & dont les propriétaires, capitaines ou maîtres justifieront en représentant l'expédition du procès-verbal qui leur aura été remise, conformément à l'article VIII; & seront néanmoins exceptés les bateaux, chaloupes & autres petits bâtimens au-dessous de la portée de dix tonneaux, destinés pour la pêche seulement, auxquels il pourra être délivré des congés de pêche, quoiqu'ils n'ayent pas été jaugés.

XV.

Le port en tonneaux de chaque navire sera énoncé sur toutes les feuilles de congé qui seront délivrées aux capitaines & maîtres qui les commanderont, conformément à ce qui sera déterminé par le procès-verbal de jaugeage dont l'expédition demeurera toujours jointe auxdits congés; & il sera pareillement fait mention du port en tonneaux sur le rôle d'équipage.

XVI.

Le nom du navire, son numéro & son port en tonneaux, seront gravés sur une plaque de cuivre ou de plomb, timbrée du poinçon particulier du tribunal de commerce du domicile dudit navire, laquelle plaque sera appliquée sur l'étambot au-dessus de la ligne de flottaison de charge, du côté de tribord.

XVII.

Les déclarations de portée qui seront faites par les propriétaires, capitaines & maîtres dans les chartes parties

& actes de nolisement, seront conformes à ladite jauge; laquelle servira de règle pour la décision des contestations qui pourroient s'élever entre lesdits propriétaires ou capitaines & affréteurs ou chargeurs, ainsi que dans toutes autres relatives à la capacité & au port en tonneaux dudit navire.

XVIII.

Tous les droits relatifs à la portée des navires, seront perçus conformément au jaugeage énoncé dans les procès-verbaux, lesquels serviront pareillement à régler les primes qui pourront être accordées pour l'encouragement du commerce.

XIX.

Les navires dont le jaugeage aura été fait dans un autre port que celui du domicile choisi par les propriétaires, ou dont le domicile sera changé depuis le jaugeage, seront vérifiés lorsqu'ils arriveront dans le port du domicile.

XX.

Les propriétaires, capitaines ou maîtres, remettront à cet effet au greffe du tribunal de commerce, huit jours après l'arrivée du navire, l'expédition du procès-verbal de jaugeage, dont toutes les mesures & calculs seront vérifiés par le Jaugeur, en présence d'un juge du tribunal susdit, & desdits propriétaires ou de leurs représentans.

XXI.

Si le résultat de ladite vérification est conforme à celui du jaugeage, ou si la différence n'excède pas le quarantième du total, le procès-verbal du susdit jaugeage subsistera en son entier, & il sera enregistré au greffe du tribunal de commerce du domicile du navire, avec le

certificat de vérification, lequel sera écrit & signé par le jaugeur au bas de l'expédition du procès-verbal.

XXII.

Les receveurs de droits quelconques & tous autres, les affrêteurs des navires & toutes personnes qui auront intérêt à en connoître & faire constater la véritable jauge, pourront aussi requérir des vérifications extraordinaires du jaugeage, lesquelles seront faites aux frais des parties requérantes, & en présence d'un juge, par deux experts-jaugeurs, dont l'un sera nommé d'office par le tribunal de commerce, & l'autre choisi par lesdites parties requérantes.

XXIII.

Lorsqu'il sera reconnu par lesdites vérifications, qu'il y a eu erreur dans les mesures de jaugeage, & qu'elle excède le quarantième du total, le procès-verbal sera annulé, & il en sera dressé un second, dans lequel on constatera avec précis les dimensions réelles du navire : les frais des vérifications extraordinaires pourront, dans ce cas, être répétés contre le jaugeur qui aura dressé le premier procès-verbal, lequel pourra aussi être condamné au paiement d'une amende, & même destitué, suivant l'exigence des cas.

XXIV.

Les navires dont le jaugeage aura été vérifié deux fois sans qu'il y ait été reconnu d'erreur excédant le quarantième, ne pourront plus être soumis à de nouvelles vérifications, à moins qu'il n'ait été fait quelque changement auxdits navires.

XXV.

Les propriétaires, capitaines & maîtres des navires

auxquels il ſera fait des changemens qui pourroient en altérer la jauge, ſeront tenus, à peine de 300 liv. d'amende, de déclarer leſdits changemens au greffe du tribunal de commerce, afin qu'il puiſſe être procédé à un nouveau jaugeage.

XXVI.

Les nouveaux jaugeages ſeront faits en la manière ci-deſſus portée; & dans les procès-verbaux qui ſeront dreſſés à cet effet, le jaugeur comparera l'état actuel du navire avec celui dans lequel il ſe trouvoit lors du premier jaugeage, énoncera les changemens qui ont été faits & les raiſons des différences qui pourront ſe trouver entre les réſultats des deux jaugeages.

XXVII.

Le tribunal de commerce adreſſera tous les trois mois au miniſtre de la marine, un état ſommaire des jaugeages qui auront été faits pendant leſdits trois mois, ainſi que des vérifications de jauge, en diſtinguant les navires domiciliés dans leur reſſort, de ceux qui n'en ſont pas, & leſdits états ſeront conformes aux modèles qui ſeront donnés à cet effet.

XXVIII.

Les navires étrangers qui entreront dans les ports du royaume, ſeront jaugés par les jaugeurs, ſuivant les méthodes préſcrites par le préſent décret; mais le juge du tribunal de commerce n'aſſiſtera audit jaugeage que lorſqu'il en ſera requis par les capitaines & maîtres, ou par les repréſentans des propriétaires.

XXIX.

Les procès-verbaux de jaugeage des navires étrangers

seront dressés dans la même forme que ceux des navires françois, & il en sera remis des expéditions aux capitaines: lesdits jaugeages pourront pareillement être vérifiés en la manière prescrite par les articles XI, XII & XXII, lorsque lesdites vérifications seront requises par les capitaines, par les receveurs des droits, ou par toutes autres personnes intéressées à faire constater la véritable jauge desdits navires.

XXX.

Les droits de frêt, d'ancrage & autres relatifs à la portée des navires, seront perçus sur lesdits navires étrangers, conformément au résultat desdits jaugeages.

XXXI.

Les navires étrangers qui auront été jaugés dans un port du royaume en la manière ci-dessus prescrite, ce dont les capitaines justifieront en représentant l'expédition du procès-verbal qui leur aura été délivrée conformément à l'article 29, seront dispensés d'un nouveau jaugeage, & seront seulement vérifiés, à l'effet de reconnoître s'il n'a pas été fait des changemens qui aient pu altérer la jauge; pour laquelle vérification les jaugeurs ne percevront que la moitié du droit de jaugeage fixé par le tarif annexé au présent décret.

TARIF des droits & salaires des greffiers des tribunaux de commerce, des jaugeurs pour les fonctions qui leur sont attribuées par le projet de décret ci-dessus.

Au greffier, pour la lecture & enregistrement des titres de propriété des navires de cinquante tonneaux & au-dessus, y compris le certificat d'enregistrement mis ensuite des actes	1 l.	10 f.
Les droits ci-dessus seront réduits à moitié pour les navires au-dessous de 50 tonneaux.		
Pour l'expédition des certificats de déclaration de domicile & de propriété qui seront délivrés, il sera payé		
Au greffier, non compris le papier timbré.	1	»
Et pour les bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux..........................	»	10
Pour les simples déclarations de domicile des navires, lorsqu'il n'y aura pas d'enregistrement de titres de propriété, & pour celles de changemens de domicile,		
Il sera payé au greffier, non compris le papier timbré..........................	»	12
Pour l'extrait des déclarations de propriété auquel il sera joint la note des expéditions du navire, des changemens de propriété & autres actes, ainsi que le certificat de la permission en transport de domicile,		
Il sera payé au greffier	1	10
Non compris le papier & les mêmes droits pour les déclaration & enregistrement dudit extrait au greffe du tribunal de commerce du nouveau domicile.		

Les déclarations de perte & démolition

de navires & autres, seront reçues gratuitement & sans frais.

Il sera payé aux jaugeurs, pour l'opération de la jauge des navires & la rédaction du procès-verbal, non compris le papier,

Pour les navires de 10 à 50 tonneaux...	3 l.	»
De 50 à 100........................	5	»
100 à 200..........................	6	»
200 à 300..........................	7	»
300 à 400..........................	8	»

& ainsi de suite, en ajoutant toujours 20 sols par 100 tonneaux, non compris les frais de voyage, s'il y a lieu.

Il ne sera rien perçu pour les bateaux de pêche & autres petits bâtimens au-dessous de 10 tonneaux.

Les droits de la vérification qui pourra être faite dans le port du domicile, conformément aux articles XIX, XX & XXI, seront pareils à ceux du premier jaugeage.

Pour les vérifications de jaugeage requises par les propriétaires ou autres, conformément aux articles II & XXII.

Il sera payé à chaque expert les droits attribués ci-dessus aux jaugeurs, suivant la grandeur du navire.

Il sera payé au premier jaugeur assistant à ladite opération, moitié du droit pour la confection & enregistrement du procès-verbal.

Il sera payé au greffier, pour son assistance, l'expédition & l'enregistrement, non compris le papier.... .... 3 10

Pour les jaugeages des navires étrangers, il sera payé aux jaugeurs les droits énoncés ci-dessus, relativement à la grandeur des navires;

lesdits droits seront réduits à moitié pour les vérifications mentionnées en l'article XXXI du décret.

Pour le procès-verbal de vérification des calculs de jaugeage, dans les cas prévus par l'article du décret, il sera payé

Au greffier, non compris le papier .... 1 l. » s.

A l'expert-vérificateur .... 2 »

Pour l'enregistrement de chaque opération formée au greffe, il sera payé 7 6

Modèle d'un procès-verbal de jaugeage.

Procès-verbal du jaugeage du navire le du tribunal de commerce de N°.

Le du mois de mil sept cent je soussigné, jaugeur du tribunal de commerce de me suis transporté à bord du navire le amaré à la réquisition de & j'y ai procédé au jaugeage dudit navire, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 1791, en présence de juge du tribunal de commerce j'ai reconnu que ce navire étoit un à mâts ayant

& ayant ensuite mesuré la longueur, largeur & creux dudit navire, avec les règles étalonnées sur celles du tribunal de commerce, j'ai déterminé lesdites dimensions ainsi qu'il suit :

Longueur totale, depuis le trait extérieur de la rablure de

	DAAGE,		PÊCHE			
	E de la	Petit.	de la morue.	sur les côtes.	TOTAL.	FRÉTÉS au Roi. — *Mémoire.*
DUNKERQUE.						
de 600 tonn. & au-dessus.	. .	. .	. . . .	. . . . .	. . . .	
de 500 à 599. . . .	. .	. .	. . . .	. . . . .	1	
de 400 à 499. . . .	. .	. .	. . . .	. . . . .	4	
de 300 à 399. . . .		1	. . . .	. . . . .	10	
de 200 à 299. . . .		1	. . . .	. . . . .	31	
de 100 à 199. . . .		6	. . . .	. . . . .	53	
Au-dessous de 100. .		11	3	. . . .	79	
CALAIS.						
de 100 à 199. . . .						
dessous de 10[illegible]						

	pieds	pouc.	
Largeur du navire au douzième de la longueur en avant........................	»	»	»
Largeur prise au douzième de la longueur en arrière........................			
Somme de ces largeurs...........	»	»	»
Moyenne desdites largeurs, ou moitié de la somme........................	»	»	»
Largeur au fort déterminée de l'autre part..	»	»	»
Différence ou excédant des largeurs.	»	»	»

Ensuite me servant de la table annexée au décret du j'ai cherché dans la colonne des largeurs au fort le terme le plus approchant de la largeur » pieds » pouces » lig. que j'ai trouvé être celui de » pieds » pouces » lignes; j'ai cherché pareillement dans la colonne des excédans le terme le plus approchant de l'excédant trouvé ci-dessus, » pieds » pouces » lignes, qui a été celui de » pieds » pouces » lignes, & la case correspondante à ces deux termes m'a donné pour diviseur le nombre par lequel j'ai divisé en conséquence le produit net des trois dimensions déterminé de l'autre part & j'ai eu au quotient, pour la jauge dudit navire, tonneaux, ci.................... » » »

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal A le 17

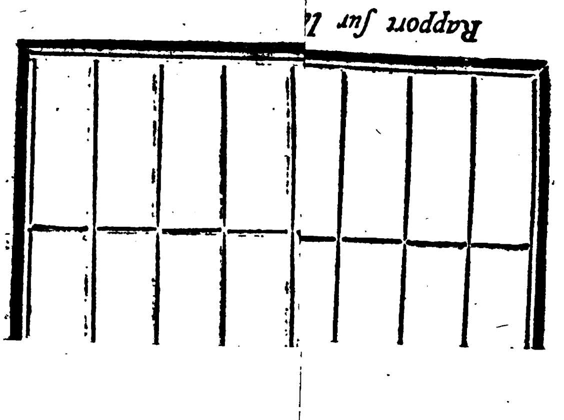
Nous, juge au tribunal de commerce de certifions que le jaugeage du navire le a été [illegible] en notre présence par le sieur jaugeur, suivant les méthodes prescrites par le décret du

Fin.

T A

L A

Excé-dans. pi. po.	pi. po. 22 0	pi. po. 22 3	pi. po. 22 6	pi. po. 22 9	pi. po. 23 0	po. 5 6	pi. po. 25 9	pi. po. 25 0	pi. po. 26 3	pi. po. 26 6
0 0	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
3	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
6	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
9	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
1 0	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
3	95	95	95	95	95	94	94	94	94	94
6	98	98	98	98	98	96	96	96	96	96
9	100	100	100	100	100	98	98	98	98	98
2 0	102	102	102	102	102	100	100	100	100	100
3	104	104	104	104	104	102	102	102	102	102
6	105	105	105	105	105	104	104	104	103	103
9	108	106	106	106	106	105	105	105	104	104
3 0	108	108	108	108	108	106	106	106	105	105
3	110	110	110	109	109	108	108	107	106	106
6	111	111	111	110	110	109	109	108	108	108
9	113	113	113	111	111	110	110	109	109	109
4 0	114	114	114	113	113	111	111	110	110	110
3	115	115	115	115	115	113	112	111	111	111



Rapport sur l

	6	15	114	114	114	114	114	113	113	113	113
	9	15	115	115	115	115	115	114	114	114	114
5	0	17	116	116	116	116	116	115	115	115	115
	3	18	117	117	117	117	117	116	116	116	116
	6	19	118	118	118	118	118	117	117	117	117
	9	20	119	119	119	119	119	118	118	118	118
6	0	21	120	120	120	120	120	119	119	119	119
	3	21	121	121	121	121	121	120	120	120	120
	6	22	121	121	121	121	121	121	120	120	120
	9	22	122	122	122	122	121	121	121	121	121
7	0	23	122	122	122	122	122	122	121	121	121
	3	23	123	113	123	123	122	122	122	122	122
	6	24	123	123	123	123	123	123	122	122	122
	9	24	124	124	124	124	123	123	123	123	123
8	0	25	124	124	124	124	124	124	124	123	123
	3	25	125	125	125	125	124	124	124	124	124
	6	26	125	125	125	125	125	125	124	124	124
	9	26	126	125	126	126	125	125	125	125	125
9	0	27	126	126	126	126	126	[illegible]	125	125	125
	3	27	127	127	127	127	126	125	126	126	125
	6	28	127	127	127	127	127	127	126	125	[illegible]
	9	28	128	128	128	128	127	127	127	127	127
10	0	29	128	128	128	128	128	128	127	127	127
	3	29	129	129	129	129	128	128	128	128	128
	6	30	130	129	129	129	129	129	128	128	129
	9	30	130	130	130	130	129	129	129	129	129
11	0			130	130	130	130	130	129	139	129
	3						130	130	130	130	130
	6								130	130	130
	9										130

8 TABL

Excédans.	LARGE						
pi. po.	pi. po. 41 0	pi. po. 41 3	pi. po. 41 6	pi. po. 41 9	pi. po. 42	pi. po. 44 9	pi. po. 45 0
0 0	84	84	84	84	84	84	84
3	86	86	86	86	86	85	85
6	87	87	87	87	87	86	86
9	88	88	88	88	88	87	87
1 0	89	89	89	89	89	88	88
3	90	90	90	90	90	89	89
6	91	91	91	91	91	90	90
9	92	92	92	92	92	92	92
2 0	94	94	94	94	94	93	93
3	95	95	95	95	95	94	94
6	96	96	96	96	96	95	95
9	97	97	97	97	97	96	96
3 0	99	99	99	99	99	97	97
3	100	100	100	100	100	99	99
6	101	101	101	101	101	100	100
9	102	102	102	102	102	101	101
4 0	103	103	103	103	103	101	101
3	104	104	104	104	104	102	102
6	105	105	105	105	105	103	103
9	106	106	106	106	106	104	104

3 6 9			129 130	129 130	129 129	129 129	129	128	128
13 0 3 6 9			130	130 130	130 130	130 130 130	130 130 130	129 129 130 130	129 129 130 130

5	105	105	105	105	105	105	105
	106	106	106	106	106	106	106
	107	107	107	107	107	106	106
	108	108	108	108	108	107	107
6	108	108	108	108	108	108	108
	109	109	109	109	109	108	108
	110	110	110	110	110	109	109
	111	111	111	111	111	110	110
7	111	111	111	111	111	111	111
	112	112	112	112	112	111	111
	113	113	113	113	113	112	112
	114	114	114	114	114	113	113
8	114	114	114	114	114	114	114
	115	115	115	115	115	114	114
	116	116	116	116	115	115	115
	116	116	116	116	116	116	116
9	117	117	117	117	116	116	116
	117	117	117	117	117	117	117
	118	118	118	118	117	117	117
	118	118	118	118	118	118	118
10 0	119	119	119	119	118	118	118
3	119	119	119	119	119	119	119
6	120	120	120	120	119	119	119
9	120	120	120	120	120	120	120
11 0	120	120	120	120	120	120	120
3	121	121	121	121	120	120	120
6	121	121	121	121	121	121	121
9	121	121	121	121	121	121	121
12 0	122	122	122	121	121	121	121
3	122	122	122	122	122	122	122
6	122	122	122	122	122	122	122
9	122	122	122	122	122	122	122
13 0	123	123	123	222	122	122	122
3	123	123	123	123	123	123	123
6	123	123	123	123	123	123	123
9	124	124	124	123	123	123	123
14 0	124	124	124	124	124	124	123
3	124	124	124	124	124	124	124
6	124	124	124	124	124	124	124
9	125	125	125	124	124	124	124
15 0	125	125	125	125	125	125	124

L E.

.	$\frac{0}{1}$	22,962 $\frac{1}{12}$	17,379 $\frac{8}{12}$
.	$\frac{1}{2}$	16,610 $\frac{9}{12}$	10,634 $\frac{4}{12}$
	1	262,893 $\frac{6}{12}$	503,177 $\frac{2}{12}$

pournée au commerce des États-Un

qui forment la navigation particu
nt c navigation nationale, & 262,89
Dans la navigation étrangère, le
s encl c cette navigation. Le tonnage d'
l'Europe, réunit à-peu-près un

É,

de
re
de
s;
ée

on
iés
és
ier

de
a
les
de

ÉTAT

DE LA

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE,

Présenté à l'Assemblée Nationale le 30 Septembre 1791.

Trois objets principaux ont formé la recette de cette Caisse ; savoir, les assignats de la première émission, portée à 400 millions ; les assignats de la seconde émission, portée à 800 millions ; les assignats de la troisième émission, portée à 600 millions.

Il faut y joindre la recette de la contribution patriotique, et de quelques objets divers spécifiés dans les comptes qui ont été imprimés et publiés tous les mois par l'Administrateur et le Caissier de l'Extraordinaire.

Ces mêmes comptes, dont M. Amelot vient de publier un résumé, justifient la dépense qui a absorbé les quatre cents premiers millions, et les huit cents seconds millions : le fonds courant de

la Caisse de l'Extraordinaire en la troisième émission d'assignats décrétés pour 600 millions.

La dépense sur cette somme a été, jusqu'à ce jour, en assignats,

de 500......	170,000,000.
de 300......	4,350,000.
de 100......	47,100,000.
de 50......	32,400,000.
TOTAL....	253,850,000.

De manière qu'il reste à dépenser sur les 600 millions d'assignats 346,150,000 liv.

Cette dernière somme existe, 1°. en assignats fabriqués, prêts à mettre en circulation, et qui sont dans la Caisse à trois clefs; 2°. en assignats que l'on signe et timbre aux Petits-Augustins; 3°. en assignats que l'on imprime chez M. Didot; 4°. en papier que l'on fabrique à Courtalon et au Marais.

Ces notions générales données, voici l'état actuel des valeurs disponibles trouvées à la Caisse de l'Extraordinaire, et qui vient d'être constaté par le procès-verbal dressé à l'instant:

Dans la Caisse de M. le Couteulx,	5,663,418 liv. 1 s. 4 d.
Dans la Caisse à trois clefs	5,675,000
TOTAL	11,338,418 liv. 1 s. 4 d.

Il existe en ce jour, aux Petits-Augustins, en fabrication actuelle, trois mille assignats de 300 l.,

dix mille assignats de 200 liv., cent onze mille assignats de 100 liv., trente-neuf mille assignats de 50 liv. ; ce qui fait en valeur, seize millions.

Les Commissaires ont constaté aussi l'état de la fabrication et de l'émission des assignats de 5 liv. : l'émission qui a été décrétée est de 100,000,000. Il en a été fabriqué et émis pour 61,450,000 liv. ; il reste à en émettre pour 38,550,000 livres. De cette somme, il y en a, à cet instant, aux Petits-Augustins, pour huit millions de livres, formant 1,600,000 assignats en fabrication. Le surplus est chez l'Imprimeur ou aux Papeteries.

Les assignats de 5 liv. n'ont été émis qu'au moyen de l'échange contre des assignats de sommes plus fortes. Voici l'état des valeurs rentrées par l'émission des 61,450,000 liv. en assignats de 5 livres.

16,000 assignats de 2,000 l. brûlés. . . .	32,000,000 liv.
4,219 assignats de 2,000 l. en nature . .	8,438,000
9,012 assignats de 1,000 l. *idem*.	9,012,000
12,000 assignats de 500 l. *idem*.	6,000,000
6,000 assignats de 100 l. *idem*.	6,000,000 liv.
TOTAL	61,450,000 liv.

Extrait du procès-verbal clos à la Caisse de l'Extraordinaire, le premier Octobre 1791, deux heures après midi.

Signé, CAMUS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur la nomenclature des bureaux de traites établis aux frontières, & sur la dépense résultante d'établissemens formés en vertu de nouveaux décrets.

PAR M. GOUDARD, Député de Lyon.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous m'avez ordonné de vous présenter l'état des bureaux conservés ou nouvellement établis pour la perception des nouveaux droits de traites. Je joins ici cet état : mais comme il est à présumer que la

disposition qui charge les directoires de département de fixer l'étendue des deux lieues frontières de l'étranger, y apportera quelques changemens, je vous proposerai une réserve relative à ces changemens.

Après avoir déterminé la position de chaque bureau, afin que la régie ne puisse en placer ailleurs sans de justes causes, je dois vous entretenir de l'augmentation dans les frais de régie nécessités par plusieurs arrangemens postérieurs au décret du 23 avril dernier qui avoit fixé ces frais.

A cette époque, on pensoit que le bureau de liquidation de la ci-devant ferme-générale pourroit, pendant son existence, suppléer le bureau de comptabilité dont la régie a besoin; mais il a été jugé depuis, que ce surcroit de travail donné au bureau de liquidation de la ferme, pourroit être un prétexte pour ralentir une liquidation qu'il importe de terminer promptement.

J'ai dit que ce bureau étoit indispensable, nonobstant le nouveau mode de versement entre les mains des receveurs de district, & je m'empresse de le prouver.

La nation doit avoir constamment un contrôle des caisses de district pour chacune des perceptions indirectes qu'elles reçoivent; & la régie des douanes doit s'assurer, pour ce qui la concerne, de la fidélité des versemens dans ces caisses. Il faudra donc qu'elle corresponde & ouvre un compte avec les préposés à la perception, qu'elle surveille les dépenses de tout genre, qu'elle fournisse chaque quinzaine les tableaux de situation des receveurs, & vérifie leurs états pour s'assurer qu'ils sont conformes à ceux que chaque comptable aura remis au directeur.

Le bureau qui vous est proposé remplira cet objet:

composé d'un directeur aux appointemens de 6,000 l., de trois vérificateurs, dont l'un à 2,400 l. & les deux autres à 1,800 l., & de deux commis aux écritures à 1,500 l., il en coûtera 15,700 l., y compris le garçon de bureau.

Le transit que vous avez accordé aux départemens du Haut & Bas-Rhin, & l'entrepôt dont vous faites jouir Strasbourg & Marseille, exigent une nouvelle dépense. Il faut établir à Strasbourg deux gardes-magasins, & augmenter de six le nombre des employés de brigades, à cause de la conduite des marchandises à faire du pont du Rhin & de la rivière d'Ill à l'entrepôt & reversiblement.

A Marseille, il faut pour les opérations de l'entrepôt deux gardes-magasin & quatre visiteurs.

Les appointemens de ces nouveaux préposés, des employés qui seront chargés de la garde journalière des portes, afin que rien ne soit exporté sans expédition, & les frais de bois, lumières & fournitures de registre, forment un objet de dépense de 19,000 liv.

Cette somme, celle relative au bureau de comptabilité à former à Paris, & celle de 2,000 livres, omise dans l'état décrété le 23 avril dernier pour les appointemens du sous-inspecteur conservé à Nantes, forment une addition de 36,700 liv. à l'état des frais de régie. C'est sur cet objet & sur la fixation des bureaux, que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de vos comités d'agriculture & de commerce & des contributions publiques, le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale décrète que les régisseurs nationaux des douanes pourront, sans autre autori-

ſation que le préſent décret, placer les bureaux ſervans à la perception des droits de traites dans les lieux déſignés dans l'état y annexé. Ordonne que ſi la fixation qui ſera faite par les directoires des départemens, de concert avec la régie, néceſſite quelques changemens dans ledit état, il ne puiſſe y être ſtatué que par le corps légiſlatif, ſur les obſervations des départemens & celles de la régie.

I I.

La dépenſe relative au bureau de comptabilité, aux entrepôts de Strasbourg & de Marſeille, & aux appointemens de la ſous-inſpection de Nantes, eſt fixée à la ſomme de 36,700 liv., ſavoir 15,700 liv. pour le bureau de comptabilité, dont le directeur aura un traitement de 6,000 livres, 19,000 livres pour les entrepôts de Strasbourg & Marſeille, & 2,000 livres pour le traitement du ſous-inſpecteur de la douane à Nantes.

I I I.

La dépenſe affectée au ſervice de la régie, tant par le préſent décret que par celui du 13 avril dernier, ne pourra point être excédée, ni la ſomme affectée à une partie de ſervice, employée à une autre partie; néanmoins la régie des douanes pourra faire, ſous l'autoriſation du miniſtre & ſous ſa reſponſabilité, tels changemens qu'elle jugera convenable dans la formation de ſes différens bureaux & dans la compoſition de ſes brigades, à la charge que les appointemens affectés à chaque grade n'excéderont pas ceux fixés par leſdits décrets.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
FAIT
AU NOM DU COMITÉS
DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE,

Sur la proposition de réunir les recettes générales des douanes nationales aux directions.

Par M. HERNOUX, député de St.-Jean-de-Losne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre comité de commerce & d'agriculture, en s'occupant de la fixation des frais de régie pour les douanes nationales, a été conduit à examiner s'il ne convenoit pas de réunir les recettes générales de cette partie aux directions, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent dans tout le royaume pour les domaines, & pour les postes, & dans quelques départemens pour les droits dépendans de la regie générale.

L'inutilité des emplois de receveurs-généraux, la possibilité de confier les fonctions des deux places à un seul homme, sans qu'aucune partie du service en souffrît, la nullité de la surveillance des directeurs sur les recettes générales, enfin l'économie qui résulteroit de cette réu-

nion, telles sont les considérations qui ont dû déterminer votre comité.

Je viens de vous annoncer, Messieurs, que les emplois des receveurs-généraux étoient inutiles, le détail de leurs fonctions vous en convaincra. Ce ne sont point les receveurs-généraux qui pourvoient à ce que les droits soient perçus; ils n'accélèrent pas les remises des receveurs particuliers, & ne savent jamais s'ils sont en débet. Leurs fonctions ne consistent qu'à recevoir les fonds des receveurs particuliers, à payer sur ces fonds les frais de régie du département, & les rescriptions tirées sur eux, & convertir le surplus, qui ne devra pas être bien considérable, en lettres-de-change payables à deux usances. Il ne faut pour cela que quelques enregistremens, & former des bordereaux & des récépissés.

Les directeurs dont les fonctions embrassoient la suite de l'impôt, de la gabelle, qui est supprimé; du tabac qui est converti en un droit d'entrée; de droits locaux très-compliqués, & qui n'existent plus, ne peuvent-ils pas réunir le travail qu'exigent les recettes générales? travail qui toujours confié aux directeurs dans les cas de vacance ou de faillites des receveurs-généraux, peut n'être sous leurs yeux que l'ouvrage d'un commis exact & honnête, ce surcroît d'occupation n'équivaudra surement pas à celles dont ils sont soulagés par les diverses suppressions.

La seule objection raisonnable qui ait été faite contre cette réunion, est celle que si la recette étoit entre les mains du directeur, elle ne seroit plus contrôlée. Je dois

y répondre : la ſurveillance qu'un directeur exerce ſur un receveur-général n'eſt qu'un contrôle fictif ; le contrôle effectif d'un receveur-général n'exiſte qu'entre les mains des adminiſtrateurs ; ils reçoivent directement des receveurs particuliers les états de recette & de remiſe des fonds aux recettes générales ; ils reçoivent des receveurs-généraux l'état des fonds qui leur ont été remis par les receveurs particuliers, de ceux qu'ils ont employés pour la dépenſe du département, & enfin les lettres-de-change néceſſaires pour ſe ſolder. Les états reſpectifs des receveurs-particuliers & des receveurs-généraux, éclairent les adminiſtrateurs ſur l'exactitude des remiſes ; la réaliſation en argent des effets de commerce qu'ils fourniſſent, les éclaire ſur leur ſolidité. Quant à la vérification de la caiſſe par le directeur, elle ſe borne à comparer les ſommes que le comptable a dû recevoir avec les ſignes repréſentatifs & conventionnels qu'il en conſerve. Ces ſignes repréſentatifs ſont des lettres-de-change, le directeur ne peut pas en apprécier les ſignataires ; la ſolidité de pareils effets ne peut être conſtatée que lors du paiement. C'eſt le protêt de ces lettres-de-change, lorſque le receveur-général ne peut pas le rembourſer, qui le met en faillite : ce protêt, comme on vient de le voir, ne peut être ni prévu ni prévenu par le directeur ; ſa vérification eſt donc une opération nulle & inſignifiante.

Le contrôle des directeurs, celui même des fermiers de tournée, a-t-il pu empêcher la multitude des faillites des receveurs-généraux des fermes, qui ont eu lieu depuis

vingt ans ? n'a-t-on pas vu, il y a peu d'années, un caissier des fermes de Paris manquer sous les yeux mêmes des fermiers-généraux, quoiqu'ils dussent vérifier sa caisse tous les huit jours, pour rendre compte au ministre de sa situation ? On remarque même, & ce fait seul seroit décisif, que le nombre des faillites des receveurs-généraux des fermes, & de ceux de la régie générale, dans les lieux où les recettes n'étoient pas entre les mains des directeurs, est par comparaison avec celles des directeurs, receveurs-généraux des domaines, aides & postes, d'un à douze.

Vous avez au surplus, Messieurs, pourvu à un autre genre de contrôle, qui laisse peu à désirer à cet égard ; un décret du 12 septembre dernier enjoint aux percepteurs des impôts indirects, de fournir chaque mois aux directoires de district, les états des droits recouvrés, de ceux en retard, &c., &c. Il donne aux directoires de district le pouvoir de vérifier les caisses, de constater la situation des comptables vis-à-vis de leur commettans, & leur prescrit d'en rendre compte tous les mois au ministre des finances. Ajoutez à ces obligations des directoires, celle d'adresser à l'ordonnateur du trésor public (1), lors du compte qu'ils rendront de la situation des caisses, par conséquent chaque mois, les lettres-de-change &

(1) On suppose qu'il n'existera plus à Paris de caisse particuli pour le produit des douanes nationales, & que les receveurs-généraux de frontières remetront leurs fonds directement au trésor public.

autres effets qui leur seront représentés par le directeur receveur-général pour tenir lieu des espèces qui devront se trouver dans sa caisse (1), & vous aurez formé le contrôle le plus parfait qui puisse s'opérer. La nation n'aura plus de faillite à craindre, puisque le cautionnement du comptable sera toujours très-supérieur à la somme dont il pourra disposer.

Déja vous devez être convaincus que des receveurs-généraux des douanes nationales seroient inutiles. Vous en tirerez sans doute la conséquence, qu'il faut appliquer à des préposés utiles, & à la décharge de la nation, les bénéfices indispensablement affectés à ces recettes.

On ne peut pas se dissimuler que ces préposés sont les directeurs. Ils ont entre les mains toute la force qui doit repousser de nos frontières la contrebande, le plus dangereux ennemi de la prospérité de nos fabriques. Nous devons les prémunir, autant qu'il est en nous, contre toute séduction; &, pour y parvenir, nous n'avons qu'un moyen, c'est de les mettre au-dessus du besoin. Il seroit injuste & impolitique que des directeurs essentiels à l'administration, fussent moins rétribués que des receveurs-généraux dont les fonctions sont purement mécaniques, & auxquels on ne pourroit en attribuer d'autres, sans que les directeurs ne pussent en être également chargés, & avec plus de fruit.

---

(1) Cet envoi avoit lieu pour les comptables qui étoient soupçonnés d'être en débet. Cette opération sera étendue à tous les comptables.

Il me reste à vous présenter le tableau de l'économie que cette réunion opéreroit pour la nation.

S'il existoit une recette générale par direction, comme on l'a proposé, ce seroit vingt recettes générales.

Les receveurs de Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Lille, Strasbourg, Lorient, Boulogne, Besançon & Pont-de-Beauvoisin, seroient sans doute très-satisfaits avec 1500 liv. d'appointemens : cette somme, à la vérité, ne suffiroit pas même à acquitter leurs frais de bureaux; mais ils seroient indemnisés par les bénéfices sur les remises. Il n'en seroit pas ainsi des dix autres receveurs. Les produits ne devant guères excéder les dépenses de leurs départemens, ils n'auroient nul bénéfice sur les remises. Il y auroit, par conséquent, nécessité de leur donner un traitetraitement honnête. Ce traitement ne pouvant pas être inférieur à 3000 liv., les receveurs-généraux coûteroient 45,000 liv.

D'un autre côté, si l'on ne réunit pas les recettes générales aux directions, vous ne pouvez pas donner moins de 12,000 liv. de traitement à chacun des directeurs de Bordeaux, Rouen, Nantes & Marseille; moins de 10,000 liv. à ceux de Lille & Strasboug, & de 8000 liv. à ceux de Lorient, Boulogne, Besançon & Pont-de-Beauvoisin. Par la réunion, les quatre premiers se contenteront de 2000 l. d'appointemens; ceux de Lille & de Strasbourg, de 7000 liv, & les quatre autres de pareille somme de 7000 liv.; vous économiserez ainsi 50 autres mille livres; au total 95,000 liv.

Une économie annuelle de 95,000 liv., dans un recouvrement dont les frais absorbent plus d'un quart de la recette, n'est point indifférente; mais, ce qui deviendra encore plus important, c'est que la réunion proposée par votre comité de commerce & d'agriculture, procurera un traitement plus convenable aux directeurs, qui, dans le nouveau régime des douanes, deviendront, il faut l'espérer, des préposés très-intéressans pour l'administration, les fabriques nationales & le commerce.

CONCLUSION.

Les receveurs-généraux sont inutiles dans le nouveau régime des douanes nationales. Les directeurs peuvent être chargés de ces recettes.

Le contrôle des directeurs sur les receveurs-généraux a toujours été illusoire.

Le directeur, en réunissant à ses fonctions la recette générale, subira, de la part du directoire de district, un genre de contrôle & de surveillance, qui rendra impossible le divertissement des deniers de sa recette.

De cette réunion, il résultera une économie de 95,000 liv., à laquelle se joindra l'avantage de procurer un traitement convenable aux directeurs de première classe.

D'après tous ces motifs, votre comité de commerce & d'agriculture a pensé que la réunion des recettes générales des douanes étoit indispensable, & vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril 1791, les recettes générales des douanes nationales seront réunies aux directions, & les directeurs actuels seront chargés des recettes générales.

II.

La comptabilité & la caisse des directeurs chargés des recettes générales des douanes nationales seront sous la surveillance & le contrôle des directoires de district, dans les formes prescrites par le décret du 12 septembre dernier.

III.

Le traitement affecté aux fonctions des recettes générales des douanes, sera déterminé par l'Assemblée nationale.

IV.

Les cautionnemens des directeurs-receveurs-généraux seront établis dans la forme & dans les proportions prescrites par le décret du 12 novembre dernier.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur la liquidation des offices de la Chambre des Comptes de Paris,

Par M. VIEILLARD, Député du département de la Manche, Membre de ce Comité :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE principe qui doit ſervir de baſe à la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris a été par vous déterminé : l'article III du décret des 2 & 6 ſeptembre dernier porte *que les offices non ſoumis à l'évaluation preſcrite par l'édit de* 1771, *& qui ont été ſim-*

plement fixés, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition. Les offices dont il s'agit n'étoient pas sujets à l'évaluation, ils ont éprouvé une fixation; ils doivent être remboursés d'après le prix porté au dernier contrat authentique de chaque titulaire.

Il ne peut y avoir aucune équivoque sur ce principe; mais il se présente une importante difficulté dans l'application. Une clause insérée dans la presque totalité des traités d'offices de la chambre des comptes de Paris, donne lieu à une incertitude sur ce qui forme le véritable prix des contrats. Dans tous les actes où cette clause se rencontre, on forme la question de savoir si une partie du prix total n'est pas applicable au titre nud de l'office, & si l'autre partie n'a pas réellement pour objet une cession de droits détachés & distincts du corps de l'office.

Il semble d'abord que rien n'est plus facile que de constater ce fait, & cependant c'est la manière de l'éclaircir qui excite un genre d'embarras. Pour mettre l'Assemblée nationale en état de prendre un parti en grande connoissance de cause, il convient de lui donner quelques éclaircissemens.

Quatre classes composoient cette compagnie, sans compter le parquet : savoir, treize présidens, soixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs & quatre-vingt-deux auditeurs.

Il y a eu diverses créations de ces offices, mais toutes sont fort anciennes : il a été impossible à la plupart des divers titulaires de représenter les quittances justificatives de la finance versée par leurs anciens prédécesseurs au trésor royal. Cependant il en a été produit plusieurs dans les bureaux de la liquidation, qui constatent qu'il a été payé pour les offices

de préſident 360,000 liv., & pour ceux de maîtres 150,000 livres. On voit encore qu'il a été créé une aſſez grande quantité de ces offices depuis 1631 juſqu'en 1650, & que dès-lors la finance étoit portée au taux que nous venons de l'indiquer.

Elle a été depuis augmentée par l'acquiſition faite en commun de pluſieurs parties de rente ſur l'état, & par la réunion au corps, de pluſieurs offices acquis des deniers de la compagnie & encore exiſtans, de valeur de plus de 800,000 livres.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que de temps immémorial les offices de la chambre des comptes ont été vendus à un prix uniforme dans chacune des quatre claſſes qui la compoſoient.

En 1665, une loi miniſtérielle, dont les officiers indiquent un motif qu'il eſt inutile d'approfondir, fixa les offices ſans le concours de la compagnie. L'édit porta la finance des préſidens à 200,000 liv., celle des maîtres à 120,000 livres, celle des correcteurs à 50,000 liv., & celle des auditeurs à 45,000 liv. La chambre ſe refuſa d'abord à l'enregiſtrement; mais elle y fut contrainte au mois de décembre de la même année. Elle enregiſtra, de l'ordre & commandement du roi, cet édit, qui fut porté à cette cour par M. le duc d'Orléans, frère du roi, venu exprès, aſſiſté d'un maréchal de France & de deux conſeillers d'état.

Cette loi prohiboit, ſous les peines les plus graves, de vendre au-delà du prix de la fixation : ſi elle eût été exécutée purement & ſimplement, chaque officier auroit alors été conſtitué dans une perte conſidérable. Les préſidens, qui avoient verſé au tréſor royal 360,000 livres, auroient perdu 160,000 livres; les maîtres auroient perdu 30,000 livres; les correcteurs 31,000 livres, & les auditeurs 27,000 livres.

Pour éviter cette perte, les officiers, à meſure

qu'ils vendoient leurs offices, inséroient dans les contrats la clause que nous allons bientôt mettre sous vos yeux.

L'édit du mois de février 1771 autorisa une nouvelle fixation. La chambre des comptes de Paris profita aussitôt de la faculté qui lui étoit accordée à cet égard. Les présidens ordinaires fixèrent leurs offices à 300,000 liv.; les maîtres fixèrent les leurs à 144,000 liv.; les correcteurs à 81,000 liv., & les auditeurs à 72,000 liv., & c'est d'après cette nouvelle fixation que les droits de mutation & de marc d'or, ont été perçus depuis 1771.

On voit que les officiers de la chambre des comptes ne portèrent pas encore tous la fixation de leurs charges au taux de la finance par eux payée, ni à celui des contrats d'acquisition qui n'a point varié; pour se mettre au pair & recouvrer, quand ils vendoient le principal qu'ils avoient déboursé, ils étoient obligés de faire après 1771, pour une somme à la vérité beaucoup moindre, ce qu'ils avoient fait avant 1771, pour une somme très-considérable.

Pour ne point fatiguer l'attention de l'Assemblée par la multiplicité des calculs, je prendrai pour exemple les offices de maîtres; la difficulté est la même pour les autres offices, & la même raison de décider s'applique à tous.

Lorsqu'avant 1771 un maître des comptes vouloit vendre son office, il s'adressoit au premier président, qui, par une police établie dans le corps, indiquoit le sujet qui se proposoit. Le vendeur, qui avoit lui-même payé à son prédécesseur 150,000 livres pour l'office, vouloit recevoir la même somme de son successeur : l'édit de 1665 donnoit des entraves à la liberté : le prix étoit constamment de 150,000 livres; tous les contrats en font foi : les notaires, obligés

comme les parties de se conformer à l'édit, inséroient bien, à la vérité, dans les contrats un prix total effectif de 150,000 livres, mais ils y joignoient une explication d'après laquelle 120,000 livres seulement paroissoient le prix de l'office, & *le surplus pour cession de droits échus & à écheoir, de rôles d'épices, de comptes présentés ou à présenter, arrêtés ou non arrêtés.*

Votre comité s'est fait représenter les contrats produits au bureau de la liquidation, il s'est convaincu que dans la presque totalité les vendeurs se réservoient les épices des rôles arrêtés jusqu'au premier du mois dans lequel se faisoit la vente; mais ils cédoient, *sans garantie*, les épices résultantes des rôles non arrêtés, & tout ce qui seroit employé dans ces rôles sous leur nom.

Pour bien concevoir quel pouvoit être l'objet de la cession, il faut savoir que les différens comptes, sujets à l'examen de la chambre, devoient, aux termes des lois, être présentés à certaines époques par les comptables, qui quelquefois consignoient, entre les mains du receveur des épices, les sommes qui devoient être distribuées aux officiers; mais les retards successivement apportés dans les anciens comptes, & souvent l'insuffisance & l'illégalité de ceux présentés de nouveau, les délais d'ailleurs accordés aux comptables par les lois modernes qui avoient dérogé à l'édit de 1669, toutes ces considérations opéroient cet effet que les comptes ne s'examinoient qu'après quatre années, à dater de celle pour laquelle ils étoient rendus, sauf les comptes du trésor royal, de la marine, des colonies & de la caisse des amortissemens, qui, par le fait des comptables & des faveurs ministérielles, n'étoient présentés qu'à des époques encore plus reculées.

Ainsi l'officier qui étoit nouvellement pourvu apuroit le compte antérieur de quatre ans à sa réception, & celui qui quittoit laissoit à son successeur, par la même raison, les comptes de quatre années à régler, sauf ceux qui remontoient à un temps plus ancien.

A mesure que les comptes d'une année étoient réglés, ou plutôt chaque mois après le jugement des comptes, il se faisoit un rôle d'épices qui établissoit la répartition à faire entre chacun des membres de la compagnie, & sur-le-champ même la distribution se faisoit. L'édit du mois de décembre 1511 ordonne que la répartition & le paiement seront faits aux officiers *par chacun mois* dans les proportions indiquées. Cet édit a été scrupuleusement observé jusqu'à l'époque actuelle.

Mais d'après l'explication que nous avons donnée, le rôle d'épices qui s'arrêtoit tous les mois & la distribution qui en résultoit, avoient pour cause l'examen de comptes anciens.

Il faut maintenant vous dire, Messieurs, que ce que cédoient les vendeurs par la clause bizarre qui contenoit l'abandon à l'acquéreur de rôles d'épices *anciens, échus & à écheoir, arrêtés ou non arrêtés*, s'appliquoit aux épices consignées ou non consignées pour les comptes présentés ou non présentés, non examinés, non jugés, mais qui se reportoient à une comptabilité d'années pendant lesquelles le vendeur avoit exercé son office.

Les maîtres des comptes disent aujourd'hui que la cession qui fait l'objet apparent de ces clauses répétées dans presque tous les contrats, est une véritable fiction qui n'étoit employée que pour repousser une injustice ministérielle au moyen de laquelle la finance, réellement versée au trésor public, se trouvoit arbitrairement & despotiquement diminuée.

Ils disent que l'édit de 1665 n'a rien changé au prix

total & effectif des contrats, qu'il est vrai que gênés par cette loi tyrannique, les vendeurs comme les acquéreurs étoient obligés d'y exprimer que le corps de l'office étoit vendu 120,000 livres, & de donner aux autres 30,000 livres une cause supposée, pour que les conventions, d'ailleurs justes, restassent telles qu'elles devoient être.

Ils regardent qu'il n'étoit pas juste en effet que ceux qui avoient acquis moyennant 150,000 livres avant 1665, perdissent 30,000 livres par l'effet d'une loi oppressive, & qu'il ne l'étoit pas davantage que leurs successeurs éprouvassent eux-mêmes cette perte.

Ils prétendent établir que les objets cédés en apparence, en outre le corps de l'office, sont une chimère, & que constamment les acquéreurs n'avoient rien à recevoir comme cessionnaires : & voici comme ils prouvent cette assertion. D'abord les officiers cèdent *sans garantie* les rôles d'épices des comptes échus ou à écheoir, ce qui décèle déja que l'objet cédé n'est pas envisagé comme certain; en second lieu ce qu'on cédoit étoit chimérique.

Les épices n'étoient acquises qu'au profit de celui qui faisoit le travail; ce n'étoit pas la date de la présentation d'un compte ni l'époque de l'année pour laquelle il étoit rendu qui déterminoient & acquéroient un droit aux officiers, ce n'étoit que celle où le compte étant réglé & le travail fait, chaque officier qui avoit participé à ce travail devoit avoir ses honoraires.

Ainsi, quoiqu'un officier eût été en exercice pendant l'année 1780, il n'avoit aucun droit acquis sur le compte qui seroit rendu de cette même année, s'il vendoit son office avant l'époque de la présentation du compte ou même avant celle du jugement de ce même compte.

L'édit de 1511, que nous avons cité, porte à cet

égard une disposition essentielle; voulons & nous plaît, &c. « Lesquels deniers qui proviendront pour » l'examen, clôture & expéditions desdits comptes » *voulons être payés & distribués par chacun mois*; c'est » à savoir à nosdits présidens, maîtres, & à chacun » d'iceux pour icelle part, quote & somme qui sera » ci-après déclarée, & ceux d'iceux qui seront rési- » dans & vacans journellement, & ordinairement ès » matinées & après-dînées des jours non fériables en » icelle chambre, & *qui auront entré, résidé & vaqué à* » *l'audition, examen, clôture & corrections de nosdits* » *comptes*, & aux autres frais & affaires de ladite » chambre & charges que ils & chacun d'eux respec- » tivement sont tenus nous servir en icelle & non » autrement, selon le rôle qui, à la fin de chacun » mois, en sera fait, ainsi que les rôles des bourses » que nos notaires & secrétaires prendront en notre » chancellerie, & pas les rôles de la distribution des- » dits deniers, *qui en seront faits & certifiés par chacun* » *mois, quant à la vacation & résidence desdites matinées* » *& après-dînées, par celui ou ceux qui seront à ce* » *commis & ordonnés par nosdits présidens & maîtres des* » *comptes*, &c. »

L'édit du mois d'août 1669, concernant la comptabilité, défend aux officiers des chambres des comptes de faire payer les épices des comptes avant que les états finaux aient été assis, les acquits remis au garde de livres & les comptes rendus au parquet.

Ces lois, fondées sur la justice qui veut qu'une rétribution soit le fruit d'un travail, & que cette rétribution appartienne à celui qui l'a fait, prouve évidemment que, soit que les épices des comptes à examiner fussent consignées d'avance par les comptables ou non, elles n'appartenoient aux officiers que du moment où ils avoient assisté & vaqué à l'audition,

examen, clôture & correction des comptes pour raison desquels les épices se distribuoient. Celui qui n'avoit pas rempli ces conditions, celui qui n'avoit fait aucun travail ne devoit avoir aucune part dans les émolumens qui étoient destinés à en être la récompense.

Comment concevoir, d'après cela, qu'un maître des comptes ou tout autre officier de cette cour pût vendre ou céder férieusement ce qui ne lui appartenoit pas? Quel droit étoit donc acquis à celui qui vendoit, par exemple, son office en 1780, sur les comptes non examinés, non clos, non jugés des années 1777, 1778 & 1779? A l'époque de cette vente, un des comptes de ces années n'avoit pas même été lu.

Dira-t-on que les épices étoient quelquefois consignées d'avance? Mais encore une fois ce n'est pas le moment de la présentation du compte qui rend l'officier propriétaire des épices, c'est celui de l'examen & jugement de ce compte.

En vain la très-majeure partie des contrats désigne la cession par ces mots insignifians de rôles, d'épices à écheoir, de *comptes à arrêter*; il est évident qu'en ce cas le vendeur cédoit ce qui ne lui appartenoit pas, ou plutôt qu'on ne prenoit un pareil parti que pour se soustraire à la rigueur d'une loi dont on est forcé de reconnoître l'injustice.

Les officiers de la chambre des comptes n'auroient certainement jamais osé ni voulu céder à un étranger de pareils droits, s'ils eussent vendu antérieurement leurs offices à d'autres; cependant ils les cédoient, mais *sans garantie* aux acquéreurs de leurs offices, & la raison ou le prétexte étoit affaire de convention entre eux. Les vendeurs cédoient ce qui ne leur appartenoit pas, les acquéreurs achetoient ce qu'ils savoient bien aussi ne pas appartenir à leur vendeur, & tout

cela se passoit ainsi pour colorer le détour que les vendeurs étoient obligés de prendre pour sauver une partie du capital qu'ils avoient réellement payé, & qu'eux ou leurs prédécesseurs avoient exactement payé dans le trésor public.

L'usage du retard constamment apporté dans le jugement des comptes, a été reconnu par l'Assemblée nationale, qui a aussi consacré le principe, que les épices n'appartenoient pas aux officiers, quoiqu'elles fussent consignées, lorsque les comptes n'avoient pas été réglés.

Elle a décrété le 22 décembre dernier :

« Toute présentation de compte, aux chambres » des comptes, cessera de ce jour.

» Il ne sera consigné, par les comptables, aucunes » épices pour raison des comptes de l'année 1787, » dont la présentation devoit être faite au 31 décem- » bre de l'année 1790, & pour ceux des autres an- » nées qui n'auroient pas encore été présentés.

» Dans le cas où avant la publication du présent » décret, il y auroit eu des épices consignées pour » raison desdits comptes, elles seront, par les rece- » veurs des épices, restituées aux comptables ».

Ce décret, suivant les officiers de la chambre des comptes, donne lieu à des conséquences en leur faveur.

S'il est constant, comme on n'en peut douter, d'après la raison & d'après les édits de 1511 & de 1669, & enfin d'après le décret de l'Assemblée nationale, que les épices qu'auroient pu consigner les comptables pour l'année 1787, ou autres antérieures, n'appartenoient qu'à ceux qui feroient le travail; il est aussi vrai que la cession qui leur a été faite de pareils droits pour des comptes non examinés par les vendeurs, est illusoire & nulle.

S'il en étoit autrement, il faudroit suppofer, ce qui eft abfurde & inique, que l'Affemblée, en fufpendant l'examen des comptes de la part des cours, auroit été obligée de laiffer aux officiers dont elle anéantiffoit les fonctions, des droits, des émolumens pour des travaux qu'ils n'avoient pas faits, pour des travaux qu'elle fait faire par d'autres fonctionnaires qu'elle paie.

S'il en étoit autrement, il faudroit fuppofer qu'un acquéreur quelconque d'un office à la chambre des comptes de Paris, en exerçant pendant quatre ans, auroit été fondé à percevoir le travail de huit années; mais cette hypothèfe eft ridicule. L'officier qui traitoit en 1780, examinoit les comptes de quatre années, antérieurs à fa réception; étoit-ce alors au droit de fon vendeur qu'il percevoit les épices de ces comptes? Non, c'étoit à fon propre droit, le vendeur qui n'avoit fait aucun travail à cet égard, n'avoit aucune rétribution à exiger. C'étoient cependant ces épices qu'il cédoit. Si cet officier acquéreur en 1780 vendoit lui-même en 1784, avoit-il quelques droits fur les comptes de 1780, 1781, 1782 & 1783? Non fans doute, dès qu'ils n'étoient pas examinés, il ne pouvoit donc pas plus férieufement les céder que fon vendeur n'avoit pu lui abandonner à lui-même les épices des quatre années antérieures à fa réception.

Ce qui peut prouver encore combien la ceffion dont il s'agit étoit chimérique, c'eft que de tems immémorial les offices n'ont jamais changé de prix.

Si avant 1771, la fixation de 1665 qui réduifoit la finance à 120,000 livres, eût réellement été confidérée comme déterminant la valeur de l'office nud, il y auroit eu en ce cas 30,000 l. de recouvremens cédés aux maîtres des comptes, & pareille fomme aux cor-

recteurs. Déja une pareille quantité de recouvremens pour des offices dont le produit correſpondant à-peu-près à la finance, étoit à-peu-près uniforme pour chaque claſſe, ne peut ſe ſuppoſer.

Mais d'ailleurs, pourquoi depuis 1771, époque à laquelle la nouvelle fixation des maîtres a été portée à 144,000 liv., le prix de ces prétendus recouvremens de rôles, au lieu d'être de 30,000 livres, s'eſt-il par-tout, dans tous les contrats faits depuis cette époque, uniformément réduit & ſoutenu à 6,000 l.? La raiſon en eſt ſenſible, diſent les officiers de la chambre des comptes; c'eſt qu'au moyen de ce que la fixation étoit augmentée de 24,000 livres, il n'y avoit plus de motifs de mettre cette ſomme en recouvremens apparens; le vendeur n'avoit d'autre but que de toucher 150,000 liv. qu'il avoit débourſées, on en attribuoit 144,000 liv. à la finance, & la même fiction qui, pour les contrats antérieurs à 1771, portoit les prétendus recouvremens à 30,000 liv., ne les portoit plus, après cette époque, qu'à 6,000 liv.; mais la ceſſion des rôles d'épices étant idéale dans un cas, l'étoit également dans l'autre.

Il ne faut pas laiſſer ignorer à l'Aſſemblée nationale qu'il s'élève encore une grande préſomption en faveur des officiers qui réclament dans ce moment: elle ſe tire de ce que dans les contrats repréſentés des officiers qui ont acquis en famille à titre ſucceſſif ou contractuel, le prix eſt énoncé en entier nuement de 150,000 livres, ſans diſtinction, parce que ces officiers n'avoient à craindre ni inquiétude, ni recours, ni la prohibition de l'édit de 1665.

Les officiers qui ont été pourvus avant 1771, ſeroient traités, diſent-ils, d'une manière bien rigoureuſe, ſi, parce que ceux de leurs confrères qui ont acquis depuis eux, ont pu mettre une expreſſion dans

leurs contrats qui étoit interdite aux premiers par une autorité despotique, ils éprouvoient comparativement une perte de 24,000 livres, tandis que les offices sont les mêmes, que le prix est réellement aussi le même, & que le trésor public a également reçu de chacun d'eux la même somme. Ils regretteroient alors que vous n'eussiez pas ordonné qu'ils seroient remboursés sur le pied ou de la finance, ou au moins de la fixation faite en vertu de l'édit de 1771.

Votre comité, Messieurs, à la première lecture de quelques contrats, avoit conçu que les officiers de la chambre des comptes de Paris n'étoient fondés à réclamer que le prix qui, suivant ces mêmes contrats, étoit attribué au corps de l'office. Il avoit comparé leur position relativement aux clauses de leurs contrats à celle d'officiers ministériels, cessionnaires de recouvremens : or, comme ces recouvremens ne sont pas remboursables, parce que l'officier a dû ou pu les toucher, il avoit tiré contre les officiers de la chambre des comptes les mêmes conséquences.

Mais ce premier apperçu de quelques membres du comité, a cessé de fixer leur opinion, d'après l'examen approfondi qui a été fait de la question.

Des recouvremens ont pour objet des droits acquis au cédant, des sommes dues & payables; les épices à percevoir sur les comptes non présentés, ne sont ni dues ni échues, elles ne peuvent donc être considérées comme des recouvremens.

Il en est de même des comptes présentés & non jugés. Ceci résulte évidemment de ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer précédemment : la comparaison ne peut donc avoir lieu.

Votre comité s'est convaincu que dès lors que vous avez décrété que ce ne seroit ni la finance ni la fixa-

tion qui ſerviroient de baſe au rembourſement, mais le prix du contrat, il faut chercher avec ſcrupule en quoi conſiſte le véritable prix.

Il a été frappé de l'invariabilité des contrats, quant aux prix dans toutes les claſſes, depuis un tems immémorial; il a conſidéré encore l'uniformité ou la quaſi-uniformité qui exiſte dans tous les contrats, relativement au détour que néceſſitoient l'édit de 1665, & ſur-tout le défaut d'objet d'une ceſſion qui n'exiſtoit même pas dans l'intention réelle des parties. La finance verſée au tréſor public a également fixé ſon attention, & il a penſé que l'Aſſemblée nationale, ſévère lorſqu'il s'agit de la diſpoſition des fonds publics, ſeroit jalouſe de rendre une juſtice rigoureuſe à des officiers qui, après avoir verſé au tréſor public, des ſommes qui ne ſont pas inférieures au rembourſement qu'ils ſollicitent, ſont encore profiter la nation du fruit de leurs économies, puiſque les réunions & acquiſitions par eux faites excèdent 800,000 liv.

Nous ne vous avons pas, Meſſieurs, entretenus de quelques contrats dans leſquels on a abandonné aux acquéreurs quelques portions d'arrérages de gages, pour raiſon deſquels il y a eu un pot-de-vin ſtipulé ou payé; cette ceſſion ne peut pas être enviſagée comme celles dont nous vous avons parlé : il paroît juſte que ceux des officiers qui ont reçu de pareilles ceſſions en ſupportent la déduction. Le moyen de ſavoir en quoi conſiſtent ces gages dans les contrats où la déſignation de leur valeur n'a pas été faite, eſt ſimple; il conſiſte à ne leur payer l'excédant de la fixation qu'en obligeant ces officiers à repréſenter un extrait du regiſtre deſdits gages avec le certificat du payeur qui les acquittoit.

Nous terminerons, Meſſieurs, en vous rendant compte d'une réclamation que ſont pluſieurs officiers

qui, ayant été auditeurs des comptes à Paris, ont quitté ces offices pour occuper ceux de maîtres. Il étoit souvent d'usage qu'en pareil cas le roi fît remise du droit de survivance pour l'office de maître, & cette remise étoit fondée & sur les services déja rendus par l'officier, & sur ce qu'en se faisant originairement pourvoir d'un premier office dans la même compagnie, ils avoient déja acquitté un droit de survivance.

Ces officiers qui ont passé successivement à deux offices, demandent qu'il leur soit tenu compte, lors de la liquidation, du droit qu'ils ont acquitté comme auditeurs, puisque ce droit représente celui qu'ils auroient dû payer, en occupant les offices de maîtres. Ils disent que la nation ne leur remboursera que ce qu'elle leur eût remboursé, s'ils eussent conservé leurs premiers offices, & ils ajoutent que s'il leur eût fallu payer un nouveau droit de survivance, la plupart de ceux qui ont passé de la place d'auditeurs à celle de maîtres, n'auroient pas abdiqué leurs premiers emplois. Ils se réservoient même ce retour lorsqu'ils vendoient ceux-ci, en obligeant les acquéreurs à ne se faire pourvoir que lorsqu'eux-mêmes auroient été pourvus des offices de maîtres.

Votre comité a pensé, Messieurs, que la réclamation de cette portion d'officiers, est fondée sur la justice & sur l'équité. Il ne s'agit pas de leur rembourser deux droits de survivance, il n'est question de leur rembourser que celui qu'ils ont payé. Ils ont payé le droit de survivance comme auditeurs; s'ils n'en ont pas payé un nouveau comme maîtres, c'est parce qu'ils avoient été auditeurs; le premier droit payé a été le motif de la dispense du paiement du second, & il a paru à votre comité que le premier paiement étant appliqué par le fait au second office; la justice exige que ce débours, dont le trésor public a profité, soit

restitué aux officiers qui le réclament. Cette restitution est déterminée par les mêmes raisons qui vous ont porté à ordonner que les titulaires qui étoient pourvus lors de votre décret du mois de septembre dernier, seroient remboursés des droits de mutation, marc d'or & frais de provision.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, relativement au remboursement à faire aux officiers de la chambre des comptes de Paris;

Décrète que sur le remboursement qui sera fait à ces officiers de la somme totale stipulée en leurs contrats d'acquisition, déduction leur sera faite du montant des gages arriérés à eux cédés par lesdits contrats, suivant le prix y énoncé, & à défaut de fixation desdits gages, d'après l'état qui sera certifié par le payeur de ces mêmes gages avec mention de ce qui se trouvoit échu au moment de la cession.

Décrète également que ceux des auditeurs & correcteurs des comptes qui, en passant aux offices de maîtres, n'ont pas payé de nouveaux droits de survivance, seront remboursés de ceux desdits droits qu'ils avoient acquittés en se faisant pourvoir des premiers offices.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

Sur la nécessité d'étendre à tous les Armateurs la prime de 50 livres par tonneau, accordée ſur les navires baleiniers expédiés par les Nantuckois établis à Dunkerque & l'Orient.

Présenté au nom des Comités d'Agriculture, de Commerce et de la Marine.

PAR M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

ON vous a ſouvent entretenu dans cette tribune de la pêche de la baleine : on vous a dit que la France, après avoir poſſédé preſque excluſivement cette pêche, la meilleure école des marins, l'avoit perdue, ce qui avoit mis les François dans la néceſſité de tirer de

l'étranger, chaque année, pour une valeur de deux millions d'huile & de fanons de baleines : on vous a dit que le désir de reconquérir cette branche d'industrie avoit engagé, en 1785, le gouvernement à proposer à quelques habitans de l'isle de Nantucket, qui excellent dans cette pêche, de venir s'établir à Dunkerque; qu'une des principales conditions du traité passé avec eux étoit de leur payer une prime de 50 l. par tonneau, suivant la jauge des navires baleiniers qu'ils expédieroient de Dunkerque pour la pêche.

Plusieurs armateurs françois, décidés à s'adonner à la même pêche, demandent à participer à la prime dont jouissent les Nantuckois.

Vos comités d'agriculture & de commerce, & de la marine n'ont pas pensé que l'on pût mettre en question si l'on accorderoit à des François, pour l'exploitation de la pêche de la baleine, les mêmes avantages que le gouvernement avoit offerts, & a donnés à des étrangers, afin de les engager à venir s'établir en France, pour en faire leur point de départ & de retour. J'ai été en conséquence chargé de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture, de commerce, & de marine, sur la demande de quelques armateurs, tendante à jouir de la prime de 50 livres par tonneau de contenance, accordée le 5 mai 1786 aux Nantuckois qui expédieroient de Dunkerque des bâtimens pour la pêche de la baleine; décrète que les armateurs des différens ports du royaume qui voudront se livrer à cette pêche, en observant les réglemens de la navigation françoise, jouiront, ainsi que les Nantuckois, de la même prime de 50 livres par tonneau.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur la profession de Courtier & d'Agent-de-change, de banque & de commerce.

Fait par M. ROUSSILLOU, Député de Toulouſe;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Depuis long-temps le commerce ſe plaint des abus qui exiſtent parmi la généralité des agens-de-change, de banque, & des courtiers de commerce, répandus dans la plus grande partie des villes de commerce du royaume. L'ancienne adminiſtration avoit ſenti la néceſſité d'y remédier, & depuis dix ans elle s'en occupoit : mais ſa lenteur à faire le bien, les beſoins d'argent toujours

multipliés, & le combat continuel entre l'intérêt particulier & l'intérêt général, avoient empêché de prendre, à cet egard, le parti qui étoit le plus convenable pour l'intérêt public. On avoit créé des offices d'agent-de-change en titre de finance; & la profession qui, par sa nature, étoit & devoit être la plus libre, etoit enchaînée par l'intérêt fiscal.

C'est à vous, Messieurs, qu'il étoit réservé d'opérer, par le sage réglement que le commerce sollicite, le bien que l'ancien gouvernement n'avoit pu faire.

Les offices de courtier-de-change en titre de finance, dont le montant avoit été versé au trésor public, que vous avez supprimés, ne sont pas les seuls qui existent dans le royaume. Il se trouve, dans beaucoup de villes de commerce, des courtiers particuliers qui sont avoués par les municipalités. Il en est qui ont payé des rétributions pour leurs offices. Il y a des courtiers d'assurance, des entremetteurs, des affréteurs, des conducteurs, interprêtes de navires, & beaucoup de ces offices qui ont été donnés par le grand amiral de France, avec & sans rétribution. Il est donc nécessaire de comprendre tous ces différens offices dans la suppression. Ceux qui auront droit à quelques remboursemens, produiront leurs titres, & auront leur recours contre qui il appartiendra. Les agens-de-change de Paris & de Lyon réclament des indemnités qu'ils prétendent leur être dues. Votre comité d'agriculture & de commerce a pensé que c'étoit au comité de liquidation que les réclamations de cette nature devoient être portées, pour y être examinées, & statué sur son rapport.

Il est intéressant de faire cesser les abus de tous les privilèges, afin de réduire tous les courtiers sous une seule & même dénomination, & que tout particulier ne puisse se mêler de négociations, sans avoir reçu auparavant un

caractère public. La sureté du commerce le demande; l'intérêt social l'exige.

Plusieurs mémoires ont été fournis à votre comité, pour lui indiquer la forme des élections des agens & courtiers-de-change, & pour lui demander d'en fixer le nombre. Votre comité a pensé que l'élection seroit contraire aux principes de la liberté générale, & particulièrement à celle du commerce. L'état d'agent-de-change est une profession de commerce; elle doit jouir de la liberté naturelle. Il faut que ceux qui se sentent les talens d'en exercer les fonctions puissent s'y livrer; mais il convient de les assujétir à des formalités qui les mettent dans le cas de ne pas abuser de leur état, & qui donnent à l'exercice de leurs fonctions une authenticité où les parties contractantes puissent avoir recours dans l'occasion. C'est dans ces vues que votre comité vous propose un réglement général qui lui a paru nécessaire, & qui peut s'adapter à tous les courtiers & agens-de-change du royaume.

La manière d'opérer, soit en banque, soit en marchandise, n'étant pas la même par-tout, votre comité vous propose de charger les tribunaux de commerce de faire le réglement particulier sur la police des bourses & loges, sur la manière de fixer le cours du change & des effets publics, & autres dispositions convenables aux localités.

Votre comité a considéré que fixer le nombre des agens-de-change dans chaque ville seroit violer les bases de la constitution, d'après laquelle tout particulier a la liberté de faire ce que son talent, son génie, ses facultés lui permettent d'entreprendre. Il faut laisser un grand essor à l'industrie. Celui qui se sera mis dans un état auquel il ne sera pas propre, sera obligé de l'abandonner par le fait. Celui qui prendra une patente pour exercer

les fonctions d'agent-de-change, tâchera de mériter la confiance publique. S'il n'a pas les talens ou les qualités pour l'obtenir, il se retirera bientôt; & ceux qui seront véritablement propres à cet état seront les seuls qui l'exerceront. Alors le commerce se trouvera dégagé des entraves qu'il éprouvoit, par l'obligation qu'on lui avoit imposée de se servir d'un homme qui pouvoit avoir la faculté d'acheter un office, mais qui n'avoit pas toujours les qualités propres à cet état.

Les dispositions & les regiftres des agens-de-change devant faire foi en justice, il est prudent qu'ils ne puissent en exercer les fonctionss qu'après avoir prêté le serment, ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions de l'ordonnance de 1673.

L'intérêt du commerce commande impérieusement que les agens-de-change, qui ne sont que les intermédiaires entre les cultivateurs, les banquiers, les marchands & les négocians, ne puissent faire, directement ni indirectement, le commerce pour leur compte; sans cette incompatibilité, ils tourneroient à leur profit la connoissance secrète qu'ils auroient des différentes opérations qui se font dans le commerce. Il n'a pas paru moins sage à votre comité d'exclure de la faculté d'exercer les fonctions d'agent-de-change ceux qui auroient fait faillite. Il faut dans cet état des personnes d'une probité reconnue. Je ne crains pas de le dire, Messieurs, les faillites ne sont pas toujours l'effet d'événemens malheureux. Le peu d'ordre, la grande dépense, la mauvaise foi, la fraude, ne sont que trop souvent les causes des banqueroutes. Les hommes qui ont malheureusement ces défauts ou ces vices ne sont pas faits pour exercer cet état. Ceux qui ne sont que malheureux trouveront toujours des moyens de faire des arrangemens avec leurs créanciers. D'ailleurs les faillites & banqueroutes ont toujours taché d'une espèce d'infamie dans le commerce

ceux qui s'en rendoient coupables. Il faut maintenir ce principe, sur-tout dans le moment où l'esprit de notre constitution va apprendre aux hommes à devenir meilleurs.

Les agens-de-change, ainsi que j'ai déja eu l'honneur de vous le dire, n'étoient, dans le commerce, que des intermédiaires qui exercent une espèce de fonction publique; les négocians qui les commettent n'ayant de leurs opérations d'autres preuves que leur aveu, il est important qu'ils soient assujétis à avoir des registres timbrés & paraphés, sur lesquels ils coucheront toutes les négociations qu'ils feront, pour servir de enseignemens & de preuves légales en cas de contestation, afin qu'on puisse y avoir recours quand il s'élevera quelque difficulté sur les conditions de la négociation consommée par leur ministre.

Le secret est l'ame des opérations de commerce. Un agent-de-change indiscret pourroit anéantir le crédit d'un négociant, & faire un tort considérable à sa fortune. Il est de votre sagesse, je pourrois dire de votre devoir, de le prescrire à ceux qui entreprendront la profession de courtier & d'agent-de-change; l'importance de leurs fonctions a fait croire à votre comité qu'il étoit nécessaire d'infliger la peine d'une amende aux agens-de-change qui ne se conformeroient pas à la loi.

C'est d'après toutes les réflexions que je viens de vous présenter, que le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, a été rédigé par votre comité d'agriculture & de commerce.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les commissions de courtiers, agens-de-change, de

banque, de commerce & d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprêtes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers, & autres, de quelque nature & sous quelque dénomination qu'elles aient été créées, sont révoquées, à compter du jour de la publication du présent décret.

I I.

Conformément à l'article VII du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession de courtier & agent-de-change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère.

I I I.

Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtier & agent-de-change, de banque & de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

I V.

Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession de courtier, d'agent-de-change & de commerce; & il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale & aux réglemens, & de garder le secret sur les affaires qui lui seront confiées.

V.

Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

V I.

Nul ne pourra exercer tout-à-la-fois la profession de courtier, d'agent-de-change, & celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, & même être commis dans aucune maison de commerce; il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auroient fait un contrat d'attermoiement ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

V I I.

Ne pourront, ceux qui seront reçus courtiers & agent-de-change, faire, pour leur compte, aucune espèce de commerce & négociation, à peine de destitution & de 1500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçables, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, & s'intéresser, directement ni indirectement, dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats & obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, seront nuls & de nul effet.

V I I I.

Ne pourront de même, les négocians, banquiers ou

marchands, prêter leurs noms, directement ni indirectement, aux courtiers & agens-de-change, pour faire le commerce, & les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire; & ce, sous peine d'être solidairement responsables & garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers & agens-de-change.

I X.

Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers & agens-de-change, il sera dressé un tableau dans lequel seront inscrits leurs noms & demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce & dans les lieux où les marchands & négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X.

Les courtiers & agens-de-change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés & paraphés par un des juges du tribunal de commerce : lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, & par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations & opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens-de-change & de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entr'elles. Seront tenus, lesdits courtiers, de donner aux parties intéressées un extrait, signé d'eux, desdites négociations & opérations dans le même jour où elles auront été arrêtées.

X I.

Ils ne pourront, sous peine de destitution & de res-

ponsabilité ; négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite seroit déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non-connus & non-domiciliés.

XII.

Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtier & agent-de-change & de commerce, seront non-recevables à aucune action, pour raison de leurs salaires; les registres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice : ils seront, de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article XIX du décret du 16 février dernier.

XIII.

Les courtiers & agens-de-change, de banque & de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs & entremetteurs, pour traiter & conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV.

Il sera incessamment procédé, par les tribunaux de commerce, à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; &, jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV.

Il sera également fait, par les tribunaux de commerce,

un réglement sur la manière de constater le cours du change & des effets publics.

XVI.

Les courtiers & agens-de-change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; & ceux contre lesquels elle aura été prononcée ne pourront, dans aucun temps, être pourvus de patentes pour en exercer les fonctions.

XVII.

La connoissance des contraventions & contestations relatives à l'exécution du présent décret sera attribuée aux tribunaux de commerce.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

DU

COMITÉ D'EMPLACEMENT,

Sur la destination des édifices publics de Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

RAPPORT

DU

COMITÉ D'EMPLACEMENT,

Sur la destination des édifices publics de Paris.

Le 16 juin dernier l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il lui sera remis, sous huitaine, un état de tous les bâtimens employés ci-devant, dans la capitale, par les anciennes administrations, ou destinés au logement des agens du pouvoir exécutif, & que son comité d'emplacement lui fera le rapport de la destination actuelle de ces bâtimens ou logemens, pour, sur ce rapport, être par l'Assemblée statué ce qu'il appartiendra, soit pour en changer la destination, ou ordonner la vente de ceux qui seront inutiles. »

Votre comité se présente pour remplir le vœu de ce décret; il va vous offrir la liste des édifices employés

par les anciennes administrations, & qui doivent aujourd'hui servir au logement, soit des agens du pouvoir exécutif, soit des administrations & régies nationales; il vous soumettra ensuite son avis sur la disposition à faire de ces différens édifices.

Il y a l'hôtel du ci-devant contrôle général, habité par le ministre de l'intérieur;

Celui de la mairie;

Celui de l'ancienne régie, rue de Choiseuil;

Celui de Crisnois, qui est une dépendance de l'hôtel des fermes;

L'ancien hôtel des fermes, & le petit hôtel Séguier, rue du Bouloy;

L'hôtel de Mesmes, rue Sainte-Avoye;

Celui de Longueville, place du Carousel;

Celui de la ci-devant intendance;

L'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple;

L'hôtel-de-ville, la douane, les greniers à sel, & enfin le palais de justice.

Je ne parle pas des édifices occupés par la régie des postes, celle des poudres & salpêtres; par l'administration des monnoies, celle des ponts & chaussées, la loterie & les messageries.

Toutes ces anciennes administrations & régies ont leur établissement formé, leur assiette prise; & il n'est pas plus proposable de les déranger aujourd'hui, que de déranger la caisse de l'extraordinaire & le trésor public, dont je ne parle pas davantage.

Quelle est maintenant la disposition à faire des édifices dont je viens de présenter la série?

Le ci-devant contrôle général paroît naturellement destiné au ministre de l'intérieur ; il n'y a rien de mieux à en faire, & sa disposition est telle, que l'on ne ne pourroit, sans la mutiler, & sans dégrader l'édifice, lui donner une autre destination. Il n'y a pas de mesures définitives à prendre relativement à l'hôtel Longueville ; il se trouve dans l'enceinte du Louvre, & l'on ne doit faire aucune disposition qui puisse s'opposer, dans un temps quelconque, à l'achèvement de ce superbe édifice. Il faut donc abandonner l'idée que l'on avoit d'abord conçue d'y placer le bureau de comptabilité, qui auroit été sous la main du corps législatif, & se réduire à le louer pour des termes courts.

Le maire de Paris est établi à une trop grande distance de la maison commune ; il doit, autant que les localités le permettent, être placé ou dans son enceinte ou à côté d'elle. Le moindre inconvénient est la perte de temps ; & jamais un maire de Paris n'en aura à dissiper.

On fera cesser cet inconvénient en plaçant le maire à la première présidence, si l'on se décide à continuer de le loger : c'est une subrogation naturelle d'un premier magistrat à un premier magistrat. Le département demande lui-même à abandonner ce local, parce qu'il est placé trop loin du corps législatif. L'observation a prouvé que dans les grandes circonstances il n'en peut être trop près, & qu'il est bon que la même enceinte les réunisse. La maison des feuillans offre un local assez vaste pour contenir ce corps administratif. La maison des capucins suffira, & beaucoup

au-delà, au petit nombre de comités qu'auront nos ſucceſſeurs.

On loge les miniſtres ; celui des contributions ne l'eſt pas ; il n'a que ſa ſalle d'audience, ſon cabinet de travail, qui encore eſt très-mal ſain, parce qu'il eſt un peu au deſſous du niveau du jardin, & ombragé par de grands arbres : auſſi a-t-il conſervé ſon logement & ne ſe rend-il là que pour les heures du travail.

Il eſt cependant convenable, ſous tous les rapports, qu'il ſoit, comme les autres miniſtres, à demeure fixe ; & votre comité vous propoſe de le placer à la mairie. Par cet arrangement nouveau, le corps légiſlatif, le roi, le département & les miniſtres ſeront réunis dans un même point, & le maire fixé près du corps municipal.

Il paroît convenable de placer ce corps dans une portion du palais ; deux motifs le veulent ainſi : le premier eſt l'impoſſibilité de continuer à faire le ſervice dans un local devenu beaucoup trop étroit. L'ancienne municipalité n'avoit ni les ſubſiſtances, ni les impoſitions, ni la police. Ainſi, un local qui lui ſuffiſoit ceſſe évidemment de convenir à la municipalité actuelle.

Le ſecond motif eſt la néceſſité de réunir ſous un même toit le corps municipal & ſon chef ; la marche des affaires en devient plus active, & la meſure eſt plus économique.

Si on ne plaçoit pas le miniſtre des contributions à la mairie ; comme il n'y a des maiſons nationales en état que la ci-devant intendance, on ſeroit réduit à le placer rue Vendôme, par conſéquent loin du

corps légslatif & du roi. Or, les ministres ayant des rapports de tous les instans avec l'Assemblée doivent nécessairement être établis près d'elle, comme le maire près de la municipalité : ce sont les mêmes convenances.

Le 16, juillet, vous avez décrété que les administrateurs de l'enregistrement seroient établis dans l'hôtel de la ci-devant régie rue de Choiseuil; cette disposition rend vacant l'hôtel de Mesmes. Votre comité vous propose d'y placer la conservation forestière & les payeurs des rentes. Cet édifice est très-vaste, & peut facilement les contenir.

Par cette dernière disposition, l'hôtel-de-ville devient absolument libre, & peut être mis en vente au profit de la nation. Je reviendrai sur cet article,

Les administrateurs des droits de traites sont placés provisoirement dans l'hôtel de Crisnois, qui étoit une dépendance de l'hôtel des fermes. Cet établissement doit devenir définitif. On ne connoît dans Paris de position meilleure pour eux & pour le public. Votre décret du 19 juillet porte que le surplus de cet édifice sera momentanément abandonné, tant à l'ancienne régie qu'à la ferme, pour y finir respectivement leur arriéré.

Lorsque cet objet sera achevé, la législature disposera de cet édifice.

Reste le bureau de la comptabilité ; il peut être établi dans l'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple. Cette administration n'a pas besoin, comme les autres, d'occuper un point central. Avec de l'exactitude & de l'ordre, on compte bien par-tout.

Cette diſpoſition ainſi préſentée, vient la queſtion de ſavoir ſi le département achètera ou louera ſimplement la maiſon des Feuillans?

D'abord il entend n'en occuper qu'une partie, & il eſt le premier à propoſer un ſimple loyer, juſqu'à ce que le temps & la réflexion lui ſuggèrent d'autres meſures. D'ailleurs, des conſidérations d'utilité nationale exigent qu'il ſe borne là.

L'emplacement des Capucins ſera néceſſairement un jour dans le cas d'être vendu : il le ſeroit mal, ou moins bien, ſi on en détachoit la maiſon des Feuillans. Peut-être dans l'avenir aura-t-on une diſpoſition publique à faire de ce vaſte local; tout cela eſt dans le nuage du temps. Ainſi la prudence veut que dans l'incertitude on ne permette pas une aliénation dont les inconvéniens ne peuvent pas être bien apperçus.

On peut diſpoſer (au moins quant à préſent) de la douane, parce que le département demande qu'il ſoit établi à Paris une douane d'expédition & de ſecours. On y plomberoit tous les balots & ſingulièrement les caiſſes pour l'étranger, & avec cette précaution, on ne les ouvriroit pas à la ſortie du royaume, ou on ne le feroit qu'avec les ménagemens convenables lorſque les plombs paroîtroient ſuſpects. Le motif en eſt que le commerce principal de Paris eſt celui des modes & des dorures; & un commis ne peut guère ouvrir une caiſſe renfermant des marchandiſes de modes, ſans en compromettre la fraîcheur & ſans en déranger l'économie : il peut également offenſer

les dorures, & tous ces articles de luxe dont Paris fait un si adroit monopole.

Il vous sera fait incessamment, à cet égard, un rapport par le comité de commerce.

Autrefois il y avoit une douane même pour les idées; la raison étoit une étoffe étrangère, & réputée de contrebande, & l'on incendioit même les pensées qui échappoient à la douane.

Au moins celle que l'on se propose d'établir ne présentera que des idées d'affranchissement & aucune de servitude; & le tribut, ce sera l'étranger qui l'acquittera.

Il reste encore à disposer de deux vastes magasins à sel placés dans la rue St.-Germain-l'Auxerrois; ils paroissent ne convenir à aucune destination publique, & n'être propres qu'à être vendus. D'ailleurs on ne peut trop tôt se défaire de ces édifices dont les murs redisent encore: *la nature avoit donné le sel aux peuples, mais, pendant plusieurs siècles, les rois le leur ont vendu.*

A cette aliénation il y aura à joindre celle de l'hôtel de la ci-devant intendance, & de l'hôtel-de-ville. Il y aura un grand parti à obtenir de ce dernier édifice, attendu que la paroisse de St.-Jean en Grève, dans laquelle il y avoit un chapitre, & les maisons canoniales adjacentes, peuvent être comprises dans la vente, & offrir un champ à de belles spéculations.

J'ajoute que cela rendra facilement praticable l'ouverture de la rue projetée par M. Turgot père,

laquelle devoit offrir pour perſpective le beau portail de St.-Gervais.

Il y aura enſuite à s'occuper de la démolition du châtelet pour évaſer la rue St.-Denis, qui ſe termine par une eſpèce d'obſtruction ou d'égout, & pour anéantir à jamais des priſons où règne une éternelle épidémie. L'accuſé enchaîné par la loi, doit reſpirer l'air des vivans, juſqu'à ce qu'elle ait décidé qu'il mérite de perdre la vie; & tout ce qu'un priſonnier non-condamné ſouffre au delà de la perte de ſa liberté, eſt un crime du pouvoir envers la ſociété entière.

Le directoire ſollicite également l'attention de l'Aſſemblée ſur cet objet, qui tient de bien plus près à l'humanité qu'à la décoration & à la ſalubrité de la capitale.

Le ſecret des loix eſt dans le temps, & c'eſt à lui que le comité en appela lorſque vous décrétates, contre ſon avis, que les ſix tribunaux de Paris ſeroient placés dans ſix points différens de cette capitale: & il paroît déja que cet agent inviſible a fait connoître les inconvéniens de cette meſure, qui au reſte ne peut qu'être proviſoire. D'après cela, voici comme s'explique le département:

L'Aſſemblée Nationale ſera priée 1°. d'autoriſer le directoire du département à réunir dans l'enceinte de l'ancien palais de juſtice, la mairie, l'hôtel commun & tous les départemens de la municipalité, le tribunal criminel du département, & le plus de tribunaux civils qu'il ſera poſſible de réunir.

Le moindre inconvénient de la dispersion actuelle est de nécessiter de continuelles remises, & de faire languir les affaires en suspendant de fait le cours de la justice.

Cette distribution dans six arrondissemens différens, blesse les convenances des justiciables, loin de les satisfaire. Par là la gratuité de la justice devient illusoire, parce que l'avoué, obligé de se transporter de Sainte-Geneviève aux Minimes, a nécessairement un cabriolet; qu'il dissipe, pour ainsi dire, son temps dans les rues, & que tout cela n'est pas peu payé par les plaideurs.

Quels momens des hommes, devenus des espèces de facteurs, peuvent-ils donner à l'étude & au travail? De là l'impossibilité de trouver un homme vraiment capable; car celui qui l'est ne se condamne pas à la profession d'ambulant, & connoît trop le prix du temps pour l'user ainsi.

On oppose que par la réunion il y aura cinq tribunaux qui ne seront pas dans leur territoire.

Mais j'observe que ce prétendu inconvénient existe même dans la distribution; car le district qui est au châtelet & celui qui est au palais se touchant l'un l'autre, il en résulte que l'un d'eux n'est pas dans son territoire.

2°. Pour l'appel, il n'y a pas de territoire.

3°. Il s'agit ici d'une seule cité; & seroit-il donc au-dessus du pouvoir d'une Assemblée nationale de faire cesser des démarcations intérieures, lorsque la force des localités l'exige? Le territoire de Paris est un, & le placement matériel des tribunaux est étranger à leur

compétence. Il ne résultera pas de là qu'ils commanderont hors du territoire dans lequel ils seront circonscrits.

On paroît craindre ensuite que cette réunion ne soit une force, & ne vienne à la longue à compromettre la constitution; mais c'est là une phrase si commune, que si le comité s'arrête devant elle, c'est moins pour la combattre que pour l'envisager.

1°. On craint la coalition des six districts. Ce seroit un foible édifice que celui qui, par trente hommes, pourroit être renversé, & par trente hommes sur-tout qui ne font que passer.

2°. Si jamais la ridicule & vaine idée d'une coalition venoit les saisir, dès qu'ils sont placés dans la même ville, la distance d'un quartier à l'autre seroit-elle un obstacle? Tous les tribunaux étant réunis dans Paris, que fait le local à la prétendue coalition?

3°. Les parlemens ne se coalisoient-ils pas d'une extrémité du royaume à l'autre? & ne savoient-ils pas faire disparoître les distances?

4°. Ne peut-on pas défendre aux six districts de s'assembler jamais? & par cette seule précaution leur réunion dans un même édifice sera comme si elle n'étoit pas; ils auront dans cette immense enceinte chacun leur établissement particulier, indépendant & isolé. L'unité du local n'est pas plus à redouter que l'unité de la ville.

5°. Ne seront-ils pas placés sous l'œil du corps législatif, sous celui du tribunal de cassation? & la plus petite de leurs démarches pourra-t-elle échapper à la

municipalité & aux corps adminiſtratifs? Ne confondons pas les grandeurs apparentes avec les grandeurs réelles, & conſervons aux choſes, comme aux hommes, leur juſte & exacte eſtimation. Les juges oublieront-ils qu'ils ſont l'ouvrage du peuple? & ſi la conſtitution avoit quelque choſe à redouter, ſeroit-ce de ce côté-là? Je leur en prête, pour un moment, l'intention, & je demande, au ſein de Paris, quels ſeroient les moyens ſur cet article?

Enfin, il eſt inutile de raiſonner, il ſuffit de ſentir. Les racines du pouvoir judiciaire ſont détruites; & ſi par impoſſible, quelques foibles rejetons venoient à repouſſer, la maſſue nationale ſeroit là pour les briſer. Au reſte, cet arrangement n'a rien de définitif: ſi le temps & la réflexion préſentent des inconvéniens réels, on changera la meſure, & le proviſoire appartient aux convenances & à l'économie.

Voici le projet de décret:

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport du comité d'emplacement, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel du ci-devant contrôle général ſera deſtiné au logement du miniſtre de l'intérieur. Celui des contributions publiques occupera celui de la mairie.

II.

Le maire de Paris aura l'hôtel de la première préſidence. La municipalité ſera placée aux Feuillans,

dans la portion de cet édifice qui lui ſera aſſignée par la prochaine légiſlature, d'après l'avis du département.

III.

Le département occupera le bâtiment des Feuillans déſigné au plan qui ſera joint à la minute du préſent décret.

IV.

La régie des poſtes & meſſageries, la régie des poudres & ſalpêtres, l'adminiſtration des monnoies, la loterie royale continueront à être placés dans les édifices que ces régies d'adminiſtration occupent actuellement.

V.

L'adminiſtration des traites ſera établie à l'hôtel de Criſnois, faiſant partie de celui des fermes.

VI.

La régie des domaines & d'enregiſtrement étant établie par le décret du 16 juillet à l'hôtel de l'ancienne régie, la conſervation foreſtière & les payeurs des rentes ſeront établis à l'hôtel de Meſmes, rue Sainte-Avoye ; en conſéquence la partie du décret du 16 juillet qui en a ordonné la vente, ſera rapportée.

VII.

L'adminiſtration du commerce & les bureaux de

comptabilité générale occuperont l'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple.

VIII.

Le département de Paris est autorisé à placer, dans l'ancien palais, le tribunal criminel du département & le plus de tribunaux qu'il sera possible d'y réunir.

IX.

Il sera incessamment présenté au corps législatif des mesures, tant pour la démolition du châtelet que pour l'établissement de prisons saines, où les détenus ne soient privés que de leur liberté.

Décrète en outre que les administrateurs des domaines & les commissaires receveurs du droit d'enregistrement se mettront incessamment en possession de l'hôtel-de ville, de la ci-devant intendance, & du grenier à sel rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Les maisons & édifices nationaux dont il n'a pas été disposé par le présent décret, seront mis en vente & adjugés suivant les décrets de l'Assemblée Nationale, à la seule exception de l'hôtel de Longueville, qui sera simplement loué.

L'Assemblée, après une assez longue discussion, n'a décrété que les articles relatifs à l'établissement des administrations nationales ; les autres ont été ajournés. Cependant la réunion des tribunaux est d'un intérêt également vif & pressant pour la ville de

Paris. Chaque jour viendra ajouter aux inconvéniens de l'étrange disproportion des tribunaux dans une même cité.

Une telle disposition conduit à environner pour jamais les tribunaux d'empiriques & de coureurs d'affaires, ce qui ne seroit pas un léger fléau ; & Paris qui a réuni tant & de si grands jurisconsultes, seroit condamné à n'avoir plus un homme de loi, digne de ce nom. Toute idée de danger fuira aux yeux de tout esprit désintéressé & juste, en prenant la très-facile précaution de défendre à ces six tribunaux de se réunir pour délibérer en commun, *sous peine de forfaiture.*

DÉCRETS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
CONCERNANT
LES COLONIES;
SUIVIS
D'UNE INSTRUCTION

Pour les Isles de Saint-Domingue, la Tortue, la Gonave & l'Isle-à-Vaches.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

DÉCRETS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONCERNANT

LES COLONIES.

L'Assemblée Nationale, délibérant sur les Adresses & Pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, & sur les représentations des Députés des Colonies,

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire françois, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la Constitution, la législation & l'administration qui convient à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II.

Dans les Colonies où il existe des Assemblées coloniales librement élues par les citoyens, & avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie : dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

III.

Le Roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'Assemblée nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées coloniales dans les Colonies où il n'en existe pas ; 2°. les bases générales auxquelles les Assemblées coloniales devront se conformer, dans les plans de Constitution qu'elles présenteront.

IV.

Les plans préparés dans lesdites Assemblées coloniales, seront soumis à l'Assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'acceptation & à la sanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Assemblée nationale, sur l'organisation des Municipalités & des Assemblées administratives,

feront envoyés auxdites Assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits Décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale & du Roi, sur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les Assemblées administratives.

V I.

Les mêmes Assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du Commerce françois, statué par l'Assemblée nationale ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses Colonies; met les colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la Nation; déclare criminel envers la Nation, quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contre eux : jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens desdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation. Elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi, au Roi. *Signé* l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; GAULTIER DE BIAUZAT, le comte DE CASTELLANE, le marquis DE CHAMPAGNY, GUILLAUME, MERLIN, le comte DE CROIX, Secrétaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des *Instructions* rédigées par le Comité des Colonies,

en exécution de ses Décrets du 8 du présent mois, pour les Colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites isles de la Tortue, la Gonave & l'isle-à-Vaches; de la Martinique; de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites isles de la Desirade, Marie-Galante, les Saints, la partie françoise de l'isle Saint-Martin; de Cayenne & la Guyane; de Sainte-Lucie; de Tabago; de l'isle de France & de l'isle de Bourbon, a déclaré approuver & adopter lesdites Instructions dans tout leur contenu; en conséquence elle décrète qu'elles seront transcrites sur le Procès-verbal de la Séance, & que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier de leur donner son approbation.

Décrète, en outre, que le Roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites instructions, ainsi que le présent Décret, & celui du 8 de ce mois, concernant les Colonies, aux Gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites Colonies, lesquels observeront & exécuteront lesdites Instructions & Décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, & sans qu'il soit besoin de l'enregistrement & de la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare n'entendre rien statuer, quant-à-présent, sur les Etablissemens françois dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent Décret, lesquels, à raison de leur situation, ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les Colonies.

INSTRUCTION

ADRESSÉE

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE,

A laquelle sont annexées les petites Isles de la Tortue, la Gonave & l'Isle-à-Vaches.

L'Assemblée Nationale ayant, par son Décret du 8 de ce mois, invité toutes les Colonies françoises à lui transmettre leurs vues sur la Constitution, sur l'Administration, sur les Lois, & généralement sur tous les objets qui peuvent concourir à leur prospérité, a annoncé qu'il seroit joint à son Décret quelques instructions nécessaires pour parvenir plus sûrement & plus promptement à ce but.

Ces Instructions doivent avoir pour objet la formation des Assemblées destinées à exprimer le vœu des Colonies, & quelques points généraux propres à servir de base à leur travail.

Pour connoître le vœu des Colonies, il est indispensable de convoquer des Assemblées coloniales, soit dans les Colonies où il n'en existe point encore, soit dans celles

où les Aſſemblées exiſtantes ne ſeroient pas autoriſées par la confiance des citoyens.

Obligée de tracer proviſoirement un mode pour leur formation, l'Aſſemblée nationale a cru devoir choiſir les formes les plus ſimples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les Colonies où les citoyens ſe ſont d'eux-mêmes & librement aſſemblés, enfin les plus convenables à des Aſſemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de Conſtitution.

Ces Aſſemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la Conſtitution des Colonies, quels doivent être pour l'avenir la compoſition & le mode de convocation des Aſſemblées coloniales. Vouloir en ce moment preſcrire à cet égard des règles multipliées & compliquées, vouloir faire plus qu'il n'étoit indiſpenſable, c'eût été non-ſeulement s'expoſer à des erreurs, non-ſeulement appeler les difficultés dans l'exécution, mais altérer l'eſprit du Décret rendu en faveur des Colonies, en faiſant, pour ainſi dire, d'avance la Conſtitution qu'elles ſont invitées à propoſer.

D'après ces conſidérations, l'Aſſemblée nationale a cru que la députation aux premières Aſſemblées Coloniales devoit être directe, & ſans aucun degré intermédiaire d'électeurs.

Qu'elle devoit ſe faire dans les paroiſſes.

Que chaque paroiſſe devoit députer, à raiſon du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans ſon ſein.

Que pour cette convocation, & juſqu'à ce que la Conſtitution ſoit arrêtée, on devoit conſidérer comme citoyen actif, tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroiſſe depuis deux ans, & payant une contribution.

Les raiſons communes à tous ces articles, ſont l'extrême facilité de l'exécution, leur reſſemblance avec tout ce qui s'eſt pratiqué dans les colonies où les habitans

ont formé d'eux-mêmes des Assemblées ; enfin, le caractère d'une représentation pure, immédiate & universelle, qui convient particulièrement à des Assemblées destinées à préparer des plans de Constitution.

On pourroit ajouter, pour la députation directe, que la population des Colonies s'y prête sans difficulté, & que ce mode de représentation, le seul que la nature indique, & que la sévérité des principes avoue, est d'une obligation rigoureuse toutes les fois qu'il est possible.

Pour la députation par paroisses, qu'elles sont en ce moment, dans les Colonies, les seules divisions politiques qu'on puisse faire servir commodément à la représentation.

Pour la représentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la seule mesure possible, & qu'elle tient au principe fondamental des Assemblées qui préparent des Constitutions; car ces Assemblées exerçant un droit qui appartient essentiellement au peuple, n'offrant nullement une magistrature ou un pouvoir institué, mais l'image & la représentation du peuple même, tous ceux qui jouissent du droit de cité y sont naturellement appelés : tous devroient y prendre place, sans l'impossibilité qui résulte de leur nombre ou de quelque autre motif. La nomination des Députés n'est autre chose, pour ces Assemblées, qu'une réduction nécessitée par les circonstances, & ne peut par conséquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui, dans l'ordre naturel, auroient dû concourir à la délibération.

On verra successivement quelles précautions ont été prises pour que cette forme de représentation ne fût pas désavantageuse aux campagnes.

Quant aux conditions attachées provisoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il est de l'intérêt général de chaque Colo-

nie d'en multiplier le nombre, autant qu'il est possible, & que le même intérêt existe en particulier pour toutes les paroisses, puisque le nombre de leurs Députés sera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru, qu'à défaut d'une propriété immobiliaire, la simple condition d'une contribution ne pouvoit pas être suffisante, & que dans les Colonies où beaucoup de gens n'habitent que momentanément, & sans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans étoit indispensable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette disposition est une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des villes.

En adoptant ces bases & toutes celles qui réuniroient la justice & la célérité, il est impossible de déterminer d'avance & d'une manière exacte le nombre des Députés qui formeront les Assemblées Coloniales; mais il suffit évidemment de le prévoir par approximation; & c'est ce qui résultera de la proportion établie dans chaque Colonie entre le nombre des Députés & celui des Citoyens actifs.

Le nombre des Députés à chaque Assemblée Coloniale doit être assez grand pour autoriser la confiance de la Colonie & celle de la métropole; il doit être assez borné pour que les déplacemens ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans, & pour que la célérité des opérations que toutes les circonstances rendent si desirable, n'en soit pas nécessairement arrêtée.

L'Assemblée Nationale a pensé que l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue, à laquelle sont jointes les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île-à-Vaches, auroit le nombre de Députés convenable, si chaque Paroisse en nommoit un, à raison de cent Citoyens actifs, avec les modifications suivantes.

La députation devant se faire dans chaque Paroisse isolée & séparée, la justice exige que la moindre Paroisse ne demeure pas sans représentation, & qu'en conséquence elle nomme un Député, quand même le nombre de ses Citoyens seroit très-inférieur à cent.

Quant aux paroisses qui auroient plus de cent Citoyens, il a paru juste que le nombre qui pourra se trouver par de là les centaines complètes, obtienne un Député, quand il sera de cinquante au moins, puisqu'étant également près du nombre où le Député seroit entièrement dû, & de celui où il n'y auroit rien à prétendre, la faveur de la représentation, & celle qui, dans les Colonies, est particulièrement due aux campagnes, doit déterminer à l'accorder.

Il est évident que ces deux dernières dispositions, comme celles qui sont relatives à la qualité de Citoyen actif, sont toutes en faveur des campagnes, & tendent à rétablir en leur faveur la juste proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de représentation étant convenues, l'Assemblée Nationale doit indiquer la marche qui sera suivie pour les mettre à exécution.

La plus prompte & la plus simple a paru la meilleure.

La transcription, la publication & l'autorité des tribunaux, sont en général des moyens peu convenables à l'établissement des Assemblées représentatives. Ils convenoient moins encore dans les circonstances actuelles.

Il a paru à l'Assemblée Nationale que la diligence du gouverneur de chaque Colonie, garantie par la surveillance des Citoyens, & par sa responsabilité, devoit suffire pour faire parvenir, proclamer & afficher dans toutes les paroisses ses décrets & ses instructions.

Cette forme étant remplie, les décrets & les instructions étant authentiquement connus, le zèle & l'intelligence des citoyens suffisent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils se formeront en assemblées paroissiales; ils vérifieront quels sont ceux qui remplissent les conditions requises pour y voter; ils en calculeront le nombre pour connoître celui des députés qu'ils doivent envoyer à l'Assemblée Coloniale; ils éliront enfin les députés qui se rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette instruction, & qui, de concert, y formeront l'Assemblée Coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paroîtra mieux convenir.

Les seules difficultés qui pourroient naître seroient relatives aux Assemblées Coloniales déja formées & existantes dans quelques Colonies.

Si ces Assemblées, après avoir connu les Décrets & l'Instruction de l'Assemblée Coloniale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle Assemblée, conformément à cette Instruction, est plus avantageuse à la Colonie que leur propre continuation, il est hors de doute que leur déclaration sera parfaitement suffisante, & qu'on devra procéder sur-le-champ à de nouvelles élections.

Mais si elles n'énoncent point cette opinion, il reste à connoître, à leur égard, les dispositions des habitans.

L'Assemblée Nationale a annoncé que ces Assemblées pourroient remplir les fonctions indiquées par son décret du 8 Mars, lorsqu'elles auroient été librement élues, & qu'elles seroient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette disposition, interdit aux habitans des Colonies la faculté d'opter entre ces Assemblées existantes & celles qui pourroient être formées d'après la présente convocation, elle l'a, au contraire, implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur auroit pas reconnu ce droit, ils le tiendroient de la nature, & rien ne pourroit obliger ni la Métropole ni la Colonie à traiter ensemble par l'entremise d'une Assemblée que ceux-mêmes qui l'auroient élue ne reconnoîtroient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement & paisiblement.

On ne sauroit y parvenir que par la délibération des paroisses.

Il faudra donc que chacune s'explique, & cet objet de délibération doit être le premier travail des Assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours, après la proclamation & l'affiche, elles seront tenues d'énoncer leur vœu, & elles le feront parvenir immédiatement au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée Coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette instruction, elle devroit avoir de Députés à l'Assemblée Coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée, ne nommeront point leurs Députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion ; car une élection anticipée ne seroit propre qu'à exciter des troubles & des contestations.

Tandis que le vœu de la Colonie ne sera point encore connu, l'Assemblée Coloniale existante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le Décret de l'Assemblée Nationale ; mais il est évident que le droit de mettre à exécution & de modifier provisoirement les Décrets de l'Assemblée Nationale sur les Municipalités & les Assemblées administratives, ne sauroit lui appartenir avant que le vœu des Paroisses ait confirmé ses pouvoirs & son existence.

Après le terme écoulé, où toutes les Assemblées paroissiales auront dû s'expliquer à cet égard, le Gouverneur notifiera, de la manière la plus publique, le résultat des délibérations qui lui seront parvenues, & en donnera à chaque paroisse une connoissance particulière & authentique.

Si la moitié plus un des suffrages des paroisses qui

auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle Assemblée, il s'ensuivra clairement que l'Assemblée existante n'est pas avouée & autorisée par la Colonie ; ses pouvoirs cesseront : il sera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle Assemblée, suivant les formes indiquées dans cette instruction, & en conséquence toutes les Assemblées paroissiales procéderont comme elles l'eussent fait si lors de la première proclamation il n'eût point existé d'Assemblée Coloniale dans la Colonie.

Si au contraire la moitié au moins des suffrages des paroisses délibérantes a voté pour la continuation de l'Assemblée Coloniale, elle sera conservée, & elle exercera dans leur plénitude les fonctions & les pouvoirs attribués par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ainsi les momens n'auront point été inutilement consommés, la forme admise librement par les habitans pour la formation de leur Assemblée n'aura point été contrariée ; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés, au moment où de nouvelles fonctions & de nouvelles circonstances ne permettent plus de fonder sur ceux qu'elle avoit reçus précédemment, l'adhésion de la Colonie & la confiance de la Métropole.

Aucun doute, aucun désordre, aucun retard dangereux ne pourra résulter de l'observation de ces formes, si les Colons sont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers & les devoirs les plus sacrés du Citoyen les obligent à se soumettre sans murmure au vœu de la majorité, s'ils sentent que la promptitude & la conciliation dans l'exécution des mesures qui leur sont indiquées, peuvent seules les faire sortir heureusement de l'état de crise où les circonstances les ont placés ; qu'il s'agit pour eux de s'assurer promptement, par une bonne Constitution, & les espérances qu'ils ont conçues, & les avantages qui leur sont offerts ; & que loin de les conduire à ce but,

le prolongement de la fermentation les environneroit bientôt de dangers ſi preſſans & ſi terribles, que tous les ſecours qui leur ſeroient portés n'arriveroient jamais aſſez tôt pour les garantir.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir indiqué les moyens de former les Aſſemblées qui lui préſenteront le vœu des Colonies, eſt également obligée de fixer quelques baſes à leurs plans de Conſtitution, pour s'aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, que tous ceux qui lui ſeront offerts ſeront ſuſceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ces conditions aux termes les plus ſimples, aux maximes les plus inconteſtables; & au-delà de ce qui conſtitue les rapports fondamentaux des Colonies à la métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût impoſer quelque limite à la liberté des Aſſemblées Coloniales.

Les Aſſemblées Coloniales, occupées du travail de la Conſtitution, appercevront la diſtinction des fonctions légiſlatives, exécutives, judiciaires, adminiſtratives; elles examineront comment il convient de les organiſer dans la Conſtitution de la Colonie; les formes ſuivant leſquelles les Pouvoirs légiſlatif & exécutif doivent y être exercés; le nombre, la compoſition, la hiérarchie des Tribunaux; en quelles mains doit être confiée l'adminiſtration, le nombre, la formation, la ſubordination des différentes Aſſemblées qui doivent y concourir; les qualités qui pourront être exigées pour être Citoyen actif, pour exercer les divers emplois; en un mot, tout ce qui peut entrer dans la compoſition du Gouvernement le plus propre à aſſurer le bonheur & la tranquillité des Colonies.

La nature de leurs intérêts, qui ne ſauroient jamais entièrement ſe confondre avec ceux de la Métropole, les notions locales & particulières que néceſſite la préparation de leurs lois; enfin, la diſtance des lieux & le temps

néceſſaire pour les parcourir, établiſſent de grandes différences de ſituation entre elles & les Provinces Françoiſes, & néceſſitent par conſéquent des différences dans leur Conſtitution.

Mais, en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'Empire François, & que la protection qui leur eſt due par toutes les forces nationales, que les engagemens qui doivent exiſter entre elles & le commerce françois; en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque, qui les attachent à la Métropole, n'auroient aucune eſpèce de ſolidité, ſans l'exiſtence des liens politiques qui leur ſervent de baſe.

De ces différentes vues, il réſulte, quant au Pouvoir légiſlatif:

Que les lois deſtinées à régir intérieurement les Colonies, indépendamment des relations qui exiſtent entre elles & la Métropole, peuvent & doivent, ſans difficulté, ſe préparer dans leur ſein.

Que ces mêmes lois peuvent être proviſoirement exécutées avec la ſanction du Gouverneur.

Mais que le droit de les approuver définitivement doit être réſervé à la Légiſlature Françoiſe & au Roi.

A la Légiſlature, parce qu'elle eſt revêtue de la puiſſance nationale, & parce qu'il ſeroit impoſſible d'aſſurer, ſans ſa participation, que les lois préparées dans la Colonie ne porteroient aucune atteinte aux engagemens contractés avec la Métropole.

Au Roi, parce que la Sanction & toutes les fonctions de la Royauté lui ſont attribuées ſur les Colonies, comme ſur toutes les parties de l'Empire François.

Il réſulte également que les lois à porter ſur les relations entre les Colonies & la Métropole, ſoit qu'elles aient été demandées par les Aſſemblées Coloniales, ſoit qu'elles aient été préparées dans l'Aſſemblée Nationale, doivent

recevoir de celle-ci leur existence & leur autorité, & ne peuvent s'exécuter, même provisoirement, qu'après avoir été décrétées par elle. Maxime de législation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées, que peuvent exiger des besoins pressans & impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.

Il résulte de ces mêmes vues, quant au Pouvoir exécutif :

Qu'il est nécessaire que les fonctions attribuées au Roi, dans toutes les parties de l'Empire François, soient provisoirement exercées, dans les Colonies, par un Gouverneur qui le représente.

Qu'en conséquence, le choix & l'installation des Officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des Décrets des Assemblées administratives, & les autres actes qui exigent célérité, doivent être provisoirement attribués à ce gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du Roi.

Mais que, dans les Colonies, comme en France, le Roi est le dépositaire suprême du pouvoir exécutif; que tous les officiers de justice, l'administration, les forces militaires doivent le reconnoître pour leur chef; & que tous les pouvoirs attribués à la royauté, dans la Constitution françoise, ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qu'il en a chargés, définitivement que par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la prospérité des Colonies, peuvent être prises en considération par les Assemblées coloniales.

La Nation françoise ne veut exercer sur elles d'autre influence que celle des liens établis & cimentés pour l'utilité commune; elle n'est point jalouse d'établir ou de conserver des moyens d'oppression.

Et quelles sources de prospérité n'offriront pas au patriotisme des Assemblées coloniales, les diverses parties

du travail qui leur est confié ! L'établissement d'un ordre judiciaire simple assurant aux Citoyens une justice impartiale & prompte, une administration remise entre les mains de ceux qui y sont intéressés, un mode d'impositions, approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne sera réglée que par le vœu même des Assemblées coloniales.

La France, à qui ses lois de commerce avec les Colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. Leurs impositions particulières se borneront aux frais de leur propre Gouvernement ; elles-mêmes en proposeront l'établissement & la mesure.

La France ne cherche point dans ses Colonies un moyen d'assouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur administration ; les intérêts des Citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, & l'administration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une justice compliquée, les longueurs & les artifices de la chicane, les déplacemens occasionnés par le ressort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes incessamment occupés d'une culture avantageuse, & du commerce de ses productions ; il faut donc aux Colonies, plus rigoureusement encore qu'à la Métropole, une justice prompte, rapprochée & dépouillée de tous les moyens de despotisme & d'oppression.

Il n'est aucune de ces vues que l'Assemblée nationale n'adopte avec satisfaction, lorsqu'elles lui seront proposées par les Assemblées coloniales ; mais, après avoir considéré ce qui convient au bonheur intérieur des Colonies, il reste à jeter un regard sur leurs intérêts extérieurs.

L'Assemblée nationale exerce envers chacune des parties de l'empire françois les droits qui appartiennent au corps

social sur tous les membres qui le composent; chacun trouve en elle la garantie de ses intérêts & de sa liberté; chacun est soumis par elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépositaire de la plus légitime & de la plus imposante des autorités, la Nation, qui l'a chargée de la conservation de ses droits, a mis à sa disposition toutes les forces nécessaires pour les garantir. C'est donc pour elle un devoir rigide, une obligation sacrée, de les maintenir sans altération; mais plus ces droits sont incontestables, plus la Nation, qui les a confiés, a de moyens pour les soutenir, & moins il convient à l'Assemblée qui la représente, d'appeler à leur secours les armes de la foiblesse & de la tyrannie. Une circonspection timide, une vaine dissimulation ravaleroient son caractère au niveau des pouvoirs usurpés ou chancelans; elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la patrie, oublier un moment, & mettre de côté tous les droits & tous les pouvoirs qu'elle est chargée d'exercer sur eux, examiner & discuter leurs intérêts avec franchise, les attacher à leurs devoirs par le sentiment de leur propre bien, & prêter à la majesté de la Nation qu'elle représente, le seul langage qui puisse lui convenir; celui de la raison & de la vérité.

En admettant les vues qui ont été exposées sur leur régime intérieur, les Colonies sont tranquilles, bien administrées, échappées à l'oppression.--Il leur reste encore un besoin.

Elles offrent à tous les peuples, par leurs richesses, l'objet d'une active ambition, & n'ont point la population, & ne peuvent se procurer les forces maritimes & militaires qu'il est nécessaire de leur opposer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puissance, elles trouvent, dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne Constitution, par de bonnes lois intérieures.

Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation

par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité; qu'elle présente toujours une masse de forces suffisantes à leur protection, & que, par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les Colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique, en leur assurant la conservation de tous les biens intérieurs; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inspiré le desir d'une bonne Constitution.

S'il étoit des hommes assez insensés pour oser les inviter à une existence politique isolée, à une indépendance absolue, on leur demanderoit, en laissant de côté la foi, les engagemens & tout ce que les grandes Nations peuvent employer pour les faire valoir; on leur demanderoit quel est donc le secret de leurs espérances? où sont leurs forces pour les protéger? Enleveront-ils les hommes à la culture, pour en faire des matelots ou des soldats? Les opposeront-ils avec quelque espoir aux premières puissances du monde? . . .

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances & des garanties. Et les croyez-vous donc désintéressées? Quand elles pourroient l'être un jour, pensez-vous qu'elles le fussent long-temps? Ne voyez-vous pas que toute protection seroit pour vous le commencement d'un nouveau Gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts: Voilà nos principes, voilà nos lois; choisissez d'être les Citoyens libres d'une Nation libre, ou de devenir bientôt les esclaves de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils se flatteroient qu'une domination, établie

sur de tels fondemens, pût conserver pendant quelque temps une apparence de justice, on leur demanderoit encore, quelle est cette Nation qui pourroit promettre à nos Colonies plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui ?

Quelle est cette nation qui pourroit déployer pour leur protection des forces plus imposantes & plus solidement fondées que celles dont nous disposerons après la crise qui nous régénère ?

Quelle est cette nation à qui la nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles ? Qui peut produire & préparer dans son sein plus de matières propres à leur consommation ? Qui peut faire un plus grand usage des leurs ? Qui possède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges sont des deux parts les plus avantageux possibles ?

Elles n'ont pas, il est vrai, jusqu'à ce jour, recueilli, dans toute leur étendue, les fruits que ces diverses considérations doivent leur faire attendre : mais où les causes en étoient-elles, si ce n'est dans les abus que nous avons détruits ?

Le régime de leur Gouvernement étoit oppressif ? La réponse est dans notre Révolution, la réponse est dans les Décrets & les Instructions que nous envoyons dans les Colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépondérance que leur assignoit l'étendue de nos moyens & notre position géographique. Eh ! qu'avoient de plus que nous ceux qui, avec moins d'hommes & moins de richesses naturelles, se sont maintenus au premier rang des maritimes ? Ils avoient une constitution, ils étoient libres.

Enfin la situation de notre commerce ne présentoit pas toute la supériorité d'avantages que lui garantit l'ensemble de nos ressources, aussi-tôt qu'elles seront développées.

Mais ignore-t-on que, jusqu'à ce jour, le génie seul de

la Nation françoiſe a lutté contre toutes les inſtitutions, toutes les entraves, tous les préjugés ?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçoit preſque toutes les profeſſions au-deſſus du commerce, de l'agriculture & de l'induſtrie productives, & détruiſoit ainſi chez une Nation, amoureuſe de la conſidération & de la gloire, ce germe qui donne naiſſance à tous les genres de perfection ?

Ignore-t-on que, juſqu'à ce jour, parmi nous, on ſe livroit au commerce, dans l'eſpoir de s'enrichir promptement, & qu'on le quittoit auſſi-tôt qu'on avoit acquis aſſez de fortune pour le ſuivre d'une manière grande, également avantageuſe à ſoi & à ceux avec qui l'on négocie ?

Ignore-t-on que les capitaux qui auroient dû faire fleurir toutes les induſtries utiles, étoient abſorbés par un Gouvernement emprunteur, & par le tourbillon d'agioteurs dont il étoit environné ?

Ignore-t-on que les profits qu'il étoit obligé d'offrir en retour de la plus juſte méfiance, & ceux de l'infame trafic qui s'alimentoit de ſes profuſions, ſoutenoient en France l'intérêt de l'argent, à un prix qui ſuffiſoit ſeul pour retenir dans la médiocrité toutes les branches de notre induſtrie, & pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples ?

Voilà les abus que nous n'avons ceſſé d'attaquer, que nous nous ſommes occupés chaque jour à détruire. Chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui juſqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin, parmi les Nations, la place qui nous fut aſſignée. Alors notre liberté, notre puiſſance, notre fortune, feront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre deſtinée ; alors notre proſpérité ſe répandra ſur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Aſſemblée nationale ne connoît point le langage & les détours d'une

politique artificieuſe ; elle ignore, elle mépriſe ſur-tout, les moyens de captiver les Peuples autrement que par la juſtice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidélité : voilà, Peuple des Colonies, ce qu'elle vous promet & ce qu'elle vous demande. La Nation françoiſe éprouve depuis long-temps ce qu'on peut attendre de vous : nous ne vous demandons point d'autres ſentimens ; nous comptons ſur eux avec certitude, & nous voulons qu'ils ſoient chaque jour mieux mérités & plus juſtifiés de notre part ; nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle exiſtence. Ces conſeils ſont eſſentiels à votre bonheur ; ils le ſont à votre ſûreté. Ne donnez point, autour de vous, l'exemple d'une diviſion, d'une fermentation contagieuſe. Vous avez, plus que d'autres, beſoin de paix, & vous n'avez plus beſoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Aſſemblée nationale a réſolu de vous propoſer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ſes délibérations.

Elle va rapprocher, dans une ſuite d'articles précis, les diſpoſitions eſſentielles de l'inſtruction qu'elle vous envoie.

1°. Le Décret de l'Aſſemblée nationale ſur les Colonies, du 8 de ce mois, & la préſente Inſtruction ayant été envoyés du Roi au Gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, ce Gouverneur ſera tenu, auſſi-tôt après leur réception, de les communiquer à l'Aſſemblée coloniale, s'il en exiſte une déja formée ; de les notifier également aux Aſſemblées provinciales, & d'en donner la connoiſſance légale & authentique aux habitans de la Colonie, en les faiſant proclamer & afficher dans toutes les paroiſſes.

2°. S'il existe une Assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle Assemblée coloniale plus avantageuse à la Colonie que la continuation de sa propre activité, & dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

3°. Si, au contraire, elle juge sa continuation plus avantageuse à la Colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée nationale; mais sans pouvoir user de la faculté accordée aux Assemblées coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à ce que l'intention de la Colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

4°. Immédiatement après la proclamation & l'affiche du Décret & de l'Instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution, se réuniront pour former l'Assemblée paroissiale.

5°. L'Assemblée paroissiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connoissance du Décret de l'Assemblée nationale, du 8 de ce mois, & de la présente Instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

6°. S'il n'existe point dans la Colonie d'Assemblée coloniale précédemment élue, ou si celle qui existoit a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'Assemblée paroissiale procédera immédiatement à l'élection de ses Députés à l'Assemblée coloniale.

7°. A cet effet, il sera fait un état & dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article 4 de la présente *Instruction*, pour déterminer, d'après leur nombre,

celui des Députés qui doivent être envoyés à l'Assemblée Coloniale.

8°. Ce dénombrement fait, le nombre des Députés à nommer sera déterminé, à raison d'un pour cent citoyens, en observant, 1°. que la dernière centaine sera censée complette par le nombre de cinquante citoyens, de sorte que, pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux Députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois Députés, & ainsi de suite: 2°. qu'on n'aura aucun égard, dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante, de sorte que, pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un Député, & ainsi de suite; 3°. enfin, que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un Député, quelque foible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

9°. Après avoir déterminé le nombre des Députés qu'elles ont à nommer, les Assemblées paroissiales procéderont à cette élection, dans la forme qui leur paroîtra la plus convenable.

10°. Les Assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs Députés, mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendans à gêner leur opinion dans l'Assemblée coloniale, & moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité; si une paroisse donnoit de tels mandats, ils seroient réputés nuls, & l'Assemblée coloniale pourroit n'y avoir aucun égard, mais l'élection des Députés n'en seroit pas invalidée.

11°. Les Députés élus par l'Assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, & y détermineront le lieu où doit siéger l'Assemblée coloniale.

12°. Si, au moment où l'Assemblée paroissiale s'est formée, il existoit dans la Colonie une Assemblée colo-

niale précédemment élue, & si cette Assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la Colonie de la remplacer par une nouvelle, l'Assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question; elle pesera toutes les raisons qui peuvent décider ou autoriser l'Assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle Assemblée élue conformément à la présente Instruction.

13°. L'Assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, & d'en donner immédiatement connoissance au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de Députés à l'Assemblée coloniale, en se conformant à cette Instruction.

14°. Lorsque le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le Gouverneur de la Colonie vérifiera le nombre des paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée: il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, & le nombre de voix qu'elle doit avoir, à raison du nombre de ses citoyens actifs; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les paroisses de la Colonie.

15°. Si le desir de former une nouvelle Assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'Assemblée coloniale déja élue continuera d'exister, & sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, & en conséquence il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections: si, au contraire, le desir de former une nouvelle Assemblée est exprimé par la majorité des voix des paroisses, tous les pouvoirs de l'Assemblée coloniale existante cesseront,

& il sera procédé sans délai, dans toutes les paroisses, à de nouvelles élections, comme si, à l'arrivée du Décret, il n'en eût point existé; en observant que les Membres, soit de l'Assemblée coloniale, soit des Assemblées provinciales existantes pourront être élus, aux mêmes conditions que les autres citoyens, pour la nouvelle Assemblée.

16°. L'Assemblée coloniale, formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera & procédera ainsi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la Constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans.

17°. En examinant les formes suivant lesquelles le Pouvoir législatif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que les lois destinées à les régir, méditées & préparées dans leur sein, ne sauroient avoir une existence entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée nationale, & sanctionnées par le Roi; que si les lois purement intérieures peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un Gouverneur, & en réservant l'approbation définitive du Roi & de la législature françoise, les lois proposées, qui toucheroient aux rapports extérieurs, & qui pourroient en aucune manière changer on modifier les relations entre les Colonies & la Métropole, ne sauroient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre sous la dénomination de lois, les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, & avec sanction du Gouverneur.

18°. En examinant les formes suivant lesquelles le pouvoir exécutif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que le Roi des François est, dans la Co-

lonie, comme dans tout l'Empire, le dépositaire suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnoîtront pour leur chef; il sera représenté dans la Colonie par un Gouverneur qu'il aura nommé, & qui exercera provisoirement son autorité; mais sous la réserve, toujours observée, de son approbation définitive.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HELL, Député du Bas-Rhin,

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES OU LITTÉRAIRES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HELL, Député du Bas-Rhin;

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES OU LITTERAIRES.

MESSIEURS,

M. Valmont de Bomare, citoyen si avantageusement connu par ses travaux sur l'histoire naturelle, & les sieurs Bruyset fréres, imprimeurs à Lyon, vous ont fait hommage d'un exemplaire du dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, en huit volumes *in-quarto*.

M. Valmont de Bomare a employé quarante ans à la composition, & les sieurs Bruyset, près de 500,000 liv. à l'impression de cet ouvrage.

Toute la fortune de l'auteur & des imprimeurs est fondue dans cette nouvelle édition.

Au moment de recueillir les fruits de leurs longs & dispendieux travaux, des hommes qui n'ont point semé, qui n'ont eu aucune peine, qui n'ont fait aucune avance, vont les leur enlever.

Ils vous ont présenté leur plainte ; vous l'avez renvoyée au comité d'agriculture & de commerce, qui a cru devoir consulter à celui de constitution ; il y a envoyé M. Meynier-Salinelles, son Président, & moi comme Commissaires. La matière y aiant été examinée & discutée, j'ai été chargé de vous en présenter le rapport.

Si le respect pour les propriétés est une des principales bases de notre sainte constitution ; si les productions du génie sont, de toutes les propriétés, les plus sacréees, la loi doit les assurer & les venger de toutes les atteintes.

Cette loi est dictée par la nature, & elle est préjugée par la déclaration des droits (1) ; mais, comme elle n'est pas positivement écrite dans votre code, il se

(1) Cette loi ne peut pas être la même que celle sur les pièces de théâtre ; l'Assemblée a cru pouvoir limiter la propriété de celles-ci, parce qu'elle a cru que le double produit de la presse & des représentations devoit avoir un terme. L'exemple des Anglois ne peut pas contre-balancer l'éternelle justice.

commet beaucoup de brigandages par les contre-facteurs ; outre qu'ils altèrent la pureté & le sens littéral d'un ouvrage, ils déshonorent l'auteur, compromettent l'imprimeur titulaire, & dépouillent l'un & l'autre de leurs propriétés. Vous ne pouvez donc trop vous hâter de la prononcer.

L'intérêt public la sollicite, la justice la doit à la conservation des droits des auteurs ; droits que la nation reconnoissante doit consacrer d'autant plus solemnellement, que c'est à leurs écrits que nous devons l'opinion qui a brisé tous les genres de despotisme en France ; que c'est à leurs écrits que nous devons celle qui fait trembler, pour eux-mêmes, les autres despotes de l'Europe, qui fait évanouir cette fameuse & terrible vengeance de la cause des rois, dont nos ennemis enflent leurs menaces à mesure que leur espoir s'évanouit.

L'intérêt de l'Etat l'exige, il exige même les plus grands encouragemens : car la progression des lumières, ses productions & celles de l'industrie nous affranchissent de l'impôt que nous payons au génie étranger, & imposent, sur l'étranger, un tribut qui va en croissant, en raison de l'accroissement de notre supériorité, de nos découvertes & de nos nouveautés.

La justice le commande, parceque la première de toutes les propriétés est celle de la pensée ; elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les lois ; de même que l'invention est la source des arts & la propriété primitive de leurs productions. Toutes les autres propriétés ne sont que de convention, que des concessions de la so-

ciété ; celles de l'esprit & du génie sont des dons de la nature ; elle doivent être au-dessus de toute atteinte.

Vos comités ont envisagé ces dernières sous deux rapports : sous celui de la partie spirituelle, & sous celui de la partie matérielle. La première, semblable aux rayons du soleil, répand sa lumière sur tout le globe, & cette lumière devient la propriété de tous, dès que l'ouvrage paroît ; il n'en reste à l'auteur que la satisfaction (à la vérité la plus précieuse de toutes les jouissances de l'ame), celle d'avoir bien mérité de la société, que rien ne peut lui ravir.

La partie matérielle au contraire est la véritable propriété qu'on doit conserver à l'auteur ; c'est le patrimoine de sa femme & de ses enfans ; c'est une propriété d'autant plus sacrée, qu'elle est le prix des productions du génie & du courage, qui éclairent, illustrent & enrichissent le siècle & la nation. Elle est tellement inhérente à l'auteur, que sans lui elle n'existeroit pas ; elle ne peut donc, sans injustice, ni lui être enlevée, ni être restreinte, & d'autant moins, que s'il se fût livré à d'autres travaux, il eût acquis d'autres propriétés infiniment moins réelles aux yeux de la nature, mais qui eussent été respectées, même par le despotisme qui ne respectoit guères ; mais alors il ne nous eût pas enrichis de ses lumières ou de ses sentimens.

La liberté de la presse, *la sentinelle de notre liberté*, sollicite elle-même cette loi. En effet, Messieurs, comment la liberté de la presse pourroit-elle exister,

ſi des manœuvres iniques peuvent l'entraver dans ſa ſource ? quel eſſor pourra prendre le génie, s'il ne peut eſpérer de retirer le fruit de ſes productions ; ſi le mépris des lois peut rendre pour lui le travail de la penſée la plus ingrate & la plus infructueuſe de toutes les occupations ; ſi l'imprimeur ne peut ſe charger d'un ouvrage, qu'en ajoutant aux riſques particuliers de l'entrepriſe tous les dangers dont le menacent d'avides déprédateurs ?

Sous l'ancien régime, les propriétés littéraires ou librairiennes qui ſont les mêmes, étoient auſſi garanties ; mais la dénomination dont le gouvernement uſoit pour indiquer l'acte par lequel il accordoit cette garantie, mérite qu'on la définiſſe : car de la confuſion des idées, qui naît d'un abus des mots, il réſulte des erreurs, que la loi doit empêcher.

L'ancien régime nommoit l'acte par lequel le gouvernement entendoit garantir les propriétés littéraires, *un privilége en librairie*. Un privilége ! quel énorme abus de mots ! quel abus plus énorme encore de pouvoir !

La propriété & la liberté n'étoient rien devant la volonté des diſpenſateurs de la volonté du monarque.

En effet, Meſſieurs, ſans *privilége*, ma propriété devenoit la propriété de tous, &, *par le privilége*, la propriété de tous devenoit la propriété d'un ſeul.

Je m'explique, les propriétés les plus ſacrées de l'homme, les fruits de ſon génie ſcientifiques ou littéraires, *ſans le privilége*, devenoient la proie de tous ; & la liberté de cultiver & de débiter le tabac, *la pro-*

priété de tous devenoit, *par le privilége*, la propriété d'une seule compagnie, &c.

Vous avez proscrit tous *les priviléges de cette dernière espèce*, parce qu'ils étoient contraires aux droits sacrés de la nature : quant aux productions du génie, vous avez détruit le mot, vous respectez, vous allez consacrer la chose.

Parce que l'acte qui empêchoit que l'on ne volât mon ouvrage, portoit le nom de *privilége du roi*, s'ensuivoit-il que mon ouvrage, s'il n'eût pas été privilégié, en eût été moins ma propriété ? & parce que l'acte qui m'assuroit cette propriété portoit un nom impropre & abusif, parce que la constitution a détruit tous les *priviléges*, s'ensuit-il que ma propriété doive souffrir de cette destruction ? Non, Messieurs, les propriétés garanties sous le nom de *privilége* & toutes les conventions faites en conséquence par les propriétaires, leurs héritiers ou ayant-causes, doivent être maintenues & respectées.

Il reste, Messieurs, à examiner un genre de propriété littéraire, dont les bornes ne sont pas posées : celle des journalistes, des écrivains périodiques.

Voici les questions qui se présentent :

1°. En quel sens un journal est-il une propriété ?

2°. Jusqu'où s'étend cette propriété ?

3°. Comment doit-elle être garantie ?

4°. Quel est le point où elle cesse ?

Un seul exemple hypothétique l'expliquera bien mieux que de plus longs raisonnemens.

Le journal, nommé *Moniteur*, a du succès. Un

écrivain nouveau veut en faire un ſemblable, & nul ne peut l'en empêcher, pourvu que la ſimilitude ne ſoit pas telle, qu'on puiſſe s'y tromper.

Ce qui appartient au premier,

C'eſt d'abord ſon invention ; 2°. toutes les feuilles qu'il a données ; 3°. ſon titre.

Son titre ſur-tout, car c'eſt comme *ſon enſeigne ;* c'eſt par le titre ſeul qu'il eſt connu de tous ſes ſouſcripteurs.

Si l'autre écrivain prétendoit offrir ſon journal au public ſous le même nom de *Moniteur*, le premier diroit avec juſtice : « Ma propriété eſt léſée : cette » léſion conſiſte à induire en erreur ceux qui m'ont » donné leur confiance, en leur offrant un autre » ouvrage, ſous un titre qui m'appartient ».

Le ſecond écrivain ne peut donc s'emparer ni du titre ni des volumes compoſés, ni les offrir aux ſouſcripteurs, qu'en vertu d'une conceſſion du premier ; & cette conceſſion ſeroit alors un acte dont les lois doivent garantir l'exécution la plus entière.

Si tout cela ne s'eſt pas fait, le ſecond écrivain, pour donner un journal ſemblable, a dû lui donner un autre nom.

Et c'eſt là, Meſſieurs, où finit la propriété du premier ; & le ſecond, ſous un nouveau titre, a pu imprimer ſes penſées, les mêmes faits, ſans que l'autre ait le droit de s'en plaindre.

D'après ces conſidérations, vos comités ont penſé que les productions du génie, & la liberté de la preſſe étant les baſes les plus ſolides de votre conſtitution,

la liberté la plus absolue de l'une, & la propriété la plus étendue des autres, doivent être consacrées par des lois constitutionnelles, & que ces lois doivent être d'autant plus sévères contre les contre-facteurs, que la *contre-faction* est un genre de vol d'autant plus dangereux, qu'il y a plus de moyens d'échapper à la peine ;

Que cette peine doit être plus forte que celle infligée par votre décret du 13 janvier 1791, aux infracteurs de la loi sur la propriété des pièces de théâtre, attendu que les contraventions, contre celle-ci, ne peuvent être que publiques ;

Et ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret qui suit :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, par ses comités de constitution, d'agriculture & de commerce, concernant la propriété que tout auteur d'un ouvrage, ses héritiers, cessionnaires ou ayant-cause, ont droit de réclamer contre tous les contre-facteurs, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que toute production littéraire ou scientifique, soit originale, soit traduite d'un ouvrage étranger & d'une langue étrangère ou ancienne dans la nôtre, de même que tout ouvrage de notre langue composé ou imprimé en pays étranger, & traduit en France dans une langue

étrangère ; tout ouvrage qui rassemble, sous une forme nouvelle, ou dans un ordre nouveau, ou qui perfectionne des connoissances déja acquises, est la propriété de son auteur, de ses héritiers ou ayant-cause.

La loi leur en garantit la pleine & entière jouissance, conformément aux dispositions suivantes.

I I.

La propriété d'un *journal*, ou d'un ouvrage périodique, consiste dans le titre qui le désigne, & dans ce qui en est imprimé; nul ne pourra s'en emparer, sans une cession préalable, des conditions de laquelle la loi garantit l'exécution la plus entière.

I I I.

Toutes propriétés littéraires, garanties par un acte tutélaire (ci-devant nommé *privilége*), & toutes les conventions par lesquelles elles ont été, ou seront transmises à des cessionnaires, seront maintenues & respectées comme celles concernant toute autre propriété.

I V.

Que celui qui imprimera, ou fera imprimer à son compte, un manuscrit dont il sera l'auteur, & voudra jouir de la protection de la loi, pour la propriété de cet ouvrage, y apposera sa signature; & cet auteur, son cessionnaire ou leurs héritiers, seront tenus de faire inscrire, avant la fin de l'im-

preſſion, comme un ſigne public de leur propriété, leur nom, le titre de l'ouvrage, le nombre & le format des volumes, & le nom de leur imprimeur, au greffe du tribunal de commerce, dont il reſſortira. Et le titre connu, ainſi que le proſpectus de tout ouvrage périodique, ſera de même inſcrit & au même titre, au greffe du tribunal dénommé ci-deſſus.

V.

Qu'un ouvrage imprimé ou gravé en France pour le compte de l'auteur, de ſon ceſſionnaire ou de leurs héritiers, ſoit qu'ils en faſſent une ou pluſieurs éditions, ne pourra être imprimé ou gravé *furtivement*, ni contrefait en tout ou en partie, ni introduit des pays étrangers, dans tout l'empire françois; & l'imprimeur ne pourra pas en faire d'autres éditions, ſans le conſentement par écrit de l'auteur, de ſon ceſſionnaire, héritiers ou ayant-cauſe, ni en *imprimer* ou faire tirer un plus grand nombre d'exemplaires, que l'auteur, ſon ceſſionnaire ou héritier, ou *ayant-cauſe*, ne l'aura demandé par écrit, à peine de contravention, & de la punition ſuivante.

V I.

Que tout contre-facteur, ou tout autre qui *ſera* dénoncé ou ſaiſi en flagrant délit, ſoit en imprimant, ſoit en introduiſant dans le royaume, ſoit en tenant en magaſin, ou vendant l'ouvrage contrefait, ſera arrêté, pourſuivi comme voleur, ſuivant les formes légales; & s'il eſt convaincu, ſera d'abord, pour la

vindicte publique, exposé trois heures, enchaîné aux regards du peuple, avec cet écriteau, *voleur contre-facteur*, & condamné à rendre à l'auteur, à son cessionnaire ou à ses héritiers, sur leur simple déclaration, qu'ils affirmeront véritable, le prix entier de l'édition qu'il aura contrefaite, au paiement duquel prix, il sera contraint par toutes voies de droit, tous ses biens affectés jusqu'à concurrence de la condamnation ; l'édition toute entière confisquée & remise à la partie lésée, pour en disposer, avec amende de 200 liv., par ouvrage d'un volume *in-8°*, & au-dessous, de 400 liv, d'un volume *in-4°.*, & de 600 liv. d'un volume *in-folio*, & autant de fois la même somme qu'il y aura de volumes dans un ouvrage, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres du lieu où le délit aura été commis ; & le nom du contre-facteur, son jugement, le titre de l'ouvrage contrefait, & la date du jugement seront affichés ou inscrits dans le lieu des séances du tribunal de commerce, pour y rester cinq ans exposés aux yeux du public & insérés dans les feuilles publiques.

VII.

Que tout fauteur, coopérateur, distributeur desdits ouvrages contrefaits ou introduits dans le royaume, sera responsable en son nom, & soumis aux mêmes peines.

VIII.

L'auteur, le cessionnaire du droit d'auteur ou leurs

héritiers, dont la propriété aura été lésée, lorsqu'ils auront connoissance du délit, s'adresseront au juge-de-paix ou au commissaire de police du lieu du délit; ils lui en administreront la preuve & lui fourniront les pièces de comparaison, & le juge-de-paix, ou commissaire appelé, se transportera chez l'accusé, y apposera son sceau sur les exemplaires contrefaits, sur les formes qui auroient servi à la contrefaction & sur toute autre preuve de conviction, pour, du tout, donner connoissance à l'accusateur public.

IX.

Aucun droit de propriété littéraire ne pourra être exercé, par la suite, pour les ouvrages dont les auteurs, cessionnaires, leurs héritiers ou l'imprimeur auront tû ou déguisé leur nom, ou qui seront imprimés en pays étrangers; il en sera de même pour ceux qui existent, dont les auteurs, ayant-causes ou l'imprimeur n'auront pas pris, trois mois après la promulgation de cette loi, leur inscription au greffe du tribunal de commerce, ou qui ne pourroient pas justifier de leur propriété actuelle par titres suffisans.

X.

Dans le cas où la dénonciation, pour contre-façtion ou intromission dans le royaume, se trouveroit dénuée de preuves; le plaignant sera condamné envers le dénoncé, à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que la dénonciation auroit pu

lui causer, & en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende pécuniaire, qui ne pourra être moindre que celle à laquelle le dénoncé eût été condamné, s'il eût été trouvé coupable.

X I.

Ce décret sera imprimé en entier à la fin de chaque ouvrage, pour tenir lieu du ci-devant privilége.

Vos comités me chargent en outre de vous proposer deux articles additionnelles qui ont pour objet la proprieté des ouvrages dramatiques.

Le cas prévu par ces articles étant une espèce de contre-faction avec laquelle on commence à Paris à vouloir éluder la loi sur ce genre de propriété.

Le projet de rédaction en fera connoître l'équité.

1°. Nul ne pourra faire représenter, sur un théâtre de France la pièce d'un auteur françois vivant, traduite dans une langue étrangère, sans la permission formelle & par écrit de l'auteur françois, de son cessionnaire ou de son héritier, à peine de confiscation à leur profit de toute la recette, & de cent livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse pour chaque représentation.

2°. Les ouvrages dramatiques mis en musique, étant la propriété de deux auteurs, nul ne pourra mettre les paroles sur une autre musique, ni la musique sur d'autres paroles, ni les faire représenter sur aucun théâtre de l'empire, sans le consentement formel

& par écrit des deux auteurs ou de leurs héritiers, ou ayant-cause, qu'après l'expiration des cinq ans du décret du 13 janvier 1791, à compter du jour de la mort du dernier vivant, sous peine de confiscation à leur profit de l'ouvrage; & s'il a été représenté, de toute la recette, & de cent livres d'amende pour chaque représentation au profit des pauvres de la paroisse sur laquelle la contravention aura eu lieu.

OPINION

DE M. BÉGOUEN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LE TARIF ET LA PROHIBITION DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

APRÈS avoir entendu hier la lecture du discours de M. de Boislandry, il ne m'a été possible de manifester mon opinion que par une seule phrase, & je crois qu'il est aujourd'hui de mon devoir de l'exprimer & de la développer d'une manière plus formelle. J'ai été beaucoup plus affecté que surpris d'entendre, à la tribune de l'Assemblée Nationale, préconiser

très-ouvertement ce syſtême de liberté plénière, l'une des branches favorites du syſtême économiſte, qui, ſuivant les adeptes & les initiés de la ſecte, comblera de ſuccès & de proſpérités la nation qui l'adoptera la première, & qui aura le courage d'en faire la baſe invariable de ſon organiſation financière & commerciale. Si M. de Boislandry, reſpectant votre décret qui tranſporte les douanes aux frontières, ce qui néceſſite un tarif d'entrée & de ſortie, ſe fût borné à attaquer quelques diſpoſitions de ce tarif, telles que celles, en petit nombre, qui prohibent certains articles, au lieu de les impoſer à des droits conſidérables; j'aurois gardé le ſilence, & laiſſé aux membres de votre comité d'agriculture & de commerce le ſoin de défendre leur ouvrage dans des détails dont je crois qu'ils ne ſeront pas embarraſſés de vous donner des motifs très-plauſibles; mais M. de Boislandry ne s'eſt pas aſtreint à ces données; il a ſaiſi l'occaſion de vous préſenter tous les prétendus avantages de la ſuppreſſion totale des droits à l'entrée & à la ſortie du royaume, du renverſement des barrières; &, comme il n'a pu s'empêcher de ſentir que nos manufactures pourroient en ſouffrir quelques petits dommages, il vous a propoſé de leur deſtiner, en encouragemens annuels, une ſomme de *trois millions.*

Trois millions! Meſſieurs, pour ſoutenir nos manufactures contre le débordement des manufactures étrangères! Je vous avoue que cette propoſition m'a paru ſi diſproportionnée à l'effet infaillible de pareilles meſures, que je n'ai pu me diſpenſer de vous propoſer de couvrir en même tems la France d'atteliers de charité, pour ſuppléer à vos fabriques, ſi rien peut y ſuppléer; car la conſommation ſeule peut ſoutenir des manufactures, & la plus grande conſommation

possible est leur véritable encouragement, celui que rien ne supplée & ne remplace.

L'honorable membre que j'ai déja cité s'est permis d'abord d'atténuer extrémement le produit probable des droits de traite : il ne les estime qu'à huit millions, sans doute pour diminuer vos inquiétudes sur le remplacement qu'il vous proposeroit, tandis que votre comité vous présente ce produit comme un objet de vingt-un millions. C'est vraisemblablement, à l'imitation de M. Farcot, dont les opinions sont les mêmes que les siennes, quelqu'impôt direct & personnel qu'il vous proposeroit en remplacement ; c'est-à-dire, un impôt arbitraire, difficile ou presque impossible à percevoir ; enfin le genre d'impôt reconnu pour être le plus mauvais de tous, par tous les hommes qui ont écrit avec distinction sur la science de l'économie politique. Ce seroit apparemment une imposition de cette nature, qu'on ne craindroit pas de vous proposer de substituer aux droits de traites ; droits qui forment la branche la plus précieuse de vos revenus indirects ; droits qu'il faudroit maintenir soigneusement pour leur seule utilité, pour leur seul effet moral & commercial, quand même ils ne seroient productifs d'aucun revenu pour l'état ; &, je le répète, Messieurs, leur produit sera d'environ vingt-un millions ; &, sur-tout, leur effet inappréciable est de mettre les peuples en état de supporter la masse d'impositions que les circonstances vous forcent de leur demander, & qu'ils seroient dans l'impossibilité absolue de payer, si vos droits de traite, sagement combinés, ne protégeoient pas leur industrie, qui seule est capable de leur en fournir les moyens. Je dis que vos droits de traite sont la clef de la voûte de vos finances ; que c'est en percevant ces vingt ou vingt-un

millions, que vous vous mettrez en état de percevoir le surplus des impositions; parce que c'est par-là seulement que vous mettrez les peuples en état de les payer.

L'erreur de ceux qui adoptent le systême que je combats, vient de ce qu'ils appuient la prospérité nationale sur une fausse base. Ils la voient, cette prospérité, dans l'avantage d'acheter au meilleur marché possible par la concurrence libre de tous les importeurs étrangers, tandis que cette prospérité n'a & ne peut avoir de base réelle & solide, que le travail national; & ils poussent l'aveuglement jusqu'à prétendre que, « sous l'égide de cette liberté générale, si elle » étoit prononcée, nombre de manufacturiers anglais seroient » déja venus en France, nous instruire de leurs procédés sur » la trempe & le poli de l'acier; qu'ils auroient établi chez » nous leurs méchaniques de filature & de tissage, &c. &c. »

Comme si l'introduction libre & franche de tous les ouvrages étrangers n'étoit pas au contraire le moyen le plus assuré de les faire rester chez eux; & que s'il y avoit un moyen propre à les forcer d'apporter en France & d'y fixer leurs personnes & leur industrie, ce seroient précisément des droits ou des prohibitions qui les priveroient des avantages de cette industrie, tant qu'elle seroit exercée hors du royaume.

C'est une observation qui n'a pas échappé à votre comité d'agriculture & de commerce; & j'ai lu & remarqué dans son rapport, que ç'a été la prohibition absolue des toiles peintes étrangères, prononcée par l'arrêt du conseil du 10 juillet 1785, qui avoit obligé les manufacturiers de la Suisse & de Genève à transporter leurs atteliers en France; que l'arrêt du 17 du même mois avoit jeté l'alarme dans les fabriques de

Bermingham ; que déja leurs ouvriers, déconcertés, venoient offrir leurs services pour travailler dans nos atteliers. Mais le traité de commerce fut conclu, & l'on put voir alors l'énorme différence qu'il y a entre la prohibition absolue, & des droits fixés à 10 & 12 pour 100 par des tarifs. Le royaume fut bientôt inondé de marchandises anglaises ; & c'est la date & l'époque du coup mortel porté à la plupart de vos manufactures. On vous a dit que ces spéculations fausses & exagérées, ayant conduit à des ventes forcées & à vil prix, ont ruiné tout à-la-fois les manufacturiers anglais & les vôtres, & l'on vous a dit vrai ; mais les malheurs des manufacturiers anglais dans cette circonstance, sont une triste compensation des nôtres ; & d'ailleurs, Messieurs, cette compenfation même n'existera plus à l'avenir. L'anglais, éclairé par cette fatale expérience, saura mieux mesurer ses envois à notre consommation ; & sa supériorité dans les manufactures de gros lainage, & dans celles des cotons, est telle, que nous sommes probablement condamnés à voir languir ces deux importantes fabriques, chez nous, jusqu'à l'expiration de ce désastreux traité de commerce, qu'il faut cependant accomplir jusqu'à son terme, quoi qu'il en coûte, puisque la nation est liée par la foi des traités. Je sais bien que si un jour nous parvenions à améliorer & multiplier chez nous les troupeaux au même degré qu'en Angleterre, nous atteindrions à la même industrie daus les lainages ; je sais que quant aux toiles de coton, leur grande supériorité ne tient qu'à la perfection & à la multiplicité de leurs machines ; que ces machines ne sont pas inconnues en France ; mais je sais aussi que les malheureuses préventions du peuple repoussent chez nous leur établissement ; que, presque par-tout, on a brûlé & détruit ceux qu'on a tenté

d'établir en France ; & que, d'ici à vingt ans peut-être, il eſt difficile d'eſpérer de faire de grands progrès à cet égard. C'eſt de l'état des choſes qu'il faut partir, quand il eſt queſtion de réglemens qui doivent décider du ſort de pluſieurs millions d'hommes ſans propriété.

Commencez par rendre votre induſtrie ſupérieure à toutes les induſtries qui vous avoiſinent, avant de vous propoſer de faire tomber devant vous des barrières conſervatrices de votre main-d'œuvre. Encouragez, multipliez de tous côtés l'uſage des machines anglaiſes ; prodiguez les primes à l'exploitation de vos mines de charbon de terre ; parce que, ſans l'abondance de ce combuſtible, vous ſerez toujours, comme vous êtes, une nation peu induſtrieuſe.

Encouragez votre agriculture, & que vos champs ſoient couverts de troupeaux.

Juſqu'à ce que vous ayez fait chez vous toutes ces grandes améliorations, gardez-vous de livrer vos fabricans en toiles à la concurrence des fabricans de la Flandre Autrichienne, de la Siléſie & de l'Irlande. Gardez-vous de livrer vos fabriques de toiles de coton à la rivalité de celles de la Suiſſe, de l'Angleterre & de l'Inde. Gardez-vous de prétendre ſoutenir, dans les lainages ainſi que dans toutes les manufactures à uſines, la concurrence de l'Angleterre. En vain l'on vous dit que ces peuples ne peuvent acheter de vous, ſi vous n'achetez pas d'eux : laiſſez-leur le ſoin de trouver des débouchés pour leurs fabriques ; ils ſauront bien y réuſſir ſans vous ; c'eſt leur affaire : la vôtre eſt de trouver des débouchés pour les vôtres. On a été juſqu'à exciter votre intérêt pour les ouvriers étrangers. Eh ! je vous prie de conſerver ce tendre intérêt pour vos propres ouvriers. C'eſt pour eux, &

pour eux ſeuls, que vous devez avoir des entrailles de père.

Le travail, je vous le dis, Meſſieurs, après Smith, le travail; voilà le principe d'activité & de vie de toutes les nations; voilà la vraie ſource de leurs richeſſes. Si vous ne conſervez pas à votre peuple la plus grande maſſe de travail poſſible, vous le condamnez néceſſairement à la misère ou à l'émigration. J'ai déja eu l'avantage, Meſſieurs, de vous le dire à cette tribune: le commerce, bien dirigé, eſt le reſſort le plus actif du bonheur & de la puiſſance nationale. Il n'eſt point de fardeau qui ne ſoit au-deſſous de l'énergie de ce levier. C'eſt par lui que l'Angleterre a élevé l'édifice du plus prodigieux commerce qu'ait encore fait aucune nation ſur le globe; c'eſt par lui qu'elle ſoutient, ſans peine & ſans fatigue, des taxes qui ſembleroient devoir écraſer une nation trois fois moins conſidérable que la nôtre en territoire & en population; & ſi nous lui ſommes ſi inférieurs en tous points d'induſtrie, nous qui tenons de la nature tant d'avantages de population, de ſol, de climat, de poſition topographique; nous qui étendons nos bras du nord au ſud; qui poſſédons une immenſité de côtes baignées des deux mers: ſi, dis-je, ſi ſupérieurs à l'Angleterre en avantages naturels, nous lui cédons en commerce, en navigation, en agriculture, en induſtrie manufacturière, à quoi devons-nous nous en prendre, ſi ce n'eſt à la nullité de principe & de régime commercial chez nous?

Quelle nation a porté plus loin que l'Angleterre le régime prohibitif?

A-t-elle jamais vacillé dans ſa marche?

Par quelle meſure les mers ſont-elles couvertes de ſes vaiſſeaux?

Par une meſure du genre le plus prohibitif, par ſon acte de navigation.

Comment proſpèrent ſes manufactures, ſi ce n'eſt par les plus ſévères prohibitions, qui portent même ſur les produits les plus importans de leur propre agriculture?

Comment fleuriſſent leurs pêches, ſi ce n'eſt encore par de ſévères prohibitions & des gratifications énormes?

Qu'oppoſera-t-on à ces faits, qui ſont notoires, qui en diſent mille fois plus que ma foible voix n'en peut exprimer?

Je ne ſais ce qu'on peut y oppoſer avec ſuccès devant l'Aſſemblée Nationale; mais je ſais ce que juſqu'à préſent on y a oppoſé en France : des phraſes ſpécieuſes, & de beaux ſyſtêmes théoriques.

La France eſt appelée, par vos inſtitutions, à être déſormais un royaume purement agricole & commerçant. Si vous fondez votre commerce ſur le travail; ſi vous le dirigez dans l'intérêt des travailleurs, & non dans celui des conſommateurs, alors vous porterez, j'oſe vous le préſager, juſqu'à 35 ou 40 millions le nombre des habitans de ce beau royaume; mais, ſi vous adoptiez le ſyſtême ſiniſtre qui vous eſt inſinué du moins s'il ne vous eſt pas propoſé, votre population de 25 millions ſera réduite à 15, ſous peu de luſtres.

Je releverois, Meſſieurs, bien des raiſonnemens particuliers, ſi je ne craignois d'abuſer de vos momens.

On vous égare en vous parlant, même dans les tems antérieurs aux troubles inſéparables de la révolution, d'une balance avantageuſe de 40 à 50 millions. On forme cette balance illuſoire, de la ſolde entre vos exportations & vos importations, & l'on néglige l'intérêt des avances que tire l'étranger ſur une grande partie de vos opérations com-

merciales qui roulent sur le crédit. Cette pénurie de capitaux est un désavantage pour vos manufactures, & une raison de plus de les défendre contre les effets de la concurrence étrangère.

M. de Rœderer a attaqué les prohibitions & les droits prohibitifs, lorsqu'ils tendent à favoriser des manufactures que repousseroient les convenances & les facilités locales. Certes je n'hésiterai pas à adopter ses principes en thèse générale; mais je les trouve inapplicables au tarif qui vous est proposé par votre comité. Je défie qu'on m'y montre une seule mesure qui tende à nous donner ou à nous conserver une manufacture que contrarient notre sol, nos eaux, notre situation, nos ressources & nos moyens physiques & moraux. Je vois, dans le projet de votre comité, un tarif qui ne repousse que très-peu d'articles par des prohibitions absolues, & seulement les toiles communes & peu d'autres objets, par des droits qu'on peut appeler *prohibitifs*. Qu'on lise ce tarif & le rapport de la page 23 à la page 30, & l'on sera convaincu de ce que j'avance.

Je finis, Messieurs, par une observation que j'ose recommander à votre attention.

Les gênes, les droits & les prohibitions sont, en général, contraires à l'intérêt de tous les grands négocians ayant des capitaux un peu étendus, & des relations dans toute l'Europe. Il est clair que, comme ils n'achètent jamais que pour revendre, il leur convient de n'être arrêtés par rien, de pouvoir acheter par-tout où ils trouvent le bon marché: mais c'est là le cas où ces entraves, ces droits, ces prohibitions gênent le commerçant, pour le véritable intérêt du commerce.

Il est donc, on n'en peut disconvenir, des commerçans

dont l'intérêt particulier est en opposition avec l'intérêt public. Ceux qui tirent les ouvrages étrangers pour les présenter dans le royaume, aux consommateurs nationaux, sont dans ce cas. Pour ceux-là, la théorie de la liberté générale du commerce est une mine précieuse. C'est ainsi que des villes particulières sollicitent des franchises, & sont très-attachées à celles dont elles jouissent. Ce sont des priviléges qui sont utiles pour elles & nuisibles aux autres.

Quant à moi, Messieurs, étant négociant d'un port de mer, n'ayant aucun intérêt de manufactures, je sens parfaitement que mon intérêt particulier est de n'être assujéti à aucune gêne dans mes opérations & spéculations de commerce; mais je vous ai dû d'autant plus fortement l'hommage de mon opinion. Si vous la repoussez, j'en gémirai pour la patrie; mais alors je jouirai sans scrupule de la très-grande faveur qu'il vous aura plu d'accorder aux négocians capitalistes du royaume, au détriment de votre agriculture & de vos manufactures.

Je ne prétends pas, Messieurs, défendre le tarif dans tous ses détails: il peut y avoir plusieurs changemens à faire; &, comme il ne me paroît pas possible de le discuter dans l'Assemblée Nationale, je demande qu'elle adopte & consacre les principes posés par le comité d'agriculture & de commerce, & qu'elle charge six commissaires, choisis par moitié dans ce comité & dans celui des impositions, d'examiner de nouveau ce tarif; de l'arrêter, en se conformant à ces principes, & de vous le présenter de nouveau, pour être décrété par l'Assemblée.

Je ne vous ai rien dit, Messieurs, de l'établissement

d'entrepôts de marchandises étrangères, avec la liberté de réexporter à l'étranger, en exemption de tous droits pendant la durée de cet entrepôt. Ce n'est pas que je n'adopte fort une telle mesure, que j'estime très-propre à étendre votre commerce & votre navigation; il y a long-tems que j'en ai entretenu votre comité d'agriculture & de commerce, qui, en adoptant les mêmes vues, a pensé que ce devoit être l'objet d'un travail particulier, & distinct de celui du tarif général.

Ce premier Décembre 1790.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

D.P.
5.5

